



Etablissement Public
du Bassin de la Vienne

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
MODE OPÉRATOIRE DE LA RÉVISION DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE.....	5
ORGANISATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD).....	6
SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE.....	7
1. Caractéristiques générales du bassin.....	7
2. Contexte juridique.....	19
3. Caractéristiques des ressources en eau.....	22
4. Caractéristiques des usages de l'eau du bassin.....	26
5. Diagnostic thématique.....	32
ENJEUX ET OBJECTIFS	35
1. Enjeux généraux	35
2. Enjeux particuliers du SAGE du bassin de la Vienne.....	36
IDENTIFICATION DE ZONES D'INTÉRÊT PARTICULIER ET INVENTAIRE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES....	40
DISPOSITIONS DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE.....	44
SOMMAIRE DES DISPOSITIONS.....	45
MOYENS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE.....	161
1. Coût de la mise en œuvre du SAGE.....	161
2. Moyens dévolus à l'animation du SAGE.....	163
3. Les acteurs mobilisés.....	163
4. La cohérence du SAGE avec les documents existants.....	174
5. Les indicateurs de suivi et d'évaluation	177
BLOC NOTE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE.....	187
LISTE DES ANNEXES.....	190

PRÉAMBULE

Une démarche pionnière

Au début des années 1990, la récurrence des périodes de sécheresse, le projet de centrale nucléaire de Civaux, la nécessité de garantir l'alimentation en eau potable et les besoins en eau pour l'agriculture ou les autres activités économiques du bassin de la Vienne ont conduit les élus de la Région Limousin et Poitou-Charentes à envisager la mise en place d'un programme de développement durable pour le bassin de la Vienne. Cette démarche pionnière, concrétisée par la réalisation d'un diagnostic et la proposition d'actions trouvera, en 1992, un écho avec la loi sur l'eau qui instaure les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Dès lors, l'initiative locale évolue en faveur de l'élaboration du SAGE du bassin de la Vienne dont le périmètre est arrêté le 30 juin 1995 et la Commission Locale de l'Eau (CLE) est constituée le 25 mars 1996.

Au cours de la phase d'élaboration, plusieurs études thématiques ont alimenté les échanges fructueux engagés entre les acteurs de l'eau du territoire. L'une des caractéristiques de ce SAGE réside en effet dans la large concertation opérée sur le territoire qui lui confère une adéquation reconnue avec les problématiques identifiées.

Ce travail de longue haleine aboutira à l'approbation du SAGE le 1er juin 2006. Il se compose des documents constitutifs suivants :

- Forces et faiblesses
- Diagnostic et objectifs
- Préconisations
- Synthèse

dont le contenu se décline comme suit :

◆ 2 enjeux généraux :

Bon état des eaux du bassin de la Vienne,
Développement de l'attractivité du bassin de la Vienne,

◆ et 4 enjeux particuliers :

Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau potable,
Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin,
Gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin,
Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

Ces enjeux sont retranscrits en 22 objectifs qui déterminent et orientent les politiques à mener dans le domaine de l'eau sur le bassin, et 105 préconisations qui permettent de mener des actions précises dans le périmètre du SAGE.

L'organisation de la mise en œuvre du SAGE

Conscients de la nécessité de renforcer l'animation en phase de mise en œuvre du SAGE, les régions Limousin et Poitou-Charentes, les départements de la Vienne et de la Charente et les communautés d'agglomération de Châtelleraut et de Poitiers s'associent pour créer, le 10 septembre 2007, l'Établissement Public du Bassin de la Vienne, structure porteuse du SAGE reconnue en Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en octobre 2008.

Au cours des premières années de mise en œuvre du SAGE, les efforts sont dirigés prioritairement vers les problématiques majeures du bassin telles que les déficits quantitatifs, la dégradation morphologique ou l'atteinte aux zones humides. Ainsi, outre l'acquisition de connaissances mises à disposition des acteurs, des prestations d'assistance conseil sont prodiguées auprès des maîtres d'ouvrage pour faciliter la mise en œuvre des actions. De plus, plusieurs actions de communication et de sensibilisation adoptant diverses formes sont effectuées.

Une révision nécessaire

Consécutivement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, inspirée en grande partie de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, le SAGE du bassin de la Vienne doit faire l'objet d'une révision afin de respecter les nouvelles dispositions régissant ces documents de planification. Ces modifications portent notamment sur le contenu du SAGE qui se compose désormais de deux documents :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (opposable aux administrations),
- un Règlement (opposable aux tiers).

Après 6 années de mise en œuvre, la révision du SAGE s'inscrit davantage dans une actualisation du document que dans un bouleversement conséquent de son contenu. Cette orientation est dictée par la pertinence des enjeux identifiés antérieurement et la cohérence des objectifs associés. Toutefois, profitant de l'expérience de la mise en œuvre du SAGE, cette révision n'en demeure pas moins une opportunité d'améliorer le document dans le but de renforcer son efficacité. Dans cette perspective, le tableau de bord du SAGE mis à jour annuellement depuis 2006 et établissant la mesure de l'évolution de la ressource en eau et des usages, constitue un outil précieux pour l'élaboration du PAGD. Quant au règlement, ce nouvel élément constitutif du SAGE présente l'intérêt de rassembler l'ensemble des règles de gestion introduites dans le SAGE.

Par conséquent, le SAGE révisé s'inscrit indubitablement dans la continuité des travaux entrepris en matière de planification de la gestion de l'eau sur le bassin de la Vienne.

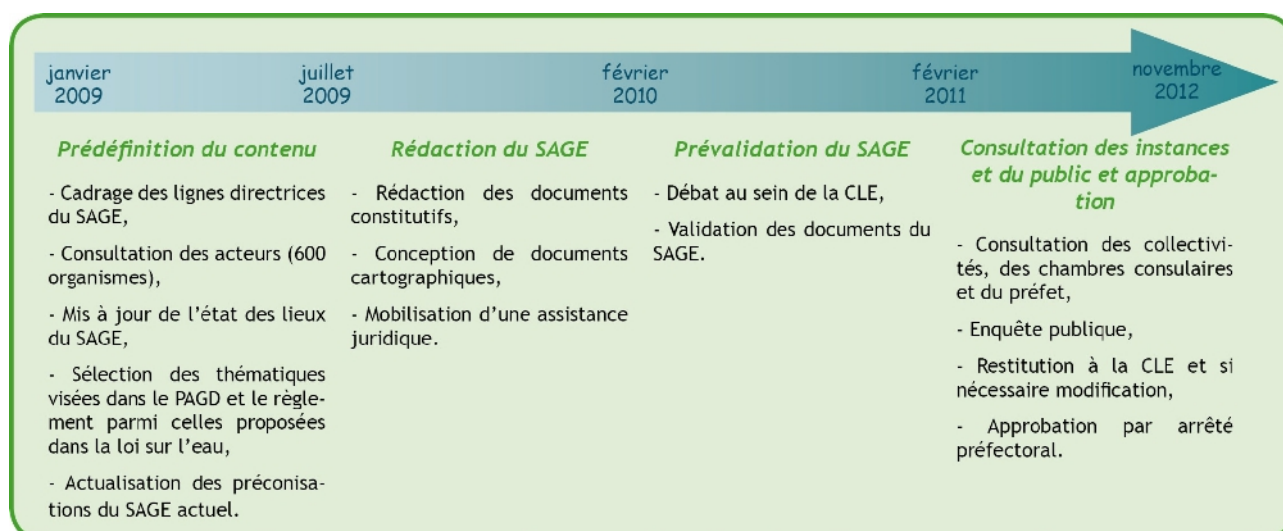
MODE OPÉRATOIRE DE LA RÉVISION DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

Orchestrée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), la révision du SAGE a été initiée en janvier 2009. Afin de respecter les contraintes de délais fixées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, un mode opératoire précis a été adopté le 21 janvier 2009.

Soucieuse d'associer les acteurs de l'eau du bassin à la réflexion, l'organisation retenue a intégré en amont de la démarche, une consultation multilatérale des acteurs du bassin. Les contributions recueillies ont ainsi nourri, pour une large part, la mise à jour du SAGE.

Le bureau de la CLE a par ailleurs été régulièrement mobilisé afin de vérifier le bon déroulement de la démarche et valider les étapes intermédiaires.

L'organisation de la révision du SAGE s'est déclinée comme suit :



ORGANISATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Inscrit dans la continuité du SAGE antérieur, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques se décline en 6 parties :

État des lieux : Cette partie consiste en une actualisation synthétique des documents « forces et faiblesses » et « diagnostics ». Le tableau de bord du SAGE mis à jour annuellement contribue largement à son contenu. Cette partie consacre également un chapitre à la situation du périmètre du SAGE à l'égard de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les enjeux et objectifs : Inspirée des travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du SAGE, des évolutions des pratiques et de la ressource en eau ainsi que du contexte réglementaire, cette partie conforte globalement les enjeux et objectifs initiaux du SAGE.

Les dispositions : 82 dispositions constituent le cœur du PAGD. Ces dispositions émanent d'une évolution des 105 préconisations du SAGE antérieur actualisées et complétées. Les arbitrages opérés sur chacune de ces préconisations sont synthétisés dans le tableau joint en [annexe 1](#). Elles tiennent compte également des dispositions législatives en vigueur et du SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

Les moyens et modalités de mise en œuvre : Synthétisant les indications relatives aux coûts associés aux dispositions du PAGD, cette partie relate l'évaluation économique du SAGE et les conditions de sa mise en œuvre.

La cohérence du SAGE avec les documents existants : Une justification de la compatibilité du SAGE avec les principaux programmes publics et documents d'orientation pris en compte est présentée.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation : Cette partie présente l'organisation et les objectifs du tableau de bord du SAGE.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

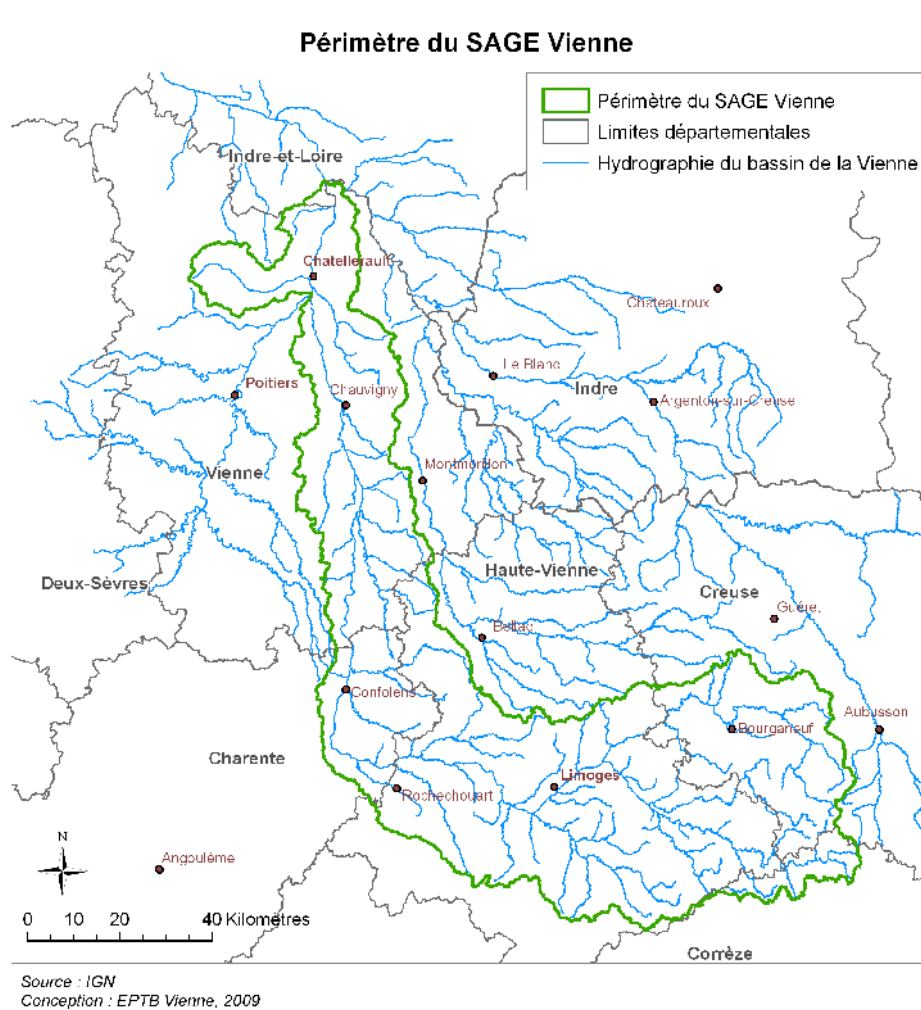
Les éléments figurant dans cet état des lieux constituent une actualisation synthétique des documents « Forces et faiblesses » et « Diagnostic » réalisés lors de la première phase d'élaboration du SAGE approuvé le 1^{er} juin 2006. Cette synthèse a été rédigée à partir du « Tableau de bord » du SAGE mis à jour chaque année depuis 2006 et des connaissances acquises lors de la mise en œuvre du SAGE.

1. Caractéristiques générales du bassin

1.1. Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne s'étend sur une superficie de **7 061 km²**, depuis les sources de la Vienne sur le plateau de Millevaches, jusqu'à la confluence avec la Creuse, le bassin versant du Clain – principal affluent rive gauche de la Vienne – étant exclu (carte 1).

Il s'étend sur **310 communes**, **6 départements** (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Vienne et Indre-et-Loire) et **3 régions** (Limousin, Poitou-Charentes et dans une moindre mesure, la région Centre).



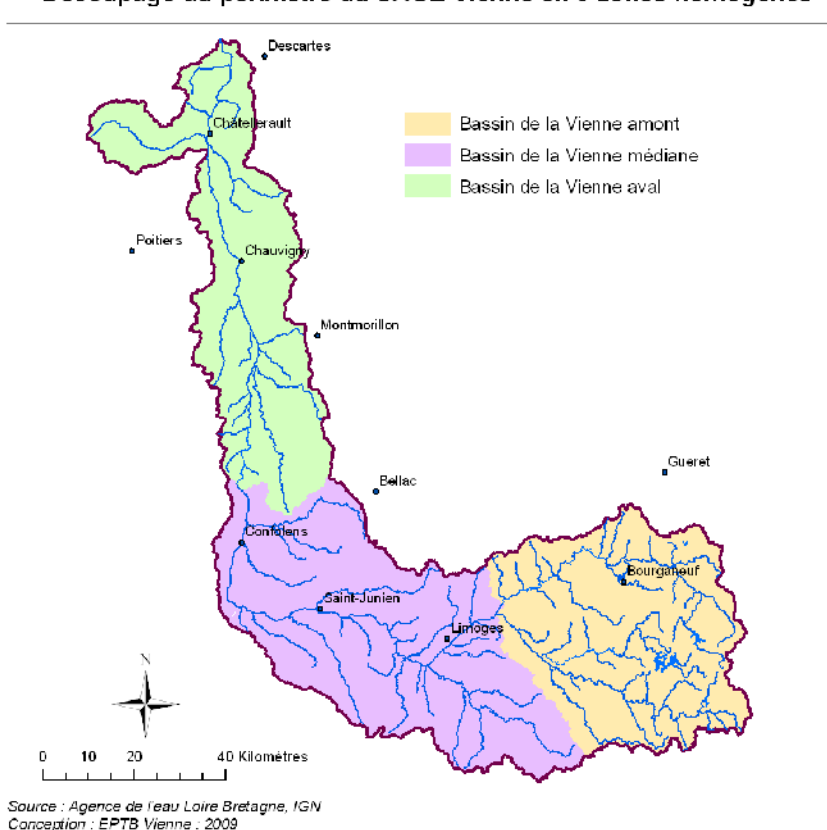
Carte 1: Périmètre du SAGE du bassin de la Vienne

Tableau 1: Répartition superficielle des communes par département

Département	Répartition superficielle (km ²)	Nombre de communes concernées
Charente	610	23
Corrèze	203	9
Creuse	1 089	52
Indre et Loire	18	3
Vienne	1 983	96
Haute-Vienne	3 158	127
Total	7 061	310

Lors de la réalisation du diagnostic et afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du SAGE, le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne a été découpé en 3 zones homogènes en fonction des caractéristiques hydrologiques, géologiques, socio-économiques et paysagères. Les masses d'eau par secteur sont listées en [annexe 2](#). En outre, le périmètre du SAGE correspond à 2 secteurs du programme de mesures : les secteurs Vienne amont et Vienne aval.

Decoupage du périmètre du SAGE Vienne en 3 zones homogènes



Carte 2: Découpage du SAGE en 3 zones

1.2. Relief et climat

La Vienne (372 km) prend sa source au pied du mont d'Audouze (en Corrèze) sur le plateau de Millevaches à 920 m d'altitude. Elle traverse ensuite les plateaux intermédiaires puis les bas plateaux du Haut Limousin (altitude de 300-400 m), avant de s'écouler sur les terres de Brandes à une altitude d'environ 40 m et de confluer avec la Loire à Candes-Saint-Martin (carte 1).

Sur le bassin de la Vienne, un fort gradient pluviométrique est observé entre l'amont et l'aval :

- lame d'eau moyenne annuelle de 1300 mm pour le plateau de Millevaches (amont du bassin de la Vienne) situé à une altitude comprise entre 700 m et 800 m,
- lame d'eau moyenne annuelle de 650 mm pour le Chatelleraudais (extrémité aval du périmètre du SAGE) à une altitude comprise entre 50 m et 100 m.

La moyenne pluviométrique annuelle sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne est de 950 mm. Cela signifie que le volume d'eau total précipité par an sur le périmètre du SAGE (7061 km²) est de 6,7 milliards de m³.

Les températures moyennes annuelles sont fraîches et varient de 8°C à 11°C.

La régularité des précipitations et leur abondance sur la partie limousine expliquent la réputation de « pays vert » du Limousin. Cependant, les moyennes climatiques déforment une réalité très contrastée, caractérisée par une grande irrégularité des précipitations qui se traduit par de longues et fréquentes périodes de stress hydrique qui ne sont pas sans conséquence sur les cours d'eau du bassin de la Vienne, lesquels prennent naissance sur des sols à très faibles réserves d'eau.

La région Poitou-Charentes présente également des variations inter-annuelles très importantes. Les précipitations dans l'année se répartissent de cette façon : une première saison humide de novembre à janvier, une seconde humide en mai ; une première saison sèche au début du printemps puis une deuxième en été. Les ressources en eau sont donc directement influencées par les précipitations et notamment les nappes souterraines qui se rechargent lors des épisodes pluvieux hivernaux.

1.3. Géologie et hydrogéologie

La géologie du bassin est très différente entre ses parties Nord et Sud. La limite départementale entre la Charente et la Vienne marque la frontière entre :

- le socle cristallin (d'âge primaire) au sud, essentiellement formé de micaschistes, gneiss et granites avec filons,
- les formations sédimentaires (d'âges secondaire et tertiaire) du Poitou au Nord.

La partie amont du SAGE appartient au socle cristallin du Massif-Central formé de terrains cristallophylliens peu perméables, ce qui engendre une forte densité du réseau hydrographique. Il peut néanmoins contenir (dans les altérites de surface) des petites nappes en relation directe avec les cours d'eau et alimentant de nombreuses petites sources.

La structure géologique du bassin divisée en deux ensembles distincts, la zone cristalline et la zone sédimentaire, induit deux grands types de situation vis à vis de la disponibilité des eaux souterraines.

En zone cristalline, (essentiellement en Limousin), les aquifères exploités sont situés dans les formations arénisées de surface. Ils sont de faibles capacités mais sont bien adaptés aux besoins diffus des zones rurales. Cette ressource est toutefois vulnérable aux périodes de sécheresse prolongées ainsi qu'à la pollution bactériologique. Leurs eaux sont faiblement minéralisées et acides, ce qui peut entraîner des nuisances : attaques des réseaux de distribution, risque pour la santé avec dissolution de métaux comme le plomb ou le cuivre et oblige un équilibrage du pH avant distribution.

A partir de Lussac-les-Châteaux, la Vienne pénètre dans les formations sédimentaires du Cénomane sablo-argileux et marneux (Crétacé supérieur), des calcaires et marnes du Jurassique supérieur et du Turonien (Crétacé supérieur), ainsi que des sables argileux, argiles et calcaires du tertiaire.

En milieu sédimentaire, sur la partie aval du périmètre, plusieurs aquifères assurent une ressource en eau plus abondante. Dans les grès, dolomies et calcaires, les débits sont intéressants et les eaux ont une bonne minéralisation malgré des teneurs en fluor parfois élevées. Dans les calcaires karstifiés, la partie libre des nappes offre une bonne disponibilité et est souvent vulnérable aux nitrates. Dans la partie captive, les eaux sont généralement chargées en fer et magnésium. Dans les sables fins et les grès, les eaux sont peu minéralisées avec des teneurs en fer non négligeables. Enfin, dans les calcaires crayeux, les formations tertiaires et les alluvions des cours d'eau, les aquifères présentent moins d'intérêt avec une qualité médiocre et des potentialités inégales.

Caractéristiques des principaux aquifères du SAGE du bassin de la Vienne (carte 3) :

• **Aquifère du Tertiaire**

C'est un système aquifère multicouche, libre à captif, de qualité variable pouvant localement être très productif. L'aquifère est constitué par les dépôts détritiques continentaux d'âge Tertiaire (Eocène à Pliocène). Le substrat formé de calcaires, dont la partie supérieure est souvent karstifiée.

Le système aquifère, est formé de graviers et sables surmontés par des argiles. La succession de ces séquences, forme un complexe multicouche. Localement, des surfaces de ravinement existent entre les différentes séquences, ce qui permet des interactions verticales entre les niveaux aquifères.

→ **La productivité de l'ensemble de ces niveaux reste faible, et sensible aux fluctuations saisonnières.**

• **Aquifère du Turonien**

C'est également un système multicouche, libre ou captif, suivant la position qu'il occupe par rapport à la structuration locale.

La nappe se développe à la faveur de fissures et chenaux karstiques plus ou moins interconnectés, favorisant localement des débits de sources importants.

La base de l'aquifère est formée du Turonien inférieur constitué de calcaires marneux et du Turonien inférieur qui s'enrichit progressivement en carbonates et en débris variés de gravelles.

Cette base est recouverte de sables, calcaires durs, de calcaires tendres en bancs massifs et d'un faciès gréseux.

→ **La nappe contenue dans ce système est exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et l'irrigation.**

• **Aquifère du Cénomani**

Cet aquifère peut être considéré comme un multicouche (deux niveaux de sables séparés par un horizon marneux semi-perméable). Les forages captent en général les deux niveaux sableux.

En zone où la nappe est libre, la surface piézométrique épouse la topographie locale ; les écoulements souterrains sont dirigés vers les rivières qui constituent des axes de drainage.

→ **Cet aquifère est exploité pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et l'irrigation.**

• **Aquifère du Jurassique supérieur**

Cet aquifère de grande extension géographique, est composé de : calcaires argileux et de marnes.

D'autre part, près de 80 % des forages ont une profondeur inférieure ou égale à 25 m. C'est une des caractéristiques de l'aquifère du Jurassique supérieur dont les niveaux superficiels, jusqu'à 25-30 m, sont très fissurés mais se referment en profondeur.

→ **Cet aquifère est fortement sollicité, notamment pour l'irrigation.**

• **Dogger karstifié**

Cet important système aquifère s'étend sur trois départements : Sud-Est des Deux-Sèvres, Sud-Ouest de la Vienne et Nord de la Charente, et sur les deux bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne. Il constitue la principale ressource en eau souterraine de ce secteur.

La nappe est libre lorsque les calcaires du Jurassique moyen sont affleurants, ou sous faible recouvrement de sédiments détritiques d'âge tertiaire. Elle devient captive sous les marnes.

La productivité de l'aquifère est très variable et dépend étroitement de l'intensité de la fracturation : si certains forages se sont révélés négatifs, d'autres au contraire ont montré des débits supérieurs à 100 m³/h.

Le caractère karstique de l'aquifère, avec des axes de circulation privilégiés, explique les différences de productivité, mais implique aussi une grande vulnérabilité de la nappe vis à vis des pollutions superficielles.

→ **La nappe est intensément exploitée pour les besoins agricoles et l'Alimentation en Eau Potable (AEP).**

• **Toarcien argileux**

Le système Toarcien s'étend dans l'interfluve entre la Vienne et la Blourde, depuis la confluence de ces deux cours d'eau jusqu'aux environs de la faille d'Oradour/Glane.

Les formations auxquelles il correspond sont celles du Lias et de l'Aalénien (argilo-sableuses), et celles des calcaires du Bajocien.

Ainsi sur les flancs des vallées, le toit du Toarcien est souligné en général par un niveau de sources ou de suintements. Il s'agit de la ligne d'émergence d'une petite nappe contenue dans la formation sus-jacente (calcaires jurassiques ou sables argileux tertiaires selon le secteur).

De façon générale ce système est cependant peu aquifère, étant donné la faible épaisseur des dépôts surmontant les niveaux toarciens. Sur les 5 points répertoriés en BSS, 3 sont des points de géologie (fer, cuivre, plomb, zinc), et deux sont des points d'eau non exploités.

• **Aquifère du Lias**

L'aquifère se situe dans les sables et grès quartzites de la base du Lias et dans les niveaux calcaires dolomitiques du Lias moyen.

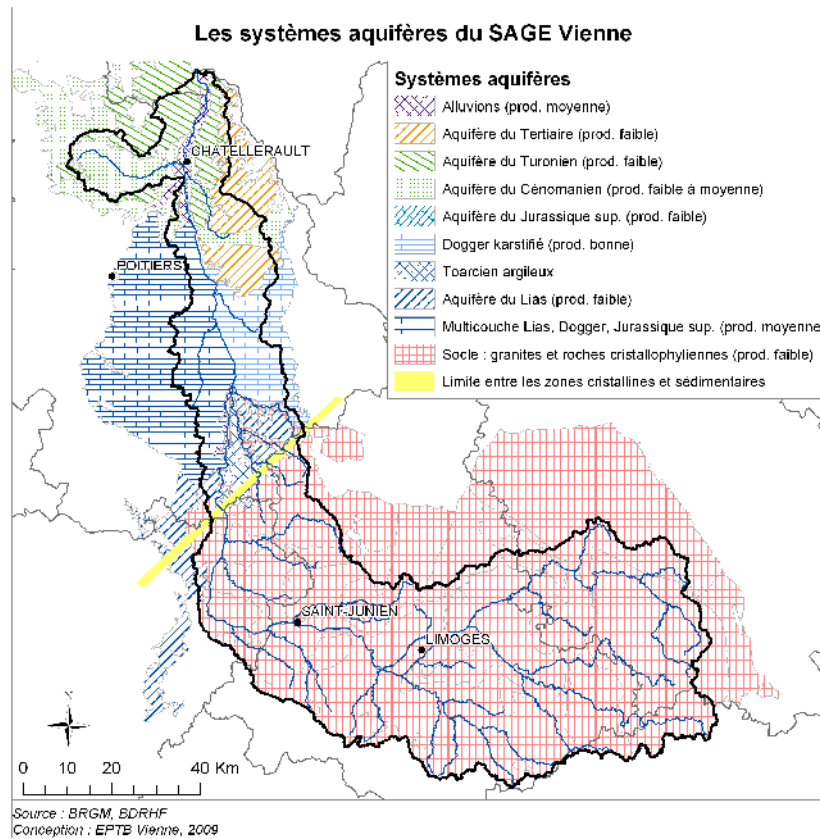
La nappe de l'Infra-Toarcien est le plus souvent captive entre le socle cristallin et le niveau de marnes toarciennes. La faible épaisseur de ces marnes et la structure géologique régionale peuvent faciliter les communications avec la nappe sus-jacente, soit par le jeu de failles, soit par drainance.

- **Multicouche lias, Dogger, Jurassique supérieur**

Cet aquifère, libre à semi-captif, est principalement constitué de marnes et de calcaires et présente une porosité fissurale à karstique.

- **Socle : granites et roches cristallophylliennes**

Ce socle est constitué de granites, de gneiss (granite orienté) et de schistes.



Carte 3: Systèmes aquifères du SAGE du bassin de la Vienne

1.4. Pédologie et hydrologie

■ Pédologie

Malgré quelques variantes apportées par la topographie et la végétation, la composition et la morphologie des sols reflètent très largement la nature des roches-mères et les conditions climatiques du bassin de la Vienne.

En Limousin, le bassin de la Vienne traverse trois grands types de sols dont le point commun est l'acidité. La zone des sources s'étend sur des sols bruns marqués par la podzolisation et riches en matières organiques. Sur le bassin intermédiaire, on trouve des sols brunifiés et hydromorphes. Enfin, à partir de la confluence avec le Taurion, la vallée traverse la chataigneraie limousine aux sols bruns acides et très pauvres. Assez peu fertiles, ces sols sont peu propices aux cultures et constituent un lieu d'élevage extensif, d'herbage ou de forêt.

En Poitou-Charentes, l'entrée sur des terrains sédimentaires entraîne la présence de sols de plus en plus fertiles et propices aux cultures céréalières. On y trouve une alternance de terres de Bornais et de Brandes, de terres de gnous et de terres rouges.

■ Hydrographie

La morphologie du bassin de la Vienne est très allongée. Il s'étend tout d'abord vers l'Ouest puis bifurque vers le Nord au niveau du Confolentais pour atteindre la plaine Tourangelle. Il représente un linéaire de 1 244 km de cours d'eau.

La présence de terrains primaires imperméables à l'amont explique la forte densité du réseau hydrographique. En revanche, l'entrée dans les terrains sédimentaires marque l'augmentation de l'infiltration au profit des nappes souterraines et une diminution de la densité du réseau.

En règle générale, de l'amont vers l'aval, le débit des cours d'eau, leur profondeur, la largeur du lit et de la vallée augmentent, et à l'inverse, la pente, la vitesse de l'eau et la granulométrie diminuent.

Tableau 2: Principaux affluents de la Vienne

Rivières	Linéaire (km)	Superficie du bassin (km ²)
Vienne amont de Limoges	308	2 300
Vienne à Ingrandes		10 050
Combade	42	190
Maulde	68	355
Taurion	107	1025
Briance	58	617
Glane	42	311
Gorre	40	207
Issoire	46	285
Blourde, Grande Blourde	42	300
Envigne	30	242

1.5. Paysage et occupation du sol

L'occupation du sol ([annexe 3](#)) traduit bien l'influence de la géologie, des reliefs et du climat :

- **Le bassin amont** est marqué par le développement des forêts, des prairies et par la présence des tourbières. C'est là que l'on retrouve une part importante de forêts de conifères. En revanche, l'extension urbaine et industrielle est absente.
- **Le bassin médian** est caractérisé par la présence de pressions urbaine et industrielle plus importantes notamment autour de l'agglomération de Limoges et de la vallée de la Vienne. Les forêts majoritaires à l'amont laissent la place aux terres arables, aux prairies et aux cultures dans un système bocager encore bien présent.
- **Le bassin aval** est occupé majoritairement par des parcelles cultivées et secondairement par des espaces boisés. Les zones urbaines sont peu développées et concentrées au niveau de la vallée et de l'agglomération de Châtelleraut.

Une des caractéristiques du bassin est la présence de nombreux plans d'eau. En effet, sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne, 7 108 plans d'eau sont dénombrés (densité moyenne de 1 étang par km²). La concentration des plans d'eau est plus importante sur la partie médiane du bassin. Sur le bassin de la Gorre par exemple, la densité d'étangs est environ de 2 plans d'eau par km² (399 plans d'eau sur un bassin de 207 km²).

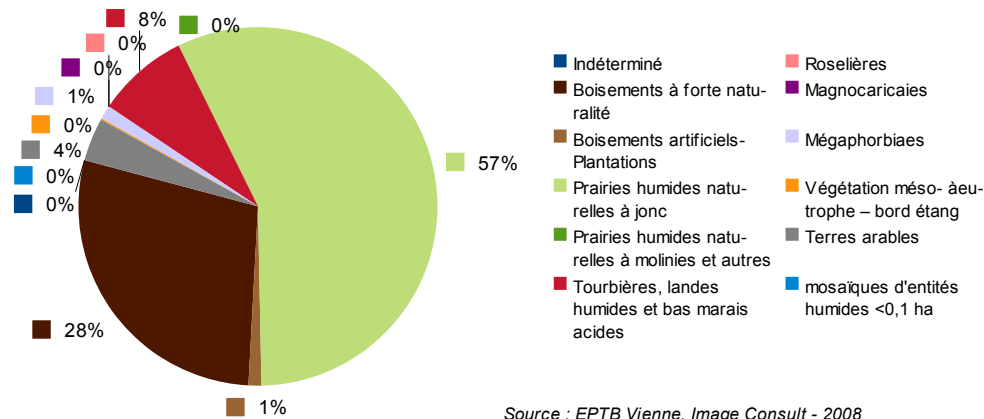
1.6. Milieux naturels, faune, flore

Les milieux caractéristiques du bassin de la Vienne sont les vallées des cours d'eau, les îles qui naissent sur la Vienne aval, les lacs et les étangs, les tourbières, les landes et les pelouses, les bois et les forêts, les bocages et les haies mais également les carrières, nées de la main de l'homme et qui peuvent devenir des habitats de substitution pour les oiseaux.

Le bassin de la Vienne est caractérisé par une forte présence de zones humides. En effet, l'inventaire cartographique des zones à dominante humide (ZDH) réalisé en 2008 fait apparaître que les zones à dominante humide du SAGE représentent 60 693 ha soit 8,6% du territoire.

Elles sont majoritairement constituées de prairies, de formations forestières et de tourbières (respectivement 57%, 29% et 8% des ZDH) (cf. graphique). Ces unités suivent de manière assez proche le réseau hydrographique. Elles sont majoritairement présentes sur la zone médiane (54%) et la zone amont (38%) (cf. tableau suivant).

Zones à dominante humide du périmètre du SAGE



Source : EPTB Vienne, Image Consult - 2008

Tableau 3: Répartition des zones à dominante humide

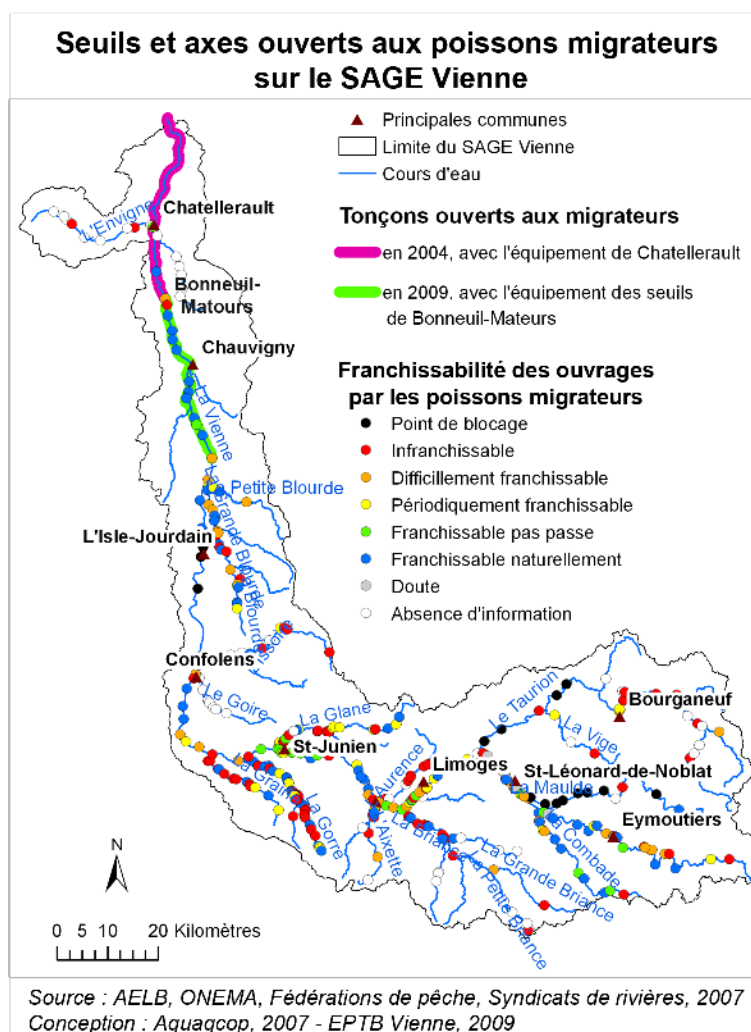
Sous bassins	Part de ZDH par sous bassins dans le SAGE	Types de ZDH les plus représentés					
		Type	%	Type	%	Type	%
Amont	38	Prairies humides naturelles à jonc	54	Boissements à forte naturalité	27	Tourbières, landes humides et bas marais acides	19
Médian	54	Prairies humides naturelles à jonc	66	Boissements à forte naturalité	29	Terres arables	2
Aval	8	Boissements à forte naturalité	31	Terres arables	30	Prairies humides naturelles à jonc	28

Source : EPTB Vienne, Image Consult - 2008

La diversité des milieux naturels du bassin a permis l'implantation d'un certain nombre d'espèces qualifiées d'emblématiques car elles sont devenues rares ou qu'elles sont le reflet d'une bonne qualité environnementale.

On trouve notamment : la loutre, l'écrevisse à pattes blanches, le castor, la moule perlière ou mulette, le saumon atlantique,...

Le cours de la Vienne constitue également un axe privilégié pour les poissons migrateurs, en particulier pour la Lamproie Marine et les Aloses, comme le présente la carte suivante.



Carte 4: Seuils et axes ouverts aux poissons migrateurs sur le SAGE du bassin de la Vienne

Si le bassin accueille bon nombre d'espèces rares et exigeantes en terme de qualité de milieux, les espèces exotiques introduites par l'homme ([annexe 4](#)) pour des raisons économiques ou ornementales trouvent également un lieu de vie privilégié. Ces espèces envahissantes qu'elles soient animales ou végétales ont généralement de grandes facilités d'adaptation. Elles peuvent se développer de manière excessive, au détriment de nos espèces locales. Elles entraînent alors une baisse de la biodiversité des milieux.

1.7. Contexte institutionnel

Le bassin de la Vienne se situe sur le bassin Loire-Bretagne. Cependant, 11 communes dépendent administrativement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. L'étendue du bassin entraîne une multiplicité d'acteurs institutionnels et locaux.

Tableau 4: Principaux acteurs du territoire du SAGE du bassin de la Vienne

Niveau	Acteurs
Bassin hydrographique	2 agences de l'eau (Loire-Bretagne sur la quasi totalité du bassin et Adour-Garonne) 1 Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB Vienne)
Régional	3 DREAL, DRAAF, DRJSCS, ARS, ... 3 Chambres régionales d'agriculture, SCICA Piscicole du Limousin 2 Chambres régionales de commerce et d'industrie, ... 2 ONEMA, ONF, Associations de protection de l'environnement 3 Régions
Départemental	6 départements, DDT, DDPP ou DDCSPP... 6 Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, fédérations de pêche, Associations de protection de l'environnement

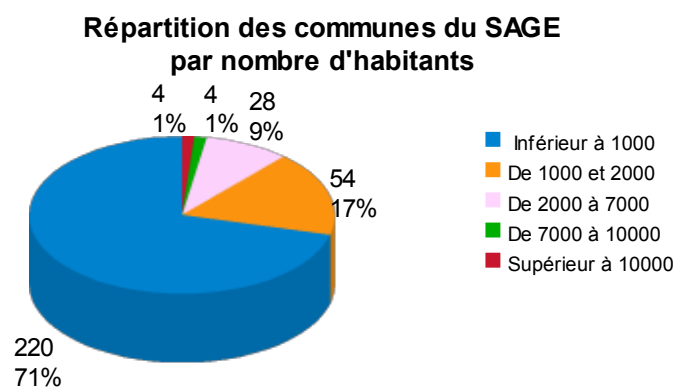
Intercommunal	47 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre 2 communautés d'agglomération 14 pays 43 syndicats d'alimentation en eau potable (annexe 5) 20 syndicats de rivière (annexe 6)
Communal	310 communes

1.8. Repères socio-économiques

1.8.1. Démographie

En 2006, le bassin de la Vienne compte 483 508 habitants répartis dans 310 communes, soit une augmentation de plus de 3% depuis 1999.

La population est fortement concentrée autour des pôles de Limoges (139 026 habitants) et Châtelleraut (35 569 habitants) et les communes sont globalement de taille très modeste.



La densité moyenne de la population est de 52,3 hab/km² (48,9 en 1999) ([annexe 7](#)).

Toutefois, 236 communes du bassin présentent une densité inférieure à cette moyenne (241 en 1999), parmi elles, 44 communes ont moins de 10 habitants par km² (49 en 1999).

La situation est contrastée entre les parties du bassin situées dans les départements de la Haute-Vienne, la Vienne et l'Indre et Loire où les effectifs sont en augmentation, et les parties situées en Charente, Creuse et Corrèze où la population est en baisse.

Les populations des communautés d'agglomération de Limoges et Châtelleraut ont augmenté respectivement de 3,29 % et 3,05 %.

Tableau 5: Répartition de la population du SAGE par département

Département	Nom département	Population du SAGE en 1982	Population du SAGE en 1990	Population du SAGE en 1999	Population du SAGE en 2006	Variation entre 1999 et 2006 (nombre d'habitants)
16	Charente	18 161	17 796	17 259	17 150	-109
19	Corrèze	3 930	3 581	3 158	3 147	-11
23	Creuse	18 826	17 020	16 110	15 735	-375
37	Indre-et-Loire	1 002	991	978	1 069	91
86	Vienne	127 281	127 901	131 096	135 182	4 086
87	Haute-Vienne	294 201	294 673	298 334	311 225	12 891
TOTAL		463 401	461 962	466 935	483 508	+ 16 573

1.8.2. Emploi

Le secteur des services emploie un peu moins de la moitié des actifs occupés du territoire du SAGE. Ensuite les pôles les plus représentés sont l'industrie et le commerce.

La population active du territoire du SAGE du bassin de la Vienne se répartit de la manière suivante :

Tableau 6: Répartition de la population active du territoire du SAGE

	Actifs occupés	Chômeurs	Agriculture	Industrie (IAA* incluse)	Construction	Commerce	Services
Nombre actifs	195 567	20 571	21 778	33 407	10 017	19 710	90 084
Part des actifs (%)		11	11	17	5	10	46

*IAA : Industrie Agricole et Alimentaire

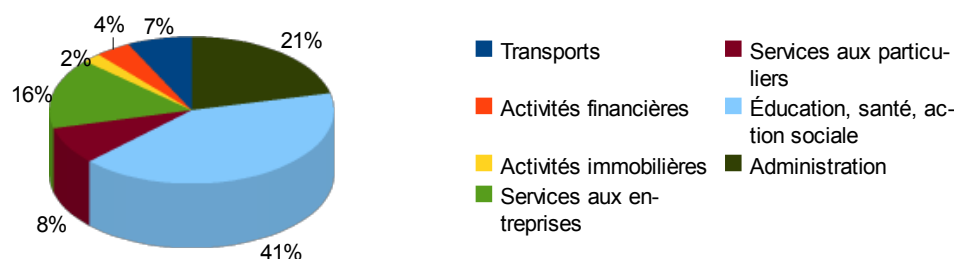
Source INSEE, 2006

■ Services

Avec près de la moitié des actifs du SAGE les activités de services sont principalement présentes dans les zones d'emplois de Limoges (60,7%) et Châtelleraut (12,5%).

Les activités de services les plus représentées sont l'éducation, la santé, l'action sociale et l'administration.

Répartition des actifs du SAGE dans les activités de services



Source : INSEE, 2006

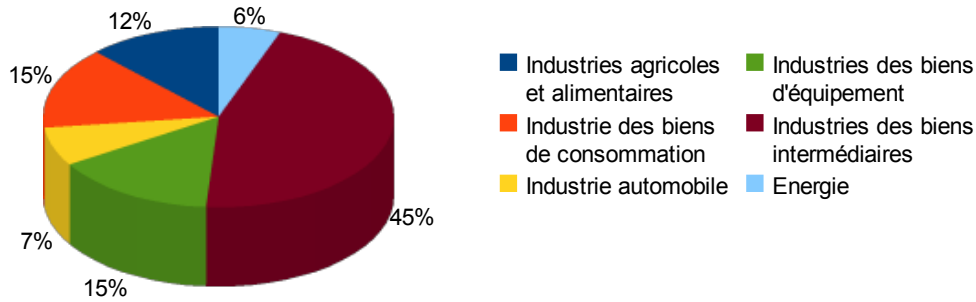
■ Industrie

L'industrie du bassin de la Vienne est une industrie manufacturière qui repose sur de petites et moyennes entreprises. Historiquement, elle s'est préférentiellement installée le long de la Vienne afin d'utiliser la force motrice de l'eau.

En nombre de salariés, les activités industrielles les plus représentées sur le territoire du SAGE sont :

- Les industries des biens intermédiaires. Elles comprennent l'industrie du bois, du papier et du carton (8,84% de l'activité industrielle du SAGE) qui est le troisième employeur des activités industrielles du SAGE. Cette activité est très concentrée dans la Haute-Vienne, en particulier autour du complexe papetier de Saillat-sur-Vienne pour la production de pâte, de papier et de cartons ondulés. L'exploitation du massif forestier du Limousin regroupe 1 831 emplois industriels ou artisanaux directs ou indirects, répartis dans 91 établissements. La Haute-Vienne et la Creuse regroupent 44% de ces effectifs. De grandes scieries se sont développées autour de Bourgneuf en particulier. Activité prépondérante en Limousin, 15 Mm³ ont dû être replantés dans les massifs forestiers après la tempête de 1999. La zone d'emploi de Montmorillon accueille 30 % des emplois des industries du meuble.
- Elles comprennent également la fabrication de produits céramiques et de matériaux de construction (5,5% de l'activité industrielle du SAGE) qui intègre le secteur de la porcelaine qui compte de grosses unités autour de Limoges.
- Les industries des biens et équipements, dont le pôle le plus important est l'industrie des équipements mécaniques (8,52%);
- Les industries de biens de consommations, majoritairement représentées par l'édition et l'imprimerie (6,02%);
- Les industries agricoles et alimentaires représentent 6% de l'ensemble national des industries agroalimentaires. Elles reposent sur la transformation de la viande notamment porcine, et des industries alimentaires diverses.
- Les industries de production d'énergie (nucléaire et hydroélectricité) qui comptabilisent 6 % des actifs.

Répartition des actifs du SAGE en fonction des activités industrielles



Source : INSEE, 2006

L'industrie est présente sur l'ensemble du territoire mais est très concentrée autour de Limoges, de Saint-Junien et de Châtelleraut.

■ Agriculture et sylviculture

En 2006, le secteur agricole, qui comprend l'agriculture, la sylviculture et la pêche, représente 11 % de l'emploi total du territoire du SAGE.

Dans 28 des 310 communes (9%) du territoire du SAGE, l'agriculture occupe plus du tiers de l'emploi total alors que dans 60% des communes elle occupe moins de 10% de l'emploi total.

En 2000, 8 725 exploitations agricoles se répartissent sur le territoire du SAGE. Ce chiffre a été divisé par plus de 2 entre 1988 et 2000. Suite à ces disparitions d'exploitations la Surface Agricole Utile (SAU) moyenne d'une exploitation a augmenté, elle atteint 52,8 hectares en 2000, contre 33,8 ha en 1988.

L'analyse des spécificités agricoles et de l'occupation du sol fait apparaître trois grands types d'espaces :

- une présence importante d'espaces forestiers,
- une forte spécialisation dans l'élevage dans la partie amont et médiane du bassin,
- une forte spécialisation dans la culture des céréales dans la Vienne aval.

L'élevage

L'élevage bovin est prédominant dans le bassin de la Vienne avec des UGB « bovins » représentant 70 % du total de l'élevage. Ces élevages bovins traduisent l'activité traditionnelle du Limousin et sont très présents dans le bassin de la Vienne amont, mais également dans quelques cantons de la Vienne aval, autour de Châtelleraut.

L'élevage ovin est plus spécifiquement présent dans les cantons de la Vienne médiane entre Confolens et Lussac-les-Châteaux.

L'élevage porcin se concentre davantage dans la partie aval du bassin. Il tend à augmenter mais le nombre d'exploitations diminue favorisant un phénomène de concentration. Il est également à noter une tendance au développement de cette activité sur la partie amont du bassin, notamment sur le plateau de Milleval.

Les cultures

Le bassin de la Vienne dans sa partie amont est un territoire d'élevage où dominent les cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail. Elles occupent plus du tiers de la SAU en 2000.

Les superficies toujours en herbe correspondent aux espaces où domine l'élevage ovin. Les prairies naturelles sont délaissées puisque la Surface Toujours en Herbe (STH) recule fortement (40 % par rapport à 1988). Les prairies temporaires et surfaces fourragères augmentent mais ne compensent pas ce recul.

Les céréales représentent une spécificité de la Vienne aval. Elles occupent plus de 40 % de la SAU dans 17 cantons de la Vienne depuis Valdivienne jusqu'au nord de Châtelleraut où l'irrigation est très développée. Enfin, la surface consacrée au maïs est assez importante notamment dans les cantons limitrophes de Châtelleraut. En effet, les surfaces de maïs représentent, dans cette zone, plus de 12 % de la SAU totale en 2000. En revanche, ces dernières sont restées assez stables depuis 1988.

Par ailleurs, la surface consacrée à la culture du blé augmente. Les oléagineux et en particulier, le colza continuent également de progresser.

Les surfaces irriguées dans le bassin de la Vienne

La région Poitou-Charentes est la quatrième région française pour l'irrigation.

La partie picto-charentaise du bassin de la Vienne a connu la plus forte extension des surfaces irriguées dans les années 1980 et le début des années 1990. En effet, les surfaces irriguées ont été multipliées par 7 entre 1979 et 2000.

Cinq cantons présentent une surface irriguée supérieure à 11 % de la SAU totale : Mirebeau, Neuville de Poitou, la Villegieu du Clain, Saint Julien l'Ars, Dangé Saint Romain. Ces cantons ont vu leur surface irriguée augmenter significativement entre 1979 et 1988 (évolution annuelle de plus de 11 %) et continuent à croître mais de façon plus limitée depuis 1988. Ces cantons concernent principalement le bassin du Clain, hors du périmètre du SAGE du bassin de la Vienne.

Le maïs grain représente en 2000 plus de 70 % de la surface irriguée. Dans l'ensemble du bassin de la Vienne, la culture du maïs a augmenté entre 1979 et 1988. Depuis 1988, la tendance générale est à la diminution.

Parallèlement, on observe une stagnation de l'irrigation qui se traduit par un léger infléchissement des prélèvements en eau pour l'agriculture entre 1996 et 2000.

Les surfaces drainées occupent 43 607 hectares en 2000. Leur place est relativement importante dans la SAU dans les cantons de Limoges et Saint-Junien. Leur développement s'est effectué pour l'essentiel depuis 1988.

L'espace forestier

L'espace forestier du SAGE du bassin de la Vienne est réparti dans les différentes unités paysagères suivantes ([annexe 8](#)) :

■ Le plateau de Millevaches

Cette région couvre une surface de 170 710 ha. La forêt est l'élément majeur du territoire, avec 92 920 ha soit 58% de la surface totale. Elle est caractérisée par l'importance des conifères qui en occupent 63%. Le Douglas y domine, suivi de l'épicéa commun puis du pin sylvestre. Cependant, le chêne pédonculé et le hêtre sont également présents.

■ Les plateaux Limousins

Entourant de façon pratiquement continue le plateau de Millevaches, le plateau Limousin occupe une surface de 511 330 ha. Cette région est la plus boisée du Limousin, avec 245 010 ha de forêt ; le taux de boisement y est proche de 50%. Les peuplements de feuillus dominent avec 62% du total, que ce soit sous forme de futaie ou de futaie sur taillis, avec en premier lieu le chêne pédonculé suivi du châtaignier, du hêtre et dans une moindre mesure, du bouleau. Les futaies résineuses couvrent 92 000 ha et marquent la physionomie forestière du Plateau Limousin. Le Douglas domine, avec presque 39 000 ha, suivi du pin sylvestre et de l'épicéa commun.

■ La Châtaigneraie Limousine

Cette grande région, d'une superficie de 534 760 ha, est présente en Limousin mais également dans une moindre mesure en Poitou-Charentes. Les formations boisées y occupent 26% de la surface ; leur répartition n'est pas uniforme. La forêt est essentiellement privée (99%). Ce sont des massifs morcelés et émiettés, associés ou non à des forêts plus importantes. Les peuplements feuillus dominent (90%), avec le chêne pédonculé ou sessile, le châtaignier qui en constitue l'élément caractéristique du paysage forestier ainsi que certains feuillus précieux (Frêne, noyers, merisier,...). Les plantations de Douglas couvrent 1/10^{ème} de cette même forêt, les autres conifères étant nettement minoritaires.

■ Les Brandes

Dans cette région moyennement boisée (18,1%), la forêt est essentiellement privée. Elle y est fortement morcelée. De grands massifs forestiers, des chênes isolés et des landes à bases de « brandes » sont les éléments importants du paysage. Les chênes sont présents à 73% dans les peuplements. Ils sont très souvent associés à d'autres essences feuillues indigènes.

■ Le Saumurois Loudonnais

C'est une région moyennement boisée (19,5%) où la forêt est essentiellement privée (97%). Elle y est fortement morcelée. Quelques grands massifs (Bois de Fêt, Forêt de Scévolles, Forêt de Châtellerauld,...), des coteaux boisés, quelques éléments linéaires et des fruitiers isolés dans les champs et aux bouts des vignes constituent les éléments importants du paysage de cette région. Les essences indigènes feuillues

sont largement dominantes et très fréquemment en mélange. Le Robinier est présent ainsi que certains feuillus précieux (Frêne, noyers,...).

La papeterie de Saillat-sur-Vienne utilise du bois provenant des forêts des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin et dans une moindre mesure, des régions Auvergne et Centre. Sa consommation totale était de 1 550 000 m³ en 2004, dont une partie provient des parties connexes de scieries (30% de la consommation).

La filière bois Limousine est l'une des plus modernes de France avec un taux d'exploitation mécanisé supérieur à 80 %. L'exploitation forestière employait en 2003 :

- 478 entreprises de travaux forestiers pour entretenir la forêt,
- 1 200 bûcherons,
- 150 débardeurs.

■ Commerce

Plus de la moitié des activités de commerce du SAGE correspond au commerce de détail et de réparations, qui est principalement présent dans les zones urbaines de Limoges et Châtelleraut.

■ Construction

Le secteur de la construction, qui représente 5% de l'activité du territoire, est majoritairement représenté par le secteur du bâtiment (84%).

2. Contexte juridique

2.1. La DCE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du Parlement Européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle fixe des objectifs de restauration globale des masses d'eau. Traduits à l'échelle du bassin Loire Bretagne, ces objectifs visent à :

- Atteindre d'ici 2015 le "bon état" (bon état écologique et chimique) pour 61 % des masses d'eau de surface.
- Préserver les masses d'eau en "très bon état".
- Atteindre le bon potentiel dans les milieux fortement artificialisés.
- Supprimer avant 2020 les rejets de substances dangereuses prioritaires. Cet objectif s'ajoute à la réduction de tous les rejets de micropolluants, nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état et de bon potentiel écologique.

A ce titre, un état des lieux a été réalisé en 2004 avec une délimitation et une caractérisation de l'état des milieux aquatiques pour chaque masse d'eau correspondant à une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Concernant la probabilité d'atteinte dans un délai fixé du bon état des eaux et milieux aquatiques, les masses d'eau sont classées en :

- risque de non-atteinte,
- doute,
- respect des objectifs,
- masse d'eau fortement modifiée (par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine).

Après avoir identifié les mesures supplémentaires qui permettraient d'atteindre le bon état des eaux en 2015, une analyse détaillée par masse d'eau a permis d'évaluer leur faisabilité technique, leur impact réel sur le milieu et le délai de réponse du milieu. En croisant ces données avec une analyse économique, il a été défini pour chaque masse d'eau un objectif environnemental : compte tenu des contraintes techniques et financières, la masse d'eau peut-elle atteindre le bon état en 2015 ou faut-il proposer un report de délai (2021 ou 2027) ou encore une dérogation d'objectif ?

2.2. Les lois sur l'eau

2.2.1. Loi sur l'eau du 16 décembre 1964

La loi cadre du 16 décembre 1964 porte sur "le régime de la répartition des eaux et la lutte contre la pollution". C'est la première loi organisant globalement la gestion de l'eau en France. Les problèmes de l'eau y sont abordés dans leur ensemble, sous leurs aspects techniques, économiques et financiers.

Elle introduit un nouveau cadre géographique : le bassin hydrographique pour la gestion des problèmes d'eau. Ainsi elle découpe le territoire français en six ensembles de bassins fluviaux, qui ont pour délimitation les "lignes de partage des eaux".

2.2.2. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe d'une ressource unique qu'il faut gérer en conciliant intérêts économiques et équilibre écologique. Elle définit la notion de gestion globale de la ressource en eau. Pour garantir la mise en œuvre de cette approche, des outils ont été créés : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

2.2.3. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, répond aux nouveaux enjeux de la DCE et définit le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Elle modifie de nombreux codes (environnement, santé, collectivités territoriales,...) et apporte également des modifications au contenu des SAGE. Elle applique les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

2.3. Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le SDAGE Loire-Bretagne a été révisé pour prendre en compte les exigences de cette directive. Arrêté le 18 novembre 2009, il couvre la période 2010-2015. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne, en reprenant l'ensemble des obligations fixées par les directives européennes et les lois françaises.

Le SDAGE Loire-Bretagne s'articule autour de questions importantes qui ont été définies lors de l'état des lieux de 2004. Elles sont au nombre de 15, classées en 4 rubriques :

1. La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques,
2. Un patrimoine remarquable à préserver,
3. Crues et inondations,
4. Gérer collectivement un bien commun.

Ainsi le SDAGE :

- rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne,
- définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2015, 2021, 2027),
- indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Ces mesures sont répertoriées dans le programme de mesures associé au SDAGE. Il peut comprendre des dispositions réglementaires, financières et des accords négociés. Il s'agit notamment des mesures prises au titre de la police des eaux, des programmes de travaux des collectivités territoriales, du programme d'intervention de l'agence de l'eau... Ainsi, il constitue un guide pour les actions sur le territoire.

2.4. Le SAGE et la DCE

Sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne, on dénombre **98 masses d'eau « Cours d'eau », 8 masses d'eau « Plans d'eau » et 15 masses d'eau « Eaux souterraines »**.

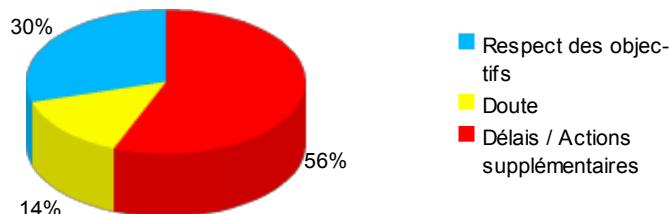
En outre, il est signalé que le bassin du Clain (affluent de la Vienne) initie depuis 2010 une démarche d'élaboration d'un SAGE (distincte du SAGE du bassin de la Vienne) dont les effets à termes devraient concourir à l'amélioration de la ressource en eau de la Vienne aval.

2.4.1. Masses d'eau « Cours d'eau » et « Plans d'eau »

Les masses d'eau « Cours d'eau » sont réparties de la manière suivante en ce qui concerne le risque global émanant de l'état des lieux de 2004 et les objectifs environnementaux ([annexe 9](#)).

Répartition des masses d'eau "Cours d'eau" pour le Risque Global

(source Agence de l'eau Loire Bretagne 09/2008)



L'ensemble des masses d'eau « plans d'eau », qui correspondent aux plans d'eau de plus de 50 ha, est classé en « Masses d'Eau Fortement Modifiées » (MEFM). Néanmoins, l'ensemble des plans d'eau du périmètre du SAGE est classé en objectif d'atteinte de Bon Potentiel en 2015.

Les **paramètres déclassants sur la Vienne amont**¹ du bassin de la Vienne, pour les cours d'eau et plans d'eau, sont principalement la **morphologie** et l'**hydrologie**.

La dégradation des composantes hydro-morphologiques peut être mise en relation avec les nombreux ouvrages barrant le lit des cours d'eau, les très nombreux étangs ainsi que le piétinement des bovins sur les berges et dans le lit des cours d'eau.

Concernant la **Vienne médiane**¹, le déclassement concerne les **micropolluants** (activités industrielles) et **macropolluants** (pollutions organiques, azotées ou phosphorées issues des rejets urbains d'assainissement et eaux pluviales et de l'élevage). Les problématiques liées à la **morphologie** et l'**hydrologie** sont également mises en évidence avec la présence de nombreux ouvrages transversaux et étangs.

Enfin, sur la **partie aval**¹ du bassin, les paramètres déclassants sont les **pesticides**, la **morphologie** et l'**hydrologie**. Le secteur se trouve confronté à 2 problématiques généralisées :

- pollutions par les pesticides et plus localement, par les nitrates,
- dégradation de la qualité et de la fonctionnalité des habitats aquatiques au travers de diverses atteintes à la morphologie des cours d'eau avec parfois des répercussions hydrologiques défavorables (étiages importants sur l'Envigne).

Le déclassement local de certains cours d'eau vis-à-vis des macropolluants renvoie à des problématiques locales de collecte des rejets urbains ou industriels.

Tableau 7: Paramètres déclassants pour les masses d'eau cours d'eau (cf. Annexe 10 à 15)

Classement	Risque Global	Risque Macropolluants	Risque Nitrates	Risque Pesticides	Risque Micropolluants	Risque Morphologie	Risque Hydrologie
Respect des objectifs	29	93	97	86	94	30	63
Doute	14	1	0	1	0	15	12
Délais / Actions supplémentaires	55	4	1	11	4	51	23
Non qualifié	0	0	0	0	0	2	0
	98	98	98	98	98	98	98

Tableau 8: Paramètres déclassants pour les masses d'eau plans d'eau

Classement	Risque Global	Risque Trophie	Risque Nitrates	Risque Pesticides
Respect des objectifs	8	8	8	8
Doute	0	0	0	0
Délais / Actions supplémentaires	0	0	0	0
Non qualifié	0	0	0	0
	8	8	8	8

1 cf. carte 2 page 8

2.4.2. Masses d'eau « Eaux souterraines »

Enfin, concernant les masses d'eaux souterraines, les objectifs environnementaux sont présentés dans l'**annexe 16**. Globalement :

- l'amont du bassin n'est pas déclassé ;
- les paramètres déclassants des masses d'eau sur la partie aval sont les **nitrate**s et les **pesticides**.

Tableau 9: Paramètres déclassants pour les masses d'eau souterraines (cf. Annexe 17 à 20)

Classement	Risque Global	Risque Qualité	Risque Nitrates	Risque Pesticides	Risque Quantité
Respect des objectifs	8	8	9	8	13
Doute	0	0	0	0	2
Délais / Actions supplémentaires	7	7	6	7	0
Non qualifié	0	0	0	0	0
	15	15	15	15	15

L'actualisation de l'évaluation 2009 de l'état des masses d'eau figure en **annexe 21**.

3. Caractéristiques des ressources en eau

3.1. Aspects qualitatifs

3.1.1. Eaux superficielles

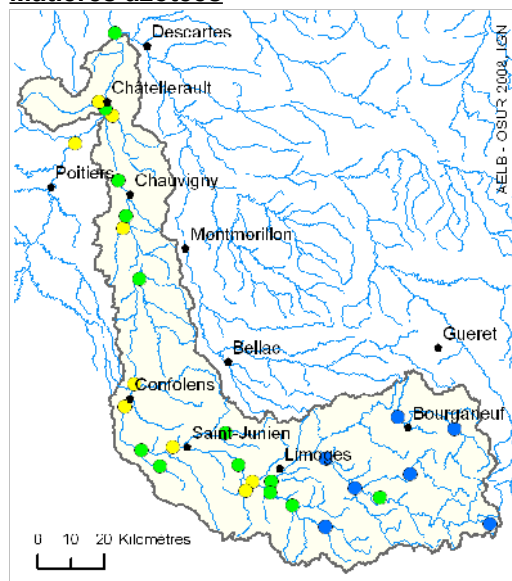
L'analyse des paramètres déclassants souligne les différentes facettes de la qualité des eaux de la Vienne et de ses affluents.

Les données utilisées pour la réalisation des cartes sont issues de la base de données OSUR de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et correspondent à l'année 2008.

Le code couleur correspond à la légende ci-contre :

- Très Bonne
- Bonne
- Passable
- Mauvaise
- Très Mauvaise

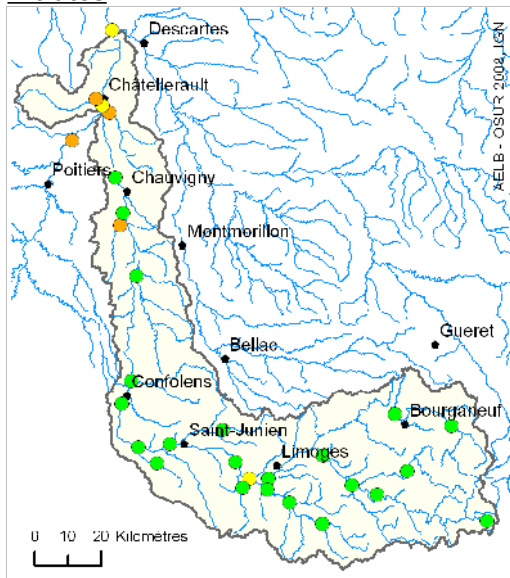
Matières azotées



L'origine des produits azotés dans les cours d'eau peut être naturelle (pluies, lessivage du sol), ou anthropique (eaux résiduares urbaines, eaux usées industrielles, engrais).

Le cours de la Vienne amont et ses affluents en amont présentent une très bonne qualité. A partir de Limoges la qualité de la Vienne et de ses affluents devient bonne à passable.

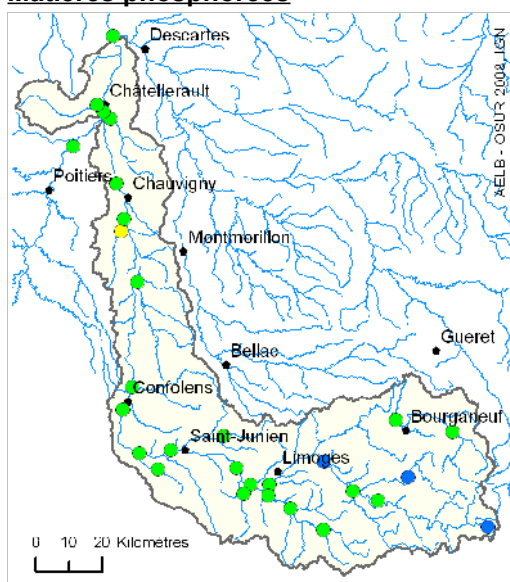
Nitrates



La présence des nitrates dans l'eau est principalement due à l'activité agricole (cultures et élevages).

La majorité du cours de la Vienne et de ses affluents, présente une bonne qualité (excepté sur l'Aurence à Aix-sur-Vienne où elle est passable et sur la Dive à Valdivienne où elle est mauvaise). Ce n'est qu'à partir de Châtelleraut que la qualité de l'eau devient passable, lorsque la Vienne reçoit les eaux du Clain dont la qualité est dégradée en aval de Poitiers (hors périmètre du SAGE).

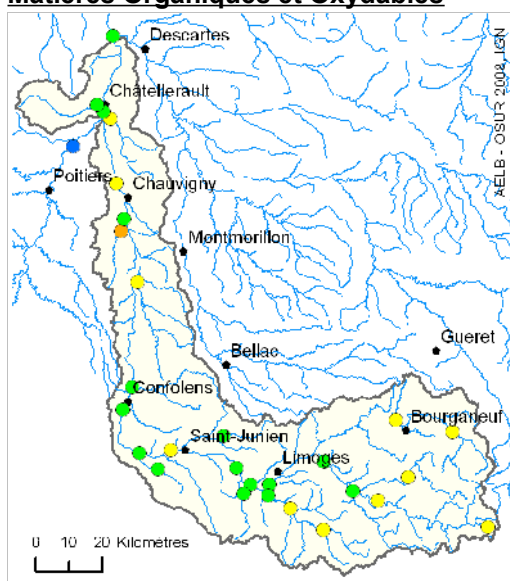
Matières phosphorées



Les principales origines des matières phosphorées sont les engrais et les lessives.

La situation au regard des matières phosphorées est bonne sur l'axe Vienne (excepté sur la Dive à Valdivienne où elle est passable). La Vienne en amont de Limoges et la Maulde à Peyrat-le-Château présentent une très bonne qualité.

Matières Organiques et Oxydables



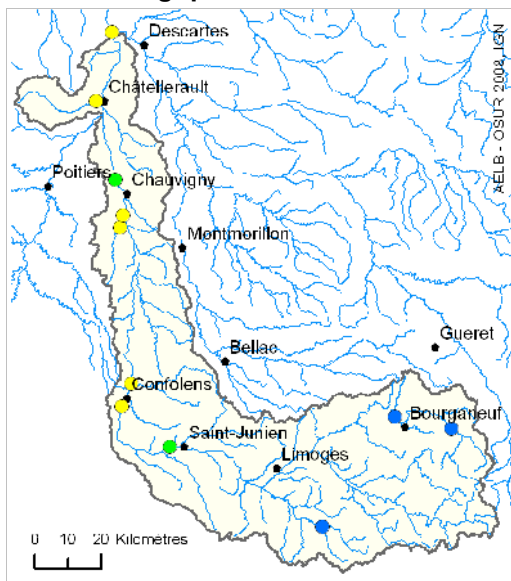
Les matières organiques et oxydables présentes dans l'eau, proviennent de diverses sources : les rejets domestiques et urbains, les rejets industriels et agricoles,...

En amont, la Vienne et ses affluents (Taurion, Maulde) offrent une qualité passable, qui est en partie la conséquence des rejets domestiques. Dans la partie médiane du bassin, la Vienne présente une qualité globalement bonne, alors que d'autres secteurs sont de qualité passable en raison de pollutions agricoles diffuses comme sur la Grande Briance et la Ligoure.

La situation du bassin aval est contrastée. En effet, la qualité de la Vienne aval varie de bonne à passable et la Dive à Valdivienne présente une mauvaise qualité.

Une vigilance particulière est à accorder à ce paramètre dont la dégradation semble progresser depuis quelques années.

Indice Biologique Global Normalisé



L'analyse des populations de macroinvertébrés vivant sur le fond des cours d'eau (macroinvertébrés benthiques) permet d'évaluer la qualité physico-chimique des eaux et la diversité des habitats.

Les macroinvertébrés benthiques mettent en évidence une très bonne qualité sur l'amont du bassin et une qualité bonne à passable sur le reste du bassin. Ces dégradations se situent soit à l'aval de zones urbaines (Châtellerault) soit à l'aval de zones industrielles (Saillat-su-Vienne).

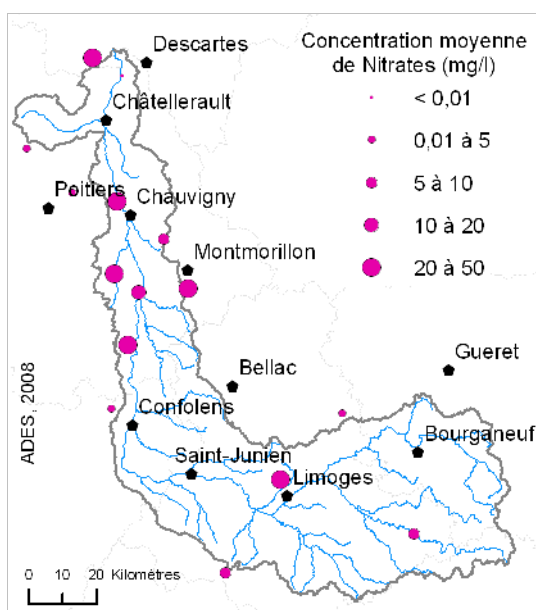
3.1.2. Eaux de baignade

En 2008, 36 sites de baignade ont été contrôlés sur le bassin de la Vienne : 21 étangs, 10 barrages et 4 sites en rivières.

L'évolution de la qualité des eaux de baignade suit une tendance générale depuis 2002. Le nombre de baignades classées en « eau de bonne qualité » diminue alors que le nombre de baignades de la classe « eau de qualité moyenne » est en augmentation. En 2008, 1 site de baignade était classé en « eau pouvant être momentanément polluée ».

Les sources de dégradation de la qualité des eaux de baignade sont généralement liées à une eutrophisation du plan d'eau. Cet enrichissement en nutriments (azote et phosphore) peut provoquer des développements d'algues ou de cyanobactéries dangereux pour la santé humaine. Un assainissement défectueux et une pollution diffuse agricole sont généralement à l'origine de ces perturbations.

3.1.3. Eaux souterraines



Nitrates

Une grande partie des points de prélèvements en eaux souterraines de la partie aval du bassin présente une concentration interannuelle en nitrates supérieure à 20 mg/l.

En 2007, la station la plus en aval du bassin située à Marigny-Marmande (37) présente une concentration moyenne de 51,6 mg/l.

Pesticides

Les substances les plus fréquemment détectées dans les captages d'eaux souterraines du bassin sont l'Atrazine (28%) et son métabolite (produit de dégradation) l'Atrazine Déséthyl (60%). Ce désherbant, dont la vente et l'utilisation sont interdites depuis 2003, se trouve encore dans les sols et les nappes phréatiques dans des concentrations parfois proches de la norme pour la production d'eau potable fixée à 0,1 µg/l.

Les autres substances rencontrées sont le Diuron (5,5%) (herbicide), le Glyphosate (2%) (avec l'AMPA (0,8%) ; produit de dégradation de l'herbicide), la Simazine (2%) (herbicide) et la Terbutylazine (0,8%).

3.2.Aspects quantitatifs

La ressource en eau du bassin de la Vienne est répartie entre l'écoulement superficiel des eaux, dont une partie est stockée artificiellement dans les retenues, et le stockage naturel dans les nappes souterraines.

3.2.1. Eaux superficielles

L'hydrologie du bassin de la Vienne est caractérisée par plusieurs particularités :

- le fort gradient pluviométrique existant entre le Plateau de Millevaches à l'amont et la région de Châtelleraut,
- la juxtaposition à l'amont d'une structure géologique essentiellement composée de terrains primaires imperméables et à l'aval de terrains sédimentaires où l'infiltration est prépondérante,
- la présence de nombreux barrages EDF à l'amont sur la Vienne, le Taurion et la Maulde avec pour conséquence des débits influencés sur ces rivières.

La variabilité saisonnière des débits n'est pas très élevée. En revanche, la variabilité interannuelle est forte, surtout en Limousin. Les modules annuels peuvent, en effet, varier de 1 à 5.

Tableau 10: Caractéristiques de la Vienne et ses principaux affluents

Rivières	Linéaire (km)	Superficie du bassin (km ²)	Module annuel (m ³ /s)	Module annuel spécifique (l/s/m ²)	QMNA5 (m ³ /s)	Débit spécifique d'étiage (l/s/m ²)	Débit de Crue (m ³ /s)	
							Retour 10 ans	Retour 50 ans
Vienne amont de Limoges	308	2 300	43,9	20,84	7,5	3,7	410	560
Vienne à Ingrandes		10 050	121,0	11,76	21	2	1400	1800
Taurion	107	1025	19,0	21,89	3,10	3,1	250	350
Briance	58	617	8,2	14,43	1,2	2	200	280
Glane	42	311	3,9	16,77	0,32	1	59	79
Envigne	30	242	0,7	1,78	0,02	0,05	14	-

■ Débits artificialisés

Les débits de la Vienne à l'amont de Limoges sont étroitement dépendants de la gestion des ouvrages EDF sur les deux chaînes de barrages de la Maulde et du Taurion.

En effet, les barrages EDF sont gérés de manière à assurer un soutien d'étiage en Vienne de 10 m³/s minimum à l'aval de la centrale nucléaire de Civaux.

■ Étiage

Les affluents de la Vienne, dont les régimes ne sont pas influencés par les barrages hydroélectriques (régime naturel), ont des étiages très sévères. Ces étiages s'intensifient dans la zone aval du bassin.

Si la pluviométrie soutenue est à l'origine de l'image « verte » du Limousin, la variabilité interannuelle est là aussi très importante. L'absence de ressources souterraines dans la partie amont accélère le tarissement des cours d'eau et toute période sans apport pluviométrique substantiel en période estivale peut conduire à un assèchement rapide des cours d'eau.

6 affluents sensibles sont identifiés sur le périmètre du SAGE :

- La Briance
- La Gorre
- La Glane
- L'Issoire
- L'Envigne
- L'Ozon

Des débits d'objectifs d'étiage, fixés par la CLE, sont désormais pris en référence pour prévenir et gérer les crises sur l'Envigne et l'Ozon.

■ Hautes eaux

Compte-tenu de la prépondérance du ruissellement et des pentes assez fortes qui caractérisent le bassin amont, les crues peuvent être soudaines sur certains affluents de la Vienne.

La Vienne par contre, connaît des crues plus lentes (crues de plaines) et pour les crues de faible fréquence, les barrages, réservoirs de l'amont, jouent un rôle écrêteur.

3.2.2. Eaux souterraines

La différenciation géologique du bassin en deux sous ensembles distincts induit deux grands types de situation vis-à-vis de la disponibilité des eaux souterraines.

En zone cristalline amont, les aquifères sont fortement disséminés et globalement de faible capacité. Ces caractéristiques les rendent plus sensibles à un déficit estival, mais ces aquifères restent cependant bien adaptés à la desserte de zones faiblement urbanisées où les besoins sont diffus et de faible importance.

En zone aval sédimentaire, les situations sont plus variées en fonction de la nature des sous-sols.

Elles procurent globalement des ressources en eau quantitativement et qualitativement plus intéressantes.

Alors que les hauteurs des nappes, entre janvier 2003 et décembre 2005, étaient globalement en constante diminution, à partir de 2006, on note une stabilisation voire une augmentation des niveaux moyens des nappes souterraines. Cependant, les niveaux restent encore faibles et une situation satisfaisante ne pourra être atteinte que si les conditions hydrologiques et la régulation des prélèvements le permettent.

4. Caractéristiques des usages de l'eau du bassin

4.1. Alimentation en eau potable

Le volume moyen des prélèvements pour l'eau potable de 1999 à 2006 est d'environ 38,4 millions de m³/an. En 2006, il était de 38 millions de m³.

Ces prélèvements proviennent principalement de petits captages de sources et de prélèvements sur la Vienne en Région Limousin et de pompages en nappes souterraines et sur la Vienne en Région Poitou-Charentes.

Sur l'amont du bassin, les captages d'eau sont nombreux et dispersés. En effet, le socle cristallin génère de faibles ressources en eau. Les eaux distribuées sont faiblement minéralisées et acides. Ce qui peut entraîner des corrosions dans les réseaux de distribution. Par ailleurs, la pollution des eaux par des germes bactériens peut apparaître lorsque les périmètres de protection de captage ne sont pas respectés.

L'exploitation de la ressource en eau superficielle devient majoritaire dans la partie médiane du bassin. Les prises d'eau de surface existent sur la Vienne, la Gorre, la Glane, la Briance, l'Issoire. Les prises d'eau sont principalement situées sur des réservoirs, excepté sur la Vienne (prise au fil de l'eau).

Les problèmes d'envasement et d'eutrophisation sur ces réservoirs dégradent la qualité des eaux au niveau des paramètres matières organiques et turbidité.

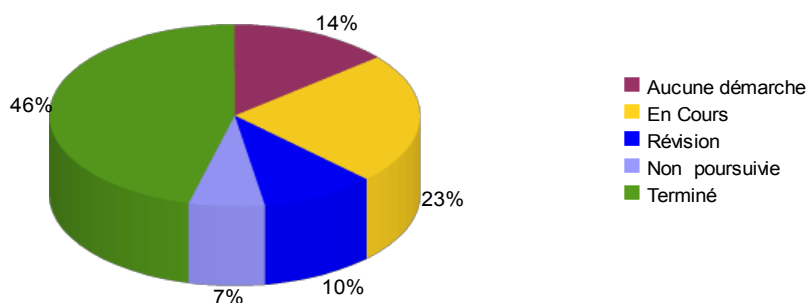
La partie aval du bassin est caractérisée par une ressource en eau souterraine plus abondante. L'alimentation en eau potable est donc principalement assurée par des pompages en eaux souterraines.

Des dégradations de la qualité des nappes souterraines sont visibles pour les paramètres « nitrates » et dans une moindre mesure « pesticides ». En effet, les nappes sont sujettes depuis les années 1980 à une augmentation des concentrations en nitrates, dépassant fréquemment la valeur guide pour la production d'eau potable (25 mg/l) et localement la limite réglementaire (50 mg/l).

Il existe également, sur la zone aval du bassin, deux prises d'eau au fil de l'eau sur la Vienne, au niveau de Châtelleraut et de Vaux/Vienne. L'agglomération de Châtelleraut, exclusivement alimentée par les eaux superficielles, est de ce fait particulièrement sensible à la dégradation de la qualité des eaux de la Vienne par des pollutions accidentelles ou diffuses.

En 2008, un état des lieux des périmètres de protection de captages des eaux souterraines a mis en évidence l'état d'avancement des procédures de protection.

Etat d'avancement des périmètres de protection des captages souterrains d'eau potable sur le périmètre du SAGE Vienne (sources DDASS - février 2008)



Cette répartition est différente selon les départements.

Tableau 11: Répartition de l'état d'avancement des périmètres de protection de captage par départements

Départements	Aucune démarche	En Cours	Révision	Non poursuivie	Terminé		Total
Charente	0	3	0	0	0	0%	3
Corrèze	23	12	0	0	5	13%	40
Creuse	32	30	20	25	46	30%	153
Indre-et-Loire	0	0	0	0	1	100%	1
Vienne	0	9	0	0	43	83%	52
Haute-Vienne	12	58	28	7	122	54%	227
Total	67	112	48	32	217		476
%	14,0%	23,4%	10,0%	6,6%	46,0%		100%

4.2. Assainissement domestique et pluvial

En 2007, 350 stations d'épuration de capacités très variables ont été recensées sur le territoire du SAGE, traitant les eaux usées de 672 820 Équivalents-Habitants (EH) théoriques.

Ces stations d'épuration communales possèdent, pour 91 % d'entre elles, une capacité d'épuration inférieure à 2 000 EH. De plus, 62 % de ces petites stations ont une capacité épuratoire inférieure à 400 EH. Bien que ces petites stations d'épuration ne correspondent qu'à 16 % de la capacité nominale totale, l'impact de ces rejets peut être ponctuellement significatif sur le milieu récepteur, particulièrement en période de basses eaux.

Les stations d'épuration de capacité supérieure à 10 000 EH (Limoges (285 000 EH), Châtelleraut (93 000 EH), Saint-Junien (30 000 EH) et Isle (25 200 EH)), ne représentent qu'une proportion de 2% du nombre de stations du bassin. Néanmoins, elles ont un poids conséquent sur le bassin de la Vienne. En effet, leur capacité nominale globale (433 200 EH) représente 64% de la capacité totale de l'ensemble des équipements. Ainsi, les deux tiers de la charge polluante d'origine domestique rejetée sur le bassin sont localisés sur ces 4 points.

Les traitements épuratoires réalisés par les stations d'épuration peuvent être distingués en trois types : traitement primaire, lagunage ou traitement complet. Le traitement primaire (filtre à sable, décanteur-digesteur, bassin d'infiltration) est effectué exclusivement pour des stations de capacité inférieure à 500 EH. Le traitement de type lagunage est prédominant sur le bassin. Cependant, il est uniquement choisi pour des stations d'épuration de capacité inférieure à 2 000 EH, et semble bien adapté à la ruralité du territoire. Pour les stations de capacité plus importante, un traitement complet (lit bactérien ou boues activées) est réalisé.

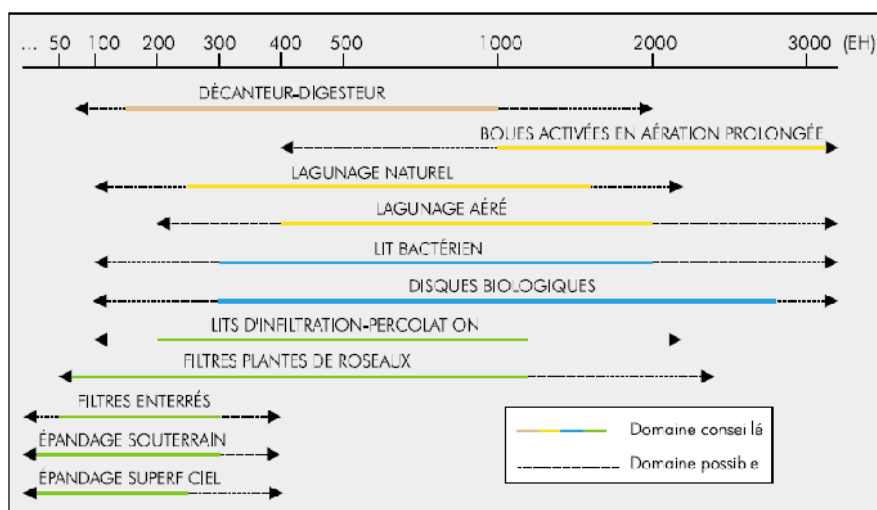


Illustration 1: Recommandations techniques d'utilisation des filières. Source : CEMAGREF

4.3. Industrie

Les secteurs industriels du bassin de la Vienne se situent entre Limoges et Confolens et autour de Châtelleraut. Les effluents industriels sont soit traités par la station d'épuration de l'industrie soit par la station d'épuration communale. Ils peuvent également subir les deux traitements consécutivement.

Le traitement épuratoire réalisé au sein de l'industrie permet la transformation des pollutions produites (production brute) en pollutions nettes, mais ce traitement est plus ou moins efficace selon les polluants. Ainsi, à l'échelle du bassin versant, les rendements épuratoires pour les matières en suspension sont estimés à 90% et ceux pour les matières organiques sont estimés à 90% pour la Demande Biologique en Oxygène et à 50% pour la Demande Chimique en Oxygène ; ceux pour l'azote et le phosphore sont extrêmement faibles, ils varient de 6% à 10%. Cependant, si les effluents industriels sont ensuite raccordés à une station d'épuration communale, la charge en polluants sera réduite et le rendement épuratoire amélioré.

Le volume moyen des prélèvements pour l'industrie de 1999 à 2006 est d'environ 28 millions de m³/an. En 2006, il était de 26 millions de m³.

Ces prélèvements proviennent principalement des eaux de surface, et notamment de pompages sur la Vienne. Environ 90% des volumes industriels prélevés le sont par les industries de papeterie-cartonnerie de Saillat-sur-Vienne.

4.4. Énergie

4.4.1. Le nucléaire

La centrale électro-nucléaire de Civaux constitue un élément-clé de la production énergétique régionale. Ce concept de centrale nucléaire compte deux réacteurs : le premier a été couplé au réseau EDF en 1997 et le deuxième en 2000. La centrale délivre au réseau électrique une production de 20 milliards de kWh (21,2 en 2008 et 19,7 en 2009, fonction des période de maintenance), soit plus de 4 % de la production nationale. En 2009, 664 personnes travaillaient sur le site.

Les prélèvements d'eau effectués pour la centrale ont pour objectif principal de refroidir les circuits de fonctionnement. Le volume total d'eau prélevée en 2008 a été de 113 354 917 m³. Dans ce volume, 44 188 243 m³ ont été évaporés, le reste a été restitué à la rivière.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 (n° 2009-DC-0138) précise que les prélèvements bruts annuels maximum autorisés s'élèvent à 117 millions de m³. L'arrêté ministériel du 23 juin 2009 fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations. Ce texte indique également les limites relatives aux rejets thermiques. La température de l'eau ne peut excéder la limite de 25°C tout en respectant un écart maximal de 2°C entre eau entrant et eau rejetée. Cependant au cas où l'eau entrant aurait déjà une température supérieure à 25°C, l'eau rejetée ne pourrait avoir une température supérieure à celle de l'eau entrant.

Un protocole préfectoral fixe les conditions d'exploitation dans le cadre de la prise en compte du risque ambien. La centrale rejette également des effluents chimiques non radioactifs, biologiques (amibes) et radioactifs dans la Vienne.

4.4.2. Le parc hydroélectrique

Sur la Vienne et ses principaux affluents, 323 ouvrages transversaux (seuils, barrages,...) ont été identifiés. La plupart n'a plus d'usages avérés, 32 % des seuils sont des moulins et 22 % possèdent des équipements hydroélectriques. Enfin, 85 % de ces ouvrages ont une hauteur de chute inférieure à 2 m.

Le potentiel exploité sur le bassin **Vienne-Creuse** est de :

- Puissance en MW : 302
- Productible en Gwh : 764 (Quantité d'électricité produite)

Il représente environ 30% du potentiel exploité sur le bassin Loire-Bretagne.

4.4.3. Évaluation du potentiel hydroélectrique

Contexte juridique

Le I de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité énonce que « le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables, qui tient compte de la programmation pluriannuelle des investissements ». Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de l'élaboration des SDAGE.

Les SAGE prennent en compte l'évaluation par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (code envir., art. L. 212-5).

Méthodologie

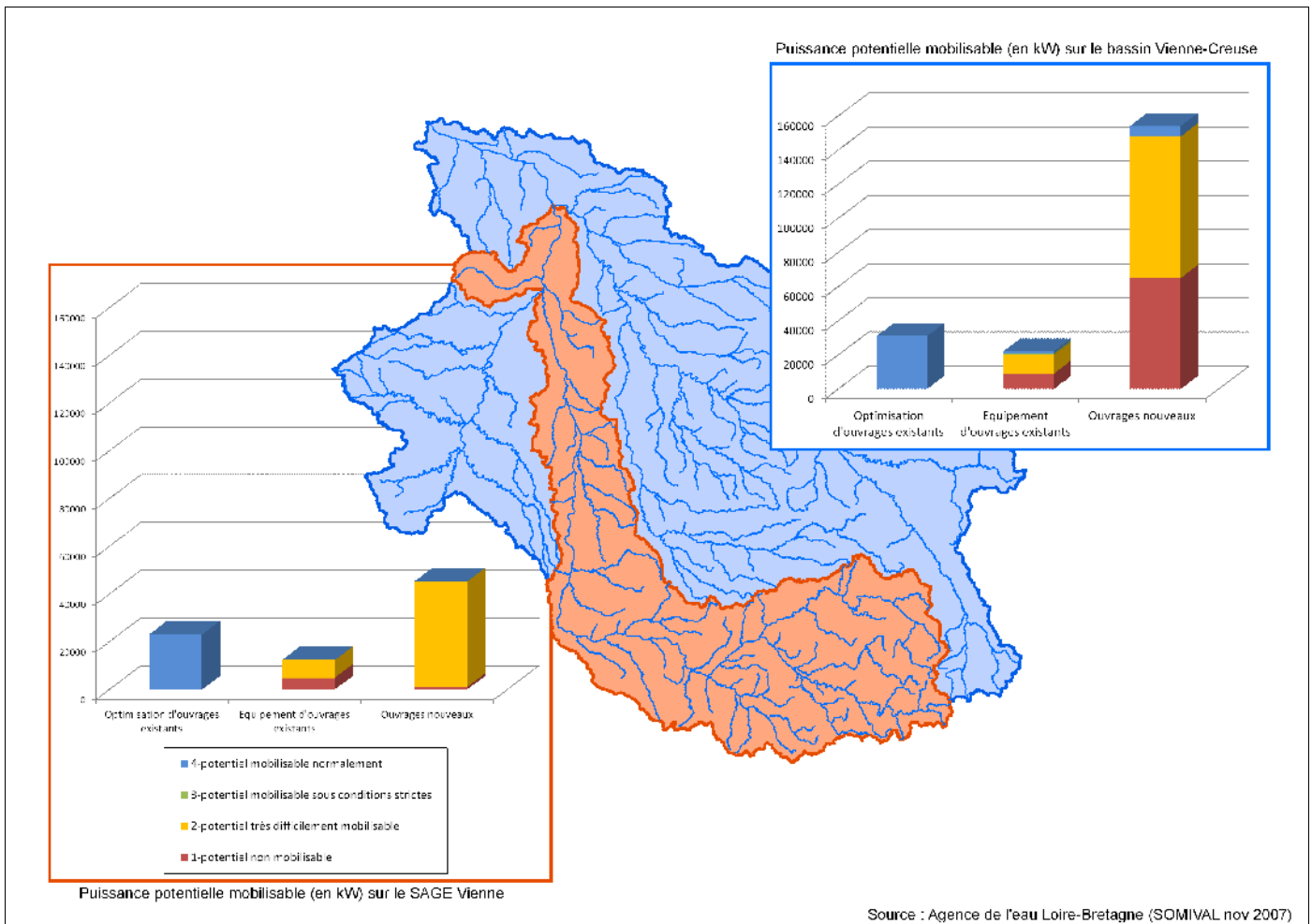
La méthodologie utilisée pour évaluer le potentiel hydro-électrique du bassin Loire-Bretagne a consisté à rechercher les ouvrages existants et les sites ex nihilo équipables ainsi que les installations optimisables.

Résultats sur le périmètre du SAGE Vienne

Tableau 12: Évaluation du potentiel hydroélectrique sur le périmètre du SAGE Vienne (source : Agence de l'eau Loire Bretagne)

EXISTANT :
Nombre d'ouvrages : 46
Puissance installée (KW) : 165 973

POTENTIEL : Puissance (en kW)					
Type d'ouvrage	Puissance potentielle	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	23 049	0	0	0	23049
Équipement d'ouvrages existants	12 336	4865	7471	0	0
Ouvrages nouveaux	45 308	1162	44 146	0	0
Total	80 693	6027	51617		23049
POTENTIEL : Productible (en kWh)					
Type d'ouvrage	Puissance potentielle	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	40 497 600				40 497 600
Équipement d'ouvrages existants	43 176 000	17 027 500	26 148 500		
Ouvrages nouveaux	136 178 000	31 067 000	105 111 000		
Total	219 851 600	48 094 500	131 259 500		40 497 600



Carte 5: Puissance potentielle mobilisable (en kW) sur le bassin Vienne-Creuse et sur le SAGE Vienne

4.5. Agriculture et sylviculture

Le bassin amont de la Vienne est un territoire d'élevage dominé par les cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail. Elles occupent 22 % de la SAU en 2000.

L'élevage bovin est prédominant dans le bassin de la Vienne (70 % du total de l'élevage). Cette activité est très présente en Limousin où la race Limousine prédomine. Les impacts sur les milieux aquatiques peuvent être significatifs (piétinement des berges et cours d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, remise en suspension des MES, présence de matières organiques et contamination bactériologique des captages d'eau potable).

Le bassin médian est caractérisé par la part importante de Superficies Toujours en Herbe (26 % de la SAU) qui correspond aux espaces où domine l'élevage ovin.

Les céréales sont particulièrement présentes en Vienne aval (15 % de la SAU du bassin). Les intrants (amendements et autres) sont associés à ce type de production. Leur présence dans les eaux superficielles et souterraines (nitrates notamment) est prononcée sur cette partie du bassin.

La région Poitou-Charentes est la quatrième région française pour l'irrigation. Les surfaces irriguées ont connu une hausse considérable entre 1979 et 2000 passant de 3 240 hectares à 21 872 hectares.

Le volume moyen des prélèvements pour l'irrigation de 1999 à 2006 est d'environ 17,3 millions de m³/an. En 2006, il était de 14 millions de m³.

Ces prélèvements proviennent principalement de captages de sources et de pompages en région Poitou-Charentes. Aucune réserve de substitution n'a été aménagée sur le territoire du SAGE. La majeure partie des prélèvements pour l'irrigation a lieu sur le département de la Vienne (91% en 2006) où les cultures céréalières dominent. Ces pressions hydrologiques affectent particulièrement l'Envigne et dans une moindre mesure l'Ozon.

La production sylvicole est principalement située à l'amont du bassin. Dans la région Limousin, la forêt de production occupe la quasi-totalité de la surface forestière régionale.

Il existe une dualité du territoire avec des besoins en eau différents :

- une zone « élevage et forêt » où le drainage est présent,
- une zone de cultures tournée vers les céréales s'accompagnant d'une irrigation significative.

4.6. Pêche

La pêche est très pratiquée sur le bassin de la Vienne, notamment sur les rivières de l'amont du bassin qui sont classées en première catégorie piscicole. Les amateurs peuvent pratiquer la pêche en rivière ou sur plans d'eau (étangs, barrages). Toutefois, la pêche en cours d'eau reste la pratique la plus répandue. Les pêcheurs se répartissent principalement sur les départements de la Vienne et la Haute-Vienne.

Tableau 13: Effectifs des pêcheurs du SAGE du bassin de la Vienne en 2008

Département	Charente	Vienne	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne
Nombre d'associations	6	8	1	7	34
Nombres d'adhérents	1079	4147	210	1449	8522

4.7. Sports nautiques

Les sports nautiques sur plan d'eau et en eaux vives peuvent se pratiquer sur le bassin de la Vienne. Sur le territoire, des plans d'eau comme Vassivière, Chardes, Jousseau et la Roche proposent un choix multiple d'activités : la voile, la planche à voile, le ski nautique, le motonautisme et la baignade.

La pratique du canoë-kayak est assurée par des associations. Néanmoins, le bassin de la Vienne n'est pas réellement identifié comme un lieu majeur du canoë-kayak, ce qui s'explique notamment par :

- la présence de nombreux seuils et barrages nécessitant un portage d'où une discontinuité du fil de l'eau,
- des moyens pour les clubs à développer : nombre d'embarcations, locaux, personnel,...
- l'absence de grandes manifestations sportives,
- un défaut de synergie des clubs avec les autres acteurs du développement économique (hébergement, restauration, animation).

Il convient toutefois de signaler que sous l'impulsion des comités régionaux de canoë kayak notamment, des projets en cours devraient contribuer à valoriser localement la pratique de ce sport (manifestation touristique d'intérêt interrégional, création de clubs...)

4.8. Synthèse des prélèvements d'eau par usage

Tableau 14: Synthèse des prélèvements d'eau par usage

Usage	Prélèvements moyens entre 1999 et 2006 (2008 pour Civaux)	Prélèvements moyens en 2006 (2008 pour Civaux)
Eau potable	38,4 millions m ³ /an	38 millions m ³
Industrie	28 millions m ³ /an	26 millions m ³
Agriculture	17,3 millions m ³ /an	14 millions m ³
Énergie (Civaux)	105 millions m ³ /an dont 36 millions m ³ évaporés	113 millions m ³ /an dont 44 millions m ³ évaporés

5. Diagnostic thématique

5.1. Gestion de la qualité de l'eau

Les causes des altérations de la qualité des eaux du bassin de la Vienne sont liées aux différents usages et activités humaines présents sur le territoire. Aussi, la qualité des eaux du bassin, stable ou en amélioration, est globalement bonne mais selon la zone concernée et le paramètre étudié, elle est parfois très contrastée.

Ainsi, l'amont est caractérisé par la présence de ressources en eaux souterraines acides et peu minéralisées. Les captages, nombreux, sont difficiles à contrôler.

Par ailleurs, une dégradation en matières organiques et oxydables et une présence forte de micropolluants marquent la partie médiane du cours de la Vienne, partie caractérisée par un pôle urbain et industriel important.

En outre, en fonction de la gestion appliquée, l'exploitation forestière, principalement située sur l'amont du bassin, ainsi que les activités d'élevage bovins et certaines pratiques (piétinement des berges) peuvent avoir des impacts sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En effet, le relargage de matières en suspension ou de sable peut entraîner le colmatage des cours d'eau.

L'impact des pesticides et des nitrates est à surveiller avec une vigilance accrue sur la zone aval, notamment sur l'Envigne et l'Ozon. Le Clain, pour lequel l'élaboration d'un SAGE est en cours, influence fortement les concentrations de nitrates dans les eaux de la Vienne.

Les objectifs de qualité du SDAGE et du SAGE ne sont pas respectés concernant les matières organiques à Ingrandes (86) et concernant les nitrates dans les nappes souterraines. Les efforts à consentir pour atteindre les objectifs de 61% de masses d'eau de surface en bon état écologique ou bon potentiel demeurent donc importants.

Vis-à-vis du phénomène d'eutrophisation, principalement lié à la présence de phosphore, les petits affluents sont les plus impactés. En effet, leur débit ne permet pas la dilution des nutriments, les rejets sur ces sous bassins n'ont pas tendance à diminuer (rejets de petites stations d'épuration, érosion de parcelles,...), et enfin, des plans d'eau, accumulant le phosphore, sont davantage présents sur ce réseau hydrographique. L'enchaînement des ouvrages hydrauliques provoque des modifications physico-chimiques et biologiques de l'eau. Ainsi, ces milieux, à vitesse ralentie, retiennent les nutriments et deviennent des lieux favorables au développement de micro-algues et cyanobactéries. Des réchauffements peuvent également être constatés sur ces masses d'eau stagnantes. La sédimentation des matières en suspension peut également entraîner des difficultés sur des barrages servant à l'Alimentation en Eau Potable

Enfin, la qualité hydrobiologique des cours d'eau, globalement satisfaisante, n'en demeure pas moins variable avec des notes IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), IPR (Indice Poisson Rivière) et IBD (Indice Biologique Diatomique) variant de « Très bonne » à « Passable ».

5.2. Gestion quantitative de la ressource

Sur le bassin de la Vienne, la ressource disponible en eau est très contrastée entre la partie amont du bassin versant (stockage artificiel en retenue et forte pluviométrie) et la partie aval du bassin versant (stockage massif en nappes souterraines et plus faible pluviométrie).

Quant aux prélèvements en eau, ils sont les plus importants sur la partie médiane de la Vienne, pour les industries et l'AEP, et sur la Vienne aval, principalement pour l'irrigation.

Globalement, les besoins en eau sont plus importants en période d'étiage, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. Sur le bassin, les prélèvements nets sont estimés pour un mois sec comme suit : 4,4 Mm³/mois sec (48%), pour l'agriculture, 3 Mm³/mois sec (33%) pour la centrale nucléaire de Civaux, 1,5 Mm³/mois sec (16%) pour l'alimentation en eau potable, 0,3 Mm³/mois sec (3%) pour les industries.

La présence de grands plans d'eau est également à souligner car ils occasionnent une perte d'eau par évaporation, estimée à 4 Mm³/mois sec.

Aussi, le système de soutien d'étiage sur l'axe Vienne (débit de 10 m³/s à l'aval de la centrale électronucléaire de Civaux) limite les risques d'étiage sévères. En revanche, les petits affluents des zones médiane et aval sont sensibles aux périodes d'étiages, notamment la Glane, la Gorre, la Briance, et l'Issoire

(ressource pour l'alimentation en eau potable) ainsi que l'Envigne et l'Ozon (ressource pour l'irrigation). Des débits d'objectifs, fixés par la CLE, sont désormais pris en référence sur l'Envigne et l'Ozon pour prévenir et gérer les crises.

Au sujet de l'hydrologie des cours d'eau, la situation préoccupante des dernières années s'est améliorée depuis 2006 mais les débits mesurés restent toutefois faibles par rapport aux débits statistiques de référence. En 2008, la pluviométrie n'a pas toujours permis d'éviter les situations d'assecs pour les affluents de la Vienne aval. Les niveaux des nappes souterraines semblent avoir subis une légère stabilisation alors qu'ils ne cessaient de décroître depuis 2003. Les débits d'objectifs sont globalement respectés sur la Vienne sauf à Ingrandes (86).

5.3. Gestion des crises

Les crises recensées sont de deux ordres : les crues et les pollutions accidentelles.

De l'amont à l'aval les crues de l'axe Vienne sont de plus en plus lentes du fait de l'augmentation de la largeur du champ d'inondation. Les affluents de la Vienne proches des zones urbaines, peuvent également générer des crises locales (l'Aurence, la Briance, la Ligoure).

Un diagnostic de la gestion du risque d'inondations, réalisé en 2008, révèle que le risque d'inondations est modéré sur le bassin. Néanmoins, 5 010 personnes et 360 activités économiques sont potentiellement exposées aux inondations sur le bassin de la Vienne. Les submersions concernent prioritairement l'aval du bassin. Il signale également que 4 villes (Confolens, Chabanais, Valdivienne et Chauvigny) ont leur centre ville situé dans le périmètre d'expansion des crues et que les villes de Saint-Léonard et Eymoutiers, qui présentent des enjeux forts, sont situées sur un territoire ne possédant pas de réseau de surveillance et d'alerte.

Par ailleurs, il révèle la présence de lacunes dans la gestion du risque d'inondations, notamment en matière d'information du public.

Les zones les plus vulnérables à la pollution accidentelle sont celles dont l'activité humaine dépend des prélèvements au fil de l'eau (prélèvements pour l'AEP, l'agriculture et l'industrie). En ce sens, les régions de Saint-Junien / Saint-Germain de Confolens (proximité pôle industriel et transport routier) et de l'aval du bassin (CNPE de Civaux et activité industrielle près de Châtelleraut) sont identifiées comme les plus à risques. Certains affluents proches de l'agglomération de Limoges peuvent également être touchés par des problèmes de pollutions accidentelles.

5.4. Gestion des cours d'eau

L'état des lieux de la directive cadre sur l'eau réalisé en 2004 a mis en exergue l'ampleur de la dégradation morphologique des cours d'eau du bassin de la Vienne. En effet, 52 % des masses d'eau du périmètre du SAGE sont classés en risque de non atteinte du bon état écologique vis à vis du paramètre morphologie et 15% sont en doute. Ainsi la dégradation morphologique constitue la 1ère cause d'altération de nos cours d'eau.

La dégradation morphologie se traduit par une atteinte à la structure du cours d'eau (profil en long et en travers, connectivité...) Les causes identifiées sont diverses :

- présences d'ouvrages (moulins, seuils ,barrages...) qui constituent des obstacles au libre écoulement et aux espèces, modifient la ligne d'eau et favorisent la sédimentation des matériaux charriés et entravent le transport solide,
- l'abondance des étangs à l'origine de nombreuses dégradations (réchauffement des eaux, colmatage lors des vidanges, introduction d'espèces indésirables...),
- le piétinement du bétail dans le lit mineur et sur les berges,
- certains travaux hydrauliques (recalibrage, reprofilage, passages busés) ou l'absence d'entretien des berges qui modifie les lignes d'eau.

L'apport de matières en suspension et de nutriments contribue également à l'ensablement excessif des cours d'eau et à l'appauvrissement des milieux aquatiques. De manière générale, les berges de la Vienne et de ses affluents, subissent un phénomène d'érosion du fait du piétinement du bétail, du déboisement, de la présence de fossés drainants (parties amont et médiane), de l'absence de couverture végétale hivernale, ou encore de l'absence de gestion de la ripisylve (partie aval)...

Toutefois, des programmes de restauration et d'entretien des berges et des lits, en cours ou en projet, se développent (4 Contrats Restauration Entretien ont été réalisés de 2000 à 2003 ; 8 sont en cours de réalisation ; 3 sont prévus pour 2009 et 1 Contrat Territorial est prévu pour 2010). Plus ces programmes

seront coordonnés, plus leur efficacité sera réelle sur le milieu et sur certaines problématiques du bassin, comme la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau ou la gestion des déchets flottants.

Par ailleurs, une tendance au développement des espèces envahissantes végétales et animales est constatée sur le bassin. Pour ne pas perturber la biodiversité des milieux, il est nécessaire d'améliorer la connaissance sur ces espèces et de développer une politique active de prévention et de lutte.

5.5. Gestion des paysages et des espèces

La zone amont² présente un fort intérêt patrimonial tant par les espaces qui la composent (tourbières, landes, gorges) que par les espèces présentes (truite fario, cincle plongeur, loutre, ...).

Le devenir des tourbières et des landes est principalement lié à la présence d'une activité agricole extensive, qui permet de préserver des paysages ouverts ainsi que des milieux diversifiés.

Afin de préserver ces milieux, le CEN Limousin gère des surfaces de landes et tourbières qui ont progressé de 180 ha à 382,5 ha entre fin 2005 à fin 2008.

Cette zone est également marquée par la présence importante de forêts qui ont tendance à coloniser les landes sèches et zones humides. Introduits depuis plus de 50 ans, les résineux deviennent largement dominants. Le hêtre reste malgré tout présent.

Le paysage est également marqué par la présence de grands plans d'eau au niveau des chaînes de barrages de la Maulde (barrage de Vassivière) et du Thaurion.

La zone médiane² recèle également des richesses naturelles avec notamment de petits ruisseaux de bonne qualité et des bocages à préserver. En effet, ce maillage bocager a tendance à diminuer, mais il reste prépondérant.

Sur cette zone, davantage qu'à l'amont, la présence d'étangs et de seuils peut parfois perturber cette qualité. Les principales perturbations occasionnées par ces seuils et barrages sont les suivantes :

- obstacles à la circulation des poissons migrateurs locaux tels que la truite fario,
- disparition des zones de frayères pour les salmonidés, du fait de leur recouvrement par la création des grandes retenues,
- perturbation des conditions de vie aquatique et piscicole à cause des éclusées des barrages hydroélectriques gérés en fonction des objectifs de production électrique.

Les petits cours d'eau de l'amont, et surtout de la Vienne médiane, supportent également le piétinement du bétail s'abreuvant directement en rivière. Ces points d'incursions répétés créent une multitude d'encoches d'érosion et contribuent à l'ensablement du lit et à la turbidité de l'eau. La qualité hydrobiologique est alors dégradée.

La transition paysagère entre la zone médiane et la zone aval s'effectue progressivement par l'aplanissement du relief et la raréfaction des ruisseaux et des haies.

La zone aval² offre ainsi un paysage plus ouvert, mais la présence de petites collines et de massifs forestiers diffère du paysage des vastes plaines céréalières.

Les îles, pelouses calcaires, brandes, gravières et carrières sont autant de milieux naturels ou anthropiques à préserver, pour le maintien d'espèces telles que l'hirondelle de rivage et le petit gravelot. Enfin, sur ce secteur sont également présentes des espèces emblématiques comme le castor, la moule perlière, la lamproie, l'aloise, le saumon,...

Afin d'assurer la biodiversité il est nécessaire de lutter contre les espèces envahissantes. Des chantiers d'arrachage sont donc mis en place sur le bassin. Ainsi, en 2008 le syndicat RIVE Vienne est par exemple intervenu, sur la Jussie, sur 12 650 m linéaire de berges en 2008.

Le paysage est marqué par la présence de grands plans d'eau (Isle-Jourdain) et de la centrale électro-nucléaire de Civaux.

Enfin, afin de rétablir la progression des poissons migrateurs, des travaux d'équipement en passes à poissons et passes à canoës sont réalisés, comme en 2009 sur les seuils de Bonneuil-Matours, qui permettent l'ouverture aux poissons migrateurs d'un linéaire de 40 km supplémentaires. Les propriétaires de seuils sont également engagés dans une démarche de recherche de solutions favorisant la continuité écologique.

2 cf carte 2, page 8

ENJEUX ET OBJECTIFS

Initiés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau et résultant d'une longue phase de concertation, les enjeux inscrits dans le SAGE approuvé en juin 2006 conservent pour l'essentiel toute leur pertinence à l'égard des problématiques identifiées sur le bassin. Aussi, indépendamment d'une reformulation ou d'un ajustement parfois nécessaires, les enjeux initiaux sont reconduits facilitant ainsi la lisibilité du document.

Le premier enjeu général du SAGE s'inscrit directement dans la logique de la Directive Cadre sur l'Eau. Le second résulte de la vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs. Quant aux enjeux particuliers, ils découlent de la phase d'élaboration du SAGE actualisée au regard des connaissances acquises plus récemment.

1. Enjeux généraux

■ Bon état des eaux du bassin de la Vienne

Les objectifs environnementaux de la DCE indiquent que seulement 36% des masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) du périmètre du SAGE atteindraient le bon état écologique en 2015 sans actions supplémentaires. Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne fixe les objectifs suivants :

- 64% des masses d'eau doivent atteindre le bon état écologique en 2015,
- 22% des masses d'eau doivent atteindre le bon état écologique en 2021,
- 6% des masses d'eau doivent atteindre le bon état écologique en 2027,
- 8% des masses d'eau doivent atteindre le bon potentiel écologique en 2015 (MEFM³).

Dans ce contexte, le respect des objectifs de la DCE doit être au centre du SAGE. Les efforts devront prioritairement s'orienter vers les causes majeures de déclassement : les pollutions diffuses qui concernent l'aval du bassin et la dégradation physique des cours d'eau.

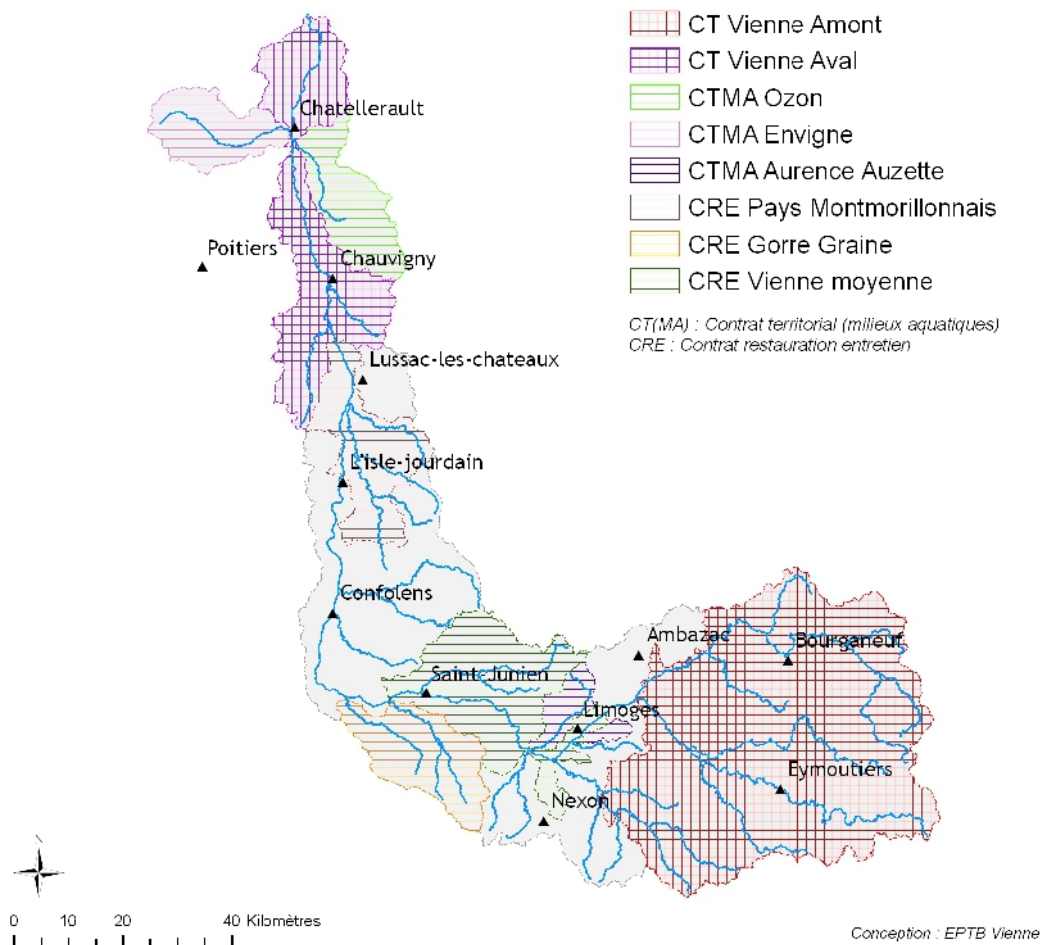
■ Valorisation et développement de l'attractivité du bassin

L'eau se révèle comme un patrimoine fort du bassin de la Vienne. Il nous appartient de protéger et de mettre en valeur cette richesse en prônant un développement raisonné. En effet, trop souvent, cette ressource fondamentale au bien-être et au cadre de vie de chacun, et les possibilités qu'elle offre, sont ignorées. L'eau peut devenir la force motrice du bassin de la Vienne.

Aussi, Il convient d'encourager le développement de l'attractivité du bassin par la mise en place d'une gestion coordonnée, globale et durable des milieux aquatiques. A ce titre, la mise en œuvre de démarches tels que les contrats territoriaux qui couvrent actuellement près de 80% du territoire (carte ci-dessous) doit être poursuivie. Ces dispositifs multithématiques permettent, dans le cadre de programmes d'action cohérents et ciblés, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Par ailleurs, les initiatives visant à favoriser l'accès aux cours d'eau et leur mise en valeur via des aménagements paysagers, le développement d'activités de loisirs (promenade, pêche, sports d'eau vives), l'utilisation raisonnée de la force motrice de l'eau contribuent à renforcer l'intérêt de la population pour ces milieux.

3 Masse d'eau fortement modifiée

Contrats territoriaux sur le territoire du SAGE Vienne



Carte 6: Cartographie des contrats territoriaux sur le périmètre du SAGE Vienne

2. Enjeux particuliers du SAGE du bassin de la Vienne

■ Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

La consommation d'une eau de qualité par la population du bassin apparaît comme une priorité. C'est pourquoi l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines est un des enjeux du bassin.

A ce niveau, il convient de distinguer des situations différentes entre l'amont, présentant de nombreuses sources dispersées faiblement minéralisées et à tendance acide, et l'aval, dont les eaux superficielles et souterraines subissent les pollutions diffuses.

Cet enjeu sera satisfait par la poursuite des objectifs suivants :

- ◆ 1 - Améliorer la connaissance de la qualité des eaux ;
- ◆ 2 - Diminuer les flux particuliers de manière cohérente ;
- ◆ 3 - Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses ;
- ◆ 4 - Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates ;
- ◆ 5 - Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matière organique et de phosphore ;
- ◆ 6 - Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline ;
- ◆ 7 - Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles ;
- ◆ 12 - Prévenir les pollutions accidentelles ;
- ◆ 21 - Gérer les étangs et leur création.

■ Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

Le bassin de la Vienne est riche en milieux humides. Ces milieux sont garants d'une préservation de la qualité de l'eau, constituent des réserves d'eau et présentent des intérêts biologique, culturel, pédagogique et paysager non négligeables. Plus particulièrement, les tourbières (zone amont), les landes humides (zone amont), les îles et les carrières (zone aval) présentent un fort intérêt patrimonial. La connaissance de ces milieux a nettement progressé avec la mise en œuvre du SAGE. De plus, des zones d'intérêt environnemental particulier et stratégiques pour la gestion de l'Eau sont désormais identifiées.

Aussi, la préservation de ces milieux permettra de conserver et d'améliorer la qualité du territoire, et assurera le maintien de la biodiversité, et plus particulièrement celui des espèces remarquables. En effet, il est possible de trouver des espèces telles que la loutre, le castor et la moule perlière. Enfin, le bassin présente un fort potentiel pour les poissons migrateurs comme l'aloise, la lamproie et l'anguille.

Par ailleurs, au regard des évolutions, constatées sur certains tronçons du bassin, de l'impact des espèces envahissantes et des nuisibles, il est nécessaire d'allier lutte efficace et prévention. C'est une garantie pour la préservation de la biodiversité.

Cet enjeu sera satisfait par la poursuite des objectifs suivants :

- ◆ 2 - Diminuer les flux particuliers de manière cohérente ;
- ◆ 10 - Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles ;
- ◆ 13 - Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin ;
- ◆ 14 - Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites ;
- ◆ 16 - Assurer la continuité écologique ;
- ◆ 17 - Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau ;
- ◆ 18 - Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin ;
- ◆ 19 - Préserver les têtes de bassin ;
- ◆ 20 - Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides) ;
- ◆ 21 - Gérer les étangs et leur création ;
- ◆ 22 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager.

■ Restauration des cours d'eau du bassin

Des actions sont engagées, notamment dans le cadre des contrats de restauration et d'entretien, pour améliorer l'état des berges et des lits des cours d'eau. Les efforts de coordination de ces travaux doivent être poursuivis afin d'optimiser leur efficacité. En outre, consacrées essentiellement à la restauration des ripisylves et à la gestion d'embâcles, les interventions doivent désormais concourir davantage à la restauration morphologique des cours d'eau. Ainsi, des travaux de renaturation, de restauration du transport solide et du libre écoulement doivent être développés pour améliorer la fonctionnalité des cours d'eau. A ce titre, le SAGE doit encourager les propriétaires d'étangs à limiter significativement les impacts des plans d'eau vis à vis des écosystèmes. De même, des interventions telles que la gestion des vannages ou l'arasement doivent être conduites au niveau des ouvrages transversaux (seuils, barrages...).

Cet enjeu sera satisfait par la poursuite des objectifs suivants :

- ◆ 13 - Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin ;
- ◆ 15 - Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin ;
- ◆ 16 - Assurer la continuité écologique ;
- ◆ 21 - Gérer les étangs et leur création .

■ Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne

Les problématiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau concernent les périodes critiques : les étiages et les crues.

Des études conduites dans le SAGE ont permis d'évaluer les intensités d'étiages et de fixer des objectifs de débit pour plusieurs affluents sensibles de la Vienne. En outre, la partie aval du bassin fait désormais l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux caractérisant les déséquilibres entre la ressource

disponible et les prélèvements. Des mesures de gestion et des modifications de pratiques doivent être incitées pour garantir un équilibre entre les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les risques de crues observés sur le bassin de la Vienne se situent plus particulièrement sur le secteur aval. Les communes les plus sensibles au risque d'inondation sont Confolens, Chabanais, Chauvigny et Châtelleraut.

Ainsi, il apparaît primordial, pour améliorer la régulation des quantités d'eau notamment en préservant les champs d'expansion de crues, de garantir une gestion optimale des grandes retenues, d'adapter les prélèvements aux ressources disponibles et de mieux gérer les crises.

Cet enjeu sera satisfait par la poursuite des objectifs suivants :

- ◆ 7 - Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles ;
- ◆ 8 - Optimiser la gestion des réserves d'eau ;
- ◆ 9 - Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements ;
- ◆ 10 - Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles ;
- ◆ 11 - Prévenir et gérer les crises.

Les enjeux ainsi définis, mettent en exergue, sur les 22 objectifs, les objectifs prioritaires généraux et territoriaux présentés ci-après. L'atteinte de ces objectifs sera privilégiée par un renforcement et une priorisation des dispositions.

■ **Objectifs prioritaires généraux :**

- 3 - Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses ;
- 7 - Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles ;
- 13 - Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin ;
- 14 - Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites ;
- 15 - Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin ;
- 16 - Assurer la continuité écologique ;
- 21- Gérer les étangs et leur création.

■ **Objectifs prioritaires territoriaux**

- 4 - Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates (Vienne aval) ;
- 5 - Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore (Vienne médiane) ;
- 6 - Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline (Vienne amont/médiane) ;
- 19 - Préserver les têtes de bassin.

Le tableau suivant présente le croisement entre l'ensemble des objectifs et les enjeux particuliers du SAGE. Pour certains croisements, il est précisé les objectifs chiffrés à atteindre renforçant l'objectif concerné ; les objectifs prioritaires apparaissent en gras.

■ Croisement objectifs - enjeux particuliers

Thème	N°	Objectifs / Enjeux	Bonne qualité	Préservation	Restauration des	Optimisation de
			des eaux superficielles et souterraines destinées à l'eau potable	des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin	cours d'eau du bassin	la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne
Qualité	1	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux	X			
	2	Diminuer les flux particuliers de manière cohérente	X	X		
	3	Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses	X			
	4	Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates	X			
	5	Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore	X			
	6	Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline	X			
Quantité	7	Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles	X			X
	8	Optimiser la gestion des réserves d'eau				X
	9	Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements				X
	10	Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles		X		X
Crise	11	Prévenir et gérer les crues				X
	12	Prévenir les pollutions accidentelles	X			
Cours d'eau	13	Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin,		X	X	
	14	Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites		X	X	
	15	Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin			X	
	16	Assurer la continuité écologique		X	X	
Paysage et sites	17	Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau		X	X	
	18	Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin		X		
	19	Préserver les têtes de bassin		X		
	20	Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides)		X		
	21	Gérer les étangs et leur création	X	X	X	
	22	Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager		X		

IDENTIFICATION DE ZONES D'INTÉRÊT PARTICULIER ET INVENTAIRE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les articles L.212-5-1 et R.212-46 du code de l'environnement ont renforcé le contenu des SAGE en donnant la possibilité au travers du PAGD d'identifier certaines catégories de zones et en dressant l'inventaire des ouvrages impactant la ressource et les milieux.

Ainsi,

L'article L.212-5-1 précise que :

« I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 [...].

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3⁴ ;

2° Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.»

A l'appui de de cette réglementation, le PAGD du SAGE du bassin de la Vienne identifie les zones et ouvrages suivants :

⁴ Zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement :

« 4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

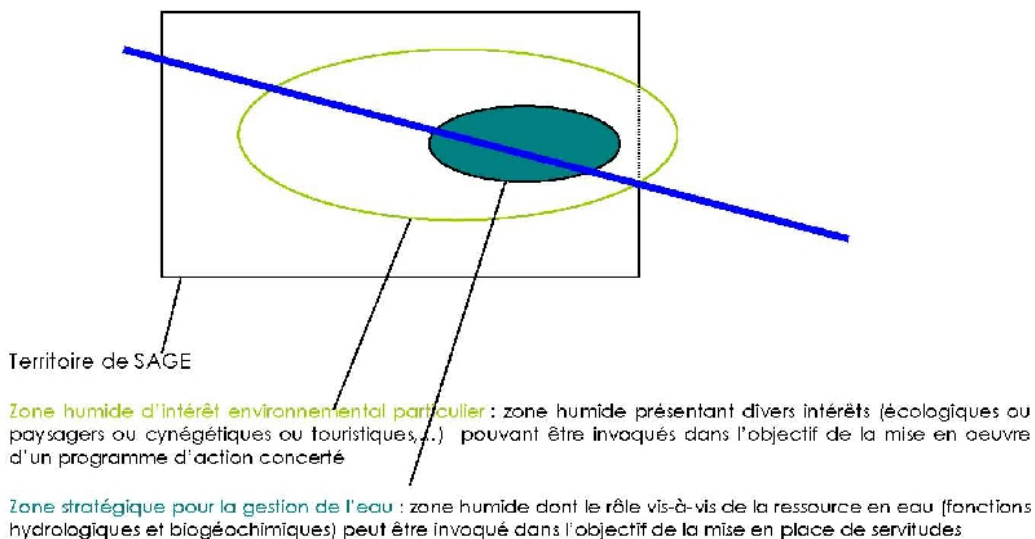
a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ; »

■ Zones Humides d'intérêt environnemental particulier et Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont identifiées au regard de l'intérêt qu'elles présentent pour la gestion intégrée du bassin versant, la ressource en eau, la biodiversité, les paysages, la valorisation cynégétique ou touristique. Ces spécificités justifient une délimitation et la mise en œuvre d'un programme d'actions (mesures de gestion par les exploitants agricoles, par les propriétaires fonciers...).

Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) sont incluses dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) (cf. schéma suivant issu de la circulaire du 25/06/2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement). Ces zones contribuent aux objectifs de qualité et de quantité déclinés dans les SDAGE. Elles peuvent faire l'objet de servitudes d'utilité publique ou la prescription par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques.



Sur la base de l'inventaire des zones à dominante humide du SAGE établi en 2008 permettant de cartographier au 1/25 000^{ème} les zones à dominante humide de plus de 1 000 m², une analyse résultant du croisement de la fonctionnalité de ces milieux et des enjeux du bassin a permis d'identifier les enveloppes contenant des ZHIEP et les ZSGE ([annexe 22](#)).

Ainsi, 31 enveloppes recelant des ZHIEP et représentant une surface de 14 753 ha de zones humides (2,1 % du territoire du SAGE et 24,3 % des zones à dominante humide identifiées sur le SAGE) et 26 enveloppes recelant des ZSGE pour une surface totale de 4 386 ha de zones humides (0,62 % du territoire du SAGE et 7,2 % des zones à dominante humides identifiées sur le SAGE) ont été mises en évidence.

Les modalités techniques pour la gestion et la protection de ces zones humides ainsi que les cartes de localisation générales sont présentées dans la [disposition 69](#) du PAGD. La liste des enveloppes recelant les ZHIEP et ZSGE ainsi que les fiches correspondantes sont présentées en [annexe 23](#).

■ Aires d'alimentation de captage

Le SAGE du bassin de la Vienne prévoit dans le cadre de sa mise en œuvre, l'identification des aires d'alimentation de captage et la mise en place d'un programme d'actions dans le cadre des [dispositions 9 et 16](#) du PAGD.

■ Zone d'érosion diffuse des sols agricoles

Près de 2/3 des masses d'eau comprises dans le SAGE sont actuellement dégradées en raison de perturbations morphologiques. Aussi, il s'agit sur ce territoire de la 1^{ère} cause de non atteinte du bon état écologique. Plusieurs facteurs sont mis en cause telles que la densité d'ouvrages transversaux, l'abondance d'étangs, certains travaux hydrauliques...

Outre ces différents facteurs, sur un territoire dominé par l'élevage sur l'amont du bassin ; le piétinement des parcelles riveraines, berges et lits des cours d'eau par le bétail en particulier des bovins, lors de leur abreuvement ou de la traversée des cours d'eau, est de nature à générer un impact significatif en

contribuant à l'érosion des sols et en engendrant un colmatage et un ensablement des cours d'eau. Par ailleurs, sur la partie médiane et aval du bassin, les secteurs de cultures notamment céréalières, peuvent induire des problèmes d'érosion diffuse des sols agricoles notamment lorsque ces pratiques agricoles ont abouti à la suppression de la ripisylve et des haies. De ce fait, la végétation ne joue plus son rôle en faveur de la stabilisation des terrains et contribue à dégrader la qualité des cours d'eau. Ainsi, les sols agricoles soumis au piétinement du bétail ou à certaines pratiques agricoles peuvent être qualifiés de zones d'érosion au sens de l'article R.114-2 du Code rural :

« (...) les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique, prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

Les terrains agricoles concernés sont identifiés sur la carte des bassins des masses d'eau dégradées au titre du paramètre « morphologie » (compartiments « Berges » et « Lit mineur » du Réseau Expertise Habitats (REH) classé en qualité médiocre à très mauvaise) établie dans le cadre de l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau présentée en [annexe 24](#).

Les modalités techniques pour la lutte contre l'érosion diffuse des sols agricoles sont présentées dans les dispositions 45 à 49 du PAGD et les règles 6 et 7 du règlement.

■ Inventaire des ouvrages impactant la ressources et les milieux

En complément du Code de l'environnement, le SDAGE Loire Bretagne précise les points suivants :

« 1B-1 : En application des articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du code de l'environnement, et lorsque l'état des lieux établi en application de la directive cadre sur l'eau a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le transport des sédiments, le règlement du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. Le règlement tient compte, notamment, des masses d'eau fortement modifiées situées sur le bassin.

Le Sage identifie les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...).

Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau, défini comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau ».

Ainsi une méthodologie a été mise en œuvre afin de proposer un plan d'actions à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces et transferts des sédiments) ainsi que des objectifs de taux d'étagement pour des masses d'eau prioritaires.

La base de référence utilisée est issue de l'inventaire des ouvrages transversaux établi en 2007 dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et qui a permis d'identifier et de caractériser 323 seuils et barrages présents sur la Vienne et ses principaux affluents. Cet inventaire décrit chacun de ces ouvrages et propose des orientations d'aménagement ou de gestion pour limiter les impacts.

Afin de mettre en évidence les masses d'eau prioritaires sur le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne et concernées par la problématique de la restauration de la continuité écologique, les critères discriminants suivants ont été utilisés :

- masse d'eau déclassée pour le paramètre « Morphologie » selon l'état des lieux mené dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- compartiments « Continuité » ou « Ligne d'eau » du réseau expertise des habitats (REH) classés en Très Mauvais ou Mauvais sur la totalité ou une portion de la masse d'eau ;
- objectifs écologiques (DCE) de « Bon état » en 2015 ou 2021 (échéance 2027 sera traitée dans un second temps) ;
- masses d'eau proposées en réservoirs biologiques ou dont les enjeux pour la restauration de la remontée des poissons grands migrateurs sont significatifs.

Ainsi, 36 masses d'eau ont été mises en évidence. Pour chacune de celles-ci, des propositions d'actions ont été définies en prenant en compte la présence ou l'absence d'usage, l'impact global du seuil, puis l'état des équipements fixes et/ou mobiles ([annexe 25 et 26](#)). Ainsi, 258 seuils sont concernés par des propositions d'aménagement et des objectifs de réduction du taux d'étagement ont été fixés aux horizons 2015 et 2021 selon les objectifs environnementaux de la DCE ([annexe 27](#)) avec un objectif intermédiaire en 2018.

Les modalités de restauration de la continuité écologique en agissant notamment sur la réduction du taux d'étagement par masse d'eau sont présentées dans la [disposition 58](#) du PAGD.

■ Zones naturelles d'expansion des crues

La [disposition 42](#) du PAGD prévoit, dans sa mise en œuvre, l'identification des zones d'expansion des crues et la définition de règles de gestion et de préservation.

DISPOSITIONS DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

La mise en œuvre des objectifs du SAGE est principalement fondée sur 82 dispositions qui déclinent la stratégie d'action définie par la CLE ainsi que sur le règlement.

L'application de ces dispositions relève de diverses catégories de maîtres d'ouvrage identifiés. Les dispositions présentent des éléments de méthode et des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les objectifs du SAGE.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE approuvé.

La notion de compatibilité est souvent utilisée en droit de l'urbanisme et reconnue par le juge. Elle peut être conçue comme l'absence de différences importantes. Cette notion est moins contraignante que l'obligation de conformité : en cas de conformité, aucune possibilité de dérogation même mineure n'est offerte à l'administration.

Le concept de « rendu compatible » exprime l'exigence de la mise en compatibilité des actes existants au moment de l'intervention du SAGE. Il permet de remettre en cause les cas posant des difficultés pour les milieux aquatiques mais aussi de rendre cohérente la politique de l'eau sur un bassin versant.

Quant aux décisions hors du domaine de l'eau, elles doivent prendre en compte le SAGE.

La liste de ces décisions n'est pas exhaustive, étant donné l'étendue quantitative des programmes ou des décisions administratives (tourisme, agriculture, industrie, ...) qui peuvent avoir des répercussions plus ou moins marquées sur la gestion des eaux.

Par ailleurs, la loi de transposition de la directive cadre sur l'eau (loi n°2004-338 du 21 avril 2004) à son article 7, a modifié la portée juridique du SAGE envers les SCOT, PLU et cartes communales. Dorénavant, les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SAGE lorsqu'ils sont élaborés après l'approbation de ce dernier. Dans le cas contraire, ces documents doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de trois ans.

SOMMAIRE DES DISPOSITIONS

NB : Le tableau de correspondance entre les préconisations du SAGE approuvé le 1^{er} juin 2006 et les dispositions du SAGE révisé est en [annexe 1](#).

Thème A : Gestion de la qualité de l'eau.....48

Objectif 1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux.....	49
1. Mieux connaître les rejets de la centrale électro-nucléaire de Civaux.....	50
2. Développer et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin.....	51
3. Quantifier les rejets ponctuels et déterminer leurs impacts sur le milieu aquatique.....	52
Objectif 2 : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente.....	53
4. Minimiser les perturbations du milieu aquatique engendrées par les opérations de vidanges et de chasses des grands barrages.....	54
5. Réduire les rejets industriels et domestiques de matières en suspension à l'échelle du bassin.....	55
6. Limiter les flux de Matières En Suspension générés par certaines pratiques agricoles.....	56
7. Développer des pratiques d'exploitations forestières limitant les flux particuliers.....	57
Objectif 3 : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses.....	58
8. Localiser et prendre en compte les rejets sauvages de polluants et les sites pollués.....	59
9. Identification des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L. 211-3 du Code de l'Environnement).....	60
10. Réhabiliter et mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif.....	61
11. Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant des plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou à des phénomènes d'eutrophisation.....	62
12. Gestion des effluents d'élevage.....	63
13. Réduire l'utilisation des pesticides par les usagers non agricoles et notamment les collectivités.....	64
14. Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole.....	65
Objectif 4 : Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates.....	66
15. Développer des pratiques culturales agricoles permettant de réduire la pollution par les nitrates.....	67
16. Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L.211-3 du Code de l'Environnement).....	68
Objectif 5 : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore.....	69
17. Développer les filières d'épuration des industries, notamment des papeteries, pour réduire les pollutions en matières organiques et phosphorées.....	70
18. Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration < 2000 Eh.....	71
19. Rénover le parc d'assainissements collectifs défectueux ou vieillissants.....	72
20. Optimiser ou mettre en place des systèmes d'épuration du phosphore sur les principales stations d'épuration.....	73
Objectif 6 : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline.....	74
21. Accélérer le changement des canalisations en plomb.....	75
22. Réaliser une étape de désinfection dans le traitement de l'eau avant distribution aux particuliers.....	76
23. Mettre en œuvre des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable.....	77

Thème B : Gestion quantitative de la ressource en eau.....78

Objectif 7 : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles.....	79
24. Ajouter une station hydrométrique sur la Blourde.....	80
25. Connaître et respecter les débits minimums biologiques de bassin pour les affluents sensibles de la Vienne.....	81
26. Respecter les objectifs de débits sur les cours d'eau sensibles du bassin.....	82
Objectif 8 : Optimiser la gestion des réserves d'eau.....	83
27. Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau.....	84
28. Optimiser la gestion des stockages des grandes retenues en période d'étiage.....	85
29. Prendre en compte l'impact des éclusées dans les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques.....	86
30. Réaliser un guide sur les modalités de bonne gestion hydraulique des micro-centrales.....	87
Objectif 9 : Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements.....	88
31. Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable.....	89
32. Développer les programmes locaux de diversification de la ressource en eau potable.....	90
33. Mettre en œuvre des démarches à "économie d'eau" dans les bâtiments et espaces publics.....	91
34. Évaluer les volumes prélevables et la répartition entre les catégories d'usagers en Vienne aval.....	92
35. Promouvoir et développer des filières relatives aux cultures économes en eau.....	93
36. Mieux gérer quantitativement l'eau exploitée sur les sites industriels.....	94

Objectif 10 : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles	95
37. Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement.....	96
38. Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones d'infiltration naturelles, sensibiliser et informer sur l'intérêt de préserver ces zones.....	97
Thème C : Gestion des crises	98
Objectif 11 : Prévenir et gérer les crues	99
39. Mise en place ou achèvement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).....	100
40. Informer la population vis-à-vis du risque inondation et organiser les secours.....	101
41. Mettre en place une démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques.....	102
42. Réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues et établir des règles de gestion et de préservation.....	103
Objectif 12 : Prévenir les pollutions accidentelles	104
43. Mettre en place des bassins de décantation pour les projets d'aménagements routiers.....	105
44. Mettre en place des bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels.....	106
Thème D : Gestion des cours d'eau	107
Objectif 13 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin	108
45. Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains.....	109
46. Développer les outils de gestion des berges et des lits de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin.....	110
47. Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement.....	111
48. Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau.....	112
49. Aménager des points d'abreuvement et de passage pour le bétail.....	113
Objectif 14 : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites	114
50. Recenser et mesurer l'impact des espèces animales envahissantes.....	115
51. Mettre en place ou poursuivre les campagnes de lutte contre les espèces animales envahissantes (hors ragondin) et les coordonner sur le bassin.....	116
52. Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin.....	117
53. Organiser le suivi de l'évolution des espèces végétales envahissantes.....	118
54. Engager de manière réactive et cohérente des opérations de lutte contre les espèces végétales envahissantes.....	119
55. Sensibiliser les jardinerie, animaleries et le grand public sur les dangers d'introduction des espèces envahissantes.....	120
Objectif 15 : Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin	121
56. Sensibiliser les communes aux problèmes de dépôts d'ordures localisés dans les champs d'expansion des crues.....	122
57. Éliminer de manière coordonnée les déchets flottants sur les cours d'eau du bassin.....	123
Objectif 16 : Assurer la continuité écologique	124
58. Restaurer la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin.....	125
59. Restaurer la libre circulation des poissons grands migrateurs en Vienne aval et évaluer les conditions nécessaires à la reconquête de la Vienne amont.....	127
60. Restaurer la continuité pour développer la pratique des activités nautiques dans le respect des différents usages.....	128
Thème E : Gestion des paysages et des espèces	129
Objectif 17 : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau	130
61. Poursuivre l'inventaire, la préservation et la restauration des frayères.....	131
62. Réactualiser les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et élaborer les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).....	132
63. Préserver les populations de truite fario de souches autochtones par une gestion patrimoniale des milieux.....	133
Objectif 18 : Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin	134
64. Développer et étendre l'utilisation du « guide d'identification des zones humides en Limousin ».....	136
65. Intégrer dans les documents d'urbanisme les zones humides à protéger prioritairement.....	137
66. Informer pour une bonne gestion des zones humides.....	138
67. Gérer les zones humides à l'échelle du bassin.....	139
68. Connaître et restaurer les zones humides dégradées.....	141
69. Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et les ZSGE.....	142
70. Poursuivre la gestion des brandes humides situées sur la zone aval du bassin.....	143
71. Poursuivre la restauration et l'entretien des îles et des carrières en lit majeur.....	144
Objectif 19 : Préserver les têtes de bassin	145
72. Identifier et mettre en place un plan de gestion sur les têtes de bassin.....	146
Objectif 20 : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne	147
73. Élaborer et réactualiser les documents d'objectifs « Natura 2000 » sur les sites d'intérêt communautaire.....	148

74. Intégrer dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) les boisements reconnus pour leur intérêt naturel ou récréatif.	149
75. Recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin.....	150
76. Sensibiliser les aménageurs du territoire et le grand public à l'intérêt de préserver les espèces remarquables ou protégées.....	151
Objectif 21 : Gérer les étangs et leur création.....	152
77. Limiter la création des plans d'eau.....	153
78. Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs.....	154
79. Développer et valoriser les bonnes pratiques de gestion des étangs.....	156
80. Préserver les étangs reconnus de bonne qualité écologique.....	157
Objectif 22 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager	158
81. Développer les projets pour l'amélioration de la qualité des paysages, notamment les chartes paysagères.....	159
82. Réaliser un guide touristique pour le territoire du SAGE du bassin de la Vienne.....	160

Thème A :

Gestion de la qualité de l'eau

La gestion de la qualité de l'eau constitue l'un des enjeux majeur à l'échelle du SAGE. Les dispositions retenues visent à améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation et aux usages ainsi qu'à satisfaire la fonctionnalité des milieux. Si les campagnes d'analyses réalisées ces dernières années révèlent selon les paramètres une tendance à la stagnation, voire à l'amélioration, certaines altérations requièrent néanmoins une vigilance accrue. Ainsi, la présence de micropolluants demeure significative sur la partie médiane du cours de la Vienne, de même que les matières organiques et oxydables dont la progression est constatée depuis 3 ans. Associées aux activités agricoles, les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) affectent la partie aval du bassin tandis que l'amont est impacté par des excès de matières en suspension notamment générés par la sylviculture.

Concernant cette thématique, le SAGE privilégie une approche globale ciblant l'ensemble des points faibles identifiés ainsi que des problématiques en progression telles que les cyanobactéries ou les pollutions par les substances médicamenteuses.

OBJECTIFS CONCERNES :

- 1 - Améliorer la connaissance de la qualité des eaux
- 2 - Diminuer les flux particuliers de manière cohérente
- 3 - Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses
- 4 - Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates
- 5 - Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore
- 6 - Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline

Objectif 1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

DISPOSITIONS	COÛT
1 - Mieux connaître les rejets de la centrale électro-nucléaire de Civaux	Coût d'une analyse en laboratoire pour les paramètres Tritium, Carbone 14, Spectrométrie gamma : environ 370 € HT
2 - Développer et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin	Coût lié aux nombres de stations et aux paramètres d'analyses - Financements existants pour chacun des suivis
3 - Quantifier les rejets ponctuels et déterminer leurs impacts sur le milieu aquatique	Coût d'une étude : 40 à 50 000 € HT
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Formalisation des sources de pollution à l'échelle du bassin (origines, ampleur, types de polluants, ...).</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux (rivières, plans d'eau, ...).</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Possibilité de lutter plus rapidement et efficacement contre les pollutions.</p>	

Disposition 1

Mieux connaître les rejets de la centrale électro-nucléaire de Civaux

Cadre Général :

Objectif : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Références réglementaires : Arrêté du 23 juin 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne).

Contexte : Mise en service en 1997, la centrale électro-nucléaire de Civaux prélève et rejette dans la Vienne 107 Mm³/an pour le refroidissement du condenseur. Les rejets liquides radioactifs de la centrale nucléaire de production d'électricité de Civaux contiennent des gaz de fission dissous (iode, xénon, krypton), des produits de fission solides (césium, lanthane, strontium) et des produits d'activation (cobalt, argent, manganèse, antimoine). Aussi, les deux prises d'eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable de Vaux-sur-Vienne et Châtellerauld sont potentiellement exposées aux éventuelles pollutions des eaux provenant de la centrale.

Au quotidien, la centrale de Civaux est contrôlée par des prélèvements qui sont analysés sur l'air, l'eau, le lait, les végétaux. La publication des contrôles est assurée par le "Bulletin mensuel de l'Environnement", publié par la centrale et adressé à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, la Préfecture, la DDT, la DDPP ou DDCSPP, aux élus locaux, médias et associations de consommateurs et de défense de l'environnement ainsi qu'au Président de la CLI (Commission Locale d'Information). Cette lettre est mise en ligne sur le site Internet d'EDF : <http://energies.edf.com/>. Une lettre d'information nommée « Connexion » est également publiée 10 fois par an et recense l'actualité de la centrale ainsi que la déclaration des écarts et anomalies. Elle est adressée aux différents organismes précités.

La Commission Locale d'Information, organisme de concertation et de consultation indépendant d'EDF, informe sur le fonctionnement de la centrale et traite les demandes émanant des élus, médias et associations de consommateurs et de défense de l'environnement. La DREAL assure un rôle de conseil technique auprès de la CLI de Civaux, en particulier en présentant le bilan de ses actions de surveillance.

Enfin, l'Autorité de Sûreté Nucléaire réalise des inspections régulières sur les installations ainsi que des prélèvements qui sont soumis à analyse contradictoire.

Champs d'application : La Vienne au niveau des rejets de la centrale électro-nucléaire de Civaux

Description technique de l'action

Pour une meilleure gestion de ce point stratégique du bassin, le CNPE transmettra chaque année le rapport public annuel de la surveillance de l'environnement et des observations de l'autorité de sûreté nucléaire à l'EPTB Vienne. La CLE se réserve également la possibilité de procéder à une campagne de mesure indépendante des effluents rejetés par la centrale.

Enfin, elle recommande à EDF - Civaux et à la CLI d'améliorer la diffusion des mesures brutes sur les rejets, et la communication relative aux impacts sur le milieu.

Coût estimatif

Coût d'une analyse en laboratoire pour les paramètres Tritium, Carbone 14, Spectrométrie gamma : environ 370 €HT

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EDF, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : EDF, DREAL, DGSNR, DDPP ou DDCSPP, Associations de protection de l'environnement

Partenaire financier potentiel : Région Poitou-Charentes

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 2

Développer et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin

Cadre Général

Objectif : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Références réglementaires : Directive Cadre européenne sur l'Eau – Circulaire DCE 2006/16 : document de cadrage pour la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Contexte : Les suivis "qualité de la ressource en eau" s'appuyaient antérieurement sur les réseaux suivants : Réseau National de Bassin (RNB), Réseaux Complémentaires Départementaux (RCD), Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) et suivis réalisés par les DDPP ou DDCSPP (base SISE-Eaux).

En application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, un programme de surveillance doit être mis en place sur les différentes catégories de masses d'eau (eaux douces de surface, eaux souterraines, eaux côtières et de transition). Selon les informations recherchées, il peut être recouru aux divers volets de ce programme : contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête ou contrôles additionnels :

- **Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) :** Le contrôle de surveillance est destiné à l'évaluation et au suivi de l'état général des masses d'eau. Il porte sur une sélection de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux côtières. Pour assurer une surveillance représentative, l'implantation des stations de mesures a été faite selon des critères statistiques précis prenant en compte différentes caractéristiques (taille ou rang des cours d'eau, géologie, pressions agricoles ou urbaines, ...). Les paramètres mesurés permettent de restituer fidèlement l'état général des eaux : physico-chimie, biologie, micro-polluants, piézométrie, poissons, invertébrés, algues, etc.

- **Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) :** Le contrôle opérationnel est destiné à l'évaluation et au suivi des masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état en 2015. Chacune des eaux concernées sera suivie. Toutefois, pour les pollutions diffuses et les perturbations hydromorphologiques, le suivi sera procédé par échantillonnage.

Enfin, certains maîtres d'ouvrage réalisent des IBGN, pêches électriques et autres mesures de qualité d'eau, notamment lors d'études diagnostics.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

A l'échelle du bassin, le SAGE prévoit la mise en cohérence des réseaux de suivi, l'analyse globale de la qualité des masses d'eau et le renforcement du suivi hydrobiologique. L'objectif est également le renforcement de la connaissance en complément des réseaux mis en place par la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour ce faire, la CLE recommande que l'EPTB Vienne collecte les résultats des différents suivis et assure un partage de l'information à l'échelle du bassin. Le site internet et le tableau de bord constituent des outils particulièrement adaptés pour la présentation des données.

Par ailleurs, une réflexion sera engagée sur une mise en cohérence des paramètres analysés et des conditions dans lesquelles les analyses sont effectuées. La définition de la bonne qualité de l'eau sera basée sur les critères établis par les Systèmes d'Évaluation de la Qualité (SEQ). La restitution de ce travail sera, au moins, communiquée aux acteurs concernés et aux membres de la CLE. Un cadre homogène basé sur un tronc commun de mesures et de paramètres en rapport avec la normalisation et les réseaux de mesures existants, pourra être proposé aux porteurs de projets (contrats territoriaux).

La CLE veillera également aux modifications éventuelles du réseau de surveillance des eaux avec le souci de garantir la cohérence des mesures et la bonne représentativité de la qualité des eaux à l'échelle du bassin. Ainsi, une attention toute particulière sera portée à la connaissance de la qualité des têtes de bassin et du petit chevelu. En outre, la pertinence et la faisabilité de mise en place de nouveaux indicateurs biologiques seront étudiées (ex : moule perlière...).

Enfin, la CLE souhaite que les analyses des paramètres de qualité soient actualisées en fonction des nouvelles molécules mises sur le marché (toxiques, , substances médicamenteuses) et des enjeux (développement de cyanobactéries...).

Coût estimatif

Coût lié aux nombres de stations et aux paramètres d'analyse, financements existants pour chacun des suivis.

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : DREAL, DDPP ou DDCSPP, Agence de l'eau Loire Bretagne, Départements, ONEMA, BRGM, Syndicats de rivière, PNR, CEN, Associations de protection de l'environnement, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Départements

Indicateurs (tableau de bord)

13.1 Cartes des points de mesures

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 3

Quantifier les rejets ponctuels et déterminer leurs impacts sur le milieu aquatique

Cadre Général

Objectif : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Contexte : Les flux de matières organiques, d'azote et de phosphore sont importants sur la partie médiane et aval du bassin. Ils sont principalement issus des rejets des stations d'épuration communales et des industries de ce secteur. On parle de rejet ponctuel lorsqu'il existe un point de rejet (différent de rejets ou pollutions diffus). En outre, le faible rendement épuratoire en phosphore et en azote de la plupart des stations d'épuration du bassin entraîne le rejet cumulé significatif de ces matières dans le milieu aquatique.

Par ailleurs, la problématique liée à la contamination des eaux par les métaux lourds, et notamment par le cadmium, est une spécificité de la partie médiane de la Vienne, incluant les pôles industriels et urbains les plus importants du bassin. L'état des lieux mené dans le cadre de l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau a mis en évidence les problématiques de dégradation de la qualité de l'eau et notamment des risques de non atteinte du bon état en 2015 pour les paramètres concernant les macro et micro-polluants. Les enjeux du programme de mesures sont ainsi notamment la lutte contre les pollutions d'origine industrielle, en particulier au niveau des agglomérations de Limoges et de Châtelleraut et sur la Vienne médiane.

Champs d'application : Agglomérations de Limoges et Châtelleraut et bassin de la Vienne médiane (cf. carte 2 page 8).

Description technique de l'action

La CLE recommande de réaliser une approche confrontant les quantités rejetées dans le milieu et la capacité du milieu à respecter les objectifs de bon état visés par la Directive Cadre sur l'Eau et les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne.

Ainsi, la CLE préconise de mettre en évidence les impacts des rejets déclassants sur le milieu récepteur et leur influence sur le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

Cette approche résulte des analyses d'auto-surveillance sur les rejets (industries, collectivités, etc.) et s'appuiera sur l'exploitation des données des différents réseaux de surveillance de la qualité des eaux superficielles (RCO-RCS). Les matières concernées sont notamment : la matière organique avec des analyses sur le Carbone Organique Dissous (COD) et sur la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; les Matières en Suspension (MES) ; les matières phosphorées et azotées et les métaux lourds (analyse sur les bryophytes). Ces flux, mesurés, pourront alors être comparés aux flux véhiculés par la Vienne, sur la Vienne médiane.

A noter que l'auto-surveillance est une façon de responsabiliser le producteur et de suivre les efforts consentis pour réduire leurs émissions et rejets.

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne, l'Agence de l'eau Loire Bretagne utilise un modèle nommé PEGASE (Planification Et Gestion de l'Assainissement des Eaux) permettant de calculer l'impact des rejets et pollutions sur le milieu. Les caractéristiques des rivières et du bassin sont intégrées dans cette modélisation ainsi que les « activités et rejets » (rejets domestiques, industriels, d'élevage, apports des sols, etc.). La modélisation PEGASE permet de mettre en évidence la qualité de l'eau en la linéarisant par tronçons de cours d'eau selon les classes de qualité SEQ-Eau et ce, par type de pollution. Cet outil permettra de compléter le travail de mise en évidence des rejets directs et de leurs impacts.

Coût estimatif

Coût d'une étude : de 40 à 50 000 € HT

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, DREAL

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Région, Département

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B1 : Améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration

01B2 : Réduire les rejets au milieu récepteur à l'étiage

02C3 – 02C4 : Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH

02D2 : Améliorer le traitement des rejets industriels non raccordés

07B3 : Lancer des études sur les sites et sols pollués

Indicateurs (tableau de bord)

2.1 Carte des matières azotées et/ou % de points par classe de qualité

2.3 Carte des matières phosphorées et/ou % de points par classe de qualité

2.4 Carte des matières organiques et oxydables et/ou % de points par classe de qualité

9.1 Carte des activités industrielles

11.3 Carte des rejets industriels et d'épuration

11.4 Carte et/ou tableau des petits rejets

17.2 Carte ou tableau sur la mise aux normes des installations industrielles

Objectif 2 : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
- Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

DISPOSITIONS	Coût
4 - Minimiser les perturbations du milieu aquatique engendrées par les opérations de vidanges et de chasses des retenues et des grands barrages	Non chiffré
5 - Réduire les rejets industriels et domestiques de matières en suspension à l'échelle du bassin	Prix d'un décanteur/digesteur de 20 m ³ utilisé pour l'assainissement des eaux usées au sein d'une installation d'une capacité de 400 EH (24 kg/j de DBO) : de 6500 € (béton armé) à 16500 € (polyester armé).
6 - Limiter les flux de matières en suspension générés par certaines pratiques agricoles	Mise en défend des berges : 7 € / mètre linéaire Abreuvoirs : de 350 à 900 € suivant le type et l'aménagement nécessaire Passage à gué : 900 à 1100 € Plantation ripisylve : 15 € / mètre linéaire Restauration - Renaturation de la berge : de 5 à 20 € / mètre linéaire
7 - Développer des pratiques d'exploitations forestières limitant les flux particuliers	Franchissements temporaires de cours d'eau : - Tubes PEHD : 180 à 800 € suivant la largeur du cours d'eau - Rampes métalliques : 200 à 6000 € suivant la largeur du cours d'eau
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité physico-chimique et biologique des eaux de surface. - Réduction du phénomène de colmatage des frayères. - Limiter l'érosion des sols. <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable. - Amélioration de la gestion des plans d'eau et des barrages. <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabilisation des prix de l'eau potable par diminution des paramètres de turbidité à traiter. 	

Disposition 4

Minimiser les perturbations du milieu aquatique engendrées par les opérations de vidanges et de chasses des grands barrages

Cadre Général

Objectif : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

Références réglementaires : Le décret 17-35 du 11 décembre 2007 qui concerne l'inspection et la surveillance des barrages concédés prévoit une visite technique annuelle dite VTA ainsi qu'un examen complet tous les dix ans. La DREAL fixe les conditions de réalisation de cette opération (inspection subaquatique, abaissement ou vidange).

Quant aux chasses, elles ont pour but d'éviter une sur-sédimentation en provoquant une évacuation partielle des sédiments déposés dans la retenue par ouverture des vannes du barrage (hydrocurage).

En application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les vidanges des plans d'eau et retenues sont soumises à déclaration ou autorisation suivant leurs caractéristiques. Dans le cas des procédures d'autorisation (plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³), les vidanges font l'objet d'une enquête publique et d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Après avoir pris connaissance du résultat, le Préfet prend un arrêté d'autorisation. Ce dernier introduit des consignes et prescriptions spécifiques.

Contexte : Sur le bassin de la Vienne, 27 ouvrages présentent une hauteur de chute supérieure à 10 m dont 10 supérieurs à 20 m. Une chasse expérimentale en hautes eaux a été réalisée le 9 novembre 2000 sur la retenue du barrage de Charde à l'Isle-Jourdain (86). Cette étude pilote a analysé l'évolution de la qualité de l'eau en aval du barrage de Charde sur les paramètres suivants : minéralisation, pH, oxygénation, particules en suspension, turbidité, azote ammoniacal, fer, manganèse, matières oxydables, peuplements benthiques. Les données acquises au cours du suivi révèlent que l'influence de cette opération sur la qualité de l'eau, demeure comparable à celle d'une crue naturelle. Cependant, des problématiques de remise en suspension de molécules toxiques peuvent avoir lieu lors des vidanges et des risques de colmatage peuvent apparaître dans les cours d'eau situés à l'aval.

Champs d'application : L'ensemble des grands barrages du bassin et des plans d'eau (ouvrage supérieur à 10 m)

Description technique de l'action

La CLE rappelle aux exploitants hydrauliques et propriétaires de plans d'eau l'obligation de respecter l'ensemble de la procédure liée à la réalisation des vidanges de retenues et des opérations de chasses.

La CLE souligne l'importance de préserver le milieu naturel lors de ces opérations. Ainsi, la phase de vidange ou de chasse devra être réalisée dans des conditions qui minimisent les perturbations engendrées sur le milieu aquatique et la vie piscicole (période la plus propice, débits appropriés, surveillance du milieu naturel et de la qualité de l'eau, etc.) et si nécessaire, mettra en place des mesures compensatoires (curage, pêche de sauvetage, alevinage, maintien d'une prise d'eau, pêche, ...).

De plus, la CLE souhaiterait être tenue informée, au préalable, par les services de l'État, de la réalisation de vidanges ou des chasses sur le bassin.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EDF, Concessionnaires hydroélectriques, Propriétaires d'ouvrages hydrauliques

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, DREAL, Syndicats de rivière, FDAAPPMA

Partenaires financiers potentiels :

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A3 : Restaurer les biotopes et les biocénoses (décolmater, restaurer, créer des frayères...)

13C2 – 13C3 : Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 5

Réduire les rejets industriels et domestiques de matières en suspension à l'échelle du bassin

Cadre Général

Objectif : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

Références réglementaires : Arrêté du 2 février 1998 concernant les normes de rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 transcrite en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales, le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales est le texte en vigueur en cette matière. et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Contexte : L'état des lieux mené dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau a mis en évidence les problématiques de dégradation de la qualité de l'eau et notamment des risques de non atteinte du bon état en 2015 pour les paramètres concernant les macro et micro-polluants. Les enjeux du programme de mesures sont ainsi notamment la lutte contre les pollutions d'origine industrielle, en particulier au niveau des agglomérations de Limoges et de Châtelleraut et sur la Vienne médiane.

Champs d'application : Agglomérations de Châtelleraut et Limoges, et parties médiane et aval (cf. carte 2 page 8).

Description technique de l'action

La CLE souligne que les conclusions des investigations relatives à la quantification des rejets ponctuels impactant (disposition 3) doivent être exploitées afin de proposer et mettre en œuvre des actions en vue de réduire les flux de Matières en Suspension (MES) rejetées dans les cours d'eau.

Aussi, la CLE demande aux collectivités et aux industriels de poursuivre l'optimisation de la réduction de flux de MES rejetés dans le milieu par les stations d'épurations, les industries (notamment papeteries) ou les rejets d'eaux

pluviales. La mise en place d'ouvrages de traitement spécifiques tels que des bassins de décantation, des noues ou des fossés végétalisés ainsi qu'un entretien régulier doivent ainsi être réalisés.

Enfin, la CLE souhaite être consultée pour avis par les DREAL pour tout projet relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Coût estimatif

Prix d'un décanteur/digesteur de 20 m³ utilisé pour l'assainissement des eaux usées au sein d'une installation d'une capacité de 400 EH (24 kg/j de DBO) : de 6 500 € (béton armé) à 16 500 € (polyester armé).

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Industriels, Communes, Groupements de collectivités

Partenaires techniques potentiels : CRCI, ARIEC, Groupement de collectivités, AELB, SATESE

Partenaire financier potentiel : Agence de l'eau Loire Bretagne

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B1 : Améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration

01B2 : Réduire les rejets au milieu récepteur à l'étiage

02C3 – 02C4 : Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH

02D2 : Améliorer le traitement des rejets industriels non raccordés

Indicateurs (tableau de bord)

9.1 Carte des activités industrielles

11.3 Carte des rejets industriels et d'épuration

11.4 Carte et/ou tableau des petits rejets

17.2 Carte ou tableau sur la mise aux normes des installations industrielles

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 6

Limiter les flux de Matières En Suspension générés par certaines pratiques agricoles

Cadre Général

Objectif : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

Contexte : Lorsque l'apport de particules au cours d'eau est excessif, un déséquilibre du fonctionnement du milieu peut apparaître. Ces phénomènes sont souvent amplifiés par une gestion non adaptée des parcelles riveraines ou par certaines pratiques agricoles.

Champs d'application : Tout le bassin et prioritairement les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées page 41 et sur la carte annexe 24.

Description technique de l'action

La CLE recommande aux riverains et aux exploitants, en particulier agricoles, d'assurer une gestion des parcelles contiguës aux cours d'eau qui permette de limiter les phénomènes d'érosion et les flux de matières en suspension vers les cours d'eau. Par ailleurs, la CLE encourage les collectivités ou syndicats de rivière en charge de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre d'un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau à prendre en compte, par la mise en place d'actions concrètes, la problématique des flux particuliers.

Ainsi, des mesures visant à limiter le transfert de matières aux cours d'eau, comme la pose de clôtures, la mise en place d'abreuvoirs et de passages à gué pour réduire l'accès du lit de la rivière au bétail, la gestion des drains et rigoles (dimensionnement et entretien adaptés, déconnexion avec les cours d'eau), la protection des berges en génie végétal pour lutter contre l'érosion des berges ou la mise en place de bandes enherbées de 10 m de largeur doivent être privilégiées.

De plus, la CLE souhaite que les partenaires techniques et financiers instruisant les demandes d'aides pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien prennent en compte la bonne intégration de la problématique des flux particuliers, d'une part dans le cahier des charges précédant l'étude et, d'autre part dans les programmes d'actions à engager.

Enfin, afin de limiter efficacement les flux de matières en suspension générés par certaines pratiques agricoles, les règles de gestion n°3 et 7 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) concernent les apports issus des rigoles et des fossés agricoles et les impacts du piétinement des berges et lits par le bétail.

Coût estimatif

Mise en défend des berges : environ 7 € / mètre linéaire

Abreuvoirs : de 350 à 900 € suivant le type et l'aménagement nécessaire

Passage à gué : de 900 à 1 100 €

Plantation ripisylve : environ 15 € / mètre linéaire

Restauration - Renaturation de la berge : de 5 à 20 € / mètre linéaire

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Agriculteurs, Syndicats de rivière, propriétaires riverains

Partenaires techniques potentiels : DREAL, DDT, Chambres d'Agriculture, Régions, Département, Agence de l'eau Loire Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Règles associées

3 – Limitation des flux particuliers issus des rigoles et des fossés agricoles

7 – Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13A3 : Restaurer les biotopes et les biocénoses (décolmater, restaurer, créer des frayères...)

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau

9.2 Carte des activités agricoles

19.1 Carte des programmes d'entretien des berges

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 7

Développer des pratiques d'exploitations forestières limitant les flux particuliers

Cadre Général

Objectif : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

Contexte : L'exploitation forestière est relativement récente sur le haut bassin de la Vienne (notamment la production de Douglas). Elle représente une source importante d'emploi et de développement économique sur certains territoires ruraux. Cependant, certaines pratiques forestières telles que les coupes à blanc dans des zones de forte pente, l'utilisation d'imposants engins de débardage (provoquant des ornières et un tassement des sols), ont pour conséquence le transfert important des particules (sables, MES) vers les fossés, ruisseaux et cours d'eau, en particulier lors des épisodes pluvieux. Ces phénomènes d'érosion peuvent induire des perturbations importantes du fonctionnement des milieux aquatiques, notamment par colmatage des frayères.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), plus particulièrement les têtes de bassin où l'exploitation forestière est la plus importante (cf. carte annexe 28).

Description technique de l'action

La CLE préconise d'intégrer la problématique des flux particuliers dans les outils de gestion forestière. Concernant plus particulièrement les propriétaires forestiers, des mesures de limitation de l'érosion pourront s'intégrer dans le cadre du Programme Européen des Forêts Certifiées de France (PEFC) ou de toute autre charte forestière.

La CLE recommande des modes de gestion de l'espace forestier compatibles avec la préservation de l'environnement :

- réalisation d'andains parallèles aux berges des cours d'eau,
- utilisation de systèmes de rétention et/ou de filtration (bassins, fascines végétales, barrages ballots de paille),
- mise en œuvre de pratiques de débardage limitant la remise en suspension des MES et le transferts des flux particuliers,
- lutte contre les impacts des ornières et du tassement des sols,
- gestion de l'exploitation forestière par des coupes sélectives (futaies irrégulières, taillis sous futaies),
- supprimer toute coupe à blanc avec dessouchage et la mise à nu des sols sur une largeur de 20 m à compter des berges,
- maintien d'une distance de retrait entre le haut de berge du cours d'eau et la plantation d'essence forestière (peupliers, douglas...) de 5 m (minimum) à 10 m (optimum tenant compte

de réglementations départementales en vigueur),

- mise en place de dispositifs de franchissement de cours d'eau adaptés et temporaires (buses PEHC, billions, lits de branchages et géotextile)...

Dans le cadre de la délivrance des autorisations ou déclarations de coupes ou d'abattage d'arbres (art L 130-1 du Code de l'urbanisme) ou de défrichement (article L311-1 du code forestier), les communes veilleront également à prendre en considération les recommandations ci-dessus.

Enfin, la règle de gestion n°4 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) vise la limitation des flux particuliers générés par certaines pratiques sylvicoles.

Coût estimatif

Franchissements temporaires de cours d'eau :

- Tubes PEHD : de 180 à 800 € suivant la largeur du cours d'eau
- Rampes métalliques : de 200 à 6 000 € suivant la largeur du cours d'eau

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Propriétaires forestiers

Partenaires techniques potentiels : DREAL, DDT, CRPF, ONF, PEFC, Régions, Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Règles associées

4 – Gestion sylvicole

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13A3 : Restaurer les biotopes et les biocénoses (décolmater, restaurer, créer des frayères...)

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 3 : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

DISPOSITIONS	Coût
8 - Localiser et prendre en compte les rejets sauvages de polluants et les sites pollués	Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne
9 - Identification des aires d'alimentation de captages d'une importance particulière	Coût d'une étude : 15 à 20 000 € par captage
10 - Réhabiliter et mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif	Étude de sol (pédologie, choix de la filière) : de 350 (sondages tarières) à 500 € (fosse pédologique par tractopelle). Fosse toutes eaux de 3000 litres (maison 5 personnes) + filtre à sable + épandage : de 4000 à 8000 €.
11 - Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant des plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou des phénomènes d'eutrophisation	Coût d'une étude : 8 000 € pour un plan d'eau de 2,5 ha + coût étude sédiments : environ 300 € par carottage
12 - Gestion des effluents d'élevage	Non chiffré
13 - Réduire l'utilisation des pesticides par les usagers et notamment les collectivités	Non chiffré
14 - Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole	Non chiffré
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau, notamment sur le petit chevelu. - Diminution des risques d'eutrophisation, notamment des plans d'eau. - Limiter les risques sanitaires vis à vis de la population. <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'état environnemental sur le bassin, notamment des exploitations agricoles. - Prise en compte par les acteurs locaux de l'impact de leur activité sur le milieu et des objectifs de développement durable. <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A terme, diminution des coûts de lutte contre les pollutions diffuses. - Meilleure exploitation des plans d'eau communaux. 	

Disposition 8

Localiser et prendre en compte les rejets sauvages de polluants et les sites pollués

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : Loi du 30 juillet 2003 sur les risques industriels – Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (art. 10) – Loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement – Loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 114) - Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (principe pollueur payeur).

Contexte : Afin de résorber l'ensemble des rejets de polluants du bassin, il est préalablement nécessaire d'améliorer la connaissance à leur sujet.

Or, certains rejets, identifiés ponctuellement par des acteurs de terrain, ne font pas l'objet d'un repérage géographique précis et d'une quantification.

De même, les sites et sols pollués (terrains industriels, dépôts de déchets industriels,...), pouvant constituer un risque de contamination des eaux superficielles ou souterraines et/ou des sols, ne sont pas systématiquement connus des acteurs locaux du bassin, et exploités pour acquérir une vision globale sur les origines des pollutions.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), notamment sur le chevelu.

Description technique de l'action

La CLE souhaite que les rejets vers le réseau hydrographique soient mieux identifiés et localisés.

Aussi, la CLE incite les acteurs de terrain, comme les techniciens de rivière en charge des programmes et des contrats de restauration et d'entretien du cours d'eau, à informer les services de police de l'eau ainsi que l'EPTB Vienne (pour exploitation de la donnée) de la présence de ces sources de pollution.

Afin de faciliter cette surveillance de la qualité des milieux aquatiques du bassin, l'EPTB concevra une fiche standard qu'il distribuera régulièrement aux différents acteurs locaux. Ce document précisera la localisation du rejet ou du dépôt sauvage (communes, cours d'eau), sa nature et, si possible, une estimation quantitative. L'information transmise à l'EPTB Vienne et ainsi centralisée pourra être exploitée sous forme cartographique, selon une échelle adaptée.

De plus, la CLE souhaite que soient exploités les inventaires des sites industriels désaffectés susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines afin de déterminer les priorités de réhabilitation des sites et sols pollués.

Les mesures de résorption de la pollution constatée devront être engagées par les responsables identifiés.

Coût estimatif

Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière, EPTB Vienne (localisation) ; Exploitants responsables de la pollution (résorption)

Partenaires techniques potentiels : Communes, Groupements de collectivités, Riverains, Exploitants agricoles, ONEMA, PNR, FDPPMA, Départements, DDT, DREAL, DDPP ou DDCSPP, BRGM, Associations de protection de l'environnement

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, ADEME

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B2 : Réduire les rejets au milieu récepteur à l'étiage

02D2 : Améliorer le traitement des rejets industriels non raccordés

07B3 : Lancer des études sur les sites et sols pollués

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 9

Identification des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L. 211-3 du Code de l'Environnement)

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : L'article L.211-3 du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural prévoient la délimitation des aires d'alimentation de captages. Le SDAGE Loire Bretagne prévoit notamment une liste de captages jugés stratégiques pour lesquels les aires d'alimentation devront être prioritairement délimitées.

Les aires d'alimentation constituent également les zones visées à l'article R.212-4 du code de l'environnement sur lesquelles un objectif de réduction des traitements de potabilisation par mise en place de mesures préventives et correctives d'élimination des polluants dans les eaux brutes.

Pour les nitrates, ces actions correctives ou préventives seront mises en place en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement :

- par le biais des arrêtés « programmes d'actions » prévus par les articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement si le captage est en zone vulnérable,
- par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural incluant entre autres des mesures agro-environnementales si le captage est hors zone vulnérable.

Pour les pesticides, des actions correctives et préventives seront mises en place en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement par des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural et si nécessaire les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Contexte : L'état des lieux mené dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau a mis en évidence que les pollutions diffuses, nitrates et pesticides étaient la cause première de dégradation des eaux souterraines et dans une moindre mesure des eaux superficielles. Des mesures doivent être mises en place afin de limiter les risques de transferts des pollutions vers la ressource en eau et ce plus particulièrement dans les aires d'alimentation de captages.

Champs d'application : La Vienne aval (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE préconise que pour les captages d'eau potable (prises d'eau superficielle ou captages d'eau souterraine) soumis à des pressions d'origine agricole (pollutions diffuses ou prélèvements pour l'irrigation), l'identification des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière et des zones de protection associées soit réalisée. Ces zones de protection pourront concerner tout ou partie des aires d'alimentation de captage.

Pour ce faire, la délimitation du bassin d'alimentation du captage, la cartographie de sa vulnérabilité intrinsèque vis à vis des pollutions diffuses et l'évaluation des flux véhiculant les polluants (ruissellement, drainage...) seront effectuées.

Afin de préserver la ressource, des programmes d'action en cohérence avec les périmètres de protection de captages seront proposés dans le cadre de l'application de la disposition 16.

Coût estimatif

Coût d'une étude : 15 à 20 000 € par captage

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : DREAL

Partenaires techniques potentiels : BRGM, DREAL, Agence de l'eau, EPTB Vienne, syndicats d'alimentation en eau potable

Partenaire financier potentiel : Agence de l'eau Loire Bretagne

Règles associées

A l'issue de l'identification des aires d'alimentation de captages et lors de la prochaine révision du SAGE, des règles de gestion seront proposées dans le règlement du SAGE.

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

08B6 – 08D1 – 08E1 : Réduire les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques

08B2 – 08B3 : Améliorer l'animation/coordination à une échelle de bassin versant dans le domaine agricole, Réaliser des diagnostics d'exploitation

08D2 : Équiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides

08E30 : Améliorer les pratiques agricoles

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : Article L. 1331-1-1 du Code de la santé : Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. - Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif modifié par les Arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003 - mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, imposée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dans un délai de 4 ans à l'issue du contrôle de l'assainissement.

Contexte : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un service de contrôle des installations d'assainissement autonome. En effet, les collectivités peuvent prendre en charge le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, la réalisation régulière des vidanges de fosses et l'entretien des dégraisseurs. Le regroupement des communes en structure intercommunale peut également tendre à faciliter la mise en place du SPANC. En outre, les Départements sont tenus d'assurer une mission d'assistance.

De façon générale, un assainissement autonome, correctement étudié, dimensionné et mis en œuvre, constitue une solution technique conseillée dans les zones à faible densité d'habitation. En effet, le recours à ces techniques permet de limiter les coûts de raccordement des habitations isolées tout en supprimant l'effet de concentration de la pollution généré par l'assainissement collectif. Cependant, en cas de dysfonctionnements des installations individuelles, les rejets domestiques peuvent induire une pollution dispersée et diffuse des cours d'eau.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souligne que l'assainissement non collectif est une alternative adaptée pour une partie de la population du bassin de la Vienne, sous la condition que les particuliers mettent en place des installations d'assainissement autonome conformes et en assurent l'entretien. Un travail de sensibilisation doit être mené concernant ces aspects.

Sur les secteurs où la défaillance de l'assainissement individuel a été mis en évidence dans l'évaluation de l'état des masses d'eau (macropolluants), la CLE recommande que des travaux de réhabilitation et/ou de construction de l'assainissement autonome soient prioritairement réalisés.

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Dans ce cadre, les collectivités et les syndicats intercommunaux pourront réaliser, si nécessaire, des études « points noirs » visant à définir des zones sensibles à l'échelle communale voire parcellaire ; une attention particulière sera portée aux propriétés présentes sur un périmètre de protection de captage. Ces études mettent en évidence les dysfonctionnements observés sur les dispositifs d'assainissement autonome et prennent en compte la sensibilité du milieu naturel vis-à-vis des pollutions dispersées.

Ces travaux pourront être encadrés par un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Aussi, la CLE rappelle l'obligation de mise en place des SPANC, prioritairement sur les sous-bassins qui présentent des pollutions liées à la population non raccordée et recommande que le contrôle soit également poursuivi.

Une fois les zones « points noirs » clairement identifiées, la CLE incite les collectivités à élaborer et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation avec l'appui des financeurs. Les priorités de réhabilitation de l'assainissement individuel, défaillant et ayant un impact avéré sur la ressource en eau, seront déterminées puis traitées. Les moyens pour réaliser les travaux nécessaires devront alors être mobilisés le plus rapidement possible.

Coût estimatif

Étude de sol (pédologie, choix de la filière) : de 350 (sondages tarières) à 500 € (fosse pédologique par tractopelle).

Fosse toutes eaux de 3000 litres (maison 5 personnes) + filtre à sable + épandage : de 4000 à 8000 €.

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Groupement de collectivités, Propriétaires

Partenaires techniques potentiels : Départements (SATESE), SPANC, SIVEER, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Indicateurs (tableau de bord)

21.1 Cartes des structures à compétences transférées

Disposition 11

Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant des plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou à des phénomènes d'eutrophisation

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : Directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (art. 6 : Profil des eaux de baignade) – Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques – Code de la Santé Publique (art. L1332-1 à-9)

Contexte : De nombreux plans d'eau sont concernés par des phénomènes d'eutrophisation (enrichissement en nutriments) provoquant des proliférations algales et parfois des problèmes sanitaires avec la présence de cyanobactéries. Ils induisent alors des pollutions des milieux et perturbent les autres usages de l'eau (production d'eau potable, baignade, abreuvement...).

Dans le cas des eaux de baignades, la Directive européenne du 15 février 2006, prévoit que des profils des eaux devront être établis au plus tard le 24 mars 2011 par le déclarant de la baignade (selon les dispositions de l'article L. 1332-1), ou, à défaut, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Lorsqu'un plan d'eau présente l'un des usages suivant baignade ou production d'alimentation en eau potable, un diagnostic du bassin d'alimentation est réalisé par le propriétaire du plan d'eau ou à défaut par la commune ou le groupement de communes compétent sur le territoire concerné. Ce diagnostic doit permettre d'identifier et d'évaluer l'intensité des sources de pollution susceptibles d'altérer la qualité du plan d'eau.

Lorsque la pollution du plan d'eau notamment par prolifération de cyanobactéries est avérée, un programme d'actions doit également être défini et mis en œuvre. Ces actions pourront notamment viser la limitation de l'apport de nutriments au plan d'eau. La mise en place de couverts hivernaux (CIPAN...), de haies, talus... pourra ainsi être envisagée. Enfin, un suivi et une évaluation des mesures mises en œuvre seront effectués.

Coût estimatif

Coût d'une étude : 8 000 € pour un plan d'eau de 2,5 ha + coût étude sédiments : environ 300 € par carottage

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Propriétaires d'étangs, Collectivités et groupements de collectivités

Partenaires techniques potentiels : EPTB Vienne, DDPP ou DDCSPP, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Départements, Région, Agence de l'eau Loire Bretagne

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B2 Réduire les rejets au milieu récepteur

08E30 Améliorer les pratiques agricoles

Indicateurs (tableau de bord)

descripteurs associés au chapitre 2 : Aspect qualitatifs des eaux de surface

9.4 carte de qualité des eaux de baignade

11.5 carte par sous bassin des pollutions diffuses

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : Directive "nitrates" (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Article R211-50 du Code de l'environnement stipulant que l'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures. L'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

Arrêtés du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration ou à autorisation.

Règlements Sanitaires Départementaux issus du L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Contexte : De nombreux élevages de petite à moyenne taille sont présents sur le bassin de la Vienne. La partie amont du territoire est particulièrement concernée par l'élevage bovin et les cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail.

A l'échelle du bassin, des problèmes de gestion agronomique des effluents sont constatés de manière ponctuelle. Cette mauvaise utilisation peut avoir une origine structurelle, par exemple lorsque les surfaces d'épandages ne sont pas suffisantes ou les techniques utilisées sont inadéquates.

Par ailleurs, l'excès de nutriments (azote, phosphore) dans les milieux aquatiques peut générer des problématiques d'eutrophisation ou de développement de cyanobactéries préjudiciables aux usages. Ces phénomènes sont notamment constatés sur des plans d'eau destinés à l'usage baignade (plus de 2/3 des plans d'eau du bassin sont de qualité moyenne ou pollués momentanément). L'un des facteurs de maîtrise de ces perturbations est la réduction des apports en phosphore de source domestique ou agricole.

Champs d'application : Tout le bassin (zones vulnérables et hors zones vulnérables) (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La maîtrise de l'impact environnemental des activités d'élevage est aujourd'hui primordiale pour leur durabilité. Aussi, la CLE souligne la nécessité de disposer d'outils de production permettant l'optimisation du stockage et de la gestion agronomique des effluents d'élevage, et ainsi d'épandre les fertilisants organiques à des périodes appropriées et en quantité, en accord avec les besoins des cultures.

Ainsi, dans le but de limiter les apports des effluents d'élevage aux parcelles, la CLE conseille d'utiliser un matériel d'épandage adapté et de réduire les quantités d'effluents épandus par hectare afin de viser l'objectif de ne pas dépasser les 170 Kg d'Azote global (d'origine organique et minérale) par hectare épandable et par an (KgN/ha/an).

En outre, la CLE préconise de satisfaire aux précautions d'usage au regard de la protection des eaux en matière de modalités d'épandage (distance d'épandage, prise en compte de la pente des parcelles...) telles que définies à l'art. 18 de l'arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. De plus, l'épandage devra être proscrit sur les zones humides.

Enfin, afin d'accompagner les exploitants dans l'application d'une fertilisation équilibrée, la CLE demande que des actions de sensibilisation, de formation et d'animation soient organisées notamment sous l'impulsion des chambres d'agriculture en partenariat avec les gestionnaires de l'eau. De plus, la conception d'outils simples de gestion et de suivi des épandages sera proposée et diffusée auprès des exploitants.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Exploitants agricoles

Partenaires techniques potentiels : DDPP ou DDCSPP, DDT, MISE, Chambres d'agriculture, Régions, Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

08B2 – 08B3 : Améliorer l'animation et la coordination à une échelle de bassin versant dans le domaine agricole – Réaliser des diagnostics d'exploitation

08E30 : Améliorer les pratiques agricoles

Indicateurs (tableau de bord)

2.2 Carte des nitrates et/ou % de points par classe de qualité
11.2 Cartes de pression agricole (épandage ; UGB/ha ; zones maïs)

17.1 Tableau sur la mise aux normes des installations agricoles

17.3 Carte des zones de rejets réglementés (zones sensible et vulnérable)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 13

Réduire l'utilisation des pesticides par les usagers non agricoles et notamment les collectivités

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Contexte : Selon un sondage Ifop réalisé en septembre 2008, 95% des personnes sondées sont favorables à une réduction de moitié et 80% des personnes sont contre l'utilisation des pesticides dans les lieux publics, tels que les parcs et jardins, écoles, voiries,... Plusieurs villes se sont engagées à réduire ou abandonner l'utilisation de pesticides (Lille, le Grand Lyon, Poitiers, Beauvais, Auch, Besançon, Rennes...). En outre depuis 2009, la charte Terre Saine en Poitou Charentes visent des objectifs analogues.

En effet, l'utilisation des pesticides, notamment les herbicides, par les usagers (autres que les exploitants agricoles) et collectivités représente une des sources de pollution de la ressource en eau.

Certains organismes tels que les Groupes Régionaux d'Action contre les pollutions par les (GRAP) jouent un rôle important dans la communication des stratégies préventives et correctives appropriées au phénomène de pollution de la ressource en eau par les .

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souhaite que les GRAP Limousin et Poitou-Charentes poursuivent activement leurs actions de sensibilisation et de formation engagées envers les utilisateurs, de .

Aussi, la CLE préconise la réalisation de projets tels que la réalisation de supports de communication à destination des usagers et des collectivités. Les messages délivrés concerneront la réglementation, les risques pour la santé et l'environnement, les conseils pratiques d'application et de stockage et présenteront les alternatives à l'utilisation des pesticides.

Par ailleurs, la CLE préconise la mise en place, pour les communes et les différents gestionnaires d'espaces publics (Département, DDT, SNCF...) de plans de désherbage et de réduction des pesticides. En outre, des formations à destination des employés sur l'utilisation raisonnée des pesticides et l'utilisation de techniques alternatives seront proposées.

Enfin, des actions de sensibilisation seront entreprises auprès des jardinerie afin d'inciter la clientèle à recourir à des alternatives à l'utilisation des pesticides ou à réduire leur utilisation.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EPTB Vienne, Services de l'État impliqués dans les GRAP, LNE, FREDON

Partenaires techniques potentiels : DRAAF, DDT, SRPV Poitou-Charentes et Limousin

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, État, Régions, Département, Agence de l'eau Loire Bretagne

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

08B6 – 08D1 – 08E1 : Réduire les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques

Indicateurs (tableau de bord)

2.5 Carte ou tableau des pesticides et/ou % de points par classe de qualité

3.2 Carte ou tableau des pesticides dans les captages AEP et nappes souterraines

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 14

Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole

Cadre Général

Objectif : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

Références réglementaires : Loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement - Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural - Exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (articles L.256-1 et L.256-2 du code rural).

Contexte : Des pesticides sont détectés sur 90% des cours d'eau français et 53 % des eaux souterraines (IFEN 2006). L'hydrosystème du bassin de la Vienne n'échappe pas à ce constat plus particulièrement en aval où ce paramètre est déclassant.

Afin de remédier à cette situation et aux risques pour la santé et l'environnement associés, un objectif consistant à réduire de 50%, si possible, l'usage des pesticides en 10 ans a été fixé à l'issue du Grenelle d'environnement.

Champs d'application : La Vienne aval (cf. carte 2 page 8) et plus particulièrement :

- les aires d'alimentation de captages (définies lors de la mise en œuvre de la disposition 9 du SAGE) ;
- les masses d'eau superficielles et souterraines à risque au regard du paramètre pesticides (cf. annexes 12 et 19).

Description technique de l'action

La CLE préconise que soient mis en œuvre des programmes de diminution de l'utilisation des pesticides par les exploitants agricoles en limitant l'indice de fréquence de traitement. Pour cela, différents moyens existent et doivent être encouragés : utilisation de techniques alternatives, dispositifs tampon, évolution des systèmes de production vers l'agriculture biologique, etc.

Elle recommande également de réduire l'apport de pesticides en réduisant, si cela est techniquement possible, de 25% l'indice de fréquence de traitement (IFT) par rapport aux références établies sur la base des valeur 2008 par type de culture (cf. annexe 29).

La notion de « techniquement possible » est appréciée au regard d'éléments extraits de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, à savoir:

- des méthodes alternatives à l'utilisation de pesticides applicables et présentant un caractère moins ou pas polluant,
- de la mise sur le marché de préparations naturelles peu préoccupantes pour l'environnement.

En outre, l'utilisation de dispositifs permettant d'éviter les pollutions ponctuelles ou accidentelles sur le siège des exploitations, notamment lors du remplissage et du rinçage des équipements, doit être encouragée : plateforme de remplissage, etc.

La CLE recommande une application renforcée des mesures précédentes dans les aires d'alimentation de captage et les zones d'intérêt environnemental particulier.

La règle de gestion n°2 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) impose des mesures visant à lutter contre les pollutions diffuses par les pesticides d'origine agricole.

Enfin, la CLE encourage les techniciens des Chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des GRAP Limousin et Poitou-Charentes à poursuivre activement leurs actions de sensibilisation et de formation engagées envers les utilisateurs de pesticides.

Afin de réduire les risques de pollution ponctuelle et les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques, les diagnostics dits « cours de ferme » doivent être encouragés. Ils sont basés sur un état des lieux complet et apportent des propositions d'actions avec un éventuel accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre de ces aménagements.

Parallèlement, la CLE encourage la promotion des démarches de certification telles que la HVE (Haute Valeur Environnementale) .

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Exploitants agricoles

Partenaires techniques potentiels : Chambres d'Agriculture, DRAAF, DDT, SRPV Poitou-Charentes et Limousin, Coopératives agricoles

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions

Règles associées

2 – Réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

08D2 : Équiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides

08E30 : Améliorer les pratiques agricoles

Indicateurs (tableau de bord)

2.5 Carte ou tableau des pesticides et/ou % de points par classe de qualité

3.2 Carte ou tableau des pesticides dans les captages AEP et nappes souterraines

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 4 : Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

DISPOSITIONS	Coût
15 - Développer des pratiques culturales agricoles permettant de réduire la pollution par les nitrates	Non chiffré
16 - Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière	Non chiffré
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Amélioration de la qualité des eaux à moyen terme pour le paramètre « matières azotées ».</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Modification des pratiques agricoles pour une fertilisation respectueuse de l'environnement et adaptation à une optique de développement durable. - Préservation des points de prélèvement pour les eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Stabilisation attendue des prix de l'eau potable par diminution des paramètres nitrates à traiter. - Consommation moindre en fertilisants.</p>	

NB : Les dispositions développées dans cet objectif « STABILISER OU RÉDUIRE LES CONCENTRATIONS EN NITRATES » permettent également de répondre à l'objectif « MAÎTRISER LES SOURCES DE POLLUTIONS DISPERSÉES ET DIFFUSES » en raison du caractère diffus des pollutions aux nitrates.

Disposition 15

Développer des pratiques culturales agricoles permettant de réduire la pollution par les nitrates

Cadre Général

Objectif : Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates

Références réglementaires : Directive "nitrates" (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et arrêté du 20 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action en zone vulnérable en Vienne.

Contexte : Le bassin aval de la Vienne, classé en zone vulnérable, est particulièrement concerné par les nitrates qui constituent un paramètre déclassant pour les eaux souterraines (concentration pouvant excéder les 50 mg/L).

Le ruissellement des eaux sur des parcelles agricoles et le lessivage sont les principales causes des concentrations mesurées en rivière.

Champs d'application : Zone vulnérable (cf. annexe 30)

Description technique de l'action

Afin de diminuer la fuite des nitrates vers les cours d'eau et les ressources souterraines, la CLE recommande la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la plantation de cultures intermédiaires après les cultures principales afin d'assurer, en plus d'une protection des sols dénudés, un piégeage des nitrates (CIPAN : Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates). La plantation de CIPAN après culture devra être systématique sauf impossibilité technique précisée dans l'arrêté préfectoral du programme d'action régional en zone vulnérable en cours d'application ;
- l'interdiction de procéder à une destruction chimique des CIPAN ;
- le travail des terres perpendiculaire à la pente, qui permet de retarder l'apparition du ruissellement et la fuite des nitrates ;
- la préservation ou la création, sur les parcelles agricoles, de zones végétales qui permettent d'une part, de créer des obstacles au ruissellement et ainsi de ralentir l'écoulement des eaux, et d'autre part, de favoriser l'infiltration des eaux et la fixation des éléments nutritifs grâce à leur système

racinaire. Ces zones végétales, zones boisées, réseaux de haies et de talus, bandes enherbées, devront être correctement localisés sur les versants du bassin (rupture de pente, zones de transition entre les cours d'eau et l'espace exploité...). Concernant la mise en place de bandes enherbées, une largeur de 10 m minimum est préconisée. En outre, la CLE souhaite que 1% de la surface agricole utile soit réservé à la mise en place de haies ;

- la mise en œuvre d'une fertilisation raisonnée en limitant les intrants ;

- la mise en place d'un plan de fumure prévisionnel tenant compte du reliquat d'azote dans le sol.

Enfin, une information / sensibilisation sera prodiguée auprès des exploitants agricoles afin de faciliter la mise en place des mesures préconisées.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Exploitants agricoles

Partenaires techniques potentiels : Chambres d'Agriculture, CIVAM, DRAAF, DDT, SRPV Poitou-Charentes et Limousin, Coopératives agricoles

Partenaires financiers potentiels :

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

08E30 : Améliorer les pratiques agricoles

Indicateurs (tableau de bord)

2.2 Carte des nitrates et/ou % de points par classe de qualité

3.1 Carte ou tableau des nitrates dans les captages AEP (zones amont et médiane) et nappes souterraines (zone aval)

11.5 Cartes, par sous-bassin, des pollutions diffuses

14.3 Cartes et/ou tableaux de décalage entre objectif et concentration réelle dans les eaux souterraines

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 16

Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L.211-3 du Code de l'Environnement)

Cadre Général

Objectif : Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates

Références réglementaires : Article L.211-3 du code de l'environnement et Article R.114-3 du code rural concernant les aires d'alimentation de captages.

Contexte : Les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides constituent la première cause de dégradation des eaux souterraines et dans une moindre mesure des eaux superficielles sur la bassin aval de la Vienne. Aussi, afin de limiter les impacts sur la santé, des mesures spécifiques visant principalement les pratiques agricoles doivent être prises dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

Champs d'application : Aires d'alimentation de captages (définies lors de la mise en œuvre de la disposition 9 du SAGE).

Description technique de l'action

En complément de la disposition n°9 visant à identifier les aires d'alimentation de captages et les zones de protection associées, la CLE recommande la mise en place de mesures visant à réduire la migration des pollutions diffuses dans les eaux. Ces mesures seront mises en œuvre par l'exploitant ou éventuellement par des maîtres d'ouvrage publics.

Elles consisteront en particulier à :

- favoriser une couverture végétale systématique du sol,
- mettre en œuvre des pratiques favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement,
- réduire les intrants,
- limiter le taux de chargement en bétail à 1,4 UGB/ha/SFP/an,
- diversifier les cultures,
- maintenir ou créer des haies, talus, fossés, les ripisylves...

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

En outre, la CLE encourage les gestionnaires des captages à initier une démarche de maîtrise foncière des parcelles comprises dans l'aire d'alimentation de captage afin d'y prodiguer une gestion favorable à la préservation de la ressource en eau.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Exploitants agricoles, collectivités

Partenaires techniques potentiels : Chambres d'Agriculture, DRAAF, DDT, SRPV Poitou-Charentes et Limousin, Coopératives agricoles

Partenaires financiers potentiels :

Règles associées

A l'issue de l'identification des aires d'alimentation de captages et lors de la prochaine révision du SAGE, des règles de gestion seront proposées dans le règlement du SAGE.

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

08E30 : Améliorer les pratiques agricoles

Indicateurs (tableau de bord)

2.2 Carte des nitrates et/ou % de points par classe de qualité

3.1 Carte ou tableau des nitrates dans les captages AEP (zones amont et médiane) et nappes souterraines (zone aval)

11.5 Cartes, par sous-bassin, des pollutions diffuses

14.3 Cartes et/ou tableaux de décalage entre objectif et concentration réelle dans les eaux souterraines

Objectif 5 : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

DISPOSITIONS	COÛT
17 - Développer les filières d'épuration des industries, notamment des papeteries, pour respecter les objectifs de qualité sur la matière organique et le phosphore	Dépenses annuelles des industriels pour limiter les rejets polluants : 1,7 M€ (périmètre SAGE, 1998 - 2002)
18 - Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration < 2000 Eh	- Filtres plantés de roseaux à écoulement vertical : 300 000 €ht pour une capacité de 400 à 500 EH (coût de fonctionnement annuel : 3000 €ht) - Lagunage naturel : 250 000 €ht pour 500 EH (coût de fonctionnement annuel : 3000 €ht)
19 - Rénover le parc de systèmes d'assainissements collectifs défectueux ou vieillissants	Coût moyen à l'échelle du bassin pour le réseau des eaux usées : 4,6 millions € /an Coût moyen à l'échelle du bassin des investissements sur les stations d'épuration : 4,88 millions € /an
20 - Optimiser ou mettre en place des systèmes d'épuration du phosphore sur les principales stations d'épuration	Coût lié au type de traitement choisi Par exemple, gestion de la station d'épuration de l'agglomération de Limoges par optimisation de la filière de traitement : environ 15 000 € d'investissements (sondes et télétransmetteurs) pour améliorer le suivi des paramètres (Oxygène et potentiel rédox)
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Amélioration de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. - Diminution du risque d'eutrophisation, notamment des plans d'eau.</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Amélioration de l'image des activités industrielles par la mise en œuvre, notamment, de démarches de développement durable.</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Stabilisation attendue des prix de l'eau potable par diminution des paramètres de matières organiques et de phosphore à traiter. - Limitation des coûts de restauration des milieux aquatiques dégradés par eutrophisation.</p>	

Disposition 17 Développer les filières d'épuration des industries, notamment des papeteries, pour réduire les pollutions en matières organiques et phosphorées

Cadre Général

Objectif : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore

Contexte : Sur la partie médiane de la Vienne, les flux nets de matières organiques rejetées proviennent majoritairement du secteur industriel (environ $\frac{3}{4}$ du flux). Plus particulièrement, trois papeteries apportent la majorité du flux net de matières organiques. Des investissements notables ont toutefois été consentis par ces sociétés ces dernières années pour réduire la pollution par le phosphore. Aussi, une tendance à l'amélioration de la réduction du phosphore dans la Vienne est constatée depuis 2004. En revanche, l'évolution n'est pas aussi favorable pour les matières organiques.

Champs d'application : Partie médiane du bassin (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

Au regard des altérations mesurées sur la Vienne pour le phosphore et la matière organique, la CLE demande aux principales industries de la Vienne moyenne concernées par ces rejets de poursuivre les efforts engagés en faveur de la qualité de l'eau.

Aussi, il est demandé à ces sociétés de communiquer annuellement le bilan des mesures d'autosurveillance des

rejets effectués à la CLE. Selon l'évolution des flux de matière organique et de phosphore, des solutions seront recherchées pour limiter les impacts. L'adaptation des filières de traitement pourra s'avérer nécessaire en cas de contribution excessive à la pollution du milieu récepteur.

La CLE veillera à prendre en compte les limites techniques et économiques de tels travaux.

Coût estimatif

Budget passé à l'échelle du bassin : 1,7 millions d'€ / an
Investissement estimé par International Paper : 30 millions d'€

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Industriels

Partenaires techniques potentiels : DREAL, CRCI, Syndicats des industriels, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaire financier potentiel : Agence de l'eau Loire Bretagne

Indicateurs (tableau de bord)

2.3 Carte des matières phosphorées et/ou % de points par classe de qualité

2.4 Carte des matières organiques et oxydables et/ou % de points par classe de qualité

9.1 Carte des activités industrielles

14.1 Cartes et tableaux des objectifs de qualité des eaux

14.2 Tableau de décalage entre objectif et concentration réelle dans les eaux de surface

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 18

Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration < 2000 Eh

Cadre Général

Objectif : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore

Références réglementaires : Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 : les stations d'épuration d'une capacité de traitement comprise entre 12 kg de DBO5 et 120 kg de DBO5 (entre 200 et 2000 EH) sont soumises à déclaration - Circulaire N° 97-31 du 17 février 1997 fixant les normes de rejet en 4 niveaux pour les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 EH.

Contexte : Sur le bassin de la Vienne, composé majoritairement de communes rurales, les stations d'épuration sont souvent dimensionnées pour une capacité de traitement inférieure à 2000 Équivalent Habitant (EH). En effet, 91 % des stations d'épuration sont inférieures à 2000 EH. Au total, ces petites installations représentent 226 000 EH soit 1/3 du total du SAGE. Construites pour la plupart dans les années 70, nombre d'entre elles connaissent aujourd'hui des défauts d'entretien et des dysfonctionnements qui peuvent conduire à des pollutions des eaux superficielles. Par ailleurs, elles collectent souvent les eaux usées en provenance des petits bourgs, hameaux, campings qui peuvent connaître des variations saisonnières de fréquentation et induire des difficultés de traitement.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE recommande que soient en préalable réalisés un recensement et un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement par les communes ou groupements de collectivités sur l'ensemble du bassin. Les objectifs visés seront un abattement des flux et pollutions.

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des installations ou lors des nouveaux projets, les systèmes d'assainissement « rustiques » tels que les filtres plantés de roseaux seront privilégiés car ils apparaissent efficaces, simples de mise en œuvre et bien adaptés à l'assainissement des petites collectivités. De plus, en guise de traitement d'appoint, les fossés de rejets aux milieux récepteurs seront plantés de roseaux (phragmites, phalaris...).

Concernant les stations d'épuration < 200 EH, le SAGE demande une amélioration de la connaissance et que soient apportés des conseils aux petites collectivités afin d'améliorer l'assainissement.

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Afin de lutter efficacement contre les pollutions organiques et phosphorées, la règle de gestion n°1 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) concernant notamment la mise en œuvre de traitements d'appoint et leurs modalités d'entretien.

Coût estimatif

- Filtres plantés de roseaux à écoulement vertical : 300 000 €ht pour une capacité de 400 à 500 EH (coût de fonctionnement annuel : 3000 €ht)
- Lagunage naturel : 250 000 €ht pour 500 EH (coût de fonctionnement annuel : 3000 €ht)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Communes, Groupements de collectivités, SATESE

Partenaires techniques potentiels : SATESE, DDT

Partenaires financiers potentiels : Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Règles associées

1 – Réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2000 équivalent/habitant (EH)

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B1 : Améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration (temps de pluie)

01B2 : Réduire les rejets au milieu récepteur à l'étiage

02C3 – 02C4 : Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH

Indicateurs (tableau de bord)

2.3 Carte des matières phosphorées et/ou % de points par classe de qualité

2.4 Carte des matières organiques et oxydables et/ou % de points par classe de qualité

11.1 Carte et tableau des rejets domestiques (stations d'épuration)

18.1 Tableau d'évolution du rendement des ouvrages d'épuration

Disposition 19

Rénover le parc d'assainissements collectifs défectueux ou vieillissants

Cadre Général

Objectif : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore

Références réglementaires : Directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 - Arrêté du 22 juin 2007 (circulaire du 15 février 2008) regroupant l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'État) ; et concernant tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Contexte : Construites pour la plupart dans les années 70, de nombreuses stations d'épuration connaissent aujourd'hui des défauts d'entretien et des dysfonctionnements qui peuvent conduire à des pollutions des eaux superficielles. Les réseaux de collecte, majoritairement unitaires et souvent vétustes. La charge hydraulique souvent deux fois supérieure à la charge organique témoigne des volumes d'eau excessifs acheminés aux stations d'épuration. Ces dysfonctionnements induisent des problématiques au niveau des unités de traitement (dilution et à-coups hydraulique) et peuvent provoquer des pollutions (fuites, rejets directs). Les schémas départementaux d'assainissement, lorsqu'ils existent permettent de hiérarchiser les interventions.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE recommande un recensement et un diagnostic du fonctionnement des installations d'assainissement des communes possédant un parc collectif défectueux ou vieillissant. Des actions seront par la suite mises en œuvre afin d'améliorer le rendement des installations en visant un abattement des pollutions en sortie de traitement conforme aux capacités autoépuration des milieux récepteurs.

Concernant les réseaux, la mise en place d'un véritable réseau séparatif devra être privilégiée sur les secteurs connaissant des dysfonctionnements importants afin de diminuer la charge hydraulique par rapport à la charge organique.

Les secteurs ciblés par la DCE concernant les paramètres « macropolluants » et les objectifs d'atteinte du bon état seront traités en priorité.

Coût estimatif

Coût moyen à l'échelle du bassin pour le réseau des eaux usées : 4,6 millions € /an

Coût moyen à l'échelle du bassin des investissements sur les stations d'épuration : 4,88 millions € /an

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Communes, Groupements de collectivités, SATESE, exploitants de stations d'épuration et gestionnaires

Partenaires techniques potentiels : SATESE, DDT

Partenaires financiers potentiels : Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B1 : Améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration (temps de pluie)

01B2 : Réduire les rejets au milieu récepteur à l'étiage

02C3 – 02C4 : Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH

Indicateurs (tableau de bord)

2.3 Carte des matières phosphorées et/ou % de points par classe de qualité

2.4 Carte des matières organiques et oxydables et/ou % de points par classe de qualité

11.1 Carte et tableau des rejets domestiques (stations d'épuration)

18.1 Tableau d'évolution du rendement des ouvrages d'épuration

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 20

Optimiser ou mettre en place des systèmes d'épuration du phosphore sur les principales stations d'épuration

Cadre Général

Objectif : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore

Références réglementaires : Arrêté du 22 juin 2007 (circulaire du 15 février 2008) regroupant l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'État); et concernant tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅. Lorsque les rejets ont lieu dans des zones dites sensibles à l'eutrophisation (Arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne), des limites maximales de rejets de phosphore et d'azote sont fixées. Ainsi, en zone sensible, pour les stations d'épuration de charge supérieure à 600 kg DBO₅/j (10 000 EH), la concentration maximale en phosphore dans les rejets est de 2 mg/l ; pour les stations de charge supérieure à 6 000 kg DBO₅/j (100 000 EH), la concentration maximale est 1 mg/l.

Contexte : L'ensemble du bassin de la Vienne est classé en zone sensible à l'eutrophisation (JO du 22/06/2006). Les principales stations d'épuration du bassin sont Limoges (235 000 EH), Châtelleraut (92 000 EH), Saint-Junien (45 000 EH), Isle (25 200 EH), Confolens (12 000 EH) et Dangé-Saint-Romain (11 100 EH).

Les échéances de traitement pour les agglomérations de plus de 10 000 EH concernant l'Azote et le Phosphore sont fixées au 22/06/2013.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Au vue de l'évolution de la problématique « eutrophisation » sur le bassin de la Vienne, ainsi que des débats nationaux, la CLE recommande la réduction de l'apport de phosphore provenant des rejets des principales stations d'épuration (> 10 000 EH).

Pour ce faire, la CLE préconise, à moyen terme, que des traitements sur le phosphore soient réalisés sur les stations d'épuration du bassin par des systèmes d'épuration dits tertiaires ou par une amélioration de la gestion du traitement.

Il est à noter que la station d'épuration de l'agglomération de Châtelleraut est déjà équipée d'un dispositif épuratoire permettant un rejet de phosphore de 1 mg/L. La station d'épuration de l'agglomération de Limoges s'est également dotée d'une gestion poussée de sa filière de traitement (mesure couplée de l'oxygène et du potentiel redox) qui lui a permis en 2008 d'atteindre des concentrations en Phosphore inférieures à 1 mg/l (moyenne annuelle).

Par ailleurs, des procédés épuratoires sont ou seront également mis en œuvre sur les stations d'épuration de capacité inférieure à 10 000 EH et supérieure à 2000 EH pour permettre un rejet de phosphore à une concentration maximale de 2 mg/L, en raison du caractère sensible à l'eutrophisation du bassin de la Vienne. Les futures stations d'épuration devront respecter systématiquement ces mêmes prescriptions.

Coût estimatif

Coût lié au type de traitement choisi

Gestion de la station d'épuration de l'agglomération de Limoges par optimisation de la filière de traitement : environ 15 000 € d'investissements (sondes et télé-transmetteurs) pour améliorer le suivi des paramètres (Oxygène et potentiel redox)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Communes, Groupements de collectivités, SATESE

Partenaires techniques potentiels : SATESE, DDT

Partenaires financiers potentiels : Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

01B2 : Réduire les rejets au milieu récepteur à l'étiage

Indicateurs (tableau de bord)

2.3 Carte des matières phosphorées et/ou % de points par classe de qualité

11.1 Carte et tableau des rejets domestiques (stations d'épuration)

17.3 Carte des zones de rejets réglementés (zones sensibles et vulnérables)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 6 : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines

DISPOSITIONS	Coût
21 - Accélérer le changement des canalisations en plomb	Coût moyen du changement d'un branchement en plomb : 900 € HT
22 - Réaliser une étape de désinfection dans le traitement d'eau avant distribution aux particuliers	Coût moyen selon la capacité de pompage : 5 000 € (< 2 m ³ /h) ; 14 000 € (50 m ³ /h) ; 22 000 € (100 m ³ /h)
23 - Mettre en œuvre des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable	Coût variable selon les départements pour l'estimation de la mise en œuvre des Schémas directeurs d'alimentation en eau potable : - département de la Haute-Vienne : 76,5 Millions d'€, - département de la Vienne : 57 Millions d'€ (15 M€ sur le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne)
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Amélioration de la gestion des ressources en eaux.</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée à la population.</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Moins de traitements médicaux pour les maladies liées à la consommation d'une eau non conforme.</p>	

Disposition 21

Accélérer le changement des canalisations en plomb

Cadre Général

Objectif : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline

Références réglementaires : le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Contexte : Depuis le 25 décembre 2003, la teneur maximale en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine, fixée par décret, est passée de 50 à 25 microgrammes par litre d'eau et ne devra pas dépasser 10 µg/l d'ici 2013.

Afin de respecter le taux de 25 µg/l au robinet, l'eau peut être traitée par les producteurs ou les distributeurs d'eau potable (traitement par orthophosphates notamment). En revanche, aucun procédé technique n'existe à l'heure actuelle pour garantir le taux de 10 µg/l dès lors que les canalisations sont en plomb. Par conséquent, il faut envisager d'ici 2013 le remplacement des branchements et canalisations comportant du plomb.

Dans le domaine public (branchement en plomb) de nombreux changements ont été réalisés. En revanche d'importantes modifications dans le domaine privé restent à effectuer (conduite intérieure en plomb).

Champs d'application : tout le bassin (cf. carte 1 page 7), prioritairement sur la zone cristalline (cf. carte 3 page 11)

Description technique de l'action

Afin de garantir la qualité de l'eau chez l'utilisateur, la CLE souhaite que soit accéléré le remplacement progressif de tous les branchements en plomb, notamment dans le domaine privé afin de respecter les objectifs de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine de 2013.

La CLE rappelle que l'initiative des travaux de remplacement des canalisations reviendra aux collectivités locales en relation avec les sociétés d'exploitation des réseaux pour les branchements sur les réseaux publics, et aux gestionnaires et maîtres d'ouvrage pour les réseaux intérieurs des immeubles privés.

Coût estimatif

Coût moyen d'un branchement (sans prise en compte des canalisations privatives) : 900 € H.T.

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats d'Alimentation en Eau Potable, Communes, Propriétaires

Partenaires techniques potentiels : Communes, DDPP ou DDCSPP, Groupements de collectivités, Départements

Partenaires financiers potentiels : Départements

Indicateurs (tableau de bord)

14.4 Tableau du nombre d'UDI et population concernée par eaux agressives ou correctement minéralisées

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 22

Réaliser une étape de désinfection dans le traitement de l'eau avant distribution aux particuliers

Cadre Général

Objectif : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline

Références réglementaires : - Décret n°89-3 du 3 janvier 1989, modifié notamment par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, fixe des valeurs réglementaires quant aux paramètres bactériologiques.

- Décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

- Arrêté du 6 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Contexte : Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues au décret du 20 décembre 2001, ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

La désinfection, étape indispensable, est le dernier stade du traitement de l'eau brute en eau potable. Cette phase permet d'éliminer les micro-organismes présents dans l'eau et susceptibles de causer des maladies.

Sur le bassin de la Vienne, et plus particulièrement sur les territoires ruraux de la zone cristalline, certains captages d'eaux de sources délivrent une eau directement à la population sans traitement de désinfection. Ainsi, certains captages, mal protégés, fournissent notamment à l'occasion d'épisodes pluviaux, une eau de mauvaise qualité bactériologique.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), et notamment la zone cristalline (cf. carte 3 page 11)

Description technique de l'action

La CLE souligne l'importance de respecter les étapes de traitement de l'eau et recommande une phase de désinfection afin de garantir une eau consommable sans risque.

Différentes méthodes de désinfection sont utilisées. La plus courante est le recours au chlore qui donne un léger goût à l'eau sans toutefois être nocif pour les usagers. Depuis peu, l'ozone ou les ultraviolets sont également utilisés pour la désinfection de l'eau. Afin d'éviter toute prolifération bactérienne, un léger résidu de chlore est maintenu pendant le trajet de l'eau dans le réseau de distribution, jusqu'au robinet.

Coût estimatif

Coût moyen : 5 000 € en moyenne pour une petite installation (< 2m³/h)

Coût moyen pour une désinfection simple, sans dénitrification, selon la capacité de pompage : 14 000 € (50 m³/h) ; 22 000 € (100 m³/h)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats d'Alimentation en Eau Potable, Communes

Partenaires techniques potentiels : DDPP ou DDCSPP

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Départements, Communes

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline

Contexte : Selon la politique des départements concernés par le territoire du SAGE du bassin de la Vienne, des schémas directeurs d’Alimentation en Eau Potable (Charente, Haute-Vienne, Creuse, Vienne) ont été développés. Véritables outils de programmation et de gestion, les schémas directeurs d’Alimentation en Eau Potable établissent les orientations en matière de gestion de la ressource et d’investissements à réaliser par les collectivités territoriales sur les installations de production et de distribution d’eau potable.

Champs d’application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l’action

La CLE recommande la mise en place des schémas directeurs d’Alimentation en Eau Potable. Ces schémas ont pour but de déterminer un programme de travaux permettant d’assurer une qualité sanitaire de l’eau distribuée à chaque abonné (suivi de la mise en place des périmètres de protection de captages, traitement des diverses pollutions), d’améliorer la sécurité de l’approvisionnement, vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles (système d’interconnexion) et de garantir des ressources suffisantes pour couvrir les besoins de consommation des abonnés.

Ces schémas directeurs sont également tenus en compatibilité au SDAGE Loire Bretagne de fixer un objectif

sur les pertes maximales autorisées dans le but d’atteindre un rendement primaire des réseaux d’eau potable de minimum 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine d’ici 2012.)

La CLE suivra la mise en œuvre des schémas directeurs d’AEP du bassin et la réalisation des travaux. Elle veillera tout particulièrement à ce que les dispositions du SAGE soient prises en compte dans ces schémas, pour le territoire concerné.

Enfin, elle veillera à établir un lien entre les différentes politiques départementales du bassin afin d’optimiser les coopérations.

Coût estimatif

Coût variable selon les départements pour l’estimation de la mise en œuvre des Schémas directeurs d’alimentation en eau potable :

- département de la Haute-Vienne : 76,5 Millions d’€,
- département de la Vienne : 57 Millions d’€ (15 M€ sur le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne)

Acteurs pressentis

Maîtres d’ouvrage pressentis : Département, Syndicat d’Alimentation en Eau Potable

Partenaires techniques potentiels : Syndicat d’Alimentation en Eau Potable, DDPP ou DDCSPP, SIVEER, Agence de l’eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l’eau Loire Bretagne, Département

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Thème B :

Gestion quantitative de la ressource en eau

En raison de son artificialisation conditionnée par la centrale électro-nucléaire de Civaux, le régime de la Vienne demeure relativement soutenu tout au long de l'année. En revanche, des étiages sévères affectent la plupart des affluents notamment sur les 2/3 aval du bassin. Les investigations menées en 2007 ont permis de mieux cerner l'intensité des étiages et de proposer des objectifs de débits à respecter. Toutefois, la situation demeure extrêmement sensible comme l'ont rappelé les sécheresses de 2003 et 2005 dont l'incidence sur les ressources souterraines s'est répercutée sur plusieurs années. Dans ce contexte, les dispositions du SAGE visent à optimiser le partage de la ressource entre les différents usages et éviter que les milieux naturels ne soient sacrifiés en cas de crise. Ainsi la chasse aux gaspillages doit être encouragée tant au niveau de la distribution que de la consommation de l'eau mais également les changements de pratiques notamment en matière d'irrigation.

OBJECTIFS CONCERNES :

- 7- Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles
- 8 - Optimiser la gestion des réserves d'eau
- 9 - Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements
- 10 - Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles

Objectif 7 : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
- Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne

DISPOSITIONS	Coût
24 - Ajouter une station hydrométrique sur la Blourde	Investissement pour une station : 1 500 € Maintenance pour une station : 300 €/an
25 - Connaître et respecter le débit minimum biologique de bassin pour les affluents sensibles de la Vienne	Coût pour une étude « microhabitats » sur 1 station d'un cours d'eau de 15-20 m : 7000 à 8000 € (réduction lorsque plusieurs stations prévues)
26 - Respecter les objectifs de débits sur les cours d'eau sensibles du bassin	Non chiffré
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité globale des cours d'eau, et principalement des affluents. - Amélioration des conditions de vie des espèces présentes dans le milieu aquatique. <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance des débits des affluents de la Vienne. - Sécurisation des besoins des différents usagers de l'eau, notamment pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation. - Prise en compte des différents usages à satisfaire et hiérarchisation de leur importance. <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion préventive des situations de déficit hydrique. 	

Cadre Général

Objectif : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles

Contexte : Une station hydrométrique est une station où sont effectués des relevés sur un ou plusieurs des éléments suivants relatifs aux régimes hydrologiques des rivières, des lacs et des réservoirs : hauteur d'eau, débit, transport et dépôt de matériaux, température et autres propriétés physiques de l'eau, et propriétés chimiques de l'eau. Ces stations hydrométriques sont gérées par les DREAL ou les DDT.

Sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne, 27 stations hydrométriques localisées sur la Vienne et ses principaux affluents, permettent de connaître les débits caractéristiques des cours d'eau. Deux nouvelles stations ont été ajoutées en 2008 sur l'Ozon et l'Issoire.

La gestion des périodes d'étiage, notamment sur les affluents, apparaît comme un objectif prioritaire sur la bassin de la Vienne. Une évaluation de l'intensité des étiages sur des affluents sensibles de la Vienne (Issoire, Envigne, Ozon, Briance, Glane et Gorre) aboutissant à la détermination d'objectifs de débits d'étiage a été conduite en juillet 2007. Le bassin de la Bourde présente une hydrologie particulièrement perturbée qui se traduit par des assecs récurrents. L'abondance d'étangs sur ce bassin favorise la perte d'eau par évaporation à laquelle s'ajoute des prélèvements pour l'irrigation sur l'aval du bassin.

Champs d'application : La Blourde (Vienne aval)

Description technique de l'action

La Blourde et ses affluents, subissent des dysfonctionnements hydrologiques récurrents (y compris en année humide) de nature à compromettre le bon fonctionnement de cet hydrosystème. Aussi, ce bassin est classé au titre de la DCE en doute au regard du paramètre hydrologie. L'évaluation des perturbations hydrologiques est actuellement appréciée visuellement dans le cadre du réseau d'observation des crises d'assecs (ROCA) et le réseau départemental d'observation des écoulements (RDOE).

Ainsi, la CLE préconise la mise en place d'une station hydrométrique qui permettra d'améliorer la connaissance et le suivi de l'hydrologie de ce bassin et d'envisager de véritables dispositions en faveur de la gestion des étiages. La station sera installée sur la section aval du bassin (sur la grande Blourde).

Coût estimatif

Coût d'investissement pour une station : 10 000 €

Coût de fonctionnement pour une station : 7000 €/an

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : DDT 86

Partenaire technique potentiel : DREAL Poitou-Charentes

Partenaires financiers potentiels :

Indicateurs (tableau de bord)

4.1 Carte et tableau des débits aux points de relevés

Calendrier

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention						

Disposition 25

Connaître et respecter les débits minimums biologiques de bassin pour les affluents sensibles de la Vienne

Cadre Général

Objectif : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles

Contexte : Le partage de la ressource en eau entre le milieu naturel et les usages doit se faire de manière raisonnée. Or, sur le bassin de la Vienne, la préservation du milieu aquatique n'est pas toujours prise en compte durant la période d'étiage, période la plus critique, plus particulièrement sur les affluents. Ainsi, les prélèvements doivent être réalisés au regard de la ressource disponible et du débit à laisser en rivière. Une étude conduite en 2007 dans le cadre du SAGE a permis d'évaluer les intensités d'étiage sur les affluents sensibles de la Vienne et de définir des objectifs de débits pour prévenir les crises. Toutefois, les investigations entreprises n'ont pas permis d'évaluer les débits biologiques minimums de bassin garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les rivières.

Champs d'application : La Briançonne, la Gorre, la Glane, l'Issoire, l'Envigne et l'Ozon

Description technique de l'action

Dans la continuité de l'étude conduite en 2007, la CLE souhaite évaluer le Débit Minimum Biologique de Bassin (DMBB) dans le but de déterminer le seuil à partir duquel le bon fonctionnement des milieux aquatiques est remis en cause.

Les affluents concernés sont : la Briançonne, la Gorre, la Glane, l'Issoire, l'Envigne et l'Ozon. En cohérence avec la disposition 24, l'investigation ciblera également la Blourde.

L'étude qui sera conduite devra préalablement évaluer les méthodologies existantes pour évaluer le DMBB à l'échelle d'un sous bassin. Les approches développées par le CEMAGREF et l'ONEMA seront en particulier analysées et éventuellement adaptées aux fins de l'étude.

Les valeurs de DMBB seront intégrées aux dispositifs d'alerte actuellement en place et pourront justifier des restrictions d'usages.

Une campagne de sensibilisation des usagers sur l'importance de respecter ces débits pour la vie aquatique sera également organisée.

Coût estimatif

Coût pour une étude « microhabitats » sur 1 station d'un cours d'eau de 15-20 m : 7000 à 8000 € (réduction lorsque plusieurs stations prévues)

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, DREAL, DDT, Agence de l'Eau

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau , Régions

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 26

Respecter les objectifs de débits sur les cours d'eau sensibles du bassin

Cadre Général

Objectif : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles

Références réglementaires : Article L. 212-1 du Code de l'environnement (introduit par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau) mentionne qu'il revient aux SDAGE de fixer des objectifs de qualité et de quantité des eaux (devant être atteints au plus tard le 22 décembre 2015).

Ainsi, plusieurs niveaux de débits peuvent être déterminés sur les cours d'eau :

- le Débit Objectif d'Étiage (DOE) : débit moyen mensuel au-dessus duquel sont assurés la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

- le Débit Seuil d'Alerte (DSA) : débit moyen journalier au-dessous duquel une des activités utilisatrices de l'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise.

- le Débit d'étiage de CRise (DCR) : débit moyen journalier au-dessous duquel est considéré que l'alimentation en eau potable, la sauvegarde de certains moyens de production ainsi que la survie des espèces les plus intéressantes du milieu ne sont plus garanties. A ce niveau toutes les mesures de restriction de prélèvement doivent avoir été prises.

Contexte : En 2007, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE du bassin de la Vienne et des préconisations 37 et 38, une étude a été réalisée sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne afin d'évaluer l'intensité des étiages sur les affluents sensibles du bassin de la Vienne et de déterminer des objectifs de débits sur ces derniers. Les débits d'objectifs ont été validés par la CLE du 8 juin 2007 :

Cours d'eau	Station de référence	BV jaugé en km²	DOE en l/s	DSA en l/s	DCR en l/s	DMB en l/s
Briance	Condat sur Vienne	597	1310	1030	710	820
Glane	St Junien	288	410	330	230	390
Gorre	Chaillac sur Vienne	186	190	140	100	210
Issoire	Aval du BV – Saint Germain de Confolens	285	330	260	180	330
Envigne	Aval du BV – Station de Thuré	242	140	50	15 (Débit assecs visuels)	80
Ozon	Aval du BV – Station d'observation des étiages	297	230	100	80	93

Concernant le SDAGE Loire Bretagne, les débits objectifs sur l'axe Vienne sont les suivants :

Cours d'eau	Station de référence	DOE en m³/s	DSA en m³/s	DCR en m³/s
Vienne Vn2	Ingrandes	21	20	16
Vienne Vn3	Lussac-Les-Châteaux	15	13	10
Vienne Vn4	Etagnac (Pont de Pilas)	13	12	9
Vienne Vn5	Palais-sur-Vienne	11	9	6

Champs d'application : La Vienne et ses affluents (la Briance, la Gorre, la Glane, l'Issoire, l'Envigne et l'Ozon) où l'équilibre naturel de la ressource est menacé

Description technique de l'action

La CLE souhaite que soient respectés les débits de référence préconisés ci-dessus et intégrés dans les arrêtés préfectoraux (situation déjà effective dans le département de la Vienne). En cas de dépassement des seuils de crise, des mesures de restriction seront mises en œuvre sous la responsabilité du préfet. Une évaluation de la pertinence des débits d'objectifs définis pourra être établie. Si ces valeurs ne s'avéraient plus en adéquation avec la situation hydrologique observée, un ajustement serait requis.

La CLE insiste par ailleurs sur la nécessité d'anticiper les crises en privilégiant le déclenchement des mesures de restrictions significatives dès l'atteinte du DSA. Ainsi les arrêtés préfectoraux cadres tiendront compte de cette stratégie de gestion.

Enfin, afin de satisfaire l'ensemble des usages et de lutter contre les déséquilibres quantitatifs et les assecs réguliers de certains cours d'eau, une étude de détermination des volumes prélevables sur la Vienne aval sera mise en œuvre (disposition 34).

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : DDT

Partenaires techniques potentiels : DREAL, EDF, Concessionnaires hydroélectriques, Agence de l'eau Loire Bretagne, ONEMA, DDPP ou DDCSPP, Syndicats de rivière, EPTB Vienne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

09D2 : Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation

Indicateurs (tableau de bord)

15.2 Tableaux de fréquence de respect des objectifs (DOE, DSA, DMB et débit réservé)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 8 : Optimiser la gestion des réserves d'eau

Enjeu(x) :

- *Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne*

DISPOSITIONS	COÛT
27 - Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau	Coût pour une étude microhabitats sur 1 station d'un cours d'eau de 15-20 m : 7000 à 8000 € (réduction lorsque plusieurs stations sont prévues)
28 - Optimiser la gestion des stockages des grandes retenues en période d'étiage	Non chiffré – Communication réalisée par EDF
29 - Prendre en compte l'impact des éclusées dans les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques	Mission de contrôle des services de l'État Coût supplémentaire lié à une gestion différente des ouvrages
30 - Réaliser un guide sur les modalités de bonne gestion hydraulique des micro-centrales	Conception, réalisation et impression d'un guide pour 300 exemplaires de 40 pages : 10000 €
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Amélioration des conditions de vie des espèces présentes dans le milieu aquatique.</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Sécurisation des besoins des différents usages de l'eau. - Prise en compte des différents usages à satisfaire (gestion multi-usages des retenues).</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Développement et pérennisation des usages alternatifs : pêche, loisirs nautiques.</p>	

Disposition 27

Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau

Cadre Général

Objectif : Optimiser la gestion des réserves d'eau

Références réglementaires : L'article L.214-18 modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), prévoit en son IV, que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1er janvier 2014.

L'obligation principale consiste à maintenir dans le cours d'eau cf circulaire DE / SDAGF / BDE n°3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimum « biologique », appelé ci-après « débit réservé », ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 10^{ème} du module interannuel du cours d'eau, pour l'essentiel des installations, et au 20^{ème} de ce module pour les ouvrages situés sur un cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s, ou pour les ouvrages hydroélectriques contribuant à la production d'électricité en période de pointe de consommation, listés par décret. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à ce plancher, c'est ce débit entrant qui doit être respecté à l'aval.

Par ailleurs, l'article L.214-18 CE prévoit des possibilités de déroger au débit plancher, dans le cas de cours d'eau à fonctionnement atypique ou d'étiage naturel exceptionnel.

Contexte : Le débit réservé est au moins égal au 1/10 du module interannuel pour tout nouvel ouvrage ou renouvellement de concession et d'autorisation (pour les cours d'eau les plus importants, dont le module s'établit à un seuil supérieur à 80 m³/s, le débit réservé peut être fixé au 1/20 du module). Les installations existantes au 29 juin 1984 devront suivre les mêmes dispositions en réduisant progressivement l'écart par rapport à la situation actuelle.

Champs d'application : Tous les ouvrages hydrauliques du bassin (barrages et micro-centrales)

Description technique de l'action

De ce fait, la CLE rappelle aux différents propriétaires d'ouvrages hydrauliques, l'obligation de respecter le débit réservé sur la Vienne et l'ensemble de ses affluents, ainsi que l'obligation d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant ce débit.

Pour une meilleure information du grand public et notamment des sportifs d'eaux vives, la CLE demande que soient systématiquement indiquées, sur un panneau à proximité de l'ouvrage, les données concernant les débits réservés réglementaires. La CLE conseille en outre l'installation d'une échelle limnimétrique à l'aval des ouvrages afin d'obtenir une visualisation aisée des niveaux d'eau sur la rivière.

Par ailleurs, lors d'une demande d'autorisation d'exploitation ou lors du renouvellement de concession d'un ouvrage situé en amont d'un tronçon réputé sensible et dans le cadre de l'étude d'impact obligatoire, la CLE souhaite que soit envisagée une expertise ou l'application de méthodes de type « microhabitats » (Cemagref) si les caractéristiques du cours d'eau (débit, section, morphologie...) le permettent pour déterminer le Débit Minimum Biologique (DMB) en aval de l'ouvrage.

Coût estimatif

Coût pour une étude « microhabitats » sur 1 station d'un cours d'eau de 15-20 m : 7000 à 8000 € (réduction lorsque plusieurs stations sont prévues)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Propriétaires d'ouvrages hydrauliques, EDF, Concessionnaires hydroélectriques

Partenaires techniques potentiels : MISE, ONEMA, CRCK, CRT, Syndicats de rivière

Partenaires financiers potentiels :

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Optimiser la gestion des réserves d'eau

Références réglementaires : La convention, signée en 1988, entre EDF et les Préfets des Régions Limousin et Poitou-Charentes, précise le mode d'exploitation des barrages-réservoirs en vue du soutien d'étiage de la Vienne.

Contexte : La convention signée entre EDF et les Préfets des Régions Limousin et Poitou-Charentes demande à EDF l'obligation de maintenir, en aval de la centrale électronucléaire de Civaux, un débit minimum journalier de 10 m³/s du 1^{er} juillet au 31 octobre. Par ailleurs, afin d'utiliser la retenue de Vassivière à des fins touristiques, des contraintes de niveaux d'eau sont définies dans le cadre d'une convention signée entre EDF et le syndicat « Lac de Vassivière » (ex-Symiva). Ainsi, EDF s'engage à respecter, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre une cote maximale de 650 m et entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre une cote minimale de 64 m.

Afin de faire le point sur le déroulement de l'année écoulée, EDF doit réaliser un bilan d'exploitation déterminant les volumes évaporés à centrale électronucléaire de Civaux, les apports nets, les éclusées de soutien d'étiage, les volumes en réserves, les débits mesurés, les incidents et les améliorations proposées.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE recommande d'optimiser la gestion du stockage dans les grands plans d'eau du bassin, notamment en période d'étiage. Ainsi, la CLE souhaite être informée du dispositif de gestion des stockages et disposer d'une information régulière sur la gestion du stockage de l'eau.

En outre, lorsque la situation de la ressource ne permet pas une satisfaction de l'ensemble des usages la CLE souhaite être associée avec l'autorité préfectorale aux décisions d'arbitrage qui s'imposent.

La gestion des stockages effectuée par EDF visant particulièrement à satisfaire l'obtention d'un débit suffisant pour le bon fonctionnement de la centrale électro-nucléaire de Civaux, la CLE souhaite également être informée des éventuels arrêts dérogatoires aux modalités de prélèvements en faveur de la centrale électro-nucléaire. Ces dérogations peuvent effectivement survenir lors des périodes de fortes demandes en électricité.

Concernant le bilan annuel de gestion des grands barrages, la CLE souhaite que EDF améliore la communication portant sur les conclusions de ce rapport. A ce titre, le bilan, prescrit dans la convention, sera transmis et présenté, tous les ans, aux membres de la CLE au cours du dernier trimestre de chaque année.

Les principales conclusions de ce bilan pourront également être transcrites au sein de la « Lettre d'information du SAGE » diffusée auprès des acteurs du bassin.

En cas de modification de la convention entre EDF et les préfets de Régions Limousin et Poitou-Charentes concernant le soutien d'étiage, la CLE souhaite être consultée.

La CLE souhaiterait bénéficier d'une information sur les mécanismes de transfert d'une partie de l'eau des cours d'eau d'un bassin versant à l'autre, dans le cadre du système d'alimentation de Vassivière et les modalités de gestion actuelle et prochaine (passage au 1/10^{ème} en 2014). En outre, elle sollicite une information régulière sur les effets qui seront induits suite à l'augmentation du débit réservé.

Coût estimatif

Non chiffré – Communication réalisée par EDF

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EDF, Concessionnaires hydroélectriques, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : DREAL, DDT, Agence de l'eau Loire-Bretagne, EPTB Vienne

Partenaires financiers potentiels :

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Optimiser la gestion des réserves d'eau

Références réglementaires : Règlements d'eau des chutes

Contexte : Une étude est actuellement en cours sur le bas Taurion dont l'objectif est de mesurer les conséquences sur le milieu naturel (qualité physico-chimique, biologique et morphodynamique) et les usages (eau potable, sports nautiques, pêche, tourisme) des éclusées des ouvrages hydroélectriques.

Champs d'application : Le Taurion, la Maulde et l'axe Vienne

Description technique de l'action

La CLE souhaite que les éclusées des ouvrages hydrauliques n'engendrent pas d'impacts significatifs sur le milieu naturel et les usages du bassin.

Ainsi, la CLE suivra avec attention les conclusions de l'étude d'impact et veillera à la prise en compte de ces dernières au sein des modalités de gestion des ouvrages hydrauliques.

Au vu des résultats de l'étude, des accords avec les gestionnaires des équipements hydroélectriques pourront être recherchés et transposés aux autres chaînes de barrage du bassin afin d'engager des actions visant à réduire les éventuels impacts négatifs des gestions hydrauliques mis en évidence par l'étude.

De plus, la CLE souligne l'importance, pour la sécurité des différents usagers de la rivière (pêcheurs, kayakistes, randonneurs...), d'une communication et d'une information par EDF et autres concessionnaires hydroélectriques sur les variations de débits générées par les ouvrages hydrauliques.

Coût estimatif

Mission de contrôle des services de l'État

Coût supplémentaire lié à une gestion différente des ouvrages

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EDF, concessionnaires hydroélectriques

Partenaires techniques potentiels : DREAL, ONEMA, Agence de l'eau Loire Bretagne, CRCK, PNR, Syndicats de rivière

Partenaires financiers potentiels : État, Agence de l'eau Loire Bretagne

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 30

Réaliser un guide sur les modalités de bonne gestion hydraulique des micro-centrales

Cadre Général

Objectif : Optimiser la gestion des réserves d'eau

Références réglementaires : Article L. 432-5 du Code de l'environnement : les modalités de gestion des éclusées des micro-centrales doivent respecter, principalement pendant la période d'étiage, un débit en aval suffisant (débit réservé) / Articles L. 431-7, L. 432-6 et 7 du Code de l'environnement : obligation faite aux propriétaires ou exploitants de micro-centrales de disposer d'équipements de franchissement de montée et de dévalaison pour les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés.

Contexte : Le bassin de la Vienne est caractérisé par la présence de nombreux seuils destinés à la production d'électricité. Ces micro-centrales modifient significativement le fonctionnement et l'écologie des cours d'eau.

Champs d'application : Tout le bassin mais principalement la Vienne médiane (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE recommande d'établir un recueil ou guide de principes de gestion des ouvrages. Ce guide s'appuiera sur la bibliographie existante et sera le fruit d'une concertation basée sur un groupe de travail associant les acteurs concernés : propriétaires de micro-centrales, France Hydro Electricité, syndicats de rivière, ADEME, ONEMA, Agence de l'eau Loire Bretagne, services de l'État, Régions, Départements, représentants des associations (pêche et protection des milieux aquatiques, protection de l'environnement).

Le document sera composé de rappels des réglementations (étude d'impact notamment) et des procédures, des normes de gestion hydraulique des micro-centrales à respecter pour limiter les impacts sur le milieu naturel, ainsi que de principes d'entretien (entretien des prises d'eau et des biefs, lutte contre l'affouillement, entretien des passes à poissons afin d'en garantir la fonctionnalité) et de remise en état des ouvrages. Par ailleurs, les producteurs autonomes seront notamment encouragés à automatiser les vannes ou clapets des micro-centrales.

Le guide explicitera aussi les étapes nécessaires à l'obtention de la certification environnementale ISO 14 001 pour les micro-centrales, garantie d'une prise en compte de l'environnement au sein de la gestion de l'ouvrage.

Enfin, ce guide rappellera l'intérêt d'installer un panneau informatif, de signalétique normalisée, en amont des micro-centrales afin de prévenir les usagers de l'eau de l'approche de l'ouvrage. Ce guide de "bonne gestion hydraulique" sera transmis à l'attention des propriétaires de micro-centrales.

La CLE recommande également un renforcement du contrôle et du suivi des micro-centrales par les services de l'État.

Coût estimatif

Conception, réalisation et impression d'un guide pour 300 exemplaires de 40 pages : 10 000 €

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : Propriétaires de micro-centrales, France Hydro Electricité, ADEME, Syndicats de rivière, ONEMA, PNR, CRCK, Associations de protection de l'environnement, DREAL, DDT, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Région, ADEME

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 9 : Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements

Enjeu(x) :

- Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne

DISPOSITIONS	Coût
31 - Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable	Coût estimé pour une étude diagnostic à l'échelle d'un département : de 45 000 € à 165 000€ Coût moyen pour les réseaux AEP (période 1998 et 2002, AELB) : 960 000 € / an
32 - Développer les programmes locaux de diversification de la ressource en eau potable	Dépenses annuelles moyennes consacrées à l'AEP à l'échelle du bassin : 1 340 000 €/an (1998-2002)
33 - Mettre en œuvre des démarches à "économie d'eau" dans les bâtiments publics et espaces publics	Exemples de coûts d'équipements pour les sanitaires : - réservoir chasse d'eau 6l à double touche : 300 – 500 € - urinoir : 165 € - robinet à fermeture automatique : 55 à 200 € - mousseur : 5 à 10 € Pour la récupération d'eau de pluie : - cuve PEHD enterrée (1 à 20 m ³) : 500 à 7000 €
34 - Évaluer les volumes prélevables et la répartition entre les catégories d'usagers en Vienne aval	Coût d'une étude : 50 000 €HT
35 - Promouvoir et développer des filières relatives aux cultures économes en eau	Non chiffré
36 - Mieux gérer quantitativement l'eau exploitée sur les sites industriels	Coût du recyclage à définir en fonction des process utilisés et des volumes à traiter, Selon la taille de l'entreprise, le coût de certification ISO 14001 varie d'environ 5 000 € (moins de 100 salariés) à environ 20 000 € (plus de 500 salariés). Le coût de suivi annuel est moindre : de 1 000 € à 5 000 € pour les mêmes critères.
<u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u>	
- Diminution de la pression exercée par les usagers (agricoles, industriels, domestiques) sur les ressources en eau.	
<u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u>	
- Sécurisation des besoins des différents usagers de l'eau, notamment pour l'alimentation en eau potable.	
<u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u>	
- Réduction de la facture d'eau par une optimisation de la consommation en eau pour les différents usagers.	
- Maîtrise du prix de l'eau par la programmation pluriannuelle des investissements en eau potable.	

Disposition 31

Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable

Cadre Général

Objectif : Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements

Contexte : La connaissance du « patrimoine réseau » relatif à l'alimentation en eau potable est variable et globalement insuffisante sur le bassin de la Vienne. En effet, de nombreux éléments de caractérisation des réseaux d'eau potable sont souvent incomplètement recensés : linéaires desservant le territoire, matériaux utilisés, état de ce patrimoine. La planification du renouvellement du réseau est également impérative pour maintenir un âge moyen raisonnable. Il est en effet utile de rappeler que depuis la distribution de l'eau jusqu'à son utilisation, il est estimé qu'environ 30% du volume transporté est perdu en raison des fuites sur les réseaux d'eau potable.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Le diagnostic du patrimoine réseaux permet d'aboutir à une simulation pour la collectivité du coût de renouvellement de son réseau et donc de l'investissement à réaliser dans les prochaines années. Les dates de remplacement des canalisations sont alors établies pour l'ensemble des réseaux en fonction des matériaux utilisés (acier, fonte grise, PVC) et de leur durée de vie moyenne (50 ans, 75 ans ou 100 ans). Ainsi, afin d'établir une programmation du renouvellement des réseaux, en respectant les priorités d'intervention par rapport à la réglementation notamment sur les teneurs en plomb des canalisations, la CLE souhaite que soit engagé, au niveau intercommunal voir départemental, la réalisation des diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable.

La CLE souligne l'importance d'engager un suivi régulier de ces études et donc de réaliser des mises à jour fréquentes de l'état du réseau. Une cartographie sera réalisée afin de faciliter le suivi du patrimoine réseau.

En application des diagnostics, des travaux devront être conduits afin de renouveler les réseaux à hauteur d'au moins 1% par année en hiérarchisant les secteurs d'intervention.

Enfin, la CLE rappelle aux maîtres d'ouvrage des réseaux d'eau potable leurs obligations d'entretien des installations et leur demande d'améliorer le réseau de production et de distribution d'eau potable. Les maîtres d'ouvrage devront donc procéder à des entretiens réguliers des systèmes. L'analyse de l'état de réseaux – fuites, plaintes des usagers, baisse de la pression – au travers du diagnostic définit l'urgence du renouvellement.

La CLE souhaite également que des systèmes de télédétection soient installés en divers points du réseau de distribution d'eau afin d'évaluer les volumes perdus et ainsi programmer les interventions adéquates.

Coût estimatif

Coût estimé pour une étude diagnostic à l'échelle d'un département : de 45 000 € à 165 000€

Coût moyen pour les réseaux AEP (période 1998 et 2002) : 960 000 € / an

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Groupements de communes, Départements, Syndicats de production d'eau potable

Partenaires techniques potentiels : DDT, DDPP ou DDCSPP, SIVEER, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaire financier potentiel : Agence de l'eau Loire Bretagne

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 32

Développer les programmes locaux de diversification de la ressource en eau potable

Cadre Général

Objectif : Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements

Contexte : Les programmes de diversification de la ressource en eau doivent permettre d'assurer l'alimentation en eau potable des populations en période d'étiage sévère ou de pollution accidentelle.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souhaite garantir en permanence la sécurité et la qualité de l'alimentation en eau potable pour les populations.

Ainsi, la CLE recommande aux collectivités locales, constatant des dégradations de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable, d'engager à court ou moyen terme des démarches visant à diversifier les apports en eau. Les solutions envisageables au cas par cas sont notamment :

- la recherche de nouvelles prises d'eau ou le confortement des prises existantes (en eau de surface ou eau souterraine) dans une perspective d'exploitation économiquement viable,
- le renforcement des réseaux d'interconnexions entre syndicats d'eau potable permettant le secours d'une zone par une autre.

Il convient de souligner que les solutions de sécurisation, de renforcement et d'interconnexion ne dispensent en aucun cas de la poursuite et de l'extension des opérations de préservation (Vienne à l'amont de Limoges) et de reconquête de la qualité des eaux (Vienne à l'aval de Limoges et affluents).

La CLE rappelle en outre qu'il est obligatoire d'instituer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable. (Articles L. 1321-2 et -3 du Code de la santé publique)

Coût estimatif

Dépenses annuelles moyennes consacrées à l'AEP à l'échelle du bassin (réseaux, périmètres de protection de captage et travaux prescrits) : 1,34 millions d'€ / an

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Départements, Syndicats d'alimentation en eau potable

Partenaires techniques potentiels : Syndicats d'alimentation en eau potable, DDPP ou DDCSPP, SIVEER

Partenaires financiers potentiels : État, Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 33

Mettre en œuvre des démarches à “économie d'eau” dans les bâtiments et espaces publics

Cadre Général

Objectif : Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements

Références réglementaires : arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie à leur usage à l'intérieur des bâtiments

Contexte : Les administrations au sens large de part leur activité constituent des consommateurs d'eau important. De plus, elles constituent des relais vis à vis des administrés et sont ainsi tenues de montrer l'exemple en matière d'économie d'eau.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE recommande d'engager des mesures afin de réduire la consommation en eau au sein des habitations privées et des bâtiments publics.

Ainsi, un guide des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics a été réalisé en janvier 2009 par l'EPTB Vienne. Il s'adresse aux administrations, services publics, collectivités et autres structures publiques désireuses de maîtriser leur consommation d'eau. Il propose un protocole simple pour accompagner les structures dans une démarche d'économie. Ce document a été diffusé à l'ensemble des collectivités du bassin.

Conformément au guide réalisé, la CLE encourage les administrations à promouvoir les pratiques vertueuses et à équiper les bâtiments d'appareils économes. Ainsi différents dispositifs pourront être installés au niveau des sanitaires (chasses d'eau à double commande, urinoir...), de la robinetterie (mitigeur, mousseur...), de l'alimentation en eau des bâtiments et espaces verts (récupération d'eau de pluie, système d'arrosage au goutte à goutte...), etc.

Il est à noter également l'importance d'équiper de compteurs d'eau individuels les bâtiments n'en disposant pas encore.

De plus, des dispositifs de récupération et de valorisation des eaux pluviales sont encouragés.

Les administrations pourront communiquer sur les démarches entreprises et sensibiliser leurs administrés sur l'intérêt d'initier des démarches analogues au niveau individuel.

Enfin, la CLE recommande aux distributeurs d'eau potable de renforcer l'information et les conseils auprès des usagers en faveur des économies d'eau afin de viser une réduction globale de la consommation de 20% par rapport à la situation actuelle à l'échelle du périmètre du SAGE.

Coût estimatif

Exemples de coûts d'équipements pour les sanitaires :

- réservoir chasse d'eau 6l à double touche : 300 – 500 €
- urinoir : 165 €
- robinet à fermeture automatique : 55 à 200 €
- mousseur : 5 à 10 €

Pour la récupération d'eau de pluie :

- cuve PEHD enterrée (1 à 20 m3) : 500 à 7000 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Usagers, Organismes publics, distributeurs d'eau potable publics ou privés

Partenaires techniques potentiels : Associations de consommateurs (UDAF, UFC), DREAL, Associations de protection de l'environnement, PNR, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Région

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

7B2 : Économiser l'eau

Indicateurs (tableau de bord)

10.1 et 10.2 Carte et tableaux des prélèvements en eaux de surface et souterraines (AEP, Irrigation, Industrie)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 34

Évaluer les volumes prélevables et la répartition entre les catégories d'usagers en Vienne aval

Cadre Général

Objectif : Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements

Références réglementaires : La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 - art.L211-2, L211-3 et L212-5-1 du code de l'environnement

Contexte : La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 prévoient de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau dans les zones en déficit quantitatif et d'engager une gestion collective de l'eau notamment par la mise en place d'organismes uniques pour la gestion des prélèvements d'irrigation. De plus, les échéances de la Directive Cadre sur l'Eau imposent de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre besoins et prélèvements.

La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau stipule que le volume prélevable dans les ressources en eau soit déterminé pour tous les usages dans les bassins en déficit quantitatif du territoire français. Ce volume prélevable constituera le plafond du volume total autorisé pour les prélèvements dans la ressource en eau et ce, avant le 31 décembre 2014.

Concernant le classement des bassins prioritaires, les zones de répartition des eaux (ZRE) sont en cours de délimitation sur le bassin de la Vienne aval et sont établies sur les secteurs subissant un déséquilibre quantitatif entre les ressources en eau disponibles et les prélèvements effectués. Ce classement implique une réglementation et des mesures spécifiques visant à réduire les perturbations constatées. Par ailleurs, le SDAGE Loire Bretagne définit les Zones de Protection Renforcée à l'étiage (ZPR).

Enfin, conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut préciser les volumes prélevables et la répartition entre usages sur leur territoire

Champs d'application : Bassin de la Vienne (eaux superficielles et souterraines) entre les confluences de l'Issoire et la Creuse (cf. annexe 31)

Description technique de l'action

Afin de satisfaire l'ensemble des usages et de lutter contre les déséquilibres quantitatifs et les assecs réguliers de certains cours d'eau, la CLE souhaite qu'une étude de détermination des volumes prélevables sur la Vienne aval soit mise en œuvre. Elle comprendra 4 étapes principales :

- 1/ Caractérisation des bassins et aquifères et recueil des données disponibles
- 2/ Bilan des prélèvements existants et analyse de l'évolution
- 3/ Quantification de l'état des ressources et impact des prélèvements
- 4/ Détermination des volumes prélevables et proposition de répartition des volumes entre les usages

Un comité de suivi sera constitué afin d'assurer le pilotage de cette étude et la CLE constituera l'instance de validation.

A l'issue de cette étude, le SAGE proposera une répartition

par catégorie d'usagers du volume prélevable. Cette répartition tiendra compte des prélèvements actuels et des besoins futurs et donnera lieu à des règles de gestion spécifiques.

Par ailleurs, pour respecter le quota prélevable par les catégories d'usagers, la CLE recommande d'ores et déjà une adaptation des besoins en eau au volume disponible.

A ce titre, les pratiques suivantes sont encouragées :

- développement des cultures économes en eau,
- utilisation d'équipements hydroéconomiques et d'outils de pilotages de l'irrigation (type sonde Watermark ou Sentek),
- récupération et utilisation d'eau pluviale ou d'eau brute selon les usages,
- sensibilisation aux économies d'eau.

Enfin, la CLE sollicite particulièrement l'organisme unique pour assurer la promotion de ces pratiques auprès des utilisateurs d'eau.

Coût estimatif

Coût d'une étude : 50 000 €HT

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EPTB Vienne, Exploitants agricoles, Collectivités, Syndicats de production d'eau potable, Industriels

Partenaires techniques potentiels : Chambres d'Agriculture, DREAL, DDT, ADIV, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, Région Poitou-Charentes, Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Règles associées

A l'issue de l'évaluation des volumes prélevables et lors de la prochaine révision du SAGE, des règles de gestion seront proposées dans le règlement du SAGE.

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le programme de mesures annexé

SDAGE : 7B2 – Économiser l'eau

7C1 – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE)

PDM : 09D2 - Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation

Indicateurs (tableau de bord)

10.1 et 10.2 Carte et tableaux des prélèvements en eaux de surface et souterraines (AEP, Irrigation, Industrie)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements

Contexte : Sur le bassin de la Vienne aval, les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont destinés en grande partie à l'irrigation des cultures. Le volume moyen annuel des prélèvements pour l'agriculture entre 1999 et 2008 est de 16,1 Mm3. Pour 2008, le volume prélevé pour l'irrigation (13,3 Mm3) représente 21% du volume total prélevé sur le territoire du SAGE. 32% proviennent des eaux souterraines et 68% des eaux de surface.

Bien qu'en légère diminution depuis 1999, la pression sur la ressource des prélèvements en faveur de l'irrigation demeure significative et problématique dans un contexte de réchauffement climatique. Ainsi, chaque année des arrêtés de restriction d'usage sont pris pour limiter les impacts des prélèvements et garantir le partage des usages. A titre d'illustration 13,3 Mm3 ont été attribués en 2011 pour 9 Mm3 réellement consommés.

Champs d'application : bassin de la Vienne aval (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

Au delà des dispositions règlementant les prélèvements sur la ressource en eau, la CLE encourage dans le cadre d'une gestion durable, le développement de cultures de plantes peu exigeantes en besoin en eau (sorgho, tournesol...). Aussi, elle demande aux acteurs économiques concernés d'organiser une filière et des débouchés inhérents à ces productions.

Ces acteurs associant des représentants de la profession agricole, des coopératives, des collectivités, des administrations s'emploieront ainsi à évaluer le marché potentiel et les modalités de structuration de la filière.

En outre, des actions de sensibilisation et de formation des agriculteurs à ces cultures spécifiques devront être dispensées.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Coopératives et exploitants agricoles, Chambres d'agriculture, ADIV, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : DDT

Partenaires financiers potentiels : Régions, Départements, Etat

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le programme de mesures annexé

SDAGE : 7B2 – Économiser l'eau

PDM : 09D2 - Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation

Indicateurs (tableau de bord)

9.2 Carte des activités agricoles

12.4 Carte de l'évolution de la part de la surface irriguée dans la SAU

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Sécuriser et limiter l'augmentation des prélèvements

Références réglementaires : Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : l'élaboration des autorisations d'exploiter prévoit des mesures de protection intégrée de l'environnement (air, eaux et sols) et elles sont fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), ces dernières étant également évaluées de manière intégrée.

Contexte : L'industrie du bassin est une industrie manufacturière qui repose sur de petites et moyennes entreprises. Les industries se sont préférentiellement installées le long de la Vienne pour utiliser la force motrice de l'eau. Des secteurs d'activités comme le bois, le papier, le cuir, la porcelaine sont présents sur le bassin.

De plus, à noter, la centrale nucléaire de Civaux prélève d'importants volumes d'eau dans le cours de la Vienne : les prélèvements bruts annuels maximum autorisés s'élèvent à 117 Mm³ (décision n° 2009-DC-0138 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009).

Champs d'application : Vienne médiane et aval (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE recommande la réalisation d'économies d'eau au niveau des industries. Cette diminution de la consommation d'eau passe, notamment, par la mise en place de technologies propres qui permettent de réduire la demande en eau et de limiter les coûts d'épuration.

La CLE recommande donc aux industriels du bassin d'engager des opérations visant à réduire les volumes d'eau prélevés, dans le milieu naturel et à développer le recyclage des eaux ; de plus, elle demande aux services de l'État d'agir en ce sens lors de la délivrance d'autorisation ou de récépissé de déclaration, en particulier dans les prescriptions jointes.

Ainsi, des actions telles que le refroidissement en circuit fermé, le recyclage de l'eau, l'arrêt automatique des pompes ou le nettoyage à sec seront encouragées, prioritairement dans certains secteurs à forte consommation d'eau comme les papeteries, les laiteries ou les teintureries textiles. Le recyclage des eaux permet de réduire très nettement les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Ces démarches en matière d'économies d'eau pourront amener les industries à obtenir la certification environnementale internationale ISO 14001. Cette norme, ayant pour titre "Système de Management de l'Environnement" est un outil, basé sur le volontariat, permettant la gestion des impacts d'une activité, d'un produit ou d'un service sur l'environnement. Elles pourront aussi entreprendre des démarches pour obtenir la certification européenne EMAS (Eco Management and Audit System), système communautaire de management environnemental et d'audit.

Coût estimatif

Coût du recyclage à définir en fonction des processus utilisés et des volumes à traiter.

Selon la taille de l'entreprise, le coût de certification ISO 14001 varie d'environ 5 000 € (moins de 100 salariés) à environ 20 000 € (plus de 500 salariés). Le coût de suivi annuel est moindre : de 1 000 € à 5 000 € pour les mêmes critères.

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Industriels

Partenaires techniques potentiels : DREAL, Région Limousin (PRME), CRCI, AELB, PNR

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Région

Indicateurs (tableau de bord)

10.1 et 10.2 Carte et tableaux des prélèvements en eaux de surface et souterraines (AEP, Irrigation, Industrie)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 10 : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles

Enjeu(x) :

- *Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne*
- *Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin*

DISPOSITIONS	COÛT
37 - Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement	Coût des aménagements compensatoires à chiffrer au cas par cas en fonction des projets, au travers des études d'impact
38 - Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones naturelles d'infiltration, sensibiliser et informer sur l'intérêt de préserver ces zones	Non chiffré Sensibilisation/information : Coût lié au fonctionnement de la structure porteuse du SAGE (action d'animation, de suivi, et de rappel de la réglementation)
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des zones d'infiltration naturelles et des peuplements végétaux. - Amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines par l'effet filtrant des zones naturelles d'infiltration. - Maintien de l'équilibre entre les ressources superficielles et souterraines. <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des eaux pluviales et préservation de la ressource. <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabilisation attendue des prix de l'eau potable par diminution des paramètres à traiter (turbidité, nitrates, métaux lourds, ...). - Diminution du risque de crues et des dégâts économiques liés. 	

Disposition 37

Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement

Cadre Général

Objectif : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles

Références réglementaires : Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- " les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement "
- " les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration : 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte : L'urbanisation, ainsi que les aménagements et les infrastructures, entraînent l'imperméabilisation des sols et la création de chemins artificiels d'écoulement. Le développement de l'urbanisation et des divers projets d'aménagements et d'infrastructures a donc fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. N'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales peuvent aggraver les phénomènes d'inondations notamment en augmentant les volumes évacués à l'aval, mais également provoquer des apports de polluants ou de matières solides.

Selon le SDAGE Loire Bretagne (disposition 3D), il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées ...).

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7) et plus particulièrement les agglomérations de Limoges et Châtelleraut.

Description technique de l'action

La CLE souhaite que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux soient mieux prises en compte dans le cadre du zonage

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

d'assainissement (cahier des charges), afin d'établir un rapport entre développement et écosystèmes.

La CLE encourage vivement les grands projets visant la réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables. Ainsi, les schémas directeurs des eaux pluviales tels que celui réalisé sur l'agglomération de Limoges Métropole, engageant une politique globale de gestion des eaux de ruissellement, devront se poursuivre sur le bassin voire se développer.

De plus, diverses mesures pourront être engagées comme par exemple le redimensionnement du réseau de collecte des eaux usées, le stockage des eaux pluviales en bassins de rétention. La mise en place de techniques alternatives devra, sauf en cas d'inaptitude du sol à l'infiltration, être systématiquement proposée dans le cadre des nouveaux projets tels que les lotissements ou les zones d'activités : maintien de zones naturelles d'infiltration, structures des chaussées (chaussées drainantes), toitures-terrasses, infiltration à la parcelle, noues, bassins végétalisés, etc..

Ainsi, la règle de gestion n°5 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) vise l'optimisation de la gestion quantitative des eaux par la mise en œuvre de mesures favorisant la collecte, le traitement et l'infiltration des eaux de ruissellement.

La CLE rappelle que le contrôle de l'imperméabilisation des sols doit être effectué par les collectivités d'une part et les maîtres d'ouvrages d'autre part. Dans le cadre des projets concernés par la loi sur l'eau et les régimes d'autorisation/déclaration, les services de Police de l'eau veilleront à la nécessaire prise en compte des recommandations précédentes.

Coût estimatif

Coût des aménagements compensatoires à chiffrer au cas par cas en fonction des projets, au travers des études d'impact

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : Tout porteur de projet (collectivités, promoteurs, industriels...)

Partenaire technique potentiel : MISE

Partenaires financiers potentiels : Départements, Régions, Agence de l'eau Loire Bretagne

Règles associées

5 – Mise en place d'une gestion des eaux pluviales

Disposition 38

Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones d'infiltration naturelles, sensibiliser et informer sur l'intérêt de préserver ces zones

Cadre Général

Objectif : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles

Contexte : La modification des pratiques culturales de ces vingt dernières années a souvent engendré des travaux connexes tels que l'arrachage des haies, le drainage des parcelles, le recalibrage des fossés et des cours d'eau.

De plus, le développement de l'urbanisation (augmentation des surfaces imperméables), provoque une réduction significative des zones d'infiltration naturelles du bassin.

Cette évolution engendre une modification de la répartition des eaux. D'une part, les nappes souterraines connaissent une plus faible réalimentation en raison d'une infiltration moindre dans les sols et d'autre part, avec la diminution de la capacité de stockage des sols, le phénomène de ruissellement est amplifié (risque d'accroissement des débits de pointe des crues).

Champs d'application : La suppression des zones d'infiltration naturelles concerne tout le bassin (cf. carte 1 page 7), avec une attention plus particulière pour la Vienne aval (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE encourage le développement de programmes, actions ou orientations permettant la protection des zones d'infiltration naturelles.

Ainsi, la CLE préconise que soient incitées les actions permettant :

- le maintien de la ripisylve en bordure de cours d'eau,
- la restauration du maillage bocager dans les zones agricoles où les haies et talus ont disparu,
- la préservation des zones humides.

Ces mesures pourront être incluses dans les programmes d'intervention en cours comme les Contrats territoriaux, contrats de Restauration et d'Entretien, les mesures agri-environnementales, les chartes forestières, les programmes d'actions des PNR, Natura 2000...

En outre, la règle de gestion n°5 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) prévoit notamment que les nouveaux projets d'aménagement privilégient le maintien de zones d'infiltration naturelles dans leur conception (valorisation de zones humides, etc.).

Enfin, la CLE recommande de développer l'information et la sensibilisation sur l'intérêt de préserver les zones d'infiltration naturelles du bassin. Ainsi, la CLE préconise d'exploiter divers supports de communication (plaquettes, réunions...) afin de sensibiliser les personnes du territoire du SAGE du bassin de la Vienne à cette problématique.

Les principales cibles de cette sensibilisation seront les élus, afin d'intégrer la conservation des zones d'infiltration lors de la réalisation de projets urbains, et, les agriculteurs pour le maintien du réseau de haies et de talus et les riverains dans le but de préserver une ripisylve en bon état.

Coût estimatif

Non chiffré

Sensibilisation/information : Coût lié au fonctionnement de la structure porteuse du SAGE (action d'animation, de suivi, et de rappel de la réglementation)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Riverains, Exploitants agricoles, Propriétaires forestiers, Communes, Syndicat de rivière, Groupements de collectivités, EPTB Vienne (sensibilisation)

Partenaires techniques potentiels : Chambres d'agriculture, DREAL, Syndicats de rivière, CEN, CRPF, PNR, Associations de protection de l'environnement

Partenaires financiers potentiels : État, Régions, Départements, Agence de l'eau Loire Bretagne

Règles associées

5 – Mise en place d'une gestion des eaux pluviales

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Thème C :

Gestion des crises

Les crises identifiées dans le SAGE concernent les risques d'inondation et les pollutions accidentelles. Le risque d'inondation est considéré comme globalement modéré et concentré sur une dizaine de communes fortement exposées. En outre, une centaine d'entreprises de production implantées en bord de cours d'eau est particulièrement vulnérable aux submersions. Aussi, les dispositifs de préventions doivent être complétés et accompagnés d'une information et du développement d'une culture du risque actuellement insuffisante sur le bassin.

Les risques de pollution accidentelle concernent essentiellement les infrastructures de transports et certaines industries pour lesquelles les actions de prévention doivent être renforcées .

Il est par ailleurs utile de préciser que la gestion de crises s'applique également pour les étiages sévères abordés dans le cadre du thème B : gestion quantitative de la ressource.

OBJECTIFS CONCERNES :

- 11 - Prévenir et gérer les crues
- 12 - Prévenir les pollutions accidentelles

Objectif 11 : Prévenir et gérer les crues

Enjeu(x) :

- *Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne*

DISPOSITIONS	Coût
39 - Mise en place ou achèvement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	Pas de surcoût lié au SAGE Mission de service public de la DDT : coût moyen par PPRI : 7 600 € par vallée et par commune
40 - Informer la population vis-à-vis du risque inondation et organiser les secours	Réalisation d'un PCS, DICRIM, cartographie des risques et impression (8500 exemplaires) pour une commune de 15 000 habitants : environ 7500 €
41 - Mettre en place une démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques	Coût d'une étude : environ 3000 € par diagnostic
42 - Réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues et établir des règles de gestion et de préservation	Coût d'une étude : environ 60 000 € à l'échelle du bassin
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution des impacts sur la faune et la flore en période de crue. -restauration du cycle naturel de stockage des eaux dans les champs d'expansion de crue. <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion adéquate des périodes de crises sur le bassin par la mise en place notamment de mesures de prévention et de protection. - Prise en compte des risques vis à vis des acteurs économiques. <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution du risque de crues et des dégâts économiques liés (dommages aux biens et aux personnes, ralentissement de la vie économique). 	

Cadre Général

Objectif : Prévenir et gérer les crues

Références réglementaires : Le P.P.R. a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. Les dispositions règlementaires des plans de préventions des risques naturels sont codifiées aux articles R. 562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Directive n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Contexte : De nombreuses procédures « risques » existent actuellement sur le bassin de la Vienne. Sur l'ensemble du bassin de la Vienne, 116 communes possèdent un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé en majorité dans les départements de la Haute-Vienne, la Vienne et la Charente. Dans le département de la Creuse, les documents de gestion des inondations sont sous la forme de l'article R111-3 et la modification en PPRI n'est actuellement pas envisagée par les services de l'État.

Dans le département de l'Indre-et-Loire, les Plans de Surfaces Submersibles (PSS) et Plans d'Exposition aux Risques (PER) concernent quelques communes, et sont en cours de révision.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7) et plus particulièrement les communes à enjeux.

Description technique de l'action

La CLE rappelle la nécessité d'identifier les zones inondables et de définir les règles d'urbanisme permettant de limiter les dommages en cas de crues.

La CLE préconise que les PPRI en cours soient achevés rapidement et que de nouveaux PPRI soient instaurés sur les

zones non couvertes actuellement. De plus, afin de respecter la réglementation en vigueur, la CLE recommande d'harmoniser les différents programmes de prévention des inondations entre les départements par la transformation des procédures risques actuels en PPRI.

La CLE recommande en outre l'institution de servitudes d'utilité publique sur les zones les plus exposées par arrêté préfectoral, afin de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (articles L. 211-12 et 13 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, dans les communes concernées par un PPRI approuvé, la CLE rappelle l'obligation aux Maires de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Celui-ci doit préciser les modalités suivantes :

- organisation communale et mesures d'alerte de la population en cas d'évènement,
- information des populations sur la nature des risques et les consignes de sécurité (en mettant en œuvre le DICRIM),
- réalisation d'un diagnostic local des risques et vulnérabilités.

Coût estimatif

Coût moyen pour la mise en place d'un PPRI : 7 600 € par commune

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : Services de l'État

Partenaire technique potentiel : MISE

Partenaire financier potentiel : État

Indicateurs (tableau de bord)

16.4 Carte des procédures de prévention des risques d'inondation

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Prévenir et gérer les crues

Références réglementaires : Directive n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Article L152-2 du Code de l'Environnement : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent... ».

Contexte : Un état des lieux a été mené en 2008 concernant la gestion du risque inondation sur le bassin de la Vienne. Globalement le risque inondation est modéré sur le bassin de la Vienne en raison d'un aménagement du territoire essentiellement rural et d'un régime hydrographique relativement stable. L'état des lieux révèle cependant que près de 16000 personnes, 1130 activités économiques ou locaux professionnels, 360 établissements publics et 45 monuments historiques sont situés en zone inondable. Ces enjeux se concentrent principalement sur 8 communes dont une grande superficie de leur centre-ville est située dans le périmètre d'expansion des crues. Ces 8 communes soumises aux obligations fixées par les PPRI, n'ont pas encore réalisé des démarches de sensibilisation et de plan de mise en sécurité des biens et usagers exposés.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7) et plus particulièrement les communes à enjeux.

Description technique de l'action

La CLE encourage les communes exposées au risque d'inondation à tenir informée la population et à prévoir l'organisation des secours en cas de crise. A ce titre, des actions de communication seront initiées.

Conformément à la disposition 12A-1 du SDAGE, ces actions de communication devront permettre aux personnes exposées (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante :

- sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondations, documents d'information communaux sur les risques majeurs...),
- sur les mesures d'organisation existantes (documents d'information communaux sur les risques majeurs DICRIM, plans communaux de sauvegarde PCS, guides pour l'élaboration du plan familial de mise en sécurité, diagnostics de vulnérabilité des logements, des entreprises, des exploitations agricoles...).

Afin de favoriser l'accès à l'information différents supports seront mis à profit : site internet, presse, bulletins municipaux, plaquettes...

Coût estimatif

Réalisation d'un PCS, DICRIM, cartographie des risques et impression (8500 exemplaires) pour une commune de 15 000 habitants : environ 7500 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Communes

Partenaires techniques potentiels : EPTB Vienne, SPC Vienne (DDT)

Partenaire financier potentiel : Agence de l'eau Loire Bretagne

Indicateurs (tableau de bord)

16.4 Carte des procédures de prévention des risques d'inondation

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 41

Mettre en place une démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques

Cadre Général

Objectif : Prévenir et gérer les crues

Références réglementaires : Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages.

Contexte : Installées dans le lit majeur de la Vienne, pas moins de 1300 activités économiques dont une centaine d'entreprises de production est exposée aux risques d'inondation sur le bassin de la Vienne. Les conséquences d'une inondation majeure en termes de sécurité pour les personnes, de dégâts matériels, de perte d'activité justifient la mise en place de démarches préventives. Dans le cadre du plan Loire Grandeur Nature 2007-2013, l'Établissement Public Loire pilote la plateforme « inondation » promeut notamment la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des entreprises.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Au regard du coût des dommages potentiels aux activités économiques en cas de forte inondation, la CLE souhaite que soient réalisés au sein des entreprises des diagnostics de vulnérabilité aux inondations.

Ces diagnostics qui constituent un outil d'aide à la décision auront pour objet :

- de présenter les conditions de l'inondation selon la disposition du site, du terrain, des bâtiments...,
 - d'analyser et de quantifier les dommages et dysfonctionnements à craindre,
 - de proposer des mesures d'ordre technique et organisationnel afin de réduire la vulnérabilité de l'entreprise
- Sur la base de ces éléments, les responsables d'entreprises pourront dans un second temps entreprendre les adaptations nécessaires pour faire face aux submersions.

La promotion de ces diagnostics devra s'accompagner d'actions de sensibilisation relayées par les instances professionnelles.

Coût estimatif

Coût d'une étude diagnostic : environ 3000 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : entreprises, Établissement Public Loire (pour sensibilisation et animation)

Partenaires techniques potentiels : Établissement Public Loire, EPTB Vienne, CCI, SPC Vienne (DDT), DREAL

Partenaires financiers potentiels : Régions, Union Européenne

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 42

Réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues et établir des règles de gestion et de préservation

Cadre Général

Objectif : Prévenir et gérer les crues

Références réglementaires : Directive n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation : impose une évaluation cartographiée des enjeux, risques et conséquences / encourage une gestion de l'eau par district hydrographique et/ou unité de gestion, en tenant compte de différents scénarii (étendue de l'inondation ; hauteurs d'eau ou niveau d'eau, et le cas échéant de la vitesse du courant ou le débit de crue, les risques de pollution y afférant, etc.).

Les états doivent définir des objectifs et des « plans de gestion des risques » (avant le 22 décembre 2015) tenant compte d'enjeux hiérarchisés et des aspects alerte, prévention, protection et préparation, en encourageant « des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue ».

Enfin, le 4° du I de l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement donne la possibilité au SAGE d'identifier dans son PAGD les zones naturelles d'expansion de crues en vue de les préserver.

Contexte : Les phénomènes de crues et d'inondation sont amplifiés par les problèmes d'imperméabilisation des sols et d'aménagement des bassins versants. Les zones d'expansion des crues, qu'elles soient naturelles (prairies, boisements alluviaux, zones humides) ou artificielles (bassin de rétention, espace de loisir) sont utiles à la gestion des débordements. Situées principalement dans les plaines alluviales, les zones d'expansion des crues permettent effectivement un écrêtement (stockage, rétention et relargage) des phénomènes de crues lors des débordements et réduisent ainsi l'ampleur des inondations.

En outre, ces zones peuvent jouer différents rôles secondaires : agricole (zones de pâturages), paysager (roselières, bandes boisées, zones humides, etc.), écologique (corridors biologiques, zones habitats ou de reproduction par exemple pour le brochet)...

Les plans de prévention des risques d'inondation peuvent prescrire des mesures de préservation des zones humides. De plus, des démarches de maîtrise foncière de ces espaces peuvent être conduites par des collectivités telle que l'agglomération de Limoges au niveau des vallées de la Vienne, de l'Aurence, de l'Auzette et de la Valoine.

Champs d'application : Tout le bassin (cf carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souhaite que soit réalisé un inventaire des zones d'expansion de crues existantes et potentielles afin de limiter les risques d'inondation sur le bassin de la Vienne en gérant mieux l'aléa. La méthode permettra de mettre en évidence les secteurs d'expansion (naturels ou artificiels) à l'échelle de l'ensemble du bassin et les capacités de stockages de ces zones. Cette délimitation se fera notamment conformément au 4° du I de l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement qui donne la possibilité au SAGE d'identifier dans son PAGD les zones naturelles d'expansion de crues.

L'emplacement et la succession géographique de ces zones pourront être évalués selon une évaluation des flux (études hydrauliques historiques et prospectives) et les documents existants : atlas des zones inondables, études de risques, outils ou plans réglementaires (plan de prévention des risques d'inondation). En outre, des propositions d'aménagement de ces zones afin d'accroître les capacités de stockage et de ralentissement dynamique pourront être proposées.

Suite à cette étude, des règles de gestion seront préconisées et mises en œuvre dans les secteurs où l'aléa inondation est le plus important, afin de protéger ou restaurer les zones d'expansion des crues et leurs fonctions. Ces actions viseront l'urbanisation, l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles. Des actions de communication et sensibilisation accompagneront ces démarches.

Coût estimatif

Coût d'une étude : environ 60 000 € à l'échelle du bassin

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : SPC Vienne (DDT), DREAL

Partenaires financiers potentiels : Régions, Union Européenne

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 12 : Prévenir les pollutions accidentelles

Enjeu(x) :

- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau potable

DISPOSITIONS	COÛT
43 - Mettre en place des bassins de décantation pour les projets d'aménagements routiers	Coût fonction des volumes d'eau à traiter
44 - Mettre en place des bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels	Coût variable selon la capacité du site Mission de conseil du service public : Préfectures, DREAL, DDT
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Minimisation des risques de pollution dans le milieu naturel par une réactivité accrue.</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Coordination d'un plan de prévention des crises à l'échelle du bassin. - Prise en compte des risques et des aspects de protection de l'environnement dans les projets d'aménagement et de développement économique. - Évaluation de l'impact de l'activité économique sur la qualité du cours d'eau.</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Tissu économique local ayant intégré la composante « Respect de l'environnement ». - Diminution potentielle des coûts de traitement en cas de pollution accidentelle.</p>	

Disposition 43

Mettre en place des bassins de décantation pour les projets d'aménagements routiers

Cadre Général

Objectif : Prévenir les pollutions accidentelles

Références réglementaires : Article L214.3 du Code de l'environnement : tout projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité ayant un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques est soumis, soit à déclaration, soit à autorisation.

Contexte : La pollution accidentelle routière correspond à la pollution due à un déversement consécutif à un accident de circulation qui implique le transport de marchandises dangereuses. Les statistiques indiquent qu'ils se produisent surtout hors agglomération. Les hydrocarbures et produits chimiques constituent les causes principales de cette pollution.

Champs d'application : Infrastructures routières principalement aux alentours des deux pôles urbains du bassin, à savoir Limoges avec les RN 141 et 147 et l'autoroute A 20 et Châtellerauld avec la RN 10 et l'A 10.

Description technique de l'action

La CLE recommande aux concepteurs de projets d'aménagement de prendre en compte, dès le début des études, les impacts du projet sur le milieu naturel.

Afin de protéger les cours d'eau et la nappe phréatique de la pollution des infrastructures routières, la CLE recommande de mettre en place des bassins de stockage et de traitement. Ces bassins de décantation et de régulation sont réalisés aux abords de la voie et permettent :

- de traiter les flux pollués par les gaz d'échappement, les résidus d'usure de pneumatiques, les sels de déverglaçage grâce à la décantation des particules en suspension et par deshuilage à l'aide de cloison siphonide en sortie de bassin,
- de retenir les eaux de pluie polluées,
- d'isoler toute pollution accidentelle.

Le dimensionnement de ces ouvrages devra être réalisé en fonction de la sensibilité et de la vulnérabilité du milieu récepteur et les interactions par rapport aux objectifs de bon état des masses d'eau devront être vérifiées. L'emplacement de ces ouvrages ne devra pas perturber les écoulements superficiels et souterrains ainsi que la fonctionnalité des milieux naturels demeurant à proximité des infrastructures (zones humides, etc.).

Afin de maintenir une efficacité constante, la CLE souligne en outre l'importance de veiller à l'entretien des bassins de décantation en retirant régulièrement les sédiments accumulés et en les évacuant conformément à la réglementation.

Par ailleurs, l'intégration paysagère et les fonctionnalités écologiques des ouvrages réalisés devront être évaluées. (bassins végétalisés, habitats de populations de batraciens, etc.)

Coût estimatif

Coût fonction des volumes d'eau à traiter

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : Tout porteur de projet d'infrastructures routières

Partenaires techniques potentiels : DDT, MISE, Départements

Partenaires financiers potentiels : État, Départements

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 44

Mettre en place des bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels

Cadre Général

Objectif : Prévenir les pollutions accidentelles

Références réglementaires : Article L214.3 du Code de l'environnement : tout projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité ayant un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques est soumis, soit à déclaration, soit à autorisation.

Contexte : La pollution accidentelle routière correspond à la pollution due à un déversement consécutif à un accident de circulation qui implique le transport de marchandises dangereuses. Les statistiques indiquent qu'ils se produisent surtout hors agglomération. Les hydrocarbures ou substances chimiques constituent les causes principales de cette pollution.

Champs d'application : Les industries du bassin.

Description technique de l'action

Le SAGE préconise aux industriels du bassin de la Vienne de développer une politique de protection de l'environnement. En effet, la lutte contre les pollutions accidentelles doit être intégrée aux infrastructures des sites industriels.

Ainsi, la CLE encourage vivement la réalisation de bassins d'isolement des pollutions accidentelles et de bassins de rétention des eaux d'incendie. Ces travaux pourront s'intégrer dans le cadre de l'aménagement de zones d'activité.

Coût estimatif

Coût variable selon la capacité du site

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis: Industriels, Collectivités (zone d'activité)

Partenaires techniques potentiels : DREAL, DDT, Préfectures, CCI, DDPP ou DDCSPP

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions (PRME)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Thème D :

Gestion des cours d'eau

Globalement bien couvert par des structures intercommunales à compétence « rivières », le territoire du SAGE bénéficie depuis près d'une dizaine d'années de programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau. Ces programmes ont principalement permis de mettre en œuvre une gestion de la ripisylve et des embâcles.

Dans la perspective d'atteinte du bon état écologique, une évolution de la nature des interventions est désormais nécessaire pour restaurer la morphologie des cours d'eau. La dégradation morphologique des cours d'eau constitue en effet la première cause de déclassement des masses d'eau pour l'ensemble du bassin de la Vienne. Aussi des efforts significatifs et ambitieux doivent être déployés en faveur d'actions de restauration de la continuité écologique, de renaturation de tronçons, de mise aux normes et d'effacement d'étangs, de lutte contre les espèces envahissantes...

OBJECTIFS CONCERNES :

- 13 - Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin
- 14 - Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites
- 15 - Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin
- 16 - Assurer la continuité au fil de l'eau

Objectif 13 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Enjeu(x) :

- *Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin*
- *Gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin*

DISPOSITIONS	COÛT
45 - Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains	Estimation du coût moyen et global pour la restauration et l'entretien des berges : environ 8 € / mètre linéaire
46 - Développer les outils de gestion des berges et du lit de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin	Sur la base des dépenses 1998-2002, la restauration et l'entretien de l'ensemble du linéaire nécessiteraient des dépenses annuelles de 1 M€/an Coût d'animation
47 - Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement	Mise en défend des berges : 7 € / mètre linéaire Plantation ripisylve : 15 € / mètre linéaire Restauration - Renaturation de la berge : de 5 à 20 € / mètre linéaire
48 - Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau	Renaturation de cours d'eau : de 20 à 100 € / mètre linéaire (fonction des techniques et de la largeur du cours d'eau)
49 - Aménager des points d'abreuvement pour le bétail	Clôture : 0,60 € / ml à 2,30 € / ml Pompe à pâture : 300 € à 400 € Abreuvoir : 550 € à 900 € Drain : 2,75 € à 5 € / ml
<u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques. - Entretien pérennisé à terme des 280 km de berges de la Vienne et de 560 km de berges des principaux affluents. 	
<u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la production d'embâcles et de déchets. - Gestion unifiée de la restauration et de l'entretien des berges et des lits par la prise en compte de la partie non domaniale (majorité du bassin) et l'utilisation de techniques douces et respectueuses de l'environnement. 	
<u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Économies d'échelle au niveaux matériels et humains. 	

Disposition 45

Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains

Cadre Général

Objectif : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Références réglementaires : La propriété des berges et du lit des cours d'eau et les obligations de restauration et d'entretien varient selon que l'on se trouve en présence d'un cours d'eau domanial ou non :

- pour les cours d'eau domaniaux, le lit appartient à une personne publique (État, collectivités locales ou leurs groupements) jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (règle dite du « plenissum flumen »). Il convient de noter que, même si l'entretien du lit est à la charge de la personne publique propriétaire (article 14 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure), l'entretien des berges incombe aux propriétaires riverains.

- pour les cours d'eau non domaniaux, les berges et le lit du cours d'eau, jusqu'à sa moitié, appartiennent aux propriétaires situés sur la rive (article L. 432-1 du code de l'environnement). L'obligation d'entretien et de restauration leur incombe donc sur la partie du lit et sur les berges qui leur appartiennent : cette obligation consiste à conserver ou rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (tout élargissement ou approfondissement est prohibé).

L'autorité administrative chargée de la police des cours d'eau peut prendre toute disposition pour rétablir l'écoulement des eaux (article L. 215-7 du Code de l'environnement).

Contexte : La Vienne est une rivière non domaniale des sources jusqu'en amont du barrage de Chitré, à Vouneuil-sur-Vienne (86).

L'arrêt de l'exploitation de la ripisylve pour le bois de chauffage, l'exode rural, le vieillissement de la population agricole et les changements de mode de vie font partie des causes principales de l'abandon de l'entretien des berges. En raison de ce manque avéré d'interventions sur les berges et le lit du cours d'eau, les syndicats intercommunaux à compétence aménagement de rivière prennent de plus en plus souvent le relais des propriétaires.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), notamment le petit chevelu, et prioritairement les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées page 40 et sur la carte annexe 24.

Description technique de l'action

La CLE rappelle aux riverains de la Vienne et de ses affluents leur obligation de restauration et d'entretien des berges et du lit, afin qu'ils respectent leurs devoirs en tant que

propriétaires. Cependant, il est important de souligner que ces travaux de restauration et d'entretien devront être réalisés dans des conditions qui permettent le maintien de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques. La CLE souhaite ainsi qu'une information des « bonnes pratiques » de gestion des berges et lits des cours d'eau soit dispensée auprès des propriétaires riverains.

Le cas échéant, les riverains sont vivement encouragés par la CLE à se rapprocher des structures intercommunales à compétence aménagement de rivière et à les autoriser, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, à conduire les interventions sur leur propriété. Les travaux de restauration et d'entretien ainsi réalisés permettront une bonne gestion des berges et des lits.

Enfin, compte tenu de la nécessité de restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin, la règle de gestion n°6 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) vise les opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve dans les zones d'érosion des sols.

Coût estimatif

Estimation du coût moyen et global pour la restauration et l'entretien des berges : environ 8 € / mètre linéaire

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Riverains

Partenaires techniques potentiels : MISE, FDPMA, ONEMA, PNR, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Départements, Associations de protection de l'environnement, CRCK, syndicats de rivière

Partenaires financiers potentiels :

Règles associées

6 – Restauration de la ripisylve

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

13D1 : Améliorer la connectivité latérale

13E1 : Restaurer la fonctionnalité des rivières et leurs annexes

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau (aménagement ripisylve / berge / lit)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 46

Développer les outils de gestion des berges et des lits de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin

Cadre Général

Objectif : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Contexte : Les ripisylves constituent des milieux complexes et fragiles, aux utilités multiples. En effet, elles permettent notamment la régulation des écoulements fluviaux, la protection des berges, le maintien de la biodiversité et des habitats piscicoles, la réduction de certaines pollutions et participent à la richesse et la diversité du paysage des vallées.

Les travaux de restauration et d'entretien ont démontré qu'ils contribuaient à la préservation des milieux naturels et à la protection des biens, particulièrement dans les zones à risques d'inondation.

Sur le bassin de la Vienne, il existe de nombreux outils de gestion des berges et des lits. La majorité des cours d'eau est ainsi concernée par des programmes d'entretien et de gestion des berges (contrats territoriaux). Cependant, certains territoires ne sont pas couverts et les dégradations hydromorphologiques des cours d'eau, mises en évidence dans le cadre de l'état des lieux de la DCE, sont encore nombreuses.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7).

Description technique de l'action

La CLE recommande aux différents maîtres d'ouvrages chargés de l'entretien des cours d'eau de développer et de coordonner leurs interventions, en accord avec les riverains, les exploitants agricoles, les propriétaires forestiers, les gestionnaires de la pêche et du canoë-kayak, sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Vienne.

La CLE veillera à la coordination et à la mise en place des plans d'actions existants (CT, CRE, PSG, MAE, Natura 2000) et futurs afin que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien se déroule de manière cohérente à l'échelle du bassin. En outre, ces programmes devront veiller au respect des dispositions du SAGE. Ainsi, les actions seront engagées prioritairement sur les têtes de bassin et les masses d'eau dégradées au regard du paramètre morphologie. De plus, le maître d'ouvrage procédera à des interventions limitant les incidences sur le milieu naturel.

Cette gestion globale des berges et des lits des cours d'eau s'attachera à favoriser la mise en commun des moyens techniques et humains pour les travaux de restauration et d'entretien notamment dans le cadre des contrats territoriaux.

En outre, la CLE souhaite que soient réalisées des cartographies de l'état des berges et des lits. Cette représentation pourra faciliter le suivi, notamment par les membres de la CLE et les syndicats de rivière, des différents programmes d'actions et leur état d'avancement. Il conviendra donc d'homogénéiser les outils cartographiques à l'échelle du bassin.

Par ailleurs, une communication devra être réalisée auprès des collectivités, des usagers et du grand public sur l'intérêt à long terme de la restauration de la morphologie des cours d'eau.

Coût estimatif

Sur la base des dépenses 1998-2002, la restauration et l'entretien de l'ensemble du linéaire nécessiteraient des dépenses annuelles de 1 M€/an

Coût d'animation

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière et collectivités à compétence restauration et entretien des cours d'eau, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, FDPPMA, ONEMA, DDT, Départements, PNR, Associations de protection de l'environnement, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

13D1 : Améliorer la connectivité latérale

13E1 : Restaurer la fonctionnalité des rivières et leurs annexes

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau (aménagement ripisylve / berge / lit)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 47

Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement

Cadre Général

Objectif : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Contexte : Les travaux de restauration et d'entretien des berges et des lits des cours d'eau, ainsi que les mesures de protection de berges, doivent permettre au milieu aquatique de retrouver ses fonctions naturelles. Des techniques dites douces ou de génie végétal permettent aujourd'hui de restaurer et mettre en valeur les berges et lits des cours d'eau de façon efficace et sont intéressantes d'un point de vue biodiversité.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), notamment le petit chevelu, et prioritairement les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées page 40 et sur la carte annexe 24.

Description technique de l'action

La CLE recommande de privilégier l'utilisation de méthodes douces pour toute intervention sur le milieu.

Ainsi, lors de la réalisation de travaux de restauration et d'entretien, il conviendra, afin de ne pas banaliser ou perturber les milieux aquatiques, de :

- favoriser la diversification des habitats : choix des essences (nature, âge), conditions d'éclairage du milieu (zones de non-intervention), diversité des faciès d'écoulements (déflecteurs, radiers, mouilles),
- intervenir de manière sélective sur la végétation des berges : sélection des arbres et embâcles à retirer. La CLE préconise de maintenir la ripisylve existante et le cas échéant de reconstituer une ripisylve d'une largeur de 2 m minimum depuis les berges des cours d'eau.

- limiter l'impact du chantier sur le milieu : utiliser du matériel lourd (tractopelle) uniquement lorsque c'est strictement nécessaire, éviter les périodes sensibles pour les espèces, et en particulier les périodes de reproduction et de migration.

La CLE recommande donc aux propriétaires et aux structures intercommunales à compétence aménagement de rivière de respecter ces orientations de gestion respectueuses du milieu aquatique.

Plus particulièrement, en présence d'une érosion de berges importante, il apparaît nécessaire d'avoir recours à une protection de berges lorsqu'un risque est avéré pour les biens et les personnes (construction, infrastructure) ou que la qualité biologique du cours d'eau est menacée par le colmatage des fonds. La CLE souligne l'importance de réaliser cet aménagement de manière appropriée afin de ne pas perturber les berges en aval. Les techniques à utiliser, végétales ou mixtes, permettent de recréer des berges naturelles techniquement et biologiquement fonctionnelles en utilisant des végétaux vivants comme matériaux de consolidation. Les principales méthodes sont : le tressage, le fascinage, le peigne, le caisson végétalisé ou le lit de branches. Ces protections de berges sont souvent combinées à d'autres techniques réalisées sur la berge même, après un reprofilage : ensemencement, boutures, plantations

d'hélophytes ou arbustes, lits de plants et plançons. La protection de berges peut également être réalisée par une technique mixte lorsque l'érosion est importante. Il s'agit de combiner une protection du pied de berge en matériaux durs (enrochement) avec une protection végétale du reste de la berge.

Concernant la diversification des écoulements et des habitats aquatiques, des techniques telles que la mise en place d'épis ou de microseuils, la disposition de blocs épars, le maintien d'embâcles, permettent de restaurer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie du cours d'eau.

Enfin, compte tenu de la nécessité de restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin, la règle de gestion n°6 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) vise les opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve dans les zones d'érosion des sols.

Coût estimatif

Mise en défend des berges : 7 € / mètre linéaire

Plantation ripisylve : 15 € / mètre linéaire

Restauration - Renaturation de la berge : de 5 à 20 € / mètre linéaire

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière et collectivités à compétence restauration et entretien des cours d'eau, riverains

Partenaires techniques potentiels : DDT, PNR, ONEMA, CPIE Val de Gartempe, Départements, Agence de l'eau Loire-Bretagne, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Règles associées

6 – Restauration de la ripisylve

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

13D1 : Améliorer la connectivité latérale

13E1 : Restaurer la fonctionnalité des rivières et leurs annexes

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau (aménagement ripisylve / berge / lit)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 48

Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau

Cadre Général

Objectif : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Contexte : La dégradation de la morphologie des cours d'eau a été mise en évidence lors de l'état des lieux de la DCE. Ainsi de nombreux cours d'eau du bassin de la Vienne sont ciblés par des objectifs de restauration du bon état écologique. Les travaux de renaturation constituent ainsi une solution pertinente pour la restauration complète de la morphologie des cours d'eau. Généralement, la mise en œuvre de travaux de renaturation des cours d'eau permet de retrouver un fonctionnement naturel et dynamique du cours d'eau et d'améliorer ainsi la qualité des habitats piscicoles.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), notamment le petit chevelu, et prioritairement les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées page 40 et sur la carte annexe 24.

Description technique de l'action

Afin de restaurer la morphologie des cours d'eau les plus dégradés (ayant par exemple fait l'objet de recalibrages ou de curages répétés) et/ou ceux déclassés dans le cadre de l'état des lieux de la DCE pour le paramètre « morphologie », la CLE souhaite que des actions de renaturation des cours d'eau soient entreprises.

Les techniques de renaturation des cours d'eau consistent à restaurer le lit mineur des cours d'eau en intervenant notamment sur le tracé et les profils du cours d'eau :

- restauration fonctionnelle des profils en travers et en long, de la pente, de la sinuosité, de la connectivité avec les annexes hydrauliques et les zones humides,
- modification de la section par des ouvrages tels que des seuils immergés, des épis,
- restauration du substrat et recharge sédimentaire par apport d'un substrat conforme aux capacités de mobilisation du cours d'eau,
- mise en place d'un espace de mobilité en réservant des zones riveraines d'érosion naturelle du cours d'eau (maîtrise foncière à envisager),

Ces aménagements peuvent s'appliquer à des tronçons de cours d'eau et être associés à des effacements de seuils ou d'étangs pour restaurer un libre écoulement (cf. disposition 77) et pourront également conduire à la reconnexion d'annexes hydrauliques ou de zones humides riveraines (cf. disposition 68).

En cohérence avec la disposition 47, ces actions devront, dans la mesure du possible, s'accompagner de la mise en place de techniques dites douces et respectueuses de l'environnement (techniques végétales).

Enfin, compte tenu de la nécessité de restaurer la qualité hydromorphologiques des cours d'eau du bassin, la règle de gestion n°6 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) vise les opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve dans les zones d'érosion des sols.

Coût estimatif

Renaturation de cours d'eau : de 20 à 100 € / mètre linéaire (fonction des techniques et de la largeur du cours d'eau)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivières, FDAAPPMA, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : EPTB Vienne, Syndicats de rivière, DDT, PNR, FDPPMA, Départements, Agence de l'Eau Loire Bretagne, ONEMA, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions, Départements, Communes

Règles associées

6 – Restauration de la ripisylve

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

13C2 – 13C3 : Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

13D1 : Améliorer la connectivité latérale

13E1 : Restaurer la fonctionnalité des rivières et leurs annexes

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau (aménagement ripisylve / berge / lit)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Contexte : L'abreuvement direct du bétail, essentiellement des bovins, dans les cours d'eau provoque un piétinement des berges et des encoches d'érosion. Au delà des problèmes sanitaires engendrés sur la qualité bactériologique de l'eau, ces départs de sédiments contribuent à une turbidité importante de l'eau et à un envasement du lit (colmatage du substrat).

Sur le bassin de la Vienne, quelques systèmes d'abreuvement du bétail ont déjà été réalisés par les techniciens rivière en charge de Contrat de Restauration et d'Entretien des cours d'eau.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), notamment le petit chevelu, et prioritairement les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées page 40 et sur la carte annexe 24.

Description technique de l'action

La CLE préconise d'éviter le piétinement et la dégradation des berges par le bétail situé à proximité. Aussi, l'isolement du cours d'eau par la mise en place de clôtures fixes ou mobiles est préconisé sauf si la configuration du site rend impossible la mise en place de cet aménagement.

Ainsi, pour l'abreuvement du bétail en pâturage, la CLE préconise différents aménagements à privilégier selon le dénivelé et le type de terrain, ou encore l'hydromorphologie.

Cinq types d'aménagement peuvent alors être cités :

- aménagement d'un passage canalisé au niveau duquel la berge est renforcée, recouverte de cailloux ou de pavés (solution à choisir en fonction de la topographie, tout en portant une attention particulière à la réalisation) ;
- mise en place d'un système de pompes à pâture qui est activé par l'animal lorsqu'il pousse et relâche le levier de la pompe avec son museau (plus ou moins efficace selon les troupeaux, non utilisable par les ovins) ;
- installation d'un abreuvoir béton ou en polyéthylène alimenté par une dérivation du cours d'eau grâce à un tuyau de polyéthylène (nécessite un certain dénivelé) ;
- mise en œuvre de captages de source par utilisation de matériaux filtrants et de drains afin d'acheminer l'eau présente dans le sol à un abreuvoir. Dans ce cas, des précautions devront être prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides. De plus, cet aménagement pouvant requérir une autorisation auprès de la Police de l'Eau est à éviter si d'autres solutions sont envisageables.
- utilisation de plans d'eau existants ou création de mares. La création de plans d'eau (>1000m²) destinés à l'alimentation de cheptels sera envisagée lorsque les besoins en alimentation en eau du bétail excèdent 3000 m³/an.

La CLE préconise de mettre en place, selon les cas, un de ces types d'aménagement, prioritairement sur les sites les

plus sensibles (zones de frayères, érosion de berges) et sur les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées page 40 et sur la carte annexe 11.

La CLE recommande en outre de veiller à l'entretien régulier de la végétation des berges respectant le milieu aquatique, particulièrement lorsque l'aménagement nécessite la pose d'une clôture.

Par ailleurs, concernant l'entretien des clôtures et conformément à la législation sur les Zones Non Traitées (directive 91/414 CE), la CLE préconise une distance minimale ou l'absence d'utilisation des pesticides pour l'entretien des clôtures concernant les parcelles situées en bordure de cours d'eau (5 m des cours d'eau par défaut ou distance supérieure en cas de mention sur l'utilisation du produit).

Enfin, afin de limiter efficacement les flux de matières en suspension générés par certaines pratiques agricoles, la règle de gestion n°7 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) vise la réduction des impacts du piétinement des berges et lits par le bétail.

Coût estimatif

Clôture : 0,60 € / ml à 2,30 € / ml

Pompe à pâture : 300 € à 400 €

Abreuvoir : 550 € à 900 €

Drain et matériaux filtrants : 2,75 € à 5 € / ml

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Agriculteurs, Syndicats de rivière

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, Chambres d'Agriculture, DDT, ONEMA, Fédérations de pêche, Départements, PNR

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne (dans le cadre des Contrats Territoriaux), État, Régions, Départements

Règles associées

7 – Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

13B1 – 13B2 – 13B3 : Intervenir sur les berges et la ripisylve

13E1 : Restaurer la fonctionnalité des rivières et leurs annexes

Indicateurs (tableau de bord)

6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau (aménagement ripisylve / berge / lit)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 14 : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Enjeu(x) :

- Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin
- Gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin

DISPOSITIONS	COÛT
50 - Recenser et mesurer l'impact des espèces animales envahissantes	Temps d'animation des opérateurs de terrain
51 - Mettre en place ou poursuivre les campagnes de lutte contre les espèces animales envahissantes (hors ragondin) et les coordonner sur le bassin	Coût à chiffrer en fonction de l'espèce et des moyens de lutte appropriés
52 - Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin	Sensibilisation et lutte contre les ragondins : 250 000 €/an à l'échelle du SAGE
53 - Organiser le suivi de l'évolution des espèces végétales envahissantes	Coût à chiffrer en fonction de l'ampleur de l'étude (linéaire de rivières, nombre d'espèces présentes)
54 - Engager de manière réactive et cohérente des opérations de lutte contre les espèces végétales envahissantes	Coût d'actions expérimentales de 5 000 € à 15 000 €
	Coût arrachage manuel de Jussie : de 8 à 9 € par heure de travail ou de 3 à 10 €/ml Coût compostage de Jussie : environ 30 € par tonne après séchage
55 - Sensibiliser les jardinerie, animalerie et le grand public sur les dangers d'introduction des espèces envahissantes	Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne
<u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la faune et de la flore autochtones. - Reconquête des rives des cours d'eau par la faune et la flore autochtones. 	
<u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de la progression des espèces envahissantes. 	
<u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des dégâts causés par les ragondins (berges, ripisylves, ...). - Développement des activités nautiques sans entrave. 	

Cadre Général

Objectif : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Références réglementaires : Article L. 411-3 du Code de l'environnement : interdiction d'introduire toute espèce non indigène et non domestique (animale) ou non cultivée (végétale) dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ainsi que tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Contexte : Plusieurs espèces animales envahissantes se développent sur le bassin de la Vienne. En effet, des proliférations de ragondins, rats musqués, écrevisses américaines, silures, mollusques Corbicula, tortues de Floride et grenouilles taureau sont observées ces dernières années sur le territoire du SAGE.

Le recensement des espèces animales envahissantes se fait soit par observation des cours d'eau (ex : écrevisses américaines, tortues de Floride) soit par écoute (grenouille Taureau).

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Afin d'engager une lutte active et appropriée, la CLE préconise de réaliser des études visant à recenser les différentes espèces animales envahissantes présentes sur le bassin et à évaluer leurs impacts sur le milieu naturel.

Ces études, réalisées par sous-bassin ou unité hydrographique cohérente, doivent s'appuyer sur une importante consultation des différents acteurs de l'eau concernés par la problématique de prolifération des espèces animales envahissantes, à savoir notamment la Fédération Départementale de Gestion et de Défense contre les Organismes Nuisibles, les propriétaires d'étangs, les riverains, les fédérations de pêche et les associations environnementales.

L'EPTB Vienne sera informé des études initiées et veillera à la cohérence entre les différentes actions des porteurs de projets.

Coût estimatif

Temps d'animation des opérateurs de terrain

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : FDGDON, Syndicats de rivière, PNR, FREDON

Partenaires techniques potentiels : FDPPMA, Propriétaires d'étangs, Riverains, CEN, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Associations de protection de l'environnement, Universités, ONEMA, FREDON, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Indicateurs (tableau de bord)

6.5 Carte des espèces envahissantes animales et végétales

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 51

Mettre en place ou poursuivre les campagnes de lutte contre les espèces animales envahissantes (hors ragondin) et les coordonner sur le bassin

Cadre Général

Objectif : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Références réglementaires : Article L. 411-3 du Code de l'environnement : interdiction d'introduire toute espèce non indigène et non domestique (animale) ou non cultivée (végétale) dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ainsi que tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Contexte : Les opérations de capture et de destruction des écrevisses américaines, des tortues de Floride et des grenouilles taureau sont réalisées actuellement de manière ponctuelle et irrégulière sur le bassin.

Il est à noter que les écrevisses américaines, plus particulièrement l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), sont appréciées de certains pêcheurs.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Suite à l'étape de recensement des espèces envahissantes du bassin (disposition 51), la CLE recommande l'élaboration de programmes de lutte adaptés et l'exécution d'opérations de capture des individus.

La CLE veillera à la coordination des campagnes de lutte contre ces espèces animales envahissantes, engagées par les fédérations de pêche, les syndicats de rivière ou les fédérations départementales et régionales des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

De plus, l'EPTB Vienne se fera le relais quant aux données issues des opérations de lutte et veillera à la mise en place cohérente et régulière des campagnes.

Coût estimatif

Coût à chiffrer en fonction de l'espèce et des moyens de lutte appropriés

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière, Groupements de collectivités, FREDON, FDPPMA, AAPPMA, EPTB Vienne (coordination)

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, FDPPMA, Associations de riverains, CEN, Propriétaires d'étangs, Associations de protection de l'environnement, PNR

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, Régions, Départements

Indicateurs (tableau de bord)

6.5 Carte des espèces envahissantes animales et végétales

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 52

Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin

Cadre Général

Objectif : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Références réglementaires : Article L251-3 du Code Rural : Le ministre chargé de l'agriculture dresse la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée dans les conditions qu'il fixe. Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. Cette liste est établie par arrêté après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux, dont la composition est fixée par arrêté.

Elle comprend :

- 1° Les organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente ;
- 2° Les organismes nuisibles dont la pullulation peut présenter, à certains moments, un danger rendant nécessaire, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense.

Contexte : Le ragondin (*Myocastor coypus*) est présent sur l'ensemble du linéaire du bassin de la Vienne, mais avec des densités différentes. La présence de ces espèces peut induire des problèmes de déstabilisation des berges ou de stabilité des ouvrages tels que les digues d'étangs par creusement de galeries et représente un risque sanitaire par la transmission de la Leptospirose (maladie parasitaire). La réduction des effectifs de ragondins est obligatoire sur tout le territoire du bassin de la Vienne (espèce déclarée nuisible). Cependant, les moyens de lutte engagés contre le ragondin doivent prendre en compte la particularité du bassin de la Vienne : la présence de deux espèces emblématiques que sont la loutre et le castor.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Dans une volonté d'efficacité, le SAGE recommande une lutte contre le ragondin collective et généralisée sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Vienne. Ainsi, les programmes d'actions doivent être engagés de manière cohérente à l'échelle de bassin versant et non pas des frontières administratives.

La CLE rappelle que les programmes de lutte peuvent être mis en œuvre par piégeage collectif sous l'égide des Fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), par des syndicats de rivière ou par des modes de destruction pratiqués par les particuliers comme le piégeage, le tir au fusil ou à l'arc et le déterrage à condition que ces derniers détiennent un permis de chasser et suivent une formation pour l'utilisation des pièges-cages.

La CLE rappelle de plus que la lutte chimique est proscrite en raison des risques de contamination des milieux aquatiques.

Un bilan de campagne de lutte est dressé chaque année par les Fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON). Le bilan inclut les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins capturés ou détruits. La CLE préconise également de généraliser l'évaluation des programmes de lutte par des suivis périodiques des populations de ragondins, pour obtenir une vue à l'échelle du bassin de l'évolution des populations.

Ainsi, la CLE soutient un renforcement des moyens des Fédérations régionale et départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles pour l'exécution de ses missions et notamment du suivi des populations.

Coût estimatif

Coût estimé pour les 310 communes du bassin, bilan de la campagne de lutte et sensibilisation des riverains compris : 250 000 € / an

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : FREDON et FDGDON, Syndicats de rivière, Riverains

Partenaires techniques potentiels : Fédérations de chasse, Syndicats de rivière, CEN, Propriétaires d'étangs, Associations de protection de l'environnement, PNR

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, État, Régions, Départements, Fédérations de Chasse

Indicateurs (tableau de bord)

6.5 Carte des espèces envahissantes animales et végétales

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Contexte : Il est constaté que de nombreuses espèces végétales envahissantes prolifèrent sur le bassin de la Vienne. Celles-ci ont une abondance et une répartition variables en fonction des espèces. Ainsi, la jussie, espèce la plus préoccupante sur le bassin, est localisée principalement en Vienne médiane et aval, la renouée du Japon colonise l'ensemble du bassin, et la Balsamine géante est recensée sur le bassin de la Gorre.

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, une politique de gestion des plantes envahissantes est actuellement engagée par l'agence de l'eau Loire Bretagne. Cette politique se traduit notamment par la réalisation de guides sur les plantes invasives et la cartographie des stations colonisées. Il existe également à l'échelle régionale des dispositifs visant le suivi de la propagation des espèces et de la mise en œuvre des chantiers de destruction.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE recommande de réaliser une veille permanente des milieux aquatiques. En effet, la connaissance continue des stations de plantes envahissantes apparaît comme une étape primordiale quant à la lutte efficace contre l'expansion de ces espèces.

Dans un premier temps, la CLE préconise une organisation collective de la lutte et du suivi à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Vienne dont l'animation est confiée à l'EPTB Vienne. Pour cela, l'homogénéisation des réseaux de suivi existants est nécessaire. Une animation du réseau des acteurs de terrain (syndicats de rivières, fédérations de pêche, FDGDON...) et la compilation des données à l'échelle du bassin de la Vienne pourront être assurées par l'EPTB Vienne.

Dans un second temps, la CLE préconise de réaliser un inventaire précis des sites envahis par les plantes exotiques. Cet inventaire devra préciser le type et la localisation des plantes (si possible géoréférencés), le type de milieu colonisé (cours d'eau, annexes hydrauliques, étangs) et la superficie atteinte. L'inventaire, réalisé sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin de la Vienne, sera le fruit d'un travail collégial entre les différentes structures à compétence « aménagement rivière » et les conservatoires.

Afin d'évaluer la croissance ou la réduction des espèces végétales envahissantes, la CLE souligne l'intérêt d'engager un suivi régulier des milieux aquatiques et des mises à jour fréquentes.

Coût estimatif

Coût à chiffrer en fonction de l'ampleur de l'étude (linéaire de rivières, nombre d'espèces présentes)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière fédérations de pêche, CEN, PNR, Conservatoires Botanique, EPTB Vienne (coordination)

Partenaires techniques potentiels : Forum des marais atlantiques, ORE, DREAL, ONEMA, Propriétaires d'étangs, Agence de l'eau Loire Bretagne, Associations de protection de l'environnement, FDGDON, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions, Départements

Indicateurs (tableau de bord)

6.5 Carte des espèces envahissantes animales et végétales

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Références réglementaires :

Contexte : Au vu de la prolifération de certaines espèces exotiques sur les cours d'eau du bassin, des actions de lutte ont été réalisées par différents gestionnaires de la ressource en eau. Cependant, la problématique des espèces envahissantes est à prendre en compte à l'échelle du bassin versant. La lutte contre ces espèces végétales doit donc être intégrée aux différents programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Afin d'empêcher les espèces végétales envahissantes de proliférer dans les milieux aquatiques du bassin, la CLE recommande d'intervenir de manière rapide et efficace sur les stations colonisées. En effet, ces espèces disposent d'un important pouvoir de prolifération en raison de l'absence de flore compétitrice.

Ainsi, la CLE propose d'intervenir sur les plants dès leur apparition afin de ne pas laisser s'installer la végétation. Cependant, le protocole de lutte mis en œuvre devra respecter le milieu naturel et veiller à ne pas disperser les plants afin de ne pas aggraver la colonisation. Pour cela, devront être employés des filets de récupération des boutures pour les plantes aquatiques arrachées (jussie, myriophylle du Brésil) et la végétation arrachée des berges (renouée du japon, balsamine, buddleia de David) devra être exportée afin de ne pas être emportée par la montée des eaux. Au fur et à mesure des retours d'expérience sur cette problématique, la CLE veillera à faire connaître l'évolution des protocoles de lutte aux acteurs concernés.

La CLE suggère également que les opérations de lutte contre les espèces végétales envahissantes soient réalisées prioritairement de l'amont vers l'aval. De plus, elle préconise que les importants travaux d'arrachage (première intervention) soient suivis de phases d'entretien annuel.

La CLE souhaite qu'une attention toute particulière soit portée à la sensibilisation des équipes d'entretien des bords de route afin de lutter contre la dissémination des espèces envahissantes terrestres (renouée, balsamine...).

Pour les stations d'espèces envahissantes de petites superficies (nouveaux herbiers ou phase d'entretien), la CLE indique la possibilité d'avoir recours à des bénévoles formés aux techniques d'intervention manuelle sur les végétaux. Aussi, l'organisation de journées « Lutte contre les végétaux envahissants » permet, en parallèle des travaux engagés, de sensibiliser les particuliers à cette problématique.

Enfin, de part sa vision globale des opérations sur le bassin, et en sa qualité de coordonnateur, l'EPTB Vienne veillera à la cohérence des actions entreprises et encouragera les interventions sur les sites les plus problématiques.

Coût estimatif

Coût d'actions expérimentales de 5 000 € à 15 000 €

Coût arrachage manuel de Jussie : de 8 à 9 € par heure de travail ou de 3 à 10 €/ml

Coût compostage de Jussie : environ 30 € par tonne après séchage

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière, Collectivités, EPTB Vienne (coordination)

Partenaires techniques potentiels : FDPPMA, Propriétaires d'étangs, Associations de protection de l'environnement, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Bénévoles, PNR, Conservatoires Botaniques, ONEMA, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Indicateurs (tableau de bord)

6.5 Carte des espèces envahissantes animales et végétales

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 55

Sensibiliser les jardinerie, animaleries et le grand public sur les dangers d'introduction des espèces envahissantes

Cadre Général

Objectif : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

Références réglementaires : L'article L. 432-10 du Code de l'environnement dans sa version issue de l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 énonce que:

« Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget. »

L'article L. 432-ajoute que :

« Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Contexte : Les difficultés de gestion des espèces animales et végétales envahissantes, et le coût engendré par les opérations de lutte sont tels qu'il apparaît nécessaire de réaliser des actions préventives. En effet, dans de nombreuses situations, la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes a débuté suite à un rejet délibéré, mais sans connaissance des conséquences, de l'espèce dans le cours d'eau. Pour ce qui est des espèces végétales comme la jussie et le myriophylle du Brésil, la prolifération est due la plupart du temps à la vidange d'un aquarium effectuée par un particulier, ou à l'implantation des végétaux dans les bassins d'agrément et les étangs. Quant à la tortue de Floride, elle est souvent relâchée dans les cours d'eau.

Champs d'application : Les jardinerie, animaleries et leur clientèle situées sur tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Afin de prévenir les phénomènes de prolifération des espèces exotiques dans les cours d'eau du bassin, la CLE envisage de sensibiliser les animaleries et les jardinerie aux dangers de l'introduction dans le milieu naturel des espèces envahissantes. Ces actions de prévention seront ensuite communiquées par les vendeurs aux clients.

De plus, une sensibilisation du grand public et des riverains sur les problèmes de prolifération des espèces exotiques apparaît indispensable. Tous les moyens de communication devront être envisagés : plaquettes, panneaux d'informations, articles en presse écrite ou radio... Ces supports devront présenter les différentes espèces jugées envahissantes et des critères simples pour les identifier, les impacts sur le milieu naturel, les précautions à prendre et les mesures à éviter. Une fois informé, le public pourra ensuite participer à une veille écologique permettant de détecter les nouveaux sites colonisés.

Enfin, une des mesures préventives de limitation de ces proliférations consiste à interdire la vente des espèces envahissantes afin d'éviter une dépense inutile de l'argent public et à interdire leur transplantation. Une modification de la législation afin de réglementer la vente de ces espèces est donc à envisager.

Coût estimatif

Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, FDPPMA, DREAL, CEN

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions

Indicateurs (tableau de bord)

20.1 Tableau décrivant montant des programmes, nombre d'événements de sensibilisation, localisation...

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 15 : Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin

Enjeu(x) :

- Gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin

DISPOSITIONS	COÛT
56 - Sensibiliser les communes aux problèmes de dépôts d'ordures localisés dans les champs d'expansion des crues	Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne
57 - Éliminer de manière coordonnée les déchets flottants sur les cours d'eau du bassin	Coût moyen des opérations, selon la quantité d'embâcles : entre 10 000 € et 60 000 € Chantier expérimental sur le fleuve Adour : Mise en place d'un barrage flottant (drôme de 200 m), récupération et tri des déchets pour un coût total de 400 000 €
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Amélioration de la circulation des eaux.</p>	
<p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Politique territoriale et coordonnée de récupération des déchets flottants à l'échelle du bassin. - Solidarité entre l'amont et l'aval nécessaire.</p>	
<p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Préparation à la restauration des berges. - Développement de la pêche et des activités nautiques sans entrave. - Réduction des dégâts occasionnés aux ouvrages hydrauliques (barrages, seuils, ponts).</p>	

Disposition 56

Sensibiliser les communes aux problèmes de dépôts d'ordures localisés dans les champs d'expansion des crues

Cadre Général

Objectif : Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin

Références réglementaires : Le pouvoir de police du Maire relatif aux décharges sauvages est tiré de l'article L. 2542-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire pour lutter contre les fléaux calamiteux.

Contexte : Sur le bassin de la Vienne, la présence de plusieurs décharges sauvages, fruit du manque de civilité de certains citoyens est à déplorer. Ces dépôts constituent une source de pollution pour les milieux aquatiques à laquelle il convient de remédier.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Afin d'éviter tout risque d'entraînement des dépôts de déchets lors de la montée des eaux, en période de crues exceptionnelles voire courantes, et ainsi, minimiser la formation d'embâcles, le SAGE demande que soient éliminés les déchets présents dans les champs d'expansion des crues. A ce titre le pouvoir de police du maire doit s'appliquer.

La CLE précise que ces travaux pourront être réalisés par la collectivité ou par les riverains notamment dans le cadre de programme de restauration et d'entretien. En effet, la CLE rappelle les obligations revenant aux propriétaires riverains des cours d'eau (disposition 45), en particulier les obligations d'entretien qui incluent l'enlèvement des embâcles, débris, et tout déchet flottant se trouvant sur les berges.

Les déchets anthropiques et les ordures diverses issus des décharges sauvages situées en zone inondable, devront être traités et éliminés dans des filières adéquates, fonction du type de déchets récoltés (recyclage, déchetterie, incinération).

La CLE souligne que ces actions de prévention jouent un rôle prépondérant. En effet, en plus de préserver la qualité et la dynamique naturelle du cours d'eau, ces travaux ont un coût nettement inférieur à celui des mesures de récupération des déchets flottants en rivière.

Afin de sensibiliser les maires et les riverains à la problématique des décharges sauvages, la CLE souhaite que des actions de communication soient entreprises.

Coût estimatif

Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EPTB Vienne, Syndicats de rivière

Partenaires techniques potentiels : Groupements de collectivités, Riverains, Exploitants agricoles, Propriétaires forestiers, DDT, ADEME, DREAL, PNR

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Département, ADEME

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 57

Éliminer de manière coordonnée les déchets flottants sur les cours d'eau du bassin

Cadre Général

Objectif : Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin

Références réglementaires : Article L541-2 du Code de l'Environnement : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Contexte : Les déchets flottants sont constitués de matériaux divers. Ils correspondent en grande majorité à des éléments végétaux, tels que des troncs d'arbres, des branches, des souches, tombés dans le cours d'eau. Mais, des déchets anthropiques (plastiques, pneus, bidons) peuvent également être observés.

Les déchets flottants bloqués en amont des ouvrages hydrauliques (barrages hydroélectriques, micro-centrales, seuils de moulins, piles de pont) ont des impacts négatifs sur ces structures. En effet, les déchets peuvent soit perturber le fonctionnement des turbines des ouvrages hydroélectriques, soit mettre en péril la stabilité de l'ouvrage, notamment les piles d'un pont. Pour les déchets flottants localisés dans les lieux naturels (encoches d'érosion en berges, îles, atterrissements), il peut être observé des problèmes de sédimentation importante en amont de l'embâcle ou une obstruction partielle ou totale du lit de la rivière.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE précise que le mode de gestion à mettre en œuvre pour réduire les déchets flottants du bassin doit être cohérent et fonction de la localisation des déchets flottants.

Ainsi, les déchets, localisés en amont des ouvrages hydrauliques, sont indésirables voire dangereux pour la sécurité et doivent donc être enlevés. La CLE préconise que les travaux de récupération, de traitement et de valorisation des déchets flottants soient réalisés selon un protocole adapté, en associant notamment les Préfectures des

départements concernés, responsables des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers, les représentants des principales collectivités (Conseils généraux, Communauté d'agglomération, etc), les représentants des producteurs d'hydroélectricité et propriétaires d'ouvrages.

Concernant les déchets flottants bloqués dans des lieux naturels, la CLE recommande de procéder à un retrait systématique des déchets anthropiques tels les plastiques ou les bidons, et à un enlèvement sélectif des déchets végétaux. En effet, concernant le retrait d'embâcles végétaux il est recommandé d'agir dans le cadre d'une gestion intégrée du cours d'eau, et uniquement dans les zones où il existe un risque pour les biens et les personnes.

En matière de récupération des déchets flottants, la CLE souligne le fait que l'accessibilité de la zone de blocage des déchets est un facteur important à prendre en compte. En effet, les travaux de récupération des déchets flottants ne doivent pas avoir d'impacts négatifs sur le milieu naturel.

Les étapes d'enlèvement des embâcles font partie des travaux d'entretien qui incombent aux propriétaires riverains (propriétaires privés ou publics). Cependant, il serait souhaitable de trouver les moyens d'une mutualisation financière entre les usagers de la rivière, les exploitants d'ouvrages hydroélectriques, les syndicats de rivière et les collectivités.

Enfin, la CLE encourage la valorisation des déchets notamment végétaux récupérés au niveau des centrales hydroélectriques : utilisation en bois de chauffage, transfert vers des installations de compostage etc...

Coût estimatif

Coût moyen des opérations, selon la quantité d'embâcles : entre 10 000 € et 60 000 €

Chantier expérimental sur le fleuve Adour : Mise en place d'un barrage flottant (drôme de 200 m), récupération et tri des déchets pour un coût total de 400 000 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Concessionnaires hydroélectriques, Propriétaires de micro-centrales, Syndicats de rivière

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, Riverains, DDT

Partenaires financiers potentiels : État, Département, FDPMA, ADEME

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 16 : Assurer la continuité écologique

Enjeu(x) :

- *Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin*
- *Restauration des cours d'eau du bassin*

DISPOSITIONS	Coût
58 - Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau du bassin	Coût pour l'aménagement d'un « petit » ouvrage : entre 30 000 € et 60 000 €
59 - Restaurer la libre circulation des poissons grands migrateurs en Vienne aval et évaluer les conditions nécessaires à la reconquête de la Vienne amont	Coût rétablissement de la continuité piscicole sur la Vienne aval (hors équipement des seuils de Bonneuil-Matours) : 200 000 €HT pour 17 ouvrages dont la majorité sont soit déjà équipés, soit en état de ruine (source étude « Ouvrages transversaux du bassin de la Vienne » octobre 2007)
60 - Restaurer la continuité pour développer la pratique des activités nautiques dans le respect des différents usages	<ul style="list-style-type: none"> - Budget du Plan de Développement des Loisirs Sportifs en Limousin entre 2003 et 2005 : 1,31 Millions d'€TTC - Coût glissière canoë : de 15 à 30 000 €TTC - Aménagement de la Vienne entre Condat sur Vienne et Saillat sur Vienne pour la pratique du canoë kayak par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne Moyenne (SABVM) : environ 1,28 Millions d'€TTC pour l'équipement et la signalisation de 28 ouvrages.
<u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Présence des poissons grands migrateurs de la confluence Vienne jusqu'à l'Isle-Jourdain. - Réapparition à terme des espèces migratrices sur l'ensemble du territoire du SAGE. 	
<u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Politique territoriale et coordonnée pour restaurer la libre circulation à l'échelle du bassin. - Amélioration de l'image du bassin de la Vienne comme lieu de pêche intéressant et avec une offre de parcours de sports nautiques (canoë-kayak). 	
<u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des activités d'eaux vives (canoë-kayak, raft) et de l'offre pour les pêcheurs. 	

Cadre Général

Objectif : Assurer la continuité écologique

Références réglementaires : Article L.214-17 du code de l'environnement : classement des cours d'eau Liste 1 et 2 - SDAGE Loire Bretagne Dispositions 9A et 9B.

Contexte : Constituant des éléments du paysage ou pour certains un intérêt patrimonial, les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont globalement des effets cumulés importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques du bassin (obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, à la libre circulation des espèces aquatiques, au passage et à la sécurité des embarcations légères...).

Réalisée en octobre 2007, l'identification des ouvrages transversaux perturbant la libre circulation des poissons et des canoës-kayaks sur la Vienne et ses principaux affluents a permis de mettre en évidence la présence de 323 seuils dont 77 % ont une hauteur de chute inférieure à 2 m, 56 % constituent des obstacles à la continuité piscicole, 40 % sont en état moyen ou mauvais (de la présence de brèches à un état de ruine) et près de 70 % d'entre eux sont sans usage avéré.

Les cours d'eau les plus aménagés sont la Gorre, la Glane, l'Aixette, la Vienne sur certains tronçons ou encore la Blourde avec 5 à 10 ouvrages pour 10 km de cours d'eau.

Champs d'application : Ensemble des cours d'eau du bassin et plus particulièrement les cours d'eau classés réglementairement (L.214-17) et les masses d'eau prioritaires identifiées dans le cadre du SAGE du bassin de la Vienne (cf. page 42 concernant la méthodologie et les annexes 25 et 26) et ouvrages correspondants (cf. annexe 27).

Description technique de l'action

La CLE souhaite que soient aménagés les ouvrages transversaux situés sur la Vienne et ses affluents perturbant la continuité écologique, afin de restaurer la transparence migratoire et le transfert des sédiments plus particulièrement sur les cours d'eau classés et sur les masses d'eau désignées dans le PAGD (cf. page 42 concernant la méthodologie et l'annexe 26).

La CLE souligne que les phases de renouvellement de concession et d'autorisation des ouvrages peuvent constituer une des périodes obligatoires quant à l'équipement d'un dispositif de franchissement. Cependant, si l'impact de l'ouvrage est avéré, des prescriptions complémentaires peuvent être demandées afin de restaurer la continuité écologique y compris en dehors des périodes de renouvellement d'autorisation. Pour cela, la CLE souhaite que le pétitionnaire étudie et propose systématiquement des solutions de restauration de la continuité écologique.

De plus, la CLE recommande de renforcer les garanties de respect de la continuité écologique pour tout nouveau projet de seuil.

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, les solutions préconisées pour la restauration de la continuité écologique sont, par ordre de priorité et d'efficacité :

- effacement de l'ouvrage (dérasement) ;
- arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échantures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
- ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêt de turbine...);
- aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

En outre, afin de permettre le transfert progressif des sédiments de l'amont vers l'aval, les règlements d'eau régissant les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques et visés aux articles R. 214-72 et R. 214-85 du Code de l'environnement, devront être compatibles avec le présent SAGE. A ce titre, ces règlements viseront à adapter l'ouverture des vannages et autres équipements mobiles des ouvrages afin de permettre le transfert progressif des sédiments. Les chasses devront notamment être favorisées, plus particulièrement en période de hautes eaux.

Si l'ouvrage ne présente aucun usage avéré, la CLE préconise une ouverture sur une longue période des vannes ou la suppression des équipements. Dans tous les cas, le propriétaire prendra les dispositions nécessaires pour limiter l'impact sur le milieu aquatique d'une ouverture des vannages.

Par ailleurs, conformément au SDAGE Loire-Bretagne et afin de concourir à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, il est nécessaire d'agir sur le degré d'artificialisation et la fragmentation des cours d'eau en visant plus particulièrement les seuils et obstacles sans usage. Ainsi, des objectifs de taux d'étagement (dénivelé naturel du cours d'eau par rapport à la hauteur cumulée des ouvrages) pour 36 masses d'eau prioritaires identifiées, sont fixés dans le SAGE (cf. annexe 27) en fonction d'un optimum à atteindre. Les administrations, collectivités, propriétaires et gestionnaires des ouvrages transversaux mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Enfin, la règle n°8 encadre la création des nouveaux seuils et la règle de gestion n°9 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) concerne les obligations d'ouvertures périodiques des ouvrages hydrauliques situés sur les 36 masses d'eau identifiées dans le PAGD.

Coût estimatif

Coût pour l'aménagement d'un « petit » ouvrage : entre 30 000 € et 60 000 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Concessionnaires hydroélectriques, Propriétaires d'ouvrages hydrauliques (seuils, moulins, microcentrales, etc.), Collectivités.

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, MISE, Syndicats de rivière, FDAAPPMA, EPTB Vienne, LOGRAMI, Agence de l'eau Loire Bretagne, CRCK.

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements, État.

Règles associées

8 – Encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques

9 – Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le programme de mesures annexé

SDAGE : 1B1- 9B - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; Assurer la continuité écologique des cours d'eau

PDM :13C2 et 13C3 - Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

Indicateurs (tableau de bord)

7.1 Nombre d'ouvrages présents et carte des barrages et seuils des tronçons où remontée des migrateurs possible

19.2 Carte des ouvrages équipés

19.3 Carte de la remontée des poissons grands migrateurs

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 59

Restaurer la libre circulation des poissons grands migrateurs en Vienne aval et évaluer les conditions nécessaires à la reconquête de la Vienne amont

Cadre Général

Objectif : Assurer la continuité écologique

Références réglementaires : Articles L.214-17 du code de l'environnement

Contexte : Au titre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de la Loire (PLAGEPOMI), un programme d'actions visant à favoriser la progression des poissons migrateurs est défini notamment pour la Vienne, la Creuse et la Gartempe. L'objectif actuel, fixé dans le cadre de ces programmes, est de rendre la Vienne accessible à l'alose jusqu'aux grands barrages EDF de l'Isle-Jourdain.

Actuellement ces espèces remontent la Vienne jusqu'à Lussac les Châteaux.

Afin d'appréhender globalement les conditions de migrations piscicoles, une démarche a été conduite dès 2008 à l'initiative l'EPTB Vienne concernant l'évaluation des conditions favorables au retour des poissons migrateurs sur l'amont du bassin de la Vienne. Un comité de pilotage a ainsi été mis en place avec pour principales missions : d'évaluer la franchissabilité des barrages de l'Isle Jourdain (étude confiée à EDF), de définir le potentiel amont (zones de frayères notamment), de prendre en compte les facteurs autres tels que le bouchon vaseux dans l'estuaire de la Loire et l'état sanitaire des populations à l'échelle du bassin de la Loire, etc.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, la CLE recommande la restauration complète de la libre circulation des poissons grands migrateurs sur la partie aval de l'axe Vienne. Avec l'équipement des ouvrages de Bonneuil-Matours en 2009, les 2 principaux obstacles restants sont les seuils de Lussac-Les-Châteaux (Moulin de Mazerolles) et les seuils du complexe hydroélectrique de Gouex-Villards. En outre, l'étude de la faisabilité du franchissement des barrages de l'Isle Jourdain a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage EDF et apporte des éléments techniques globaux sur les solutions existantes et les coûts d'aménagement.

Par ailleurs, la CLE souhaite que soit analysé le comportement des poissons grands migrateurs suite aux aménagements réalisés ces dernières années et aux nouveaux linéaires ouverts à la migration. L'évolution quantitative des populations piscicoles sera étudiée par l'association LOGRAMI en partenariat avec l'Onema. La phase d'observation des remontées de migrateurs se déroulera sur une période minimale de 5 ans.

Une réflexion concernant la faisabilité du retour des migrateurs sur l'amont du bassin de la Vienne a été engagée en 2008. Les sites de reproduction potentielle (frayères) situés en amont du bassin, notamment pour le Saumon Atlantique, seront recensés dans le cadre de l'inventaire des zones de frayères par l'Onema (Circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole) puis intégrés à l'étude en cours. La CLE souligne que de nombreux seuils à l'amont du barrage de l'Isle-Jourdain sont ou vont être équipés de dispositifs de franchissement pour les poissons et les canoës (disposition 58).

Au vu des conclusions mises en évidence par l'étude, les procédures nécessaires seront engagées pour étendre le territoire de reconquête de la Vienne par les poissons migrateurs.

Coût estimatif

Coût rétablissement de la continuité piscicole sur la Vienne aval (hors équipement des seuils de Bonneuil-Matours) : 200 000 €HT pour 17 ouvrages dont la majorité sont soit déjà équipés, soit en état de ruine (source étude « Ouvrages transversaux du bassin de la Vienne » octobre 2007)

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Propriétaires d'ouvrages, Syndicats de rivière, EDF - Étude : EPTB Vienne, LOGRAMI, ONEMA, Collectivités

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, ONEMA, EDF, Agence de l'eau Loire-Bretagne, CRT, DREAL, Départements

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions, Départements, Europe

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le programme de mesures annexé

SDAGE : 9A et 9B – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration; Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau; Assurer la continuité écologique des cours d'eau

PDM :13C2 et 13C3 - Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

Indicateurs (tableau de bord)

7.1 Nombre d'ouvrages présents et carte des barrages et seuils des tronçons où remontée des migrateurs possible
19.2 Carte des ouvrages équipés

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 60

Restaurer la continuité pour développer la pratique des activités nautiques dans le respect des différents usages

Cadre Général

Objectif : Assurer la continuité écologique

Références réglementaires : L'article L. 211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des espèces et des espaces aquatiques, et une répartition des usages. De plus, l'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, tend à favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et propose l'élaboration d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Plus récemment, la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques notamment au travers de son article L 215-15 –I impose désormais la prise en compte de la sécurité des engins nautiques non motorisés dans les opérations groupées d'entretien de rivière. Enfin l'article L 211-3 du Code de l'environnement au travers de ses paragraphes III 4° et 5° précise les conditions de signalisation et d'aménagement des ouvrages pour la sécurité des engins nautiques non motorisés.

Contexte : Bien que localisée l'activité de sport d'eau vive constitue une attraction pour le bassin de la Vienne en raison d'un environnement naturel varié et globalement préservé. A ce titre cette activité contribue à l'enjeu « valorisation et développement de l'attractivité du bassin ». Cependant, l'existence de nombreux ouvrages de type digues, micro-centrales ou grands barrages hydroélectriques constituent autant d'obstacles, souvent infranchissables voir dangereux, qui limitent les parcours ouverts aux pratiquants. En effet, environ 30 % des obstacles sont difficilement franchissables ou infranchissables (étude Aquascop 2007). Ces contraintes de franchissement nuisent à la qualité et à l'image des sports d'eaux vives, et notamment du canoë-kayak.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souhaite développer et valoriser, dans le respect du principe de répartition des usages, les activités nautiques, dont le canoë-kayak.

Aussi, la CLE préconise que soient réalisés, à l'échelle du bassin et dans le respect de la sensibilité des rivières, divers aménagements permettant de rétablir la continuité au fil de l'eau pour la pratique des activités nautiques. Ainsi, pourront être aménagés, selon le potentiel et la sensibilité des cours d'eau, des glissières, des chemins de portage, des points d'embarquement et de débarquement.

Les Comités Régionaux de Canoë Kayak auront pour mission de promouvoir auprès des porteurs de projet des mesures de restauration de la libre circulation des embarcations, dans un souci de continuité entre les territoires.

La CLE rappelle que l'équipement des ouvrages en glissières devra s'intégrer dans le cadre d'une politique globale de restauration de la continuité écologique, ainsi, la potentialité d'installation d'un ouvrage de franchissement sera étudiée simultanément. De plus, elle souligne l'intérêt de coupler la pratique des loisirs nautiques avec les activités de découverte du milieu naturel.

Coût estimatif

- Budget du Plan de Développement des Loisirs Sportifs en Limousin entre 2003 et 2005 : 1,31 Millions d'€TTC

- Coût glissière canoë : de 15 à 30 000 €TTC

- Aménagement de la Vienne entre Condat sur Vienne et Saillat-sur-Vienne pour la pratique du canoë kayak par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne Moyenne (SABVM) : environ 1,28 Millions d'€TTC pour l'équipement et la signalisation de 28 ouvrages.

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Comités Régionaux de Canoë-Kayak Limousin et Poitou-Charentes

Partenaires techniques potentiels : DRJSCS, Rectorat, Régions, EDF, Concessionnaires hydroélectriques, Associations de pêcheurs, CRT, EPTB Vienne, Syndicats de rivière, Associations de protection de l'environnement

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, État, Régions, Départements

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13C2 – 13C3 : Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants

Indicateurs (tableau de bord)

7.1 Nombre d'ouvrages présents et carte des barrages et seuils des tronçons où remontée des migrateurs possible

9.3 Carte des activités touristiques

19.2 Carte des ouvrages équipés

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Thème E :

Gestion des paysages et des espèces

Le territoire du SAGE recèle de nombreux milieux et espèces remarquables. Il offre en outre des paysages variés depuis le plateau de Millevaches jusqu'aux milieux plus ouverts de la zone aval. Les zones humides dont les services sont reconnus notamment en matière de régulation hydrique et d'épuration représentent 9 % du territoire.

Les dispositions retenues concourent à une meilleure prise en compte des richesses de ce territoire que les usages passés ont permis de préserver globalement. L'attractivité du territoire repose effectivement sur le capital « nature » du bassin et son cadre de vie.

OBJECTIFS CONCERNES :

- 17 - Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau
- 18 - Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin
- 19 - Préserver les têtes de bassin
- 20 - Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides)
- 21 - Gérer les étangs et leur création
- 22 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager

Objectif 17 : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau

Enjeu(x) :

- *Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin*
- *Gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin*

DISPOSITIONS	COÛT
61 - Poursuivre l'inventaire, la préservation et la restauration des frayères	Coût moyen de restauration de frayères à l'échelle des AAPPMA : 1 500 € / an / tronçon communal
62 - Réactualiser les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et élaborer les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	Non chiffré ; travail réalisé en interne par les FDAAPPMA.
63 - Préserver les populations de truite fario de souches « sauvages » par une gestion patrimoniale des milieux	Non chiffré ; protection essentiellement juridique des tronçons. Restauration de la continuité et lutte contre l'érosion des berges : travaux intégrés dans les programmes de gestion des cours d'eau
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Préservation des zones de reproduction des poissons, notamment des espèces remarquables comme la truite fario.</p> <p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Amélioration de l'image du bassin de la Vienne comme un lieu de pêche attractif (en lien avec les PNR par exemple).</p> <p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Développement des activités de pêche et du tourisme associé.</p>	

Cadre Général

Objectif : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau

Références réglementaires : Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 (Circulaire du 21 janvier 2009) relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

Contexte : Une zone de frayères correspond à la zone d'un biotope aquatique d'eau douce ou marin, où se reproduit (fécondation et ponte) une espèce de poisson. Certaines frayères sont facilement repérables sur le substrat car elles apparaissent comme des taches claires sur le fond de la rivière. Sur les cours d'eau de première catégorie piscicole, on trouve notamment des frayères à salmonidés (truites...), et sur ceux de seconde catégorie des frayères à cyprinidés (brochets...).

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), et notamment les têtes de bassin (cf. annexe 28) et le petit chevelu

Description technique de l'action

La CLE souhaite mieux connaître les sites de reproduction des poissons afin de les préserver et de les restaurer. La CLE rappelle le rôle de l'ONEMA et des DREAL dans la connaissance de ces zones, et demande à ce que leurs données soient regroupées afin d'établir un bilan de ces frayères, conformément à la circulaire du 21 janvier 2009.

Une fois identifiées, ces zones seront préservées et/ou restaurées. Les syndicats de rivière, fédérations de Pêche, AAPPMA, PNR pourront participer à ces interventions.

La CLE rappelle également les types de restaurations et d'aménagements d'habitats possibles : restauration des frayères endommagées par le colmatage ou par des modifications de conditions hydrauliques ; compensation des aménagements faisant disparaître des habitats ou des abris nécessaires ; réhabilitation des bras morts ou des zones inondables.

Enfin, la gestion des frayères doit s'intégrer dans le cadre d'une gestion patrimoniale des espèces piscicoles, notamment de la Truite Fario souche (disposition 63).

Coût estimatif

Coût moyen de restauration de frayères à l'échelle des AAPPMA : 1 500 € / an / communes

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : ONEMA, FDPPMA, Syndicats de rivière

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, FDPPMA, Syndicats de rivière, DREAL, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaire financier potentiel : Agence de l'eau Loire Bretagne

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

Indicateurs (tableau de bord)

6.4 Carte de localisation des frayères

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 62

Réactualiser les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et élaborer les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Cadre Général

Objectif : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau

Références réglementaires : Instaurés en 1982 et officialisés par la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion piscicole (article L. 433-2 du Code de l'environnement), les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) constituent un outil essentiel pour la gestion des milieux aquatiques.

Contexte : Élaborés par les fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) sont des documents départementaux d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils sont approuvés par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général concerné. Ils dressent le bilan de l'état des cours d'eau et définissent les objectifs et les actions prioritaires. Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) est la déclinaison opérationnelle des SDVP.

Sur le bassin de la Vienne, chaque département possède un SDVP : Corrèze (1987), Charente (1990 et réactualisation partielle en 2000), Haute-Vienne (1991), Creuse (1994) et Vienne (1994). Concernant les PDPG :

- le PDPG de la Vienne date de 2004 ;
- le PDPG de la Charente date de 2006 ;
- le PDPG de la Creuse date de 2008 ;
- le PDPG de la Corrèze a été actualisé en 2010 ;
- le PDPG de la Haute-Vienne date de 2012.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE encourage l'actualisation rapide des Schémas Départementaux à Vocation Piscicole. La méthodologie générale d'élaboration d'un SDVP s'articule en trois étapes : la description de la situation actuelle (connaissance des milieux aquatiques et de leur fonctionnement) ; l'analyse de la situation actuelle (appréciation des potentialités écologiques des milieux et des contraintes induites par les différents usages) ; la définition d'orientations et de propositions d'actions (confrontation de l'état actuel et des potentialités des milieux pour fixer des objectifs généraux de gestion et de préservation des milieux aquatiques). Le SDVP veillera à respecter les objectifs du SAGE.

Par ailleurs, la CLE considère que les PDPG sont une véritable base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche (AAPPMA ou propriétaires privés). La CLE souhaite donc rapidement voir aboutir leurs réalisations. L'élaboration d'un PDPG comporte 5 étapes : découpage du département en « contextes de gestion » (contexte salmonidé, cyprinicole, ou intermédiaire) ; diagnostic de l'état du milieu (contexte qualifié de conforme, perturbé ou dégradé) ; proposition d'un regroupement d'actions ; évaluation des coûts ; et établissement du Plan d'Action Nécessaire.

Le PDPG est nécessaire pour déterminer l'opportunité des actions envisagées. La CLE recommande donc aux fédérations de pêche de tenir compte des orientations du SAGE du bassin de la Vienne au cours de l'élaboration de leur PDPG. La CLE souhaite s'appuyer sur cet outil, et s'assurera de la compatibilité entre les PDPG et les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne.

Coût estimatif

Non chiffré, travail réalisé en interne par les FDAAPPMA

Acteurs pressentis

Maître d'ouvrage pressenti : FDAAPPMA

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, Associations de pêcheurs, Syndicats de rivière, FDPPMA, MISE

Partenaires financiers potentiels : ONEMA, Agence de l'eau Loire Bretagne, Départements

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 63

Préserver les populations de truite fario de souches autochtones par une gestion patrimoniale des milieux

Cadre Général

Objectif : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau

Références réglementaires : La Truite Fario (*Salmo Trutta ssp.*) est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national / Articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 introduisant les réservoirs biologiques.

Contexte : Les truites fario de souches autochtones sont présentes sur les parties amont et médiane du bassin, notamment dans les petits ruisseaux.

Cette espèce affectionne les eaux agitées et bien oxygénées. La température des eaux et le taux de saturation en oxygène sont des facteurs limitant pour sa présence. Il est possible de retrouver des truites fario sur les rivières en aval à condition que l'eau ne soit pas trop polluée ou stagnante.

Globalement, des études ont montré récemment la forte diminution des populations de truites fario autochtones sur l'amont du bassin de la Vienne. Les problèmes de discontinuité écologique des cours d'eau (seuils, étangs) et les dégradations de la fonctionnalité des habitats en sont les principales causes.

Champs d'application : Parties amont et médiane (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

Au vu de la présence et des particularités de la truite fario, la CLE recommande la préservation de cette espèce. Ainsi, la CLE souhaite que soit encouragé l'ensemble de mesures de protection favorisant le développement des truites fario autochtones, notamment :

- la mise en place de réserves de pêche dans les zones de reproduction et de croissance des populations,
- le respect d'une taille minimale légale de pêche (entre 20 et 25 cm), du nombre de prises par jour (de 6 à 10, selon les départements) et des dates d'ouverture (entre mars et septembre),
- la restauration ou le maintien de la continuité entre les cours d'eau et les zones de fraie,
- la lutte contre le colmatage des frayères par les matières en suspension issues de l'érosion (piétinement des bovins, sylviculture) et des vidanges d'étangs,

- l'incitation à la relâche du poisson (pêche No Kill),
- la diminution des pollutions industrielles, agricoles et domestiques (produits chimiques, pesticides, matières organiques, ...),
- la restauration de la morphologie naturelle du lit.

La CLE recommande en outre un bilan éclairé de la présence de cette espèce en recoupant les données de l'Onema, des Fédérations de Pêche, des DREAL et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Enfin, la CLE souhaite qu'une gestion patrimoniale des populations piscicoles soit mise en œuvre afin de préserver les souches locales de truite fario. Ces aspects pourront être intégrés dans la réactualisation des SDVP et la rédaction des PDPG (cf. disposition 62).

Le recours à l'alevinage doit être proscrit en particulier sur les secteurs potentiellement intéressants pour les truites autochtones (sauf alevinages contrôlés à partir de souches autochtones). Les espèces d'accompagnement (chabot, vairon) seront considérées comme des indicateurs fiables du potentiel d'accueil des milieux.

Coût estimatif

Non chiffré ; protection essentiellement juridique des tronçons.

Restauration de la continuité et lutte contre l'érosion des berges : travaux intégrés dans les programmes de gestion des cours d'eau

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : FDPPMA, ONEMA, syndicats de rivière

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, CEN, Associations de protection de l'environnement, PNR, Syndicats de rivière, DREAL

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions, Départements

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

13A2 Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques

Indicateurs (tableau de bord)

6.1 Carte de qualité des peuplements de poissons par l'Indice Poisson Rivière (IPR) et/ou % de points par classe de qualité

12.1 Carte d'évolution de l'Indice Poisson Rivière

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 18 : Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Enjeu(x) :

- *Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin*

DISPOSITIONS	COÛT
64 - Développer et étendre l'utilisation du « guide d'identification des zones humides en Limousin »	Non chiffré
65 - Intégrer dans les documents d'urbanisme les zones humides à protéger prioritairement	Non chiffré
66 - Informer pour une bonne gestion des zones humides	Coût lié au fonctionnement de l'EPTB Vienne Coût de reproduction des supports de communication
67 - Gérer les zones humides à l'échelle du bassin	Coût estimé pour l'achat de parcelles (animation foncière, achat, frais de notaire, déplacement) : 1000 € par hectare Coût de la gestion d'une zone humide par pâturage : 2 400 € / ha Coût estimé de la maîtrise d'usage pour 150 ha (négociations, frais d'actes, déplacement) : 44 000 € Coût estimé de fauche de restauration, bûcheronnage, dessouchage : 2 956 €/ha Coût estimé de fauche de restauration sur de la molinie avec exportation : 3 000 €/ha Coût estimé de bûcheronnage sur site difficilement accessible, débardage, évacuation ou destruction des rémanents, ou mise en tas : 1 500 €/ha Estimations de coûts dans le cadre du Contrat Natura 2000 des « <i>Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air</i> » : - Bûcheronnage-débroussaillage : 1000 à 2000 € T.T.C./ha/5 ans - Évacuation des résidus de bûcheronnage-débroussaillage : 1500 à 3000 € T.T.C./ha/5 ans - Aménagement de parcs fixes (clôtures pour bovins et/ou ovins) : 6 à 12 euros T.T.C. par mètre linéaire - Acquisition et gestion de parcs mobiles (clôtures électrifiées) : 2 à 4 euros T.T.C. par mètre linéaire - Conduite de troupeau : 150 à 300 euros T.T.C. par ha/an - Girobroyage de restauration sur landes tourbeuses : 800 à 1600 € T.T.C./ha/5 ans
68 - Recréer des zones humides disparues et restaurer les zones humides dégradées	
69 - Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et ZSGE	Non chiffré
70 - Poursuivre la gestion des brandes humides situées sur la zone aval du bassin	Acquisition : 1 700 € / ha Entretien mécanique : 2 000 € / ha / tous les 10 ans Entretien manuel : 11 000 € / ha / tous les 10 ans Brûlis dirigés : 4 000 € / ha
71 - Poursuivre la restauration et l'entretien des îles et des carrières en lit majeur	Budget LPO 86 : 30 000 €/an

BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX

- Conservation et pérennisation des brandes humides et des espèces qui leur sont liées.
- Conservation des îles et carrières et des espèces qui leur sont liées (ex : hirondelles de rivage, petits gravelots, sternes pierregarin).
- Préservation accrue des zones humides et des espèces qui leur sont liées.
- Maintien de l'auto-épuration des eaux ; meilleure qualité de l'eau brute.
- Maintien de l'équilibre entre les ressources superficielles et souterraines.

BÉNÉFICES TERRITORIAUX

- Maintien d'activités agricoles extensives.
- Prise en compte des zones humides dans une optique de développement durable.
- Connaissance plus fine des milieux humides en vue de leur protection.

BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES

- Développement des activités de loisirs (randonnée, parcours découverte...) et d'éducation à l'environnement.
- Stabilisation attendue des prix de l'eau potable par diminution des paramètres à traiter (auto-épuration des eaux).

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Contexte : Le « Guide d'identification simplifiée des zones humides en Limousin », réalisé par le Conservatoire Botanique National du Massif-Central (CBNMC), a été publié en juin 2001. La méthode développée se base sur une reconnaissance terrain depuis la fin du printemps jusqu'à la fin de l'été et sur des critères exclusivement botaniques, adaptés aux végétations et espèces particulières du Limousin.

La parution de nouveaux textes relatifs aux critères de définition des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) a amené la DREAL Limousin à rééditer, sous une forme actualisée, le guide d'identification simplifiée des zones humides en Limousin.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souhaite développer et étendre l'utilisation du « guide d'identification des zones humides en Limousin » sur l'ensemble du bassin.

La CLE préconise que les acteurs locaux et notamment les associations environnementales du bassin participent à l'inventaire de ces milieux intéressants et indispensables. Ainsi, les différents acteurs du bassin, véritables relais sur le terrain, posséderont une meilleure compréhension de l'enjeu de ces milieux sur leur territoire.

Par ailleurs, il apparaît indispensable d'associer les propriétaires dans la démarche de définition et d'identification des zones humides. En effet, ces étapes sont primordiales car elles précèdent les mesures de préservation des zones humides.

Enfin, ce guide ciblant plus particulièrement les zones humides du Limousin, la CLE souhaite qu'il soit complété afin d'étendre son utilisation à la partie picto-charentaise du bassin de la Vienne (milieu sédimentaire).

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage : CBNMC, DREAL, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : Associations de protection de l'environnement, Groupements de collectivités, DREAL, CEN, Régions, PNR, Syndicats de rivière, Conservatoire Botanique d'Aquitaine - Poitou-Charentes, Chambres d'agriculture

Partenaires financiers potentiels : État, Régions

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 65

Intégrer dans les documents d'urbanisme les zones humides à protéger prioritairement

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Références réglementaires : Article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), exprimant un projet de développement territorial, peut définir et localiser des « espaces et sites naturels ou urbains » à protéger.

Article R. 123-8 du Code de l'urbanisme : Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent permettre d'assurer efficacement la protection des espaces naturels, agricoles et boisés, en définissant des "zones naturelles" (zone N). Ce classement permet de figer et maîtriser l'évolution urbaine. Les zones N, zones naturelles non équipées, sont à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt (valeur écologique, esthétique, culturelle, etc...), ou en raison de leur caractère d'espaces naturels. Une zone humide étant un espace naturel, le maire peut en assurer la protection en la classant en zone N (anciennement ND pour les POS).

Articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme : Les cartes communales doivent respecter les principes énoncés aux articles, en particulier « d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ».

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 (articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme) : les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (...) Lorsqu'un de ces documents (SDAGE ou SAGE) est approuvé après l'approbation des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale), ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Contexte : Un des moyens de protéger durablement les zones humides du bassin est de les intégrer et d'édicter des mesures de préservation dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales). Un bilan de la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme a été mené en août 2007. Ainsi, même si 45 % des communes mentionnent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme, aucune d'entre elles n'a réalisé un inventaire précis des zones humides et une réelle démarche de préservation de ces milieux.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE préconise aux communes d'intégrer dans les documents d'urbanisme concernés (PADD, règlement, Plans, etc.), la localisation et la caractérisation des zones humides et de prendre les dispositions nécessaires à leur protection.

Ainsi, afin d'assurer leur pleine compatibilité avec le présent SAGE, les documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales comporteront toutes les dispositions nécessaires à la préservation des zones humides qu'ils auront identifiées, que ce soit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Document d'Orientations Générales (DOG), le règlement, ainsi que les éléments cartographiques.

A cette fin, une campagne de communication et un porté à connaissance réalisés suite à la réalisation de l'inventaire des zones à dominante humide mené en 2008 sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne a pour objet d'aider les communes dans cette démarche. En outre, l'EPTB pourra être sollicité par les communes en qualité de conseiller notamment lors de la consultation des cabinets d'urbanisme ou de la rédaction du règlement.

L'inventaire des zones à dominante humide (échelle 1/25000) constitue une base de référence pour l'identification des zones humides. Toutefois les communes pourront à partir de cette cartographie affiner la délimitation des zones recensées.

Enfin, lorsqu'elles auront été intégrées dans les documents d'urbanisme, les zones humides pourront faire l'objet d'actions de valorisation par les communes : loisirs, tourisme, milieux naturels, ressources en eau...

La CLE incite et aidera, le cas échéant, les communes dans cette démarche.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Communes, Groupements de collectivités

Partenaires techniques potentiels : EPTB Vienne, PNR, DDT, Syndicats de rivière

Partenaires financiers potentiels :

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et avec le programme de mesures annexé

SDAGE : 8A1 - 8E1 – Préserver les zones humides ; Améliorer la connaissance

PDM :14C1 – 14C2 – 14D1 - Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Indicateurs (tableau de bord)

16.3.1 Protection des zones humides dans les documents d'urbanisme

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 66 Informer pour une bonne gestion des zones humides

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Contexte : Le rôle et l'utilité des zones humides sont démontrés à l'échelle nationale (entre autres, convention de Ramsar) et intégrés dans les politiques publiques (loi sur l'eau et les milieux aquatiques et loi sur le développement des territoires ruraux).

Par ailleurs, certaines dispositions du SAGE renforcent indirectement la sensibilisation des acteurs locaux envers ces milieux.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Au vu de l'enjeu des zones humides, et particulièrement des tourbières sur la tête de bassin, la CLE souhaite, en complément des dispositions concernant les zones humides, poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs locaux sur ces milieux.

Ainsi, la CLE recommande aux collectivités d'informer et de sensibiliser les propriétaires après l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme.

D'autre part, la CLE préconise l'élaboration d'un support de communication concis et synthétique à l'attention des gestionnaires de l'espace rural. Ce document, prenant en

compte la bibliographie existante, aura pour objectif de sensibiliser sur les multiples utilités de ces milieux (préservation de la qualité de l'eau, réserves d'eau ainsi qu'intérêts biologique, culturel, pédagogique et paysager), et de présenter des moyens pratiques pour les préserver de manière durable. Une plaquette de sensibilisation a notamment été réalisée en 2009 par la DIREN Limousin.

Coût estimatif

Coût estimatif impression de 3000 exemplaires d'une plaquette : environ 1500 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Chambre d'agriculture, DREAL, PNR, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, DREAL, CEN, CRPF, PNR, Associations de protection de l'environnement, Chambre d'agriculture

Partenaires financiers potentiels : État, Région Limousin, Départements

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et avec le programme de mesures annexé

SDAGE : 8A1 et 8 A2 – Préserver les zones humides

PDM : 14C1 – 14C2 – 14D1 - Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Références réglementaires : Dispositions du SDAGE

Contexte : En 2008, un inventaire des zones à dominante humide a été mené sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne et sur la région Limousin (partie Loire Bretagne). Différents inventaires ont également été réalisés sur les territoires des PNR Périgord Limousin et Millevaches en Limousin ainsi que sur différents syndicats de rivières. Les zones humides majoritaires sur le bassin sont des zones humides dites banales d'un point de vue patrimonial (prairies humides). Ces zones remplissent néanmoins un certain nombre de fonctions inhérentes à l'ensemble des zones humides : maintien de l'hydrologie (régulation des crues, soutien d'étiage), épuration de l'eau, réservoirs de biodiversité, tourisme, loisirs, etc. Cependant, malgré les services rendus, ces milieux subissent des dégradations sur le bassin en liaison avec les modifications de pratiques agricoles, l'urbanisation et l'aménagement du territoire.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

De façon globale, la gestion des zones humides doit permettre de maintenir ou restaurer les fonctions associées à ces milieux. Des programmes d'actions nécessaires peuvent être initiés notamment dans le cadre de contrats territoriaux ou dans la mise en place de mesures agroenvironnementales.

La CLE recommande cependant différents niveaux d'actions en faveur de la protection et de la gestion des zones humides :

- zones humides exposées à un projet d'aménagement : Concernant les projets impactant directement ou indirectement (par interception des écoulements notamment) les zones humides, le maître d'ouvrage devra rechercher toutes les alternatives et adaptations permettant d'éviter la destruction des milieux en place.

En cas d'impossibilité de modifier le projet, et conformément au SDAGE Loire Bretagne (disposition 8B2), la CLE souhaite que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface perdue. Au regard des difficultés concernant la récréation de milieux humides, la CLE souhaite que soient privilégiées l'acquisition et la restauration des milieux humides. Le cas échéant, lors que la récréation est retenue, la CLE souligne l'importance du maintien de la fonctionnalité et de la typologie des milieux concernés. Par ailleurs, la gestion et l'entretien de ces zones humides devront être garantis à long terme, notamment en coordination avec les structures intervenant sur la gestion des zones humides sur les territoires concernés (collectivités, associations).

- zones humides intégrées dans un système d'exploitation agricole : La CLE reconnaît l'intérêt d'une agriculture extensive pour le maintien des zones humides. Aussi, elle soutient les pratiques agricoles respectueuses des milieux humides.

Développées historiquement sur les bassins amont et médian de la Vienne, les rigoles ont pour but de drainer de façon superficielle les milieux humides. Ces aménagements sont compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des zones humides lorsque leur calibrage reste raisonnable. En effet, il est recommandé de limiter le recalibrage systématique de celles-ci et d'effectuer un entretien léger consistant à relever les mottes ou berges. La fréquence d'entretien conseillée est de 3 ans. Aussi la CLE demande que soient respectées pour les rigoles, les dimensions suivantes : largeur et profondeur maximum de 30 cm et profil trapézoïdal ou demi-rond. La règle de gestion n°3 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) encadre

notamment le dimensionnement des rigoles.

En outre, le maintien continu des bovins au pré en période hivernale est observé sur la bassin. Afin d'éviter la destruction de zones humides par piétinement excessif sur des sols de faibles portances, La CLE préconise, en cas de conduite en plein air d'un troupeau en période hivernale sur des parcelles recelant une zone humide, de prendre les mesures nécessaires à la protection des zones humides. De même, la CLE recommande que toutes les précautions soient prises pour ne pas compromettre la fonctionnalité des zones humides en cas de prélèvements d'eau au sein de ces dernières.

Il convient également de préciser que des initiatives sont entreprises par les chambres d'agriculture et les CIVAM pour identifier et promouvoir les pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides. La CLE souhaite que les résultats de ces travaux soient largement diffusés au sein de la profession.

Coût estimatif

Coût estimé pour l'achat de parcelles (animation foncière, achat, frais de notaire, déplacement) : 1000 € par hectare

Coût de la gestion d'une zone humide par pâturage : 2 400 € / ha

Coût estimé de la maîtrise d'usage pour 150 ha (négociations, frais d'actes, déplacement) : 44 000 €

Coût estimé de fauche de restauration, bûcheronnage, dessouchage : 2 956 €/ha

Coût estimé de fauche de restauration sur de la molinie avec exportation : 3 000 €/ha

Coût estimé de bûcheronnage sur site difficilement accessible, débardage, évacuation ou destruction des rémanents, ou mise en tas : 1 500 €/ha

Estimations de coûts dans le cadre du Contrat Natura 2000 des « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air » :

- Bûcheronnage-débroussaillage : 1000 à 2000 € T.T.C./ha/5 ans
- Évacuation des résidus de bûcheronnage-débroussaillage : 1500 à 3000 € T.T.C./ha/5 ans
- Aménagement de parcs fixes (clôtures pour bovins et/ou ovins) : 6 à 12 euros T.T.C. par mètre linéaire
- Acquisition et gestion de parcs mobiles (clôtures électrifiées) : 2 à 4 euros T.T.C. par mètre linéaire
- Conduite de troupeau : 150 à 300 euros T.T.C. par ha/an
- Girobroyage de restauration sur landes tourbeuses : 800 à 1600 € T.T.C./ha/5 ans

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière, Collectivités, CEN, Chambres d'agriculture et exploitants agricoles

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, Collectivités, CEN, Chambres d'agriculture et exploitants agricoles

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions

Règles associées

3 – Limitation des flux particuliers issus des rigoles et des fossés agricoles

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et avec le programme de mesures annexé

SDAGE : 8A2 – 8A4 – 8B2 – Préserver les zones humides; Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associés

PDM :14C1 – 14C2 – 14D1 – Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Indicateurs (tableau de bord)

- 6.6 Carte et tableau de caractérisation des zones humides et/ou % du bassin couvert par une zone humide aménagée
- 12.2 Carte de dégradation des zones humides
- 16.3. Tableau des tourbières protégées

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Références réglementaires : Art. L.211-1 du Code de l'Environnement

Contexte : Afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau, le SDAGE Loire-Bretagne, dans son orientation fondamentale 8B, encourage la création des zones humides disparues et la restauration des zones humides dégradées.

En effet, la régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces mais également pour restaurer des surfaces dégradées. Les secteurs de pressions foncière ou agricole mais également les secteurs à forte déprise agricole sont particulièrement concernés. De plus, dans les années 70, la création de nombreux étangs en fond de thalweg a entraîné la disparition de milieux humides.

Enfin, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, il est également rappelé que les travaux conduisant à la dégradation d'une zone humide doivent conduire à la gestion ou la recréation de zones humides équivalentes sur la plan fonctionnel dans le même bassin versant (disposition 8B2).

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE préconise d'identifier les territoires où les zones humides ont été dégradées :

- zones de pression foncière ou agricole (drainage, remblaiement des zones humides),
- zones de déprise agricole (abandon de pratiques agricoles de type pastorale permettant un maintien de certains types de zones humides),
- zones de forte densité d'étangs,
- masses d'eau dégradées sur le plan hydromorphologique (déconnexion avec les annexes hydrauliques ou les zones humides riveraines),
- etc.

A l'appui de cet inventaire, la CLE recommande la mise en œuvre d'actions de recréation de zones humides disparues d'une part et de restauration de zones humides dégradées d'autre part. Sur le plan technique, les actions suivantes seront privilégiées :

- Restauration de zones humides dégradées dans les zones de déprise agricole : lorsque le boisement a provoqué un assèchement de la zone, des actions de bûcheronnage-débroussaillage seront préconisées. Afin de permettre un

entretien pérenne et le maintien des fonctionnalités de la zone, la reprise d'un pâturage extensif sera encouragée.

- Reconnexion d'annexes hydrauliques (bras morts, etc.) ou de zones humides riveraines des cours d'eau : des travaux de restauration et renaturation des cours d'eau pourront être nécessaires (reméandrage, restauration de la ligne d'eau, etc) (cf. disposition 48) ;

- Recréation de zones humides en lieu et place d'un étang : l'effacement d'un étang et les travaux de remise en état du milieu pourront conduire à la recréation d'une zone humide (cf. disposition 78) ;

- Travaux de suppression de réseaux de drainage (fossés ou drains enterrés) lorsque les usages associés au sol le permettent. L'absence d'entretien des drains peut conduire naturellement à une restauration naturelle de la zone humide ;
- etc.

Par ailleurs, des actions de communication seront réalisées afin de valoriser les retours d'expériences concernant ce type d'actions.

Coût estimatif

Cf. coûts disposition 67

Coût de l'effacement d'un étang estimé entre 2 000 € et 10 000 € selon la superficie de l'étang.

Coût de la renaturation d'un cours d'eau : de 20 à 100 € / mètre linéaire (fonction des techniques et de la largeur du cours d'eau)

Acteurs pressentis

Maitres d'ouvrage pressentis : EPTB Vienne (identification des secteurs concernés), Syndicats de rivière, Collectivités, CEN, Propriétaires d'étangs, Chambres d'agriculture et exploitants agricoles

Partenaires techniques potentiels : Syndicats de rivière, Collectivités, CEN, Chambres d'agriculture et exploitants agricoles

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et avec le programme de mesures annexé

SDAGE : 8B – Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associés

PDM :14C1 – 14C2 – 14D1 – Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Indicateurs (tableau de bord)

- 6.6 Carte et tableau de caractérisation des zones humides et/ou % du bassin couvert par une zone humide aménagée
- 12.2 Carte de dégradation des zones humides
- 16.3 Tableau des tourbières protégées

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 69

Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et les ZSGE

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Références réglementaires : Circulaire du 30 mai 2008, en application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 : annexe G concernant les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (article L.211-3 du code de l'environnement).

Circulaire du 25 juin 2008, relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement : annexe 6 concernant les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Contexte : Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) correspondent à des espaces où des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion,...) sont justifiées par les fonctions et les services rendus dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et par leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique. L'identification d'une zone humide stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE), dont le rôle dans l'atteinte des objectifs DCE est reconnu, au sein du territoire d'un SAGE, a pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique (par exemple : interdiction de drainage, de remblaiement, ou de retournement de prairies), ou la prescription de modes d'utilisation du sol spécifiques dans les baux ruraux de terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales. Par ailleurs, la délimitation d'une « zone humide d'intérêt environnemental particulier » est un préalable nécessaire à son identification en tant que « zone stratégique pour la gestion de l'eau ».

Enfin, le SDAGE Loire Bretagne via la disposition 8A-3 rappelle que les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont préservées de toute destruction même partielle.

Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;

- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Une méthodologie a été mise en place afin d'identifier les ZHIEP et ZSGE (cf. page 39).

Champs d'application : ZHIEP et ZSGE définies sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne (cf. annexe 23)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Description technique de l'action

Sur les ZHIEP, un programme d'actions sera défini particulièrement à destination des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers. En outre, la CLE rappelle l'importance du maintien des activités agricoles, touristiques et autres en accord avec la gestion et la préservation des zones humides.

Sur les ZHIEP et les ZSGE, la CLE rappelle également que les zones humides sont préservées de toute destruction même partielle (référence au SDAGE).

Les règles de gestion n°10 et 11 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) visent la préservation des zones humides dans les ZHIEP et ZSGE.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : EPTB Vienne (programme d'actions), exploitants agricoles, propriétaires fonciers, collectivités

Partenaires techniques potentiels : associations (CEN), PNR, Chambres d'agriculture, DREAL, Syndicats de rivière

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions

Règles associées

10 – Gestion des ZHIEP

11 – Gestion des ZSGE

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le programme avec le programme de mesures annexé

SDAGE : 8A2 - 8A3 – 8E1 -Préserver les zones humides; Améliorer la connaissance

PDM : 14C1 – 14C2 – 14D1 - Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Indicateurs (tableau de bord)

6.6 Carte et tableau de caractérisation des zones humides et/ou % du bassin couvert par une zone humide aménagée

12.2 Carte de dégradation des zones humides

16.3 Tableau des tourbières protégées

Disposition 70

Poursuivre la gestion des brandes humides situées sur la zone aval du bassin

Cadre Général

Objectif : Préserver, gérer ou restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

Contexte : Sur la zone aval du SAGE, les brandes (landes à Bruyère à balais) constituent un milieu naturel remarquable et sont encore présentes sur quelques centaines d'hectares. Certaines de ces brandes sont « humides » car installées sur des nappes d'eau perchées comme la Réserve Naturelle du Pinail (près de la forêt de Moulière), ou encore, les "Grandes Brandes" près de Lussac-les-Châteaux.

Sur certaines zones de brandes abandonnées, des actions de restauration ont déjà été engagées, notamment par GEREPI sur la Réserve Naturelle du Pinail et par le CEN Poitou-Charentes sur les "Grandes Brandes".

Champs d'application : Partie aval du bassin (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE recommande de poursuivre les restaurations des brandes, milieux remarquables de la partie aval du bassin. Cette restauration sera assurée par les différents gestionnaires de l'espace rural.

La CLE conseille pour cela la mise en place d'outils de gestion contractuels (Plans Simples de Gestion, MAE, conventions de gestion, etc.), ainsi que la maîtrise foncière de ces terrains par les organismes ou collectivités.

Des aides financières pourront être attribuées aux maîtres d'ouvrage afin de garantir la préservation et la restauration de ces milieux.

De plus, afin d'obtenir une vision de bassin, la CLE souhaite que soit réalisée une cartographie de l'avancement des brandes restaurées.

Coût estimatif

Acquisition : 1 700 € / ha

Entretien mécanique : 2 000 € / ha / tous les 10 ans

Entretien manuel : 11 000 € / ha / tous les 10 ans

Brûlis dirigés : 4 000 € / ha

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : GEREPI, CEN Poitou-Charentes, Associations de protection de l'environnement

Partenaires techniques potentiels : GEREPI, CEN Poitou-Charentes, LPO 86, Vienne Nature, ONF, DDT, Chambre d'Agriculture, Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne, Département, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Région Poitou-Charentes, Départements

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

14C1 – 14C2 – 14D1 : Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Indicateurs (tableau de bord)

6.6 Carte et tableau de caractérisation des zones humides et/ou % du bassin couvert par une zone humide aménagée

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 71

Poursuivre la restauration et l'entretien des îles et des carrières en lit majeur

Cadre Général

Objectif : Préserver et gérer les zones humides de l'ensemble du bassin

Contexte : Les îles, provisoires ou définitives, sont dues à l'élargissement de la vallée de la Vienne et à la réduction de la pente du lit mineur impliquant des zones d'atterrissement. Elles sont le refuge de diverses espèces végétales et animales. Les canards par exemple les utilisent pour la nidification. Elles sont cependant souvent occupées par des boisements qui banalisent et peuvent perturber le milieu.

Par ailleurs, la présence de bancs de graviers et de sable, de petites falaises et de mares alimentées par la nappe d'accompagnement, est favorable à un grand nombre d'espèces : hirondelles de rivages, petits gravelots, hérons et de façon rare et intermittente, les sternes pierregarin peuvent y retrouver leurs milieux de prédilection.

Certaines îles et carrières abandonnées vont faire l'objet de restauration écologique par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Vienne et le R.I.V.E de la Vienne dans le cadre du programme Loire Nature.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), notamment l'aval (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

Le SAGE recommande de préserver ces milieux au regard des espèces qu'ils recèlent. Des aides financières pourront être attribuées aux maîtres d'ouvrage afin de garantir la préservation et la restauration de ces milieux. La CLE encourage à cette fin les mesures contractuelles de restauration et de gestion.

Afin d'obtenir une vision de bassin, la CLE souhaite que soit réalisée une cartographie de l'avancement des îles et carrières restaurées.

Coût estimatif

Budget annuel attribué à la LPO 86 : 30 000 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : LPO, Syndicats de rivière, CEN

Partenaires techniques potentiels : LPO, Associations de protection de l'environnement, CEN, Syndicats de rivière, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, État, Régions

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

14C1 – 14C2 – 14D1 : Gérer, entretenir et restaurer les zones humides

Indicateurs (tableau de bord)

6.6 Carte et tableau de caractérisation des zones humides et/ou % du bassin couvert par une zone humide aménagée

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 19 : Préserver les têtes de bassin

Enjeu(x) :

- *Préservation des têtes de bassin (ressource en eau, milieux humides, espèces) pour maintenir la biodiversité du bassin*

DISPOSITIONS	COÛT
72 - Identifier et mettre en place un plan de gestion sur les têtes de bassin	Concernant les zones humides, voir estimations de coûts dans la disposition 68 Concernant les cours d'eau, voir estimations de coûts dans les dispositions 45 à 49
<p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la dégradation des tourbières vers le boisement spontané. - Maintien de l'auto-épuration des eaux ; meilleure qualité de l'eau brute. - Maintien de l'équilibre entre les ressources superficielles et souterraines. <p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'activités agricoles extensives. - Identification du bassin de la Vienne comme un territoire riche en milieux tourbeux de haute qualité écologique. <p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement des activités de loisirs (randonnée, parcours découverte...) et d'éducation à l'environnement. - Stabilisation attendue des prix de l'eau potable par diminution des paramètres à traiter (auto-épuration des eaux). 	

Disposition 72

Identifier et mettre en place un plan de gestion sur les têtes de bassin

Cadre Général

Objectif : Préserver les têtes de bassin

Références réglementaires : SDAGE Loire Bretagne et son chapitre 11 concernant la préservation des têtes de bassin

Contexte : Les têtes de bassin constituent généralement des milieux préservés et de bonne qualité. Le petit chevelu hydrographique fournit notamment une eau de qualité pour les cours d'eau situés à l'aval. La biodiversité est souvent importante et les espèces présentes (écrevisses à pieds blancs, truite fario...) sont généralement d'intérêt patrimonial. Cependant, il s'agit de milieux fragiles qui tendent à se banaliser. En effet, sur la partie amont du bassin, une certaine déprise agricole est constatée. De manière plus particulière, les terres les plus difficiles à travailler, comme les milieux tourbeux, ne bénéficient plus de pratiques pastorales. Ainsi, le cortège floristique et faunistique typique de ces milieux s'appauvrit progressivement. Les tourbières et les landes vont alors évoluer naturellement en boisements spontanés. De plus, ces secteurs subissent généralement des modifications ou des aménagements perturbant l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau : création d'étangs, présence d'ouvrages transversaux (seuils, buses), destruction ou absence d'entretien de la ripisylve, modification des pratiques agricoles (piétinement de bovins; désherbage chimique), plantation de résineux, etc.

Un zonage de têtes de bassin a été réalisé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et correspond aux bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%.

Champs d'application : Têtes de bassin au sens de la définition du SDAGE Loire Bretagne (cf. annexe 28)

Description technique de l'action

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, le SAGE comprendra un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.

Les objectifs de gestion ainsi que les actions viseront :

- le chevelu hydrographique : Les thématiques abordées seront la lutte contre le piétinement du bétail, la gestion et l'entretien des berges et de la ripisylve, la gestion des étangs et des seuils, la lutte contre l'ensablement...

- les zones humides (tourbières...) et les paysages : En fonction de l'état d'évolution des milieux tourbeux, la CLE rappelle la nécessité d'engager des mesures de restauration ou d'entretien pour préserver ces milieux à haute valeur écologique, fondées sur les principes suivants : préservation

de la diversité des habitats et des espèces, préservation de l'intégrité des entités écologiques, conservation du système naturel de régulation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Pour ce faire, la CLE souhaite que les pratiques agricoles extensives et/ou respectueuses du milieu soient encouragées, notamment en poursuivant la sensibilisation des propriétaires, et des exploitants agricoles et forestiers. Ainsi, le maintien de l'élevage bovin et ovin extensif, activité compatible avec le maintien de la qualité de la ressource en eau, est essentiel à la conservation des landes et des tourbières.

Ainsi, la CLE encourage la mise en place de mesures contractuelles de gestion, adaptées à chaque cas particulier (MAE, convention de gestion, plan de développement durable, plan simple de gestion forestier...).

En outre, la CLE recommande de proscrire tous travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de ces zones (ex : drainage, retournement...).

Enfin, au regard de l'influence des têtes de bassin dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval, la CLE souhaite qu'une solidarité de l'aval s'organise en faveur de l'amont du bassin.

Coût estimatif

Coût d'inventaire : 40 000 à 60 000 €

Concernant les zones humides, voir estimations de coûts dans la disposition 68.

Concernant les cours d'eau, voir estimations de coûts dans les dispositions 45 à 49.

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Syndicats de rivière, Collectivités, CEN, Chambres d'agriculture, Associations agricoles, Associations de protection de l'environnement, FDPMA

Partenaires techniques potentiels : EPTB Vienne, ONEMA, DREAL Limousin, CEN Limousin, Chambres d'agriculture, CRPF Limousin, Associations de protection de l'environnement, PNR

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, État, Région Limousin, Agence de l'eau Loire Bretagne

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

11A1 – 11A2 : Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin

Indicateurs (tableau de bord)

16.3 Tableau des tourbières protégées

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 20 : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne

(hors poissons et zones humides)

Enjeu(x) :

- *Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin*

DISPOSITIONS	COÛT
73 - Élaborer et réactualiser les documents d'objectifs « Natura 2000 » sur les sites d'intérêt communautaire	Non chiffré : Procédures administratives
74 - Intégrer dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) les boisements reconnus pour leur intérêt naturel ou récréatif	Non chiffré : Procédures administratives
75 - Recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin	Coût moyen pour une étude de définition des espaces remarquables : 30 000 €
76 - Sensibiliser les aménageurs du territoire et le grand public à l'intérêt de préserver les espèces remarquables ou protégées	Coût estimé de la communication, gérée par un prestataire extérieur : 1 500 € / an
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de zones naturelles du bassin et des espèces qui leur sont liées. - Préservation de la ressource en eau (zones d'infiltration, protection de captages). - Respect et protection des espèces remarquables. <p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de l'image d'un bassin recelant un riche patrimoine naturel (préservation des paysages, des biotopes, des espèces). <p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement des activités de loisirs (pêche, randonnée, parcours découverte...). 	

Disposition 73

Élaborer et réactualiser les documents d'objectifs « Natura 2000 » sur les sites d'intérêt communautaire

Cadre Général

Objectif : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin (hors poissons et zones humides)

Références réglementaires : Directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992 transposées en droit français aux articles L. 414-1 et suivants et R. 214-18 et suivants du Code de l'environnement par l'ordonnance du 11 avril 2001 : Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il identifie des zones d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des zones comportant des habitats, dont l'aire de répartition naturelle est faible ou s'est restreinte sur le territoire (ex : tourbières, dunes, landes), ou des espèces en voie d'extinction à l'échelle communautaire ; ces habitats et espèces sont identifiés dans les annexes des directives citées ci-dessus.

Le réseau Natura 2000 doit permettre une gestion adaptée des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvages, tout en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales de chaque État membre.

Pour chaque site identifié, un document d'objectifs (DOCOB : article L. 414-2 et suivants du Code de l'environnement), élaboré en collaboration avec les acteurs locaux, définit les orientations de gestion et les moyens financiers d'accompagnement. Après désignation en ZPS (Zones de Protection Spéciale) ou ZSC (Zones Spéciales de Conservation), l'État est chargé de mettre progressivement en place les mesures assurant la protection et une gestion efficace de ces sites.

Il est à noter que lorsque le site est classé en zone Natura 2000, une étude d'incidence doit être obligatoirement réalisée pour tout programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable le site, sauf si ceux-ci ont été prévus par un contrat Natura 2000.

Contexte : Sur le bassin de la Vienne, il est dénombré 19 sites Natura 2000 (au sens de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux). En Limousin, les sites sont essentiellement des milieux humides et des zones de gorges et en Poitou-Charentes, des zones de landes et de forêts.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Description technique de l'action

La CLE préconise de mettre en place les DOCOB de manière concertée sur les sites Natura 2000 proposés ou désignés, en tenant compte des dispositions formulées par le SAGE.

La CLE souhaite de plus qu'un travail particulier soit effectué pour informer les acteurs des différentes obligations leur incombant, ainsi que sur les effets d'un tel document, et sur les contrats Natura 2000.

Par ailleurs, conformément au Code de l'environnement (article R414-8-5), la CLE préconise la rédaction, tous les 3 ans, d'un rapport retraçant les mesures mises en œuvre, les difficultés rencontrées, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs liés à la désignation du site.

De même, l'évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site sera réalisée. Pour cela, un tableau de bord composé d'indicateurs et permettant d'évaluer en continu ou à des fréquences données l'importance et la qualité de la mise en œuvre des actions, objectifs et enjeux du DOCOB, sera actualisé chaque année et présenté au COPIL. Celui-ci permettra de proposer en continu des mesures pour actualiser, adapter ou refondre les actions du DOCOB.

Le cas échéant, la révision du DOCOB pourra être réalisée si les objectifs ne sont pas atteints ou pas susceptibles de l'être.

Coût estimatif

Non chiffré : Procédures administratives

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : État, collectivités, PNR

Partenaires techniques potentiels : Groupements de collectivités, MISE, DREAL, DDT, Chambres d'Agriculture, CRPF, ONF, FDPPMA et de chasse, Chambres Régionales des Sites, LPO, PNR, Associations de protection de l'environnement, Syndicats de rivière

Partenaires financiers potentiels : Union européenne, État

Indicateurs (tableau de bord)

16.1 Cartes des instruments juridiques et d'inventaire pour la protection de la ressource et du milieu

Disposition 74

Intégrer dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) les boisements reconnus pour leur intérêt naturel ou récréatif

Cadre Général

Objectif : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin (hors poissons et zones humides)

Références réglementaires : Articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme : Le classement des parcelles boisées en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) constitue actuellement une mesure de protection efficace. En effet, ce classement permet d'assurer la conservation des bois, forêts et parcs en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter. L'Espace Boisé Classé est classé, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal. Il peut concerner des espaces boisés situés en zone U d'un PLU (espaces verts, parcs) ou en zone N (espaces boisés forestiers). Cependant, il est observé que le classement en zone ND (paysages et sites naturels, espaces boisés) se superpose fréquemment avec le classement en EBC pour les POS (les PLU n'ont pas de zone ND, mais des zones N).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois. Ainsi, toute coupe ou abattage d'arbre est soumis à autorisation préalable du maire et tout défrichement est interdit.

Il est à noter qu'une fois le terrain classé en EBC, il n'est possible d'en changer le classement que par une révision du PLU, précédée d'une enquête publique ; de même, l'EBC peut être affecté par une opération soumise à déclaration d'utilité publique et mettant le PLU en compatibilité.

Contexte : Sur les zones de gorges du bassin, des milieux naturels boisés intéressants comme les forêts de pente sont recensés. Certaines formations des bords de cours d'eau (Aulnaies Frénaies, Forêts de ravin à Érables, Hêtraies à houx) sont reconnues comme « habitats d'intérêt communautaire » au sens de la directive Habitats de 1992.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), et prioritairement la Vienne amont (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE recommande que les boisements du bassin de la Vienne, reconnus pour leur intérêt naturel ou récréatif, soient annexés au Plans Locaux d'Urbanisme des communes en tant qu'Espaces Boisés Classés à conserver.

La CLE sensibilisera les collectivités locales afin de les inciter à procéder à ce classement qui permet de préserver les boisements contre le développement de l'urbanisation.

Coût estimatif

Non chiffré : Procédures administratives

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Communes, Groupements de collectivités

Partenaires techniques potentiels : PNR, CRPF, ONF, DRAAF, DDT, Associations de protection de l'environnement, CEN

Partenaires financiers potentiels :

Indicateurs (tableau de bord)

16.1 Cartes des instruments juridiques et d'inventaire pour la protection de la ressource et du milieu

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 75

Recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin

Cadre Général

Objectif : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin (hors poissons et zones humides)

Références réglementaires : Article R.411-15 et suivants du Code de l'Environnement

Contexte : La diversité des milieux naturels du bassin de la Vienne a permis l'implantation d'un certain nombre d'espèces remarquables. Ces espèces, souvent rares, sont le reflet d'une bonne qualité environnementale.

Sur le territoire du SAGE, de nombreuses espèces emblématiques sont observées comme les trèfles d'eau, le potentilles des marais, la drosera, mais aussi les populations de loutres (parties amont et médiane), de castors (partie aval), de poissons migrateurs et d'écrevisses à pattes blanches.

La richesse patrimoniale du bassin est également soulignée par la présence de trois espèces de náyades de la Directive Habitat : la grande mulette (*Margaritifera auricularius*) présente sur seulement 4 cours d'eau dans le monde ; la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ; et *Unio crassus*. Il est à noter que la Vienne est la seule rivière d'Europe hébergeant les deux espèces de Margaritiféridés. Ces espèces, qui jouent un rôle de sentinelle vis-à-vis de la dégradation de la qualité des cours d'eau, présentent un réel intérêt en tant que bio-indicateur.

Ces espèces dites emblématiques doivent faire l'objet de mesures de protection afin de maintenir ou améliorer la biodiversité du bassin.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Dans un premier lieu, la CLE demande d'identifier, lister et cartographier l'état des populations d'espèces dites patrimoniales. A partir de cet état des lieux, des plans de gestion des milieux et des espèces seront définis.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (créés par le décret du 25 septembre 1977 codifié aux article R. 211-12 et suivants du Code de l'environnement) constituent des outils pour la mise en œuvre de mesures de protection des espèces emblématiques. Ils visent la préservation des biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) : écosystèmes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales ou végétales à protéger.

La CLE souhaite ainsi que soient encouragés et soutenus les projets visant la mise en place des arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les milieux remarquables du bassin hébergeant des espèces protégées. Il est à noter que cette procédure ne constitue pas un instrument de gestion.

Dans le cadre des projets d'aménagements (infrastructures routières et de transport, urbanisation...), la prise en compte ainsi que des précautions particulières doivent être mises en œuvre lorsque la présence des espèces est suspectée et/ou avérée. En cas d'impact, les mesures compensatoires devront permettre la restauration ou la recréation de zones d'habitats similaires et sur le même bassin.

Coût estimatif

Coût moyen pour une étude de définition des espèces remarquables : 30 000 €

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : État, Associations de protection de l'environnement

Partenaires techniques potentiels : MISE, ONF, CRPF, Associations de protection de l'environnement, Groupements de collectivités, Chambres d'Agriculture, CEN, PNR, ONEMA

Partenaire financier potentiel : État

Indicateurs (tableau de bord)

16.1 Cartes des instruments juridiques et d'inventaire pour la protection de la ressource et du milieu

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Disposition 76

Sensibiliser les aménageurs du territoire et le grand public à l'intérêt de préserver les espèces remarquables ou protégées

Cadre Général

Objectif : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin (hors poissons et zones humides)

Références réglementaires : Articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement : mesures de protection et d'interdiction pour préserver les espèces protégées. Ces espèces peuvent être identifiées par des listes déterminées au niveau communautaire (pour les espèces d'intérêt communautaire : annexes des directives Oiseaux de 1979 et Habitats de 1992), national (arrêté du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 pour les espèces végétales, arrêtés du 17 avril 1981 pour les mammifères et les oiseaux, modifiés plusieurs fois), pouvant être complétées par des listes départementales ou régionales.

Contexte : Le bassin de la Vienne présente une richesse importante en matière de biodiversité et de présence d'espèces remarquables.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

De nombreuses dispositions du SAGE concourent à préserver ces espèces remarquables ou protégées, et leur habitat qui, pour certaines, trouvent sur le bassin de la Vienne leur rare station en France. Pour renforcer ces efforts, le SAGE souhaite sensibiliser davantage les aménageurs du territoire et le grand public aux règles de préservation de ces espèces. L'ambition finale est d'aboutir à une reconnaissance locale et nationale, voire internationale, du bassin comme un territoire riche en espèces emblématiques.

Ainsi, la CLE préconise la réalisation de documents tels que des plaquettes ou des brochures, indiquant plus particulièrement la présence et l'évolution de ces espèces. Ces documents seront transmis aux différents aménageurs du territoire ainsi qu'au grand public. La distribution des documents lors des réunions organisées par l'EPTB Vienne et la mise à disposition au sein des collectivités seront des moyens de diffuser ces informations.

Coût estimatif

Coût estimé de la communication, gérée par un prestataire extérieur : 1 500 € / an

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Associations de protection de l'environnement, EPTB Vienne

Partenaires techniques potentiels : cen, FDPMA, Syndicats de rivière, CRT, ONEMA, Associations de protection de l'environnement, PNR, Départements, MISE, CRCK

Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions, Départements

Indicateurs (tableau de bord)

20.1 Tableau décrivant montant des programmes, nombre d'événements de sensibilisation, localisation...

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 21 : Gérer les étangs et leur création

Enjeu(x) :

- Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin
- Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau potable

DISPOSITIONS	COÛT
77 - Limiter la création des plans d'eau	Non chiffré : Missions des services de l'État
78 - Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs	Coût estimé de mise aux normes par étang : coût variable suivant les équipements envisagés mais pouvant aller de 3000 à 20 000 € Coût de l'effacement estimé entre 2000 € et 4000 € selon la superficie de l'étang.
79 - Développer et valoriser les bonnes pratiques de gestion des étangs	Non chiffré
80 - Préserver les étangs reconnus de bonne qualité écologique	Coût estimé de gestion et d'entretien d'un plan d'eau selon la superficie : entre 500 € et 1 500 € / an
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité des petits cours d'eau à l'aval des plans d'eau. - Préservation des espèces sensibles quant aux perturbations engendrées par une mauvaise gestion des plans d'eau. <p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance et suivi de l'ensemble des étangs du bassin. - Gestion de l'ensemble des plans d'eau dans le respect des préconisations du SAGE. - Sensibilisation des acteurs du bassin (élus, propriétaires, services publics) à la problématique de gestion des étangs. <p style="text-align: center;"><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabilisation attendue des prix de l'eau potable par diminution des paramètres à traiter (meilleure qualité de l'eau brute). 	

Cadre Général

Objectif : Gérer les étangs et leur création

Références réglementaires : Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration : La procédure de création des plans d'eau doit respecter le régime de déclaration (superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha) ou d'autorisation (supérieure à 3 ha). Une déclaration de vidange est nécessaire dès 0,1 ha (autorisation si hauteur du barrage supérieure à 10 m ou volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³).

Contexte : Sur le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, environ 7000 étangs ont été dénombrés. Ces étangs qui constituent un élément important du paysage du bassin sont pour la plupart relativement récents puisqu'ils ont généralement été construits dans les années 70 avec l'avènement des loisirs. L'abondance de petits plans d'eau est une cause de dégradation de la qualité des eaux. Ainsi, les plans d'eau peuvent constituer un obstacle à la circulation des poissons, un foyer d'espèces invasives (perches soleils, écrevisses exotiques), un facteur d'évaporation plus importante et de dégradation de la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval. De plus, ils induisent des impacts significatifs sur la morphologie des cours d'eau, contribuant à accroître les risques de non atteinte du bon état écologique.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE rappelle que toute création de plan d'eau d'une superficie supérieure à 1000 m² est soumise à la réglementation de la loi sur l'eau. Les plans d'eau ainsi créés devront respecter la réglementation et les prescriptions (période et fréquence des vidanges, réalisation d'assecs réguliers) et être équipés d'aménagements permettant de minimiser leurs impacts sur le milieu (dérivation, moine, pêche).

Plus particulièrement, la CLE préconise que la création de plans d'eau sur le bassin de la Vienne, quelle que soit leur superficie, soit limitée aux cas particuliers énumérés dans la règle de gestion n°12 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) relative à l'encadrement de la création de plans d'eau. Toutefois, dans ce cas les plans d'eau existants devront être privilégiés pour implanter l'activité sous réserve d'une mise aux normes (mise en œuvre d'équipements spécifiques).

Dans ce cadre, la CLE recommande un renforcement du contrôle et du suivi de l'équipement des plans d'eau par les services de l'État concernés.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : État, Communes

Partenaires techniques potentiels : DREAL, DDT, ONEMA, Syndicats des propriétaires d'étangs, FDPPMA, CRT, PNR

Partenaires financiers potentiels :

Règles associées

12 – Encadrement de la création des plans d'eau

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le programme de mesures annexé

SDAGE : 1C2 - Limiter et encadrer la création de plans d'eau
PDM : 09F3 - Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau – Limiter leur création

Indicateurs (tableau de bord)

7.2 Carte et tableau de recensement des étangs

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Gérer les étangs et leur création

Références réglementaires : Articles L431-7 / R.214-20 du Code de l'Environnement

Contexte : La création d'étangs sur le bassin est directement associée au développement de la société de loisir et à la volonté pour leur propriétaire de valoriser un espace par des activités récréatives. Toutefois, la multiplicité d'étangs dans le périmètre du SAGE contribue significativement à la dégradation morphologique qui touche 70 % des cours d'eau du bassin.

Aussi, dans la perspective d'atteinte du bon état écologique, la mise aux normes accompagnée d'une gestion adéquate ou de façon plus radicale la suppression d'étangs doivent être développées.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

Afin de gérer efficacement la problématique des étangs sur le périmètre du SAGE, la CLE prône une démarche adaptée aux différentes situations juridiques rencontrées.

Pour les plans d'eau existant déclarés ou autorisés, la CLE a retenu que les aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la réduction des impacts des étangs soient prescrits et mis en place :

- pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau ;
- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;
- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanent ou non ;
 - mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
 - mise en place d'une pêcherie ;
- aménagement d'un déversoir de crue.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau existantes telles que les déclarations, autorisations ou arrêtés complémentaires prises en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant les plans d'eau, doivent être rendues compatibles avec l'objectif de gestion des plans d'eau dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent SAGE, notamment par la réalisation d'aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la réduction des impacts des plans d'eau, énoncés ci dessus.

De plus, les bonnes pratiques de gestion concernant notamment les vidanges devront être appliquées : vidange lente et régulière, mise en place d'un bassin de décantation ou de systèmes temporaires de rétention de l'eau (ballots de paille...), précautions particulières lors de la présence avérée d'espèces envahissantes, etc.

La CLE attire l'attention des propriétaires et gestionnaires d'étangs sur la nécessité impérieuse de réaliser des vidanges régulières, au maximum tout les 4 ans.

Concernant les étangs illégaux, sans usage avéré, abandonnés et/ou mal gérés et au vu du constat de l'impact sur le milieu aquatique, le SAGE préconise l'effacement.

De plus, de façon générale, la CLE encourage les propriétaires ne pouvant investir dans la mise aux normes de leur étang et assurer l'entretien requis d'opter pour l'effacement qui pourra s'opérer par la destruction complète ou partielle de la digue avec évacuation des sédiments accumulés en prenant les précautions qui s'imposent et une remise en état des milieux (renaturation).

En outre, cette remise en état du milieu pourra consister dans la restauration d'une zone humide fonctionnelle (cf. disposition 68) dont les intérêts en terme de ressource en eau et de biodiversité pourront être valorisés.

Il est rappelé que les plans d'eau créés avant 1993, soumis en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, doivent, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, faire l'objet par leur propriétaire d'une déclaration d'existence auprès de l'administration. Dès lors que cette déclaration d'existence est établie, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une autorisation.

La règle de gestion n°13 (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne) concerne la gestion des plans d'eau faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement y compris les plans d'eau relevant de l'article L214-6-III du code de l'environnement faisant l'objet d'un dépôt de déclaration ou d'une demande d'autorisation. Elle impose la mise en place d'un certain nombre d'aménagements afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation à l'attention des notaires et agences immobilières pour ce qui concerne la vente et les transactions liées aux étangs devront être mises en place afin d'informer les éventuels propriétaires de la réglementation et des modes de gestion des étangs.

Enfin, une procédure de suivi des mises en demeure requises pour la mise en conformité des étangs sera établie par les services de police de l'eau. La CLE sera tenue informée annuellement de l'état d'avancement des mises en conformité et le cas échéant des décisions de l'administration vis à vis des contrevenants.

Coût estimatif

Coût estimé de mise aux normes par étang : coût variable suivant les équipements envisagés mais pouvant aller de 3 000 à 20 000 €

Coût de l'effacement estimé entre 2 000 € et 10 000 € selon la superficie de l'étang. Ces estimations peuvent être majorées en fonction de la quantité de sédiments à évacuer.

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Propriétaires d'étangs, Collectivités, Syndicats de rivière, EPTB Vienne (conseils, sensibilisation), DDT, DREAL, ONEMA

Partenaires techniques potentiels : Syndicats des propriétaires d'étangs, FDPPMA, DREAL, DDT, ONEMA, EPTB Vienne

Partenaires financiers potentiels : État, Agence de l'eau Loire Bretagne, Régions

Règles associées

13 – Gestion des plans d'eau

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

09F3 : Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau – Limiter leur création

Indicateurs (tableau de bord)

7.2 Carte et tableau de recensement des étangs

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Gérer les étangs et leur création

Contexte : La bonne gestion des étangs, notamment en période de vidange, est un préalable nécessaire à la restauration de la qualité de l'eau des cours d'eau auxquels ils sont reliés. Face au constat de défauts d'entretien, l'instauration d'une bonne gestion constitue un enjeu majeur pour limiter les risques de pollution.

La Région Limousin a établi un guide de gestion durable des étangs en 2008 afin de promouvoir les bonnes pratiques de gestion.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souligne l'importance de la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau et soutient les initiatives dans ce domaine, notamment la diffusion du Guide de gestion durable des étangs élaboré par la Région Limousin. Ainsi, la CLE suivra les orientations concernant le programme de mise aux normes des étangs, de leur gestion et de leur entretien. La végétalisation d'un étang (exportation par les plantes d'azote et de phosphore) en assec sera par exemple recommandée.

Il est également souligné qu'un travail conséquent d'animation devra avoir lieu auprès des propriétaires d'étangs afin de les sensibiliser et de les conseiller, via le guide de référence, sur les bonnes pratiques de gestion des étangs. La CLE attire également l'attention sur la nécessité d'avoir une approche par sous-bassin afin d'engager une gestion cohérente du linéaire. Une politique d'accompagnement des propriétaires devra être mise en place notamment pour ce qui concerne l'effacement des plans d'eau.

Enfin, les aménagements exemplaires et les bonnes pratiques de gestion réalisés par les propriétaires et/ou gestionnaires de plans d'eau, seront encouragés, valorisés et diffusés à l'échelle du bassin. Différents organismes pourront être associés afin d'assurer un suivi de l'évolution de la qualité des milieux aquatiques suite à la réalisation de ces aménagements.

Coût estimatif

Non chiffré

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Région Limousin, EPTB Vienne, Associations de propriétaires d'étangs

Partenaires techniques potentiels : ONEMA, MISE, FDPPMA, PNR

Partenaires financiers potentiels : État, Département, Agence de l'eau Loire Bretagne, Syndicats des propriétaires d'étangs

Correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne

09F3 : Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau – Limiter leur création

Indicateurs (tableau de bord)

7.2 Carte et tableau de recensement des étangs

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Gérer les étangs et leur création

Contexte : Certains étangs du bassin de la Vienne présentent une bonne qualité écologique car ils hébergent des espèces animales et végétales, parfois protégées, inféodées aux milieux aquatiques stagnants. Ainsi, l'étang de La Pouge est proposé comme site Natura 2000 en raison de ses mégaphorbiaies hygrophiles.

Le recensement de ces milieux permettra de mettre en évidence ceux qu'il convient de préserver.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7), principalement la Vienne amont et médiane (cf. carte 2 page 8)

Description technique de l'action

La CLE souhaite développer et encourager les procédures de protection et de préservation envers les étangs reconnus intéressants d'un point de vue écologique.

Ainsi, si ces milieux abritent une espèce protégée, la CLE préconise de mettre en place un arrêté de Protection de

Biotope sur le site ou de le classer comme réserve naturelle, ou encore de proposer de l'intégrer dans le réseau Natura 2000. Des mesures contractuelles de gestion peuvent aussi être étudiées et mises en place pour optimiser la protection.

Au préalable de la mise en place d'une de ces procédures, il faudra veiller à mettre en place une gestion durable de ces étangs (disposition 79).

Coût estimatif

Coût estimé de la gestion d'un plan d'eau (fauchage, entretien des berges, surveillance de l'écoulement des eaux, ...) selon superficie du terrain : entre 500 € et 1 500 € / an

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Propriétaires d'étangs, Syndicats de propriétaires d'étangs

Partenaires techniques potentiels : CEN, LPO, DDT, DREAL, Associations de protection de l'environnement, CBNMC

Partenaires financiers potentiels : État, Régions

Indicateurs (tableau de bord)

7.2 Carte et tableau de recensement des étangs

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Objectif 22 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager

Enjeu(x) :

- Valorisation et développement de l'attractivité du bassin
- Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin

DISPOSITIONS	COÛT
81 - Développer les projets pour l'amélioration de la qualité des paysages, notamment les chartes paysagères	Coût de la rédaction d'une Charte Paysagère : 20 000 €HT
82 - Réaliser un guide touristique pour le territoire du SAGE du bassin de la Vienne	Coût de la conception / impression d'un guide : 40 000 €HT
<p><u>BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX</u></p> <p>- Préservation des sites et des paysages représentatifs du bassin de la Vienne.</p>	
<p><u>BÉNÉFICES TERRITORIAUX</u></p> <p>- Amélioration de l'image générale du bassin. - Participation à la prise de conscience collective d'une appartenance au bassin de la Vienne. - Prise en compte de l'enjeu des aspects « eau » dans différentes politiques publiques.</p>	
<p><u>BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES</u></p> <p>- Développement et valorisation des activités de loisirs (randonnées, parcours découverte...) - Augmentation de la demande touristique sur le territoire.</p>	

Disposition 81

Développer les projets pour l'amélioration de la qualité des paysages, notamment les chartes paysagères

Cadre Général

Objectif : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager

Références réglementaires : Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques / Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) / Articles L. 110, L. 121-1 du Code l'urbanisme posent comme principe général la protection des paysages / Article L. 350-1 du Code de l'environnement propose la mise en place de directives de protection et de mise en valeur des paysages qui déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales / Article L. 350-2 du Code de l'environnement (ou L. 642-1 et 2 du Code du patrimoine) permettent l'instauration de Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), proposée par la commune et créée par arrêté préfectoral.

Les Chartes paysagères, généralement de niveau intercommunal (pays), sont réalisées sur la base d'inventaires et de diagnostics paysagers territoriaux. Elles décrivent les enjeux et menaces qui touchent les paysages ainsi que les outils et moyens à mettre en œuvre par les différents acteurs territoriaux afin de satisfaire des objectifs de qualité paysagère partagés et contractualisables. Ce document contractuel (le document de charte lui-même) fait apparaître clairement les engagements respectifs de tels ou tels acteurs. Les Plans de paysages peuvent eux déboucher sur des opérations très diverses : programmations, projets, actions de sensibilisation, actions réglementaires, actions de communication, contractualisations d'acteurs... Quant au Contrat de paysage, il s'agit d'un document contractuel entre 2 personnes physiques ou morales (ou plus) et/ou 2 structures (ou plus) par lequel les 2 parties (ou plus) s'engagent à mettre en œuvre des actions propres à satisfaire des objectifs de préservation et/ou de valorisation de sites et paysages donnés.

Contexte : Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leur interrelation. Aussi, le paysage est reconnu, à l'échelle européenne, comme essentiel à la qualité de vie des populations et au bien-être individuel et social.

Sur le bassin, l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes a été réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes avec le soutien de la Région, de l'État et de l'Union Européenne entre juillet 1997 et décembre 1999. L'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes a été finalisé par l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) de Poitou-Charentes et se trouve en ligne sur le site : www.paysage-poitou-charentes.org.

Pour la région Limousin, un atlas des paysages du Limousin, projet réalisé par la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Université de Limoges et soutenu par la Région Limousin, l'État et l'Union Européenne, a également été élaboré. Il est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : www.limousin.ecologie.gouv.fr.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE encourage et soutient les acteurs du territoire dans leurs différentes initiatives en faveur de la qualité des paysages.

Ainsi, la CLE souligne les divers programmes d'actions permettant la préservation et la mise en valeur des paysages et souhaite une mise en place cohérente de ces outils à l'échelle du bassin : les Chartes paysagères, les Plans de paysage ou les Contrats de paysage, les ZPPAUP, les directives de protection et de mise en valeur du paysage, etc...

Coût estimatif

Coût de la rédaction d'une Charte Paysagère : 20 000 €HT

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : Groupements de collectivités

Partenaires techniques potentiels : CEN, Régions, ORE Poitou-Charentes, DREAL, PNR, CAUE, Services Départementaux d'Architecture et du Patrimoine, Chambres d'agriculture, CRT

Partenaires financiers potentiels : État, Régions

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

Cadre Général

Objectif : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager

Contexte : Le bassin de la Vienne présente des activités de loisirs variées, pouvant autant satisfaire les personnes en attente de sensations fortes ou celles recherchant la tranquillité des bords de rivières et plans d'eau. Ainsi, sont présentes diverses activités comme :

- la randonnée ; afin de développer la pratique de la randonnée pédestre, équestre et VTT, des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ont été élaborés sur le territoire,
- la pêche ; elle est pratiquée sur plans d'eau ou en rivière, notamment sur les cours d'eau de l'amont du bassin qui sont classés en première catégorie piscicole,
- les loisirs nautiques ; des activités nautiques très diversifiées sont proposées sur plans d'eau ou en rivière : baignade, voile, planche à voile, ski nautique, canoë-kayak, raft, radeaux.

Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte 1 page 7)

Description technique de l'action

La CLE souhaite que les locaux et les touristes prennent conscience de la richesse existant autour du patrimoine du bassin de la Vienne.

Ainsi, la CLE préconise de réaliser un guide ou une brochure pour la mise en valeur de ce patrimoine. Cette brochure pourra aborder les thèmes suivants :

- la diversité des milieux aquatiques : les cours d'eau (la

Vienne et ses affluents), les plans d'eau, les zones humides remarquables ;

- les topoguides de canoë-kayak et la localisation des plans d'eau aménagés ;
- les itinéraires de randonnées ;
- les espèces emblématiques du bassin : la loutre, le castor, le cincle plongeur, les alouettes lulus ;
- le petit patrimoine bâti lié à l'eau : les anciens moulins (à farine ou à pâte pour porcelaine), les ouvrages d'art (ponts en pierre), le patrimoine artisanal (papeteries, minoteries, tanneries) ;
- l'habitat ancien : les villes et les villages (fortifications), les sites historiques (chapelles, châteaux) ;
- la gastronomie locale et les produits du terroir.

Cette brochure a pour but de mieux identifier le territoire « Bassin de la Vienne » et de développer chez les populations un sentiment d'appartenance à ce territoire.

Coût estimatif

Coût de la conception / impression d'un guide : 40 000 €HT

Acteurs pressentis

Maîtres d'ouvrage pressentis : CRT, CDT, Offices de tourisme

Partenaires techniques potentiels : EPTB Vienne, CRT, CRCK, FDPPMA, Associations de protection de l'environnement, CAUE, Groupements de collectivités, Département

Partenaires financiers potentiels : Régions, Départements

Calendrier

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Intervention							

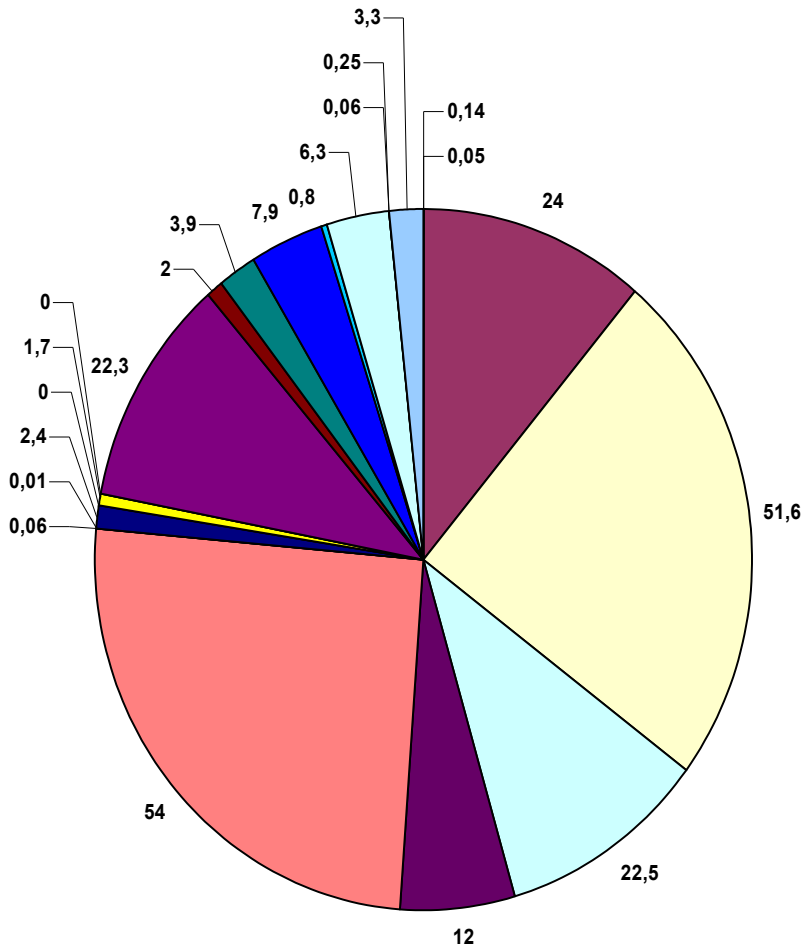
MOYENS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

1. Coût de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des coûts affectés à chacune des dispositions est indiqué dans les fiches précédentes. Ces évaluations demeurent sommaires et devront être précisées dans le cadre d'études d'avant-projets. Le tableau ci-dessous présente le bilan global des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des différentes dispositions du PAGD pour une durée de six ans. Le détail des chiffrages des coûts par disposition est présenté dans l'annexe 32. Des subventions sont susceptibles d'être mobilisées selon la nature des dispositions et les règles de financement propres aux financeurs.

Thème	Objectifs / Enjeux	Coût (Millions d'€ HT)
Qualité	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux	0,05
	Diminuer les flux particuliers de manière cohérente	24
	Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses	51,6
	Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates	22,5
	Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore	12
	Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline	54
Quantité	Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles	0,06
	Optimiser la gestion des réserves d'eau	0,01
	Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements	2,4
	Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles	<i>Non chiffré</i>
Crise	Prévenir et gérer les crues	1,7
	Prévenir les pollutions accidentelles	<i>Non chiffré</i>
Hydro morphologie	Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin	22,3
	Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites	2
	Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin	3,9
	Assurer la continuité écologique	7,9
Paysage et espèces	Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau	0,8
	Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin	6,3
	Préserver les têtes de bassin	0,06
	Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides)	0,25
	Gérer les étangs et leur création	3,3
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager	0,14

Chiffrage SAGE Vienne (M€ HT)



- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux
- Diminuer les flux particuliers de manière cohérente
- Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses
- Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates
- Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore
- Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline
- Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles
- Optimiser la gestion des réserves d'eau
- Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements
- Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles
- Prévenir et gérer les crues
- Prévenir les pollutions accidentelles
- Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin
- Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites
- Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin
- Assurer la continuité écologique
- Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau
- Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin
- Préserver les têtes de bassin
- Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides)
- Gérer les étangs et leur création
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager

2. Moyens dévolus à l'animation du SAGE

L'animation et le secrétariat de la CLE sont assurés par une équipe d'animation au sein de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPTB Vienne) placée sous la responsabilité de son directeur.

La CLE confie à l'EPTB Vienne, dans le cadre de ses compétences et de ses moyens, la charge du support juridique, technique, administratif et financier pour la mise en œuvre du SAGE.

A ce titre, il a la charge :

- de procéder aux actes administratifs et budgétaires nécessaires à l'animation, à la coordination et au suivi du SAGE, conformément aux décisions de la CLE,
- d'assurer le soutien matériel et logistique de la CLE,
- d'assurer, dans la mesure de ses compétences et moyens, la maîtrise d'ouvrage des études, voire à titre exceptionnel des travaux, nécessaires à la mise en œuvre du SAGE,
- d'impulser ou de mettre en place des dispositifs (contrats territoriaux, programmes coordonnés...) pour favoriser l'application des dispositions du SAGE.

Le tableau suivant présente les coûts affectés à l'animation du SAGE pour une durée de six ans.

Postes de dépenses	Coûts
Charges de personnel dédiés à l'animation, assistance/conseil, secrétariat...	1 mi temps secrétariat + 1,5 poste ingénieur 500 000
Logistique, déplacement	110000
Communication	0,5 poste technicien 90 000
Etudes réalisée en régie, appui technique de l'EPTB	0,5 poste ingénieur 220 000
TOTAL HT	920000

3. Les acteurs mobilisés

L'Union Européenne et l'Administration d'État

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Union Européenne	L' Union Européenne définit la politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau) avec pour objectif pratique l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques en 2015. Elle participe au financement d'actions en faveur d'une gestion intégrée de la ressource en eau par bassin hydrographique.			13; 34; 41; 42; 51; 52; 58; 59; 60; 72; 73;

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Ministère chargé de l'environnement	<p>Le ministère est chargé de la politique nationale de l'eau, notamment la transposition en droit français des directives européennes et l'élaboration de textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés...). Le ministère veille, de plus, au respect des lois.</p> <p>Il définit et organise les actions de l'État dans le domaine de l'eau en général, le cas échéant en liaison avec d'autres ministères, pour des usages particuliers de l'eau (santé, agriculture, industries...). Le ministère assure la tutelle des six agences de l'eau et trouve des relais auprès des administrations déconcentrées.</p>	73; 75; 77;		2; 12; 13; 26; 29; 32; 35; 38; 39; 43; 48; 49; 52; 53; 55; 57; 58; 59; 60; 63; 64; 66; 70; 71; 72; 73; 75; 78; 79; 80; 81;
Préfets coordonnateurs de bassin	<p>Les préfets ont en charge, à l'échelle des « grands bassins », la définition et l'organisation de la politique de l'eau dans le bassin.</p> <p>Ils coordonnent, à l'échelle du bassin et en s'appuyant sur les délégations de bassin (DREAL de bassin), les actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau. Pour le bassin de la Vienne, la DREAL Centre est la DREAL de bassin.</p>	39;		
Services déconcentrés de l'État	<p>Le préfet de région / de département assure au niveau local le relais de l'action ministérielle. Il a un rôle fondamental en matière de contrôle de légalité des actes, de prévention des inondations et d'annonce des risques et de délivrance des autorisations. Dans chaque département, le représentant de l'État, le Préfet, peut intervenir en matière de police municipale en cas de carence du maire et prendre toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.</p>		44;	
	<p>Placés sous l'autorité des préfets, les services déconcentrés mettent en œuvre la politique de l'État, au niveau régional ou départemental, sous ses aspects réglementaires et techniques.</p> <p>- Les DRAAF, les DREAL, résultat de la fusion entre DRE, DRIRE et DIREN, assurent la protection et la mise en valeur des milieux naturels, la gestion équilibrée de la ressource, la protection contre les inondations, la coordination départementale de la police de l'eau.</p>	9; 13; 39; 64; 66; 78;	1; 2; 3; 4; 6; 7; 8; 9; 13; 14; 15; 16; 17; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 33; 34; 36; 38; 41; 42; 44; 53; 55; 56; 59; 61; 63; 64; 66; 69; 72; 73; 74; 77; 78; 80; 81;	

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Services déconcentrés de l'État	-Les DDT , résultat de la fusion entre DDE, DDAF et service environnement des Préfectures, coordonnent la politique de l'eau dans le département au travers de la mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.). Elles assurent la prévention des risques naturels ou ayant un impact sur les milieux, la police de l'eau (travaux en rivières, assainissement des eaux usées, plans d'eau, prélèvements d'eau) et un appui technique aux communes pour l'eau potable et l'assainissement.	24; 26; 78;	6; 7; 8; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 19; 20; 25; 27; 28; 30; 31; 34; 35; 37; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 56; 57; 58; 62; 65; 70; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80;	
	-Les ARS (Agence Régionale de la Santé), les DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) et/ou les DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). Les ARS assurent une veille sanitaire et coordonnent la mise en place des politiques de sécurité sanitaire et de santé environnementale. Les DDCSPP ou les DDPP assurent la prévention des risques liés à l'activité humaine et contrôlent la qualité des eaux de consommation et de baignade, les installations classées pour la protection de l'environnement, les normes techniques notamment. - Les DRJSCS (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)		1;2; 8; 11; 12; 21; 22; 23; 26; 31; 32; 44; 60;	
	- Leur action est coordonnée par des autorités ou des instances de concertation, au niveau des Comités techniques régionaux de l'eau (CTRE) à l'échelle régionale et au sein des Missions inter-services de l'eau (MISE) à l'échelle départementale. - Les CODERST (COnseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) sont chargés d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades. - L' éducation nationale (rectorat, inspection académique) - La culture (services départementaux d'architecture et du patrimoine)		60; 81;	

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Services déconcentrés de l'État	-La DGSNR assure, au nom de l'Etat, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire, et contribue à l'information des citoyens.		1;	
	-Les SRPV assurent la protection des végétaux grâce à leurs missions de contrôle, d'expertise et d'appui technique en matière phytosanitaire.		13; 14; 15; 16;	
Maires	<p>Les Maires ont un pouvoir de police au niveau de leur commune.</p> <p>Intervenant dans ce cadre précis au nom de l'État, et non pas en tant que « responsable d'une collectivité locale », les maires peuvent utiliser leur pouvoir de police et interdire ou réglementer certaines activités lorsque la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques sont en cause (inondations, baignades...). Le maire peut, en cas de défaillance du préfet et/ou d'urgence, agir en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.</p>			

Les structures et instances de bassin et de sous-bassin

Les six « grands bassins hydrographiques » métropolitains sont
Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Comités de bassin	<p>Les Comités de bassin ont trois missions : élaboration du SDAGE et suivi de sa mise en œuvre, orientation de la politique d'intervention des agences de l'eau, avis sur les « grands aménagements », ainsi que sur les périmètres et projets de SAGE.</p> <p>Les Comités de bassin, à l'échelle de chacun des grands bassins hydrographiques français, rassemblent les acteurs de l'eau : représentants des collectivités territoriales, des usagers, du monde associatif et de l'État. Pour le bassin de la Vienne, il s'agit du Comité de bassin Loire-Bretagne.</p>			
Etablissements Publics d'Etat	<p>-Les Agences de l'eau, établissements publics de l'État à caractère administratif, conduisent, au niveau des bassins hydrographiques, des politiques opérationnelles de l'eau, notamment la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Un système d'incitations financières est mis en place lors de programmes quinquennaux définis par bassin. Ainsi, les agences de l'eau prélèvent des redevances sur les usages de l'eau, et accordent des aides financières permettant de lutter contre la pollution, de mieux gérer la ressource en eau et de restaurer les milieux aquatiques. Pour le bassin de la Vienne, il s'agit de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.</p>		2; 3; 5; 6; 7; 9; 10; 11; 12; 17; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 33; 34; 36; 45; 46; 47; 48; 50; 53; 54; 58; 59; 61; 66; 70; 71;	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 17; 18; 19; 20; 22; 23; 25; 26; 29; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 44; 46; 47; 48; 49; 50; 53; 54; 55; 56; 58; 59; 61; 62; 63; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 76; 78; 79;
	<p>-L'ONEMA, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, établissement public de l'État à caractère administratif, assure le rôle de police pour le contrôle de l'application de la réglementation sur la pêche, et contribue au maintien, à l'amélioration et à la mise en valeur du domaine piscicole national. L'ONEMA centralise les taxes piscicoles et en répartit le produit ; des projets peuvent ainsi être subventionnés.</p>	59; 61; 63; 78;	2; 4; 8; 25; 26; 27; 29; 30; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 53; 54; 58; 59; 61; 62; 63; 72; 75; 76; 77; 78; 79;	62;

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Etablissements Publics d'Etat	- L' ONF établissement public de l'État propose des prestations de services dans différents domaines : évaluation et prévention des risques naturels, protection et valorisation des milieux naturels, gestion de l'eau...		7; 70; 73; 74; 75;	
	- Les ADEME, Établissements publics à caractère industriel et commercial, ont pour missions de susciter, coordonner ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie : expertises, recherches, études, aides techniques et financières, formations, etc Elles proposent en particulier des dossiers pratiques dans différents domaines dont celui de l'eau.		30; 56;	8; 30; 56; 57;
	- Le CRPF : Etablissement public de l'État, le Centre Régional de la Propriété Forestière a compétence pour développer et orienter la gestion de la forêt privée.		7; 38; 66; 72; 73; 74; 75;	
	- Les BRGM , Établissements publics de l'État, ont en charge d'apporter la connaissance de l'état quantitatif (inondations) et qualitatif (pollutions) des eaux souterraines, se livrent à la production et la bancarisation des données des eaux souterraines et mettent à disposition ses réseaux (réseau hydrogéologique français), contribuant ainsi au système d'information sur l'eau.		2; 8; 9;	
	- Les universités : Établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est la production du savoir (recherche), sa conservation et sa transmission (études supérieures).		50;	
Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)	Les Établissements Publics Territoriaux de Bassin permettent de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. En effet, ils ont pour rôle d'intervenir dans la gestion des fleuves et des grandes rivières, au service des collectivités qu'ils recouvrent, pour l'hydraulique, l'environnement et le développement local. L'EPTB Vienne, structure porteuse du SAGE, jouera un rôle important quant à l'information des acteurs du bassin, à la maîtrise d'ouvrage des études, à la coordination des projets, l'assistance conseil, le suivi des dispositions...	1; 2; 3; 8; 13; 25; 28; 30; 34; 35; 38; 41; 42; 46; 48; 51; 53; 54; 55; 56; 59; 64; 66; 68; 69; 76; 78; 79;	9; 11; 26; 28; 40; 41; 48; 58; 60; 65; 72; 78; 82;	

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
CLE	<p>La Commission Locale de l'Eau, organe de concertation institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est mise en place par le préfet dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. Elle rassemble les acteurs de l'eau : représentants des collectivités territoriales, des usagers, du monde associatif et de l'État.</p> <p>La CLE définit et assure le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne a été instituée par arrêté préfectoral le 22 septembre 2008.</p>			

Les collectivités territoriales

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Régions	<p>Les Régions établissent un lien entre la politique d'aménagement du territoire et la politique de l'eau par le biais de financements. Ainsi, elles mettent en œuvre les politiques locales de l'eau et apportent un appui technique et financier aux communes.</p> <p>Les Régions mènent une politique volontariste de l'eau, notamment par une gestion intégrée des cours d'eau et par la mise en place de programmes incitatifs de reconquête de la qualité de l'eau. Elles mettent l'accent sur la nécessité de renforcer l'utilisation et la valorisation de l'eau conforme au développement durable.</p>	11; 16; 33; 34; 44; 46; 47; 54; 58; 59; 67; 68; 69; 72; 73; 78; 79;	6; 7; 12; 36; 60; 64; 67; 68; 81;	1; 3; 6; 7; 11; 12; 13; 14; 25; 30; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 41; 42; 44; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 58; 59; 60; 63; 64; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 76; 78; 80; 81; 82;

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Départements	<p>Les Départements (SATAA, SATESE, ASTER, CATER) établissent un lien entre la politique d'aménagement du territoire et la politique de l'eau par le biais de financements. Ainsi, ils peuvent apporter un appui technique et financier aux communes. Les Départements sont responsables de la programmation des investissements et interviennent plus particulièrement dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et également, dans l'entretien des cours d'eau.</p>	11; 16; 18; 19; 20; 23; 31; 32; 33; 34; 44; 46; 47; 54; 58; 59; 67; 68; 69; 72; 73; 78;	2; 5; 6; 7; 8; 10; 18; 19; 20; 21; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 59; 67; 68; 70; 76; 81; 82;	2; 3; 6; 7; 10; 11; 12; 13; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 32; 34; 35; 37; 38; 43; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 66; 70; 76; 79; 82;
Groupements de collectivités	<p>La constitution de Groupements de collectivités permet d'organiser une politique de l'eau (étude, concertation) à une échelle pertinente, et de mutualiser les ressources.</p> <p>Les collectivités peuvent se regrouper sur un ou plusieurs thèmes ou projets (déchets, assainissement, eau potable, inondations ...). Ce regroupement peut faciliter les engagements de travaux lourds tels que le renouvellement d'ouvrages, la mise au norme d'équipement de traitement, la réfection de branchements publics en plomb... Ces structures peuvent également se substituer aux riverains pour des opérations d'intérêt général (entretien de cours d'eau).</p> <p>Les groupements de collectivités peuvent être des syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, communautés de communes ou d'agglomération.</p>	5; 6; 8; 10; 11; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 31; 32; 33; 34; 38; 44; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 59; 61; 63; 65; 66; 67; 68; 71; 72; 73; 74; 78; 81;	2; 4; 5; 8; 9; 10; 21; 23; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 36; 38; 45; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 79; 81; 82;	

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Communes	<p>Les Communes ont notamment comme responsabilité les services de l'eau et de l'assainissement. Ce sont des services publics locaux à caractère industriel et commercial.</p> <p>Les communes ont en charge la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées collectives. Elles peuvent organiser leurs services dans le cadre intercommunal (syndicats intercommunaux...). Les communes assurent également le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les communes sont aussi compétentes pour l'entretien des cours d'eau (elles peuvent se substituer à un propriétaire soit par accord, soit autoritairement en cas de défaillance de celui-ci), et pour la protection contre les inondations.</p> <p>Les communes conduisent les décisions d'investissements pour lesquelles elles peuvent bénéficier d'un appui technique et financier.</p>	5; 11; 16; 18; 19; 20; 21; 22; 34; 38; 40; 44; 46; 47; 54; 58; 59; 65; 67; 68; 69; 72; 73; 74; 77; 78;	8; 21; 67; 68;	22; 48;

Les acteurs économiques et associations

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Acteurs de proposition et de concertation	- Les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques	48; 51; 53; 61; 62; 63; 72;	4; 8; 45; 46; 48; 50; 51; 54; 55; 58; 61; 62; 73; 76; 77; 78; 79; 82;	57;
	- LOGRAMI (association Loire Grands Migrateurs)	59;	58;	
	- Les Fédérations Régionales et Départementales de chasse et de nuisibles	50; 51; 52;	50; 52; 53; 70; 73;	52;

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Acteurs de proposition et de concertation	- Les Chambres consulaires , établissements publics qui constituent, auprès des pouvoirs publics, des organes consultatifs et professionnels des intérêts généraux de l'activité (Chambres d'Agriculture, Chambres des métiers, Chambres du Commerce et de l'Industrie....).	35; 66; 67; 68; 72;	5; 6; 12; 14; 15; 16; 17; 34; 36; 38; 41; 44; 49; 64; 66; 67; 68; 69; 70; 72; 73; 75; 81;	
	- Les associations environnementales : Conservatoires des Espaces Naturels (CEN), Observatoire Régional de l'Environnement (ORE), Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE), CRIIRAD, Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), GEREPI, Limousin Nature Environnement, Vienne Nature, PEFC ...	13; 53; 67; 68; 70; 71; 72; 75; 76;	1; 2; 7; 8; 30; 33; 38; 45; 46; 47; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 60; 63; 64; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 80; 81; 82;	
	- Les Conservatoires botaniques nationaux notamment le Conservatoire Botanique National du Massif Central, dont les missions incluent notamment la connaissance de la flore sauvage, des habitats naturels et semi-naturels et la conservation des éléments rares et menacés.	53; 64;	54; 64; 80;	
Usagers de l'eau	- Les riverains , les Associations Syndicales Libres (ASL) ou Autorisées (ASA) de propriétaires riverains	6; 8; 38; 45; 47; 52;	8; 50; 51; 56; 57;	
	- Les exploitants agricoles , les coopératives agricoles , les CIVAM , ADIV , les associations agricoles	6; 8; 12; 14; 15; 16; 34; 35; 38; 49; 67; 68; 69; 72;	8; 14; 15; 16; 34; 56; 67; 68;	
	- Les propriétaires et exploitants forestiers	7; 38;	56;	
	- Les propriétaires fonciers	69;		
	- Les industriels et entreprises	5; 8; 17; 34; 36; 41; 44;	5; 17;	
	- Les propriétaires d'ouvrages hydrauliques et nucléaires (Électricité de France, GPAE, propriétaires de micro-centrales)	1; 4; 27; 28; 29; 57; 58; 59;	1; 26; 30; 59; 60;	

		Dispositions n°		
		Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique potentiel	Financeurs potentiels
Usagers de l'eau	- Les pêcheurs , les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)	51;	60; 62;	
	- Les propriétaires d'étangs , les syndicats de propriétaires d'étangs	11; 68; 78; 79; 80;	50; 51; 52; 53; 54; 77; 78;	79;
	- Les consommateurs , les unions des consommateurs		33;	
	- Les personnes liées aux activités touristiques, nautiques (CRT, CDT, CRCK...)	60; 82;	2; 27; 29; 30; 45; 47; 48; 50; 53; 54; 58; 59; 60; 76; 77; 81; 82;	
	- Les bénévoles		54;	
	- Les porteurs de projets (collectivités, promoteurs, industriels, propriétaires,...)	10; 19; 21; 33; 37; 43;		

4. La cohérence du SAGE avec les documents existants

4.1. Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Conformément à l'article L212-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique.

Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2009. La période d'élaboration de ce SDAGE a en partie coïncidé avec la révision du SAGE du bassin de la Vienne. Cette configuration a été particulièrement propice à la cohérence entre les deux documents de planification. Ainsi, de nombreuses dispositions du SDAGE ont été directement intégrées dans le SAGE.

En outre, au delà de l'ajustement continu du SAGE vis à vis du SDAGE, un examen juridique approfondi de la compatibilité du SAGE a été opéré après l'approbation du SDAGE.

Ainsi, le SDAGE Loire Bretagne présente 15 orientations fondamentales avec lesquelles sont compatibles les différents objectifs du SAGE :

1- Repenser les aménagements des cours d'eau

Le territoire du SAGE du bassin de la Vienne étant particulièrement concerné par la dégradation morphologique, la restauration des cours d'eau occupe une dimension importante dans le document. Les objectifs associés concernent notamment la restauration de la qualité morphologique, la gestion des étangs ou le contrôle des espèces envahissantes. Dans ce cadre, des interventions ciblant notamment 242 seuils particulièrement impactants au regard de la continuité écologique sont proposées.

2- Réduire la pollution par les nitrates

La pollution par les nitrates concerne plus particulièrement l'aval du bassin. Dans la continuité du SAGE précédent, des actions sont prévues pour stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates et maîtriser les sources de pollution dispersées et diffuses. Ces actions visent particulièrement le développement de pratiques agricoles limitant la fuite des nitrates. De plus, des actions concernant l'identification et la mise en place de mesures dans les aires d'alimentation de captages d'importance particulière sont envisagées.

3- Réduire la pollution organique

La Commission Locale de l'Eau a souligné la nécessité de poursuivre la réduction des flux de matière organique et de phosphore. Cette volonté se traduit par plusieurs dispositions visant l'assainissement domestique, les filières d'épuration des industries, notamment des papeteries et également la gestion du phosphore d'origine agricole.

4- Maîtriser la pollution par les pesticides

A l'instar de la pollution par les nitrates, la problématique des pesticides est particulièrement présente sur la Vienne aval. Le SAGE s'emploie à réduire l'utilisation de ces substances au travers des pratiques agricoles mais également des usages inhérents aux collectivités et aux particuliers.

5- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Cette problématique émergente suscitant, au titre du SDAGE, des actions préventives et une amélioration des connaissances est notamment prise en compte dans l'identification des rejets et des impacts générés.

6- Protéger la santé en protégeant l'environnement

Cette orientation qui couvre un large spectre se décline dans le SAGE sous divers objectifs et dispositions traitant de l'alimentation en eau potable, de la lutte contre les pollutions mais également dans la préservation de milieux fonctionnels assurant pleinement leur rôle en matière d'autoépuration.

7- Maîtriser les prélèvements d'eau

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue une thématique majeure du SAGE précédent. Dans la poursuite des actions entreprises, et dans la perspective d'une gestion collective de la ressource, plusieurs dispositions sont reconduites pour mieux gérer les périodes d'étiage, optimiser les réserves d'eau et limiter l'augmentation des prélèvements.

8- Préserver les zones humides et la biodiversité

Disposant d'un inventaire des zones à dominante humide et d'une identification des Zones Humides d'Intérêt Environnementale (ZHIEP) le SAGE du bassin de la Vienne se consacre significativement à la préservation de ces milieux et des espèces associées en ciblant notamment l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles.

9- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

En relation avec l'aménagement des cours d'eau, plusieurs dispositions sont consacrées à la restauration de la continuité écologique particulièrement sur des tronçons potentiellement accessibles aux poissons grands migrateurs.

10- Préserver le littoral

Le bassin de la Vienne ne communiquant pas directement avec une façade littorale, aucun objectif n'est associé à cette thématique.

11- Préserver les têtes de bassin

Cette thématique introduite dans le présent SAGE s'inspire tout particulièrement du SDAGE. Elle est par ailleurs relayée par divers objectifs relatifs à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, à la gestion des étangs...

12- Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau

Les objectifs de la thématique « gestion des crises » convergent avec cette orientation fondamentale. L'accent est particulièrement mis sur la prévention et l'information de la population vis à vis des risques d'inondation

13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

La volonté de la CLE s'inscrit dans l'amélioration de la coordination et de l'efficacité de l'action. Aussi le SAGE s'emploie à renforcer le rôle de la CLE et à exploiter au mieux sa portée juridique.

14-Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Bien que visant plus particulièrement les services de l'Etat et l'agence de l'eau, le SAGE soutient une optimisation des moyens en visant les domaines d'actions susceptibles de générer les résultats les plus significatifs.

15-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La sensibilisation et la communication occupent une place importante dans le SAGE. En effet, la plupart des thématiques visées bénéficient d'actions dans ce domaine constituant ainsi un volet pédagogique diversifié.

4.2.Cohérence avec le SAGE Clain

Le bassin du Clain constitue le principal sous bassin de la Vienne. Particulièrement impacté sur les plans qualitatif (pollution diffuse) et quantitatif, ce territoire bénéficie d'une démarche récente d'élaboration d'un SAGE. La CLE du SAGE du bassin de la Vienne entend suivre les travaux conduits dans le cadre de ce SAGE et veiller à la cohérence entre les objectifs et dispositions des deux documents.

4.3. Articulation avec les documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale (art L122-1), les Plans Locaux d'Urbanisme (article L123-1) et les Cartes Communales (article L124-1) doivent être compatibles avec les objectifs des SAGE.

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale ont pour objectif d'organiser l'évolution d'un territoire dans une perspective de développement durable au travers d'un projet d'aménagement et de développement. Il sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles centrées sur l'habitat, les déplacements, les équipements commerciaux, l'environnement. Il est régi par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit les principes communs à tous les nouveaux documents d'urbanisme. Dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, deux SCOT sont en phase d'élaboration :

-Le SCOT de Limoges, dont l'élaboration initiée en 2006, succède au schéma directeur de l'agglomération de Limoges partage plusieurs objectifs avec le SAGE du bassin de la Vienne en matière de valorisation du cadre de vie et plus spécifiquement de préservation de la qualité de l'eau.

-Le SCOT des aires urbaines de Poitiers et de Châtellerauld, dont le périmètre a été arrêté en août 2008, débute la phase d'élaboration.

- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales (CC)

Le plan local d'urbanisme constitue un document de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il a pour vocation à remplacer les plans d'occupation des sols (POS). Les cartes communales instaurées par la loi SRU visent à mettre en application les règles générales d'urbanisme.

Ces documents d'urbanisme sont directement concernés par le SAGE notamment en matière de préservation des zones humides et des zones d'infiltration.

4.4. Cohérence avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un Parc Naturel Régional (PNR) correspond à un territoire généralement rural ou montagneux, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Ce territoire s'organise autour d'un projet concerté de développement durable. Le territoire du SAGE du bassin de la Vienne est partiellement concerné par deux PNR : Millevalches en Limousin et Périgord Limousin. La Charte est le document qui contient le projet du Parc pour la sauvegarde et le développement du territoire. Elle décrit les orientations et objectifs du Parc et précise les moyens pour les atteindre.

Les deux PNR du territoire du SAGE accordent une place significative à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, la charte du PNR Millevalches de 2004 développe au titre de l'axe 1.2 : « Préservation et valorisation de la ressource en eau » des objectifs convergents avec ceux du SAGE.

Il en est de même pour le projet de charte 2010-2022 du PNR Périgord Limousin qui propose cinq axes dont l'axe 1 : « Améliorer la qualité de l'eau et des hydrosystèmes à l'échelle des 3 têtes de bassins versants du Périgord-Limousin » et l'axe 2 : « Préserver la biodiversité du Périgord-Limousin ».

5. Les indicateurs de suivi et d'évaluation

Le SAGE du bassin de la Vienne étant mis en œuvre depuis 2006, son évaluation va être poursuivie à partir des mêmes indicateurs de suivi.

Le tableau de bord du SAGE du bassin de la Vienne se structure autour de trois types d'indicateurs synthétiques reprenant la typologie élaborée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) :

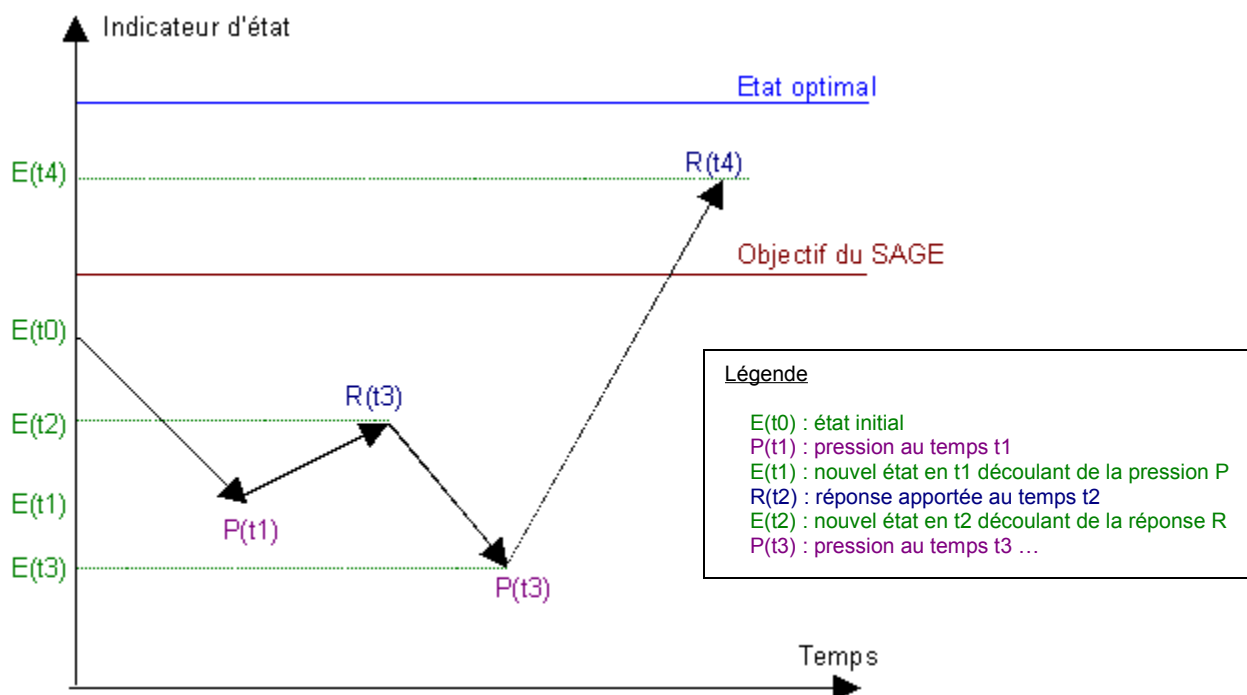
- des **indicateurs d'état** qui permettent de suivre l'évolution de la ressource et du milieu tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- des **indicateurs de pressions** qui permettent de mesurer les risques et dangers qui pèsent sur la ressource et les milieux,
- des **indicateurs de réponses** qui permettent de juger si les politiques sont à la hauteur des enjeux précédemment dégagés.

Ce tableau de bord constitue ainsi un système dans lequel les indicateurs sont interdépendants et doivent donc toujours être lus en relation avec d'autres : sur la base d'un point zéro, il est possible ensuite de voir comment la situation a évolué et le niveau de pression vis-à-vis de la ressource ou du milieu. Il est alors intéressant de vérifier si des réponses adéquates ont été données pour maîtriser ces pressions.

Le SAGE pourra donc se suivre de la façon suivante :

- des indicateurs permettront de qualifier un état de référence puis de suivre son évolution dans le temps par rapport à un problème donné.
- des indicateurs de pression ou de l'évolution des indicateurs d'état donneront une appréciation de l'origine de l'amélioration ou de la dégradation du milieu ou de la ressource.
- des indicateurs de réponse seront intéressants à suivre dans leur adéquation et leur efficacité par rapport aux enjeux précédents.

L'ensemble peut se schématiser de la façon suivante :



Source : d'après F. Rosillon (2001)

Les niveaux des indicateurs d'état peuvent ainsi évoluer d'une situation de dégradation totale à la satisfaction de l'objectif du SAGE.

A l'aide des différents indicateurs synthétiques proposés, il sera donc possible de suivre l'évolution temporelle des grands objectifs du SAGE (qualité des eaux, débits, qualité des milieux ...) en fonction des pressions pesant sur la ressource et le milieu et des réponses qui y sont apportées.

Ces indicateurs synthétiques seront renseignés à l'aide de descripteurs de base. Les descripteurs sélectionnés sont, pour la plupart, régulièrement actualisés, ce qui constitue une dimension essentielle pour un suivi efficace du SAGE.

Au final, 22 indicateurs et 66 descripteurs ont été retenus pour assurer un suivi efficace de la mise en œuvre du SAGE du bassin de la Vienne.

5.1. Indicateurs d'état

1 – État naturel de référence

Cet indicateur sert à caractériser l'état initial du bassin par l'approche des caractéristiques géologiques, des masses d'eau et l'occupation du sol de grands ensembles naturels. En effet, les pressions sur l'environnement ne seront pas identiques selon le type des milieux concernés. Il est donc important de disposer d'un point zéro pour vérifier comment la qualité de l'environnement du bassin a évolué en fonction des caractéristiques du milieu.

2 – Aspects qualitatifs des eaux de surface

De multiples descripteurs pourraient être utilisés pour qualifier cette qualité de l'eau. Seules les variables représentatives des pollutions les plus courantes ont été retenues : azote, nitrate, phosphore, matière organique et oxydable, pesticide et métaux lourds. Des analyses complémentaires, touchant à l'origine des pollutions ou aux politiques de lutte seront possibles en consultant les indicateurs de pressions ou les indicateurs de réponses.

3 – Aspects qualitatifs des eaux souterraines

Depuis quelques années, il y a une prise de conscience de la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les descripteurs élémentaires du taux de nitrates et du taux de pesticides ont été retenus pour suivre l'éventuelle dégradation. Des compléments d'informations pourront être trouvés dans les indicateurs de pressions et de réponses.

4 – Aspects quantitatifs des eaux de surface

L'objectif assigné à cet indicateur est de renseigner sur le volume des ressources disponibles en tenant compte de la variabilité temporelle de cette donnée : étiage, assèchement, crue, inondation ... Cet état des lieux permet de comprendre les conflits d'usages relatifs à l'utilisation des sols ou des eaux.

5 – Aspects quantitatifs des eaux souterraines

La problématique est différente entre l'amont et l'aval du bassin du fait de la nature du sous-sol. D'où la nécessité de disposer de deux descripteurs, un sur l'évolution de la hauteur des nappes et un autre sur les débits des sources captées pour l'eau potable.

6 – Qualité des milieux

La qualité du milieu peut être décrite par de nombreuses entrées. La qualité biologique sera traduite à partir des trois indicateurs suivants : l'Indice Poissons Rivière (IPR), l'Indice Biologique Normal Globalisé (IBGN) et l'Indice Biologique Diatomées (IBD). Par ailleurs, les résultats des études prévues par le SAGE seront également utilisés pour les inventaires des frayères des espèces envahissantes (actions 66 et 69) et la caractérisation des zones humides. Enfin, il sera apprécié la qualité physique des cours d'eau en tenant compte des études locales réalisées préalablement aux travaux de restauration et d'entretien des berges.

7 – Obstacles à l'écoulement des eaux et à la circulation de la faune

Les ouvrages transversaux et les plans d'eau induisent des modifications des écoulements naturels. Une connaissance d'ensemble des sites concernés est indispensable pour gérer au mieux cette problématique. Cette connaissance devrait être acquise au cours des études préconisées dans le SAGE.

5.2. Indicateurs de pressions

8 – Occupation anthropique de l'espace

Les pressions sur les milieux aquatiques dépendent de la concentration des hommes et des activités sur le territoire :

- d'un point de vue quantitatif, une très forte densité peut aller jusqu'à la constitution d'un point noir ;
- d'un point de vue qualitatif, la nature des activités impliquées conditionne le type d'atteinte à l'environnement (indicateur n°9).

Il est donc important de mettre en évidence la double dimension concentration / dispersion des hommes et des activités sur le territoire du bassin. D'un point de vue économique, cette répartition n'est pas neutre : les solutions de traitement des pollutions concentrées diffèrent de celles des pollutions dispersées et diffuses.

9 – Activités économiques sur le bassin liées à la ressource

Le territoire du bassin connaît une répartition très différenciée des activités économiques (industrielle, agricole, touristique). Une cartographie permettra donc de repérer le degré de spécialisation des différentes parties du bassin. Il sera possible ainsi d'apprécier le type de pressions que ces activités peuvent faire peser sur la ressource. Les pressions seront mesurées par la suite à l'aide des indicateurs 10 et 11 : les prélèvements et les rejets.

10 – Prélèvements de la ressource

Un bilan précis sur les prélèvements de la ressource par usage (industriel, irrigation, AEP) est nécessaire pour mettre en évidence les intérêts entre les différents utilisateurs. Il sera distingué les prélèvements réalisés sur les eaux de surface à ceux sur les eaux souterraines.

11 – Rejets

Pour cet indicateur, il s'agit de disposer de cartes localisant les principales sources de rejets. Ces cartes pourront alors être comparées avec les cartes de réponses mettant ainsi en évidence l'adéquation problèmes / réponses. Des tableaux de données pourront éventuellement préciser la quantité des principaux rejets. Certaines dispositions du SAGE permettent, entre autres, de renseigner cet indicateur.

12 – Pressions sur les milieux

Cet indicateur doit être rattaché aux descripteurs 1.2 (milieux naturels) et 6.1 (Indice Poisson Rivière) ainsi qu'aux paramètres de « surface drainée » et « surface irriguée » dans une perspective de dynamique temporelle. Ils pourront permettre, à terme, de faire apparaître la vitesse de dégradation ou d'amélioration des milieux.

5.3. Indicateurs de réponse

13 – Réseaux de mesures

La gestion intégrée de l'eau sera plus aisée avec une amélioration de l'information à destination de deux ensembles de personnes concernées : les décideurs (collectivités locales, chefs d'entreprises....) et les citoyens. Cela implique le développement d'instruments de mesures (réseaux) et le suivi du nombre de points de mesures, de leur localisation, leur fréquence et des paramètres à prendre en compte.

14 – Objectifs de qualité des eaux

Il est intéressant de suivre à travers l'évolution des objectifs de qualité la perception des priorités par les décideurs. De plus, une carte montrant le décalage entre les objectifs annoncés et leur réalisation constitue un bon indicateur de l'efficacité des politiques mises en œuvre. Ceci peut s'envisager pour les eaux de surfaces, les eaux souterraines et les eaux destinées à l'alimentation en eau potable à travers le nombre d'UDI et la population concernée par des eaux agressives.

15 – Objectifs de quantité des eaux

Au delà de l'objectif qualitatif, il faut également adopter des objectifs de répartition optimale de la ressource entre les différents usages. Cette approche pourra se faire par l'analyse des décalages entre les objectifs fixés (DSA – Débit de Seuil d'Alerte, DOE – Débit d'Objectif d'Étiage, DMB - Débit Minimal Biologique), les débits réglementaires (débit réservé) et les débits mesurés.

16 – Zones protégées et à risque

Une des réponses possibles à la dégradation de la ressource et du milieu est la mise en œuvre d'instruments réglementaires de protection et la définition de zones d'inventaire. Ainsi, une politique de zonages peut imposer des restrictions à certains types d'activités dans des milieux considérés comme fragiles ou remarquables. Une attention toute particulière sera portée aux périmètres de protection des captages.

17 – Réduction à la source de la charge polluante (ex-ante)

La réduction à la source de la charge polluante suppose la définition de normes de rejets. Pour respecter ces normes, les personnes responsables doivent mettre leurs outils de production en conformité. Le suivi des programmes de réduction à la source de la charge polluante constitue un bon indicateur de la volonté à faire respecter les normes de rejets en diminuant ces derniers.

18 – Réduction ex-post de la charge polluante (ouvrages d'épuration)

Ce point doit être traité à part dans la mesure où les ouvrages d'épuration, contrairement aux instruments précédents, constituent une réponse ex-post aux problèmes de rejets. Une augmentation du nombre ou de la capacité des installations de traitement et l'amélioration de leur taux de rendement traduisent une volonté d'améliorer la qualité de l'environnement.

Cependant, il faudra suivre en parallèle les deux indicateurs ex-ante et ex-post, et commenter la part relative de chacun d'eux à des fins d'inflexion, si nécessaire, en direction des instruments ex-ante.

19 – Aménagement sur les eaux de surface

Au nombre des réponses à apporter pour les aménagements sur les eaux de surface figurent notamment les programmes d'entretien des berges, la restauration, la suppression ou l'équipement des ouvrages.

20 – Programme de sensibilisation

La sensibilisation du public constitue l'une des réponses que peut apporter le SAGE en débouchant, à terme, sur des modifications de comportements. C'est une politique à long terme dont les effets ne se percevront pas immédiatement mais qui doit être lancée avec détermination. Ce programme constitue un axe fort du SAGE. Un indicateur de suivi, sous forme d'un tableau récapitulatif coût, nombres de personnes ciblées, nombres de prospectus publiés, (...) permettra de suivre les actions menées.

21 – Structures intercommunales


Un certain nombre de problématiques environnementales sont mieux perçues, voire gérées, à un niveau décentralisé. Les structures intercommunales et les Pays qui se mettent en place peuvent ainsi constituer un puissant levier de développement de la politique de l'eau à condition que les compétences de chaque niveau géographique du local au national, voire à l'europpéen, soient clairement définies.

22 – Autres indicateurs

Il s'agit de réaliser un bilan concernant la mise en œuvre du SAGE et concernant la procédure de consultation de la CLE pour les dossiers relevant des procédures IOTA et ICPE.

Après la présentation sommaire des 22 indicateurs de suivi du SAGE du bassin de la Vienne, le tableau ci-après présente, par indicateur :

- les descripteurs associés (intitulé ; représentation : carte, graphique, tableau),
- les actions suivies par le descripteur ou, en italique, les actions pouvant utiliser le descripteur,
- les bases de données à utiliser ou la structure qui centralise la donnée souhaitée,
- la fréquence souhaitée pour l'actualisation du descripteur.

 **A noter** : Les renseignements complétés dans le tableau de bord ne sont pas figés, ils devront évoluer afin de s'adapter à l'évolution des réseaux de mesures locaux et nationaux, aux directives des services de l'État et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et à la mise en œuvre des dispositions du SAGE du bassin de la Vienne.

Indicateur d'État

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de(des) disposition(s) suivie(s) par le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
1. État naturel de référence	1.1 Carte des systèmes aquifères		BD RHF	
	1.2 Carte des masses d'eau (DCE)		AELB, DREAL	
	1.3 Carte des milieux naturels	Dispositions du thème E	Corine Land Cover	Prochaine actualisation : 2005
2. Aspects qualitatifs des eaux de surface	2.1 Carte des matières azotées et/ou % de points par classe de qualité	Dispositions de l'objectif 3	AELB, Département, DREAL	Annuelle
	2.2 Carte des nitrates et/ou % de points par classe de qualité	Dispositions de l'objectif 4	AELB, Département, DREAL	Annuelle
	2.3 Carte des matières phosphorées et/ou % de points par classe de qualité	Dispositions des objectifs 3 et 5	AELB, Département, DREAL	Annuelle
	2.4 Carte matières organiques et oxydables et/ou % de points par classe de qualité	Dispositions des objectifs 3 et 5	AELB, Département, DREAL	Annuelle
	2.5 Carte ou tableau des pesticides et/ou % de points par classe de qualité	13,14	GRAP, Département, DDPP ou DDCSPP	Annuelle
	2.6 Tableau des métaux lourds sur les bryophytes et/ou % de points par classe de qualité	1, 8, 21	AELB	Annuelle
3. Aspects qualitatifs des eaux souterraines	3.1 Carte ou tableau des taux de nitrates dans les captages AEP (zones amont et médiane) et nappes souterraines (zone aval)	Dispositions de l'objectif 4	DDPP ou DDCSPP DREAL, Région Poitou-Charentes	Annuelle
	3.2 Carte ou tableau des taux de pesticides dans les captages d'AEP et nappes souterraines	13, 14	DDPP ou DDCSPP, Région Poitou-Charentes	Annuelle (aval) Tous les 2 ans (amont)
4. Aspects quantitatifs des eaux de surface	4.1 Carte et tableau des débits aux points de relevés (débit d'étiage et de crue, débit réservé)	24, 25, 26	DREAL	Annuelle
	4.2 Carte des cours d'eau taris	26,27	RDOE ONEMA	si année de sécheresse

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de l'(les) action(s) suivie(s) ou pouvant être utilisé, par le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
5. Aspects quantitatifs des eaux souterraines	5.1 Graphique d'évolution piézométrique des nappes souterraines	34, 35, 36, 37, 38	DREAL, Région Poitou-Charentes, BRGM	Annuelle
	5.2 Tableau des débits des sources captées pour l'eau potable et/ou tableau des communes où nécessité de mesures de restriction	23, 31, 32, 34	Département	Tous les 2 ans
6. Qualité des milieux	6.1 Carte de qualité des peuplements de poissons par l'Indice Poisson Rivière (IPR) et/ou % de points par classe de qualité	Dispositions de l'objectif 17	ONEMA	Annuelle
	6.2 Carte de qualité hydrobiologique (IBGN) et/ou % de points par classe de qualité	2, dispositions du thème E	AELB, Département	Annuelle
	6.3 Carte de qualité diatomées (IBD) et/ou % de points par classe de qualité	2, dispositions du thème E	AELB	Annuelle
	6.4 Carte de localisation des frayères	61	Fédérations de pêche, ONEMA, ..., structure porteuse	Selon mise en œuvre action 79
	6.5 Carte des espèces envahissantes animales et végétales	Dispositions de l'objectif 14	FREDON, ..., structure porteuse	Selon mise en œuvre actions 66 et 69
	6.6 Carte et tableau de caractérisation des zones humides et/ou % du bassin couvert par une zone humide aménagée	Dispositions de l'objectif 18	CEN, CBNMC, ..., Structure porteuse	Selon mise en œuvre action 84
	6.7 Carte ou tableau sur la qualité physique des cours d'eau (aménagement ripisylve/ berge/lit)	6, 7, Dispositions de l'objectif 13	Syndicats de rivière	Selon avancement des outils de gestion des berges et lit
7. Obstacles à l'écoulement des eaux et à la circulation de la faune	7.1 Nombre d'ouvrages présents et carte des barrages et seuils des tronçons où remontée des migrateurs possible	Dispositions de l'objectif 16	EDF, Concessionnaires hydroélectriques, DDT, structure porteuse	Selon mise en œuvre action 78
	7.2 Carte et tableau de recensement des étangs	Dispositions de l'objectif 21	DDT, DREAL, structure porteuse	Selon mise en œuvre action

Indicateur de Pression

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de l'(les) action(s) suivie(s) par, ou qui peut utiliser le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
8. Occupation anthropique de l'espace	8.1 Carte de densité de la population	10, 11, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 39, 40	INSEE	Tous les 5 ans
	8.2 Carte des aires urbanisée, industrialisée et agricole	Toute les dispositions	Corine Land Cover	Prochaine actualisation : 2005
	8.3 Carte de prospective d'évolution de la population	Dispositions des thèmes A et B	INSEE	Tous les 5 ans
9. Activités économiques liées à la ressource	9.1 Carte des activités industrielles	3, 5, 17	INSEE, SIRENE	Tous les 2 ans
	9.2 Carte des activités agricoles	3, 6, 12, 14, 15, 35, 45, 49, 66, 67	RGA	Périodicité : 10-12 ans / enquête –sondage tous les 2 ans
	9.3 Carte des activités touristiques	81,82	CRT, DRJSCS	Tous les 2 ans
	9.4 Carte de qualité des eaux de baignade	11	DDPP ou DDCSPP	Annuelle
10. Prélèvements de la ressource	10.1 Cartes et tableaux des prélèvements en eaux de surface (AEP, irrigation, industrie)	Dispositions de l'objectif 9	AELB	Annuelle
	10.2 Carte et tableaux des prélèvements en eaux souterraines (AEP, irrigation, industrie)	Dispositions de l'objectif 9	AELB	Annuelle
11. Rejets	11.1 Carte et tableau des rejets domestiques (stations d'épuration)	3, 5, 7, 18, 19, 20	AELB, SATESE, structure porteuse	annuelle
	11.2 Cartes de pression agricole (épandage ; UGB/ha)	12,67	RGA	Prochaine actualisation du RGA
	11.3 Carte des rejets industriels	3, 5, 17	AELB, DREAL structure porteuse	annuelle
	11.4 Carte et/ou tableau des petits rejets	3,5	structure porteuse	Selon mise en œuvre action 10
	11.5 Cartes, par sous-bassin, des pollutions diffuses	Dispositions des objectifs 3 et 4	Groupements de communes, Syndicats rivière, PNR,...., structure porteuse	Selon mise en œuvre action 9

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de l'(les) action(s) suivie(s) par, ou qui peut utiliser le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
12. Pressions sur les milieux	12.1 Carte d'évolution de l'Indice Poisson Rivière	Dispositions de l'objectif 17	ONEMA	annuelle
	12.2 Carte de dégradation des zones humides	Disposition de l'objectif 18	Structure porteuse	Selon mise en œuvre action 84
	12.3 Carte de l'évolution de la part de la surface drainée dans la SAU	68	RGA	Prochaine actualisation du RGA
	12.4 Carte de l'évolution de la part de la surface irriguée dans la SAU	34,35	RGA	Prochaine actualisation du RGA
	12.5 Carte d'évolution des milieux naturels (enrésinement/urbanisation)	65, 66, 67, 69, 74, 76	Corine Land Cover	Prochaine actualisation : Selon mise à jour du CLC

Indicateur de Réponse

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de l'(les) action(s) suivie(s) par, ou qui peut utiliser le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
13. Réseaux de mesures	13.1 Cartes des points de mesures avec paramètres et fréquences	2	AELB, DREAL	annuelle
14. Objectifs de qualité des eaux	14.1 Cartes et tableaux des objectifs de qualité de eaux	17	AELB, structure porteuse	Selon changement
	14.2 Cartes et/ou tableaux de décalage entre objectif et concentration réelle dans les eaux de surface	17	AELB, DREAL, Département	annuelle
	14.3 Cartes et/ou tableaux de décalage entre objectif et concentration réelle dans les eaux souterraines	15, 16	AELB, DREAL, Département	annuelle
	14.4 Tableau du nombre d'UDI et population concernés par eaux agressives ou correctement minéralisées	21	DDPP ou DDCSPP	annuelle
15. Objectifs de quantité des eaux	15.1 Carte et/ou tableau des objectifs de quantité (DOE, DSA, DMB)	25 Actions du thème B	DREAL	Selon changement
	15.2 Tableaux de fréquence de respect des objectifs (DOE, DSA, DMB et débit réservé)	25	DREAL	Tous les 2 ans
16. Zones protégées et à risque	16.1 Cartes des instruments juridiques et d'inventaire pour la protection de la ressource et du milieu	14, 22, 76, 78, 87, 89, 90, 93, 95, 101	DREAL	Tous les 2 ou 5 ans
	16.2 Tableau sur les périmètres de protection de captage	9	DDPP ou DDCSPP	annuelle
	16.3 Tableau des tourbières protégées	70	CEN, structure porteuse	annuelle
	16.3.1 Protection des zones humides dans les documents d'urbanisme	67, 68, 73	Structure porteuse	À définir
	16.4 Carte des procédures de prévention des risques d'inondation	40, 41	DREAL	Tous les 2 ou 5 ans
17. Réduction à la source de la charge polluante	17.1 Tableau sur la mise aux normes des installations agricoles	12	DRAAF	Tous les 2 ou 5 ans
	17.2 Carte ou tableau sur la mise aux normes des installations industrielles	3, 5, 4 5	DREAL	Tous les 2 ou 5 ans
	17.3 Carte des zones de rejets réglementés (zones sensible et vulnérable)	12, 20	AELB	Selon changement

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de l'(les) action(s) suivie(s) par, ou qui peut utiliser le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
18. Réduction ex-post de la charge polluante	18.1 Tableau d'évolution du rendement des ouvrages d'épuration	18, 19	SATESE	annuelle
19. Aménagement sur les eaux de surface	19.1 Carte des programmes d'entretien de berges	6	AELB	annuelle
	19.2 Carte des ouvrages équipés	60, 61, 62	DDT, EDF, Concessionnaires hydroélectriques, structure porteuse	Selon mise en œuvre action 78
	19.3 Carte de la remontée des poissons grands migrateurs	60, 61	ONEMA	annuelle
20. Programme de sensibilisation des acteurs	20.1 Tableau décrivant montant des programmes, nombre d'évènements de sensibilisation, localisation, type de support utilisé...	77	Structure porteuse	Selon mise en œuvre des actions
21. Structures communales	21.1 Carte des structures et compétences transférées	10, 57 <i>Transversale à toutes les actions</i>	Préfecture, DDT, Département	Tous les 2 ans

Autres indicateurs

Intitulé de l'indicateur	Intitulé du descripteur	N° de l'(les) action(s) suivie(s) par, ou qui peut utiliser le descripteur	Base de données ou structure en charge	Date ou fréquence d'actualisation
22. Autres indicateurs	22.1 État d'avancement des dispositions du SAGE du bassin de la Vienne	<i>Transversale à toutes les actions</i>	Structure porteuse	annuelle
	22.2 Consultation de la CLE concernant les dossiers relevant des procédures IOTA et ICPE		Structure porteuse	annuelle

Pour un meilleur usage du tableau de bord et en s'appuyant sur les modalités de mise en œuvre du SAGE, la CLE préconise que les services de l'État, organismes et collectivités possédant des informations relatives à l'avancement des dispositions du SAGE, les transmettent dès que possible, à la structure porteuse du SAGE. L'échange de données sera facilitée par la mise en place de contrats entre les organismes détenteurs des données et la structure porteuse. Chaque contrat spécifiera notamment la nature de la donnée, les points ou paramètres nécessaires et, le moyen et la fréquence de transmission des données.

BLOC NOTE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

■ Abréviations

AAPPMA	Associations Agréées de Pêches et de Protection des Milieux Aquatiques
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADIV	Association Des Irrigants de la Vienne
AELB	Agence de l'Eau Loire Bretagne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARIEC	Association des Riverains Industriels et exploitants d'Établissements Classés
ARS	Agence Régionale de la Santé
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAD	Contrat d'Agriculture Durable
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CBNMC	Conservatoire Botanique National du Massif Central
CDSPP	Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages
CLE	Commission Locale de l'Eau
COD	Carbone Organique Dissous
CORPEN	Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CRCI	Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie
CRCK	Comité Régional de Canoë Kayak
CRE	Contrat de Restauration et d'Entretien
CEN	Conservatoire des Espaces Naturels
CRPF	Centres Régionaux de la Propriété Forestière
CRT	Comité Régional de Tourisme
CSP	Conseil Supérieur de la Pêche
CUMA	Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
DBO5	Demande Biologique en Oxygène pour 5 jours
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGSMR	Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DOCOB	Document d'Objectif (Natura 2000)
DRAAF	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DRE	Direction Régionale de l'Équipement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DRJS	Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDF	Électricité De France
FDPPMA	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

FREDON	Fédérations RÉgionales des groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
GEREPI	GEstion de la REserve du PInail
IBD	Indice Biologique Diatomée
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPR	Indice Poisson Rivière
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
MAE	Mesure Agri-Environnementale
MES	Matière En Suspension
MISE	Mission InterServices de l'Eau
MO	Matière Organique
MSA	Mutualité Sociale Agricole
ONC	Office National de la Chasse
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ORE	Observatoire Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes
PDRN	Plan de Développement Rural National
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMPLEE	Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage
PNR	Parc Naturel Régional
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
PRME	Programme Régional de Management Environnemental
PSG	Plan Simple de Gestion
RDOE	Réseau Départemental d'Observation des Écoulements
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATAA	Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome
SATESE	Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDVP	Schéma Départemental à Vocation Piscicole
SEPOL	Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin
SIVEER	Syndicat Départemental des Eaux de la Vienne
SPE	Surface Potentielle d'Épandage
SRPV	Services Régionaux de Protection des Végétaux
STEP	STation d'ÉPuration
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
UFC	Union Française des Consommateurs
UGB	Unité Gros Bovin
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

■ Définitions

Aménageur : Tout porteur de projet d'aménagement du territoire qui peut notamment être une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, un agriculteur, un propriétaire forestier, un riverain...

Bassin hydrographique : Zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.

Cours d'eau : La doctrine et la jurisprudence ont tenté de définir ce qu'était un cours d'eau. Il est retenu généralement trois critères servant à le déterminer ; il s'agit d'ailleurs de la définition donnée dans le JurisClasseur sur l'eau LAMY. Un cours d'eau est défini en principe par la permanence du lit. Ainsi, une alimentation résultant uniquement du ruissellement de l'eau de pluie ou de la fonte des neiges du bassin versant ne constitue pas un cours d'eau (ce qui distingue un cours d'eau d'un talweg). Il faut ensuite que le lit du cours d'eau soit naturel. Ce second critère n'est pas toujours facile à apprécier, cependant, on ne peut pas en tout état de cause considérer comme un cours d'eau un simple canal creusé dans l'intérêt privé et/ou constituant une dérivation usinière. Enfin, le cours d'eau doit être d'un débit suffisant, critère apprécié au cas par cas, en fonction des données climatiques et hydrauliques.

Espèce envahissante autochtone : Elle correspond à une espèce européenne qui, pour des raisons diverses, a connu en quelques années une croissance démographique ou une augmentation de son aire de répartition assez importante. Cette espèce, dont la présence est récente, peut ponctuellement poser des problèmes à d'autres espèces et à certaines activités. C'est le cas notamment du chevreuil et du grand cormoran.

Espèce envahissante introduite : Elle correspond à une espèce végétale ou animale originaire d'autres régions biogéographiques du monde, qui a été introduite volontairement ou involontairement, et qui a trouvé sur notre territoire des conditions propices à son implantation, puis à son développement, souvent excessif, sur des superficies importantes, et le plus souvent au détriment direct ou indirect d'espèces autochtones.

Groupement de collectivités : Les collectivités peuvent se regrouper afin de travailler ensemble sur un ou plusieurs thèmes ou projets (déchets, assainissement, eau potable, inondations...). Ces structures peuvent s'appeler syndicat intercommunal, syndicat mixte, district, communauté d'agglomération, communauté de communes...

Maître d'œuvre : Il s'agit de la personne physique ou morale qui va être chargée de concevoir et contrôler les travaux/études que le cahier des charges, élaboré par le maître d'ouvrage, a fixé.

Maître d'ouvrage : Il s'agit de la personne physique ou morale qui commande un ouvrage et qui en paye le coût. La maîtrise d'ouvrage peut dans certains cas se déléguer, mais elle se distingue toujours de la maîtrise d'œuvre.

PNR : Un Parc Naturel Régional est géré par un organisme autonome regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la Charte du Parc. Cet organisme de gestion, autonome et souverain, est en règle générale un syndicat mixte regroupant au minimum la (ou les) Région(s) et les communes de son territoire. Dans la plupart des cas, le (les) Département(s) en est (sont) membre(s). Cet organisme de gestion peut rassembler également les représentants socioprofessionnels de son territoire (chambres consulaires, organismes socioprofessionnels...) et des établissements publics. Il se constitue dans ce cas en Syndicat mixte "ouvert élargi".

A noter, la terminologie "PNR" est utilisée dans le PAGD au sens de l'organisme de gestion en charge de la mise en œuvre de la Charte du PNR.

Pollution diffuse : Elle décrit une pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Pollution dispersée : Elle décrit une multitude de petits rejets ponctuels qui arrivent directement dans le cours d'eau et qui sont rarement ou jamais contrôlés. Cette pollution a un impact sur le milieu récepteur d'autant plus significatif que le nombre de sites concernés est important.

Pollution ponctuelle : Elle décrit une pollution provenant d'un site unique, cela peut être une pollution accidentelle ou non, par exemple le point de rejet d'un effluent, une zone contaminée,...

Syndicat de rivière : Syndicat regroupant les collectivités territoriales (communes, départements) compétentes géographiquement sur un bassin, un sous-bassin ou une partie importante de celui-ci, dont l'objet est de mener toutes actions concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (restauration des milieux, travaux d'entretien, animation de la politique locale sur ce thème, etc.).

A noter, la terminologie "Syndicat de rivière" est utilisée dans le PAGD au sens de groupement de collectivités à compétence aménagement de rivière.

Zones humides : L'article L. 211-1 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) définit les zones humides comme : « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. Tableau de correspondance entre le SAGE du bassin de la Vienne approuvé le 1er juin 2006 et le SAGE révisé
- Annexe 2. Liste des masses d'eau par secteur du SAGE du bassin de la Vienne
- Annexe 3. Carte de l'occupation du sol du SAGE du bassin de la Vienne
- Annexe 4. Tableau des espèces envahissantes présentes sur le bassin de la Vienne
- Annexe 5. Carte des structures à compétence « eau potable »
- Annexe 6. Carte des structures à compétences rivières sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne
- Annexe 7. Carte de répartition de la population du SAGE du bassin de la Vienne
- Annexe 8. Unités paysagères du SAGE du bassin de la Vienne
- Annexe 9. Carte des objectifs environnementaux de la DCE pour les masses d'eaux cours d'eau sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne (2004)
- Annexe 10. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Macropolluants (2004)
- Annexe 11. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Nitrates (2004)
- Annexe 12. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Pesticides (2004)
- Annexe 13. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Micropolluants (2004)
- Annexe 14. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Morphologie (2004)
- Annexe 15. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Hydrologie (2004)
- Annexe 16. Carte des objectifs environnementaux de la DCE, pour les masses d'eaux souterraines, sur le territoire du SAGE du bassin de la Vienne (2004)
- Annexe 17. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Qualité (2004)
- Annexe 18. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Nitrates (2004)
- Annexe 19. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau cours d'eau au regard du paramètre Pesticides (2004)
- Annexe 20. Carte de caractérisation des risques de non atteinte du bon état pour les masses d'eau souterraines au regard du paramètre Quantité (2004)
- Annexe 21. Evaluation 2009 de l'Etat des masses d'eau du SAGE Vienne
- Annexe 22. Critères (fonctionnalité et enjeux) utilisés dans le cadre de l'identification des ZHIEP et ZSGE sur le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne
- Annexe 23. Présentation et localisation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)
- Annexe 24. Cartes d'identification des Zones d'érosion diffuses des zones agricoles au sens de l'article R.114-2 du Code rural
- Annexe 25. Note relative au calcul du taux d'étagement (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)
- Annexe 26. Note méthodologique relative au traitement des ouvrages transversaux sur le territoire du SAGE Vienne

Annexe 27. Objectifs de réduction du taux d'étagement par masse d'eau et propositions d'aménagements des 258 seuils concernés

Annexe 28. Carte et communes des têtes de bassin (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Annexe 29. Tableau des indice de fréquence de traitement (IFT) de référence par culture pour les régions Centre et Poitou-Charentes

Annexe 30. Carte des zones vulnérables au sens de la Directive Nitrates du 12 décembre 1991

Annexe 31. Carte du périmètre de l'étude de détermination des volumes prélevables (décidé par la CLE en février 2010)

Annexe 32. Détail des chiffrages des coûts relatifs à la mise en œuvre des dispositions du SAGE

Annexe 33. Listes des communes ou masses d'eau concernées par les règles de gestion du SAGE du bassin de la Vienne (cf. règlement du SAGE du bassin de la Vienne)

Etablissement Public du Bassin de la Vienne



Établissement Public du Bassin de la Vienne

3, place du 11 novembre

87220 FEYTIAT

Tel : 05 55 06 39 42 - Fax : 05 55 30 17 55

www.eptb-vienne.fr

Conception – Réalisation :

EPTB Vienne

Crédits photographiques :

EPTB Vienne

sauf 4^{ème} de couverture Julie GRÈZE Pays d'art et d'histoire
Syndicat mixte monts et barrages

Etablissement Public
du Bassin de la Vienne

Établissement public territorial du bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT

Tel : 05 55 06 39 42 - Fax : 05 55 30 17 55

www.eptb-vienne.fr

